



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Budget général
Mission ministérielle

Travail, emploi et
administration des ministères
sociaux



2025

Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2025 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2025 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2024, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2024 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2025.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2025 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

Sommaire

MISSION : Travail, emploi et administration des ministères sociaux	9
Présentation stratégique de la mission	10
Récapitulation des crédits et des emplois	15
PROGRAMME 102 : Accès et retour à l'emploi	21
Présentation stratégique du projet annuel de performances	22
Objectifs et indicateurs de performance	25
1 – Favoriser l'accès et le retour à l'emploi	25
2 – Améliorer l'efficacité du service rendu à l'usager par France Travail	27
3 – Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail	30
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	37
Justification au premier euro	41
<i>Éléments transversaux au programme</i>	41
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	42
<i>Justification par action</i>	44
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	44
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi	45
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi	49
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)	61
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	66
Opérateurs	68
<i>EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi</i>	68
<i>France Travail</i>	70
<i>GIP Plateforme de l'inclusion</i>	73
PROGRAMME 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	75
Présentation stratégique du projet annuel de performances	76
Objectifs et indicateurs de performance	79
1 – Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)	79
2 – Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques	80
3 – Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance	83
4 – Edifier une société de compétences : contribution du Programme d'investissements dans les compétences (PIC)	87
5 – Favoriser l'accès à l'emploi des résidents dans les quartiers prioritaires	90
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	91
Justification au premier euro	98
<i>Éléments transversaux au programme</i>	98
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	100
<i>Justification par action</i>	103
01 – Développement des compétences par l'alternance	103
02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	107
03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	111
04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi	116
05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi	119
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	128
Opérateurs	130
<i>AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes</i>	130
<i>Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente</i>	132
<i>France Compétences</i>	133

<i>GIP Les entreprises s'engagent</i>	135
PROGRAMME 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	139
Présentation stratégique du projet annuel de performances	140
Objectifs et indicateurs de performance	143
1 – Renforcer la présence de l'inspection du travail sur les lieux de travail	143
2 – Contribuer à la prévention et à la réduction des risques professionnels	144
3 – Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social	146
4 – Agir pour la réduction des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes	148
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	151
Justification au premier euro	155
<i>Éléments transversaux au programme</i>	155
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	156
<i>Justification par action</i>	159
01 – Santé et sécurité au travail	159
02 – Qualité et effectivité du droit	160
03 – Dialogue social et démocratie sociale	162
04 – Lutte contre le travail illégal	164
06 – Renforcement de la prévention en santé au travail	164
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	165
Opérateurs	167
ANACT - Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail	167
PROGRAMME 155 : Soutien des ministères sociaux	171
Présentation stratégique du projet annuel de performances	172
Objectifs et indicateurs de performance	174
1 – Développer la gestion des emplois, des effectifs et des compétences	174
2 – Accroître l'efficacité de la gestion des moyens	175
3 – Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales	178
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	181
Justification au premier euro	188
<i>Éléments transversaux au programme</i>	188
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	200
<i>Justification par action</i>	201
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences	201
07 – Fonds social européen - Assistance technique	202
20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle	203
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	204
22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	204
23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes	205
24 – Personnels transversaux et de soutien	205
31 – Affaires immobilières	206
32 – Affaires européennes et internationales	208
33 – Financement des agences régionales de santé	209
34 – Politique des ressources humaines	209
35 – Fonctionnement des services	211
36 – Systèmes d'information	213
37 – Communication	216
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche	217
39 – Formations à des métiers de la santé et du soin	221
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	222
Opérateurs	224
ARS - Agences régionales de santé	224
INTEFP - Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	227

MISSION

Travail, emploi et administration des ministères sociaux

Présentation stratégique de la mission

PRESENTATION STRATEGIQUE

L'intitulé de la mission « Travail et emploi » est modifié en « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » à partir de 2025. La mission porte les crédits permettant la mise en œuvre des politiques publiques pour l'emploi, la formation professionnelle et le travail, ainsi que la totalité des moyens support de l'ensemble des champs d'activités des administrations chargées des affaires sociales. Elle est composée de quatre programmes budgétaires.

- les programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » dont est responsable le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail » dont le directeur général du travail est responsable ;
- le programme 155 « Soutien des ministères sociaux » dont le directeur des finances, des achats et des services est responsable.

Les politiques publiques financées par la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » sont mises en œuvre en étroite coopération avec le réseau des Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les D(R)EETS.

L'année 2025 sera tournée vers la poursuite de l'objectif du plein emploi. Elle verra le déploiement de France travail, la poursuite des mesures déployées dans le champ de l'emploi et de la formation des jeunes, et l'objectif d'amélioration des conditions de travail et de la santé au travail.

Les programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » financent la politique de l'emploi et de la formation professionnelle du Gouvernement. Ce budget structure l'intervention publique sur le marché du travail autour du triptyque emploi/formation/accompagnement dans l'objectif d'une insertion professionnelle durable des actifs, notamment des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.

Le programme 102 a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier ceux d'entre eux qui en sont les plus éloignés : demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du RSA, jeunes sans qualification, personnes en situation de handicap, et de manière générale, personnes qui rencontrent des difficultés spécifiques d'accès ou de maintien sur le marché du travail. Il finance un ensemble de mesures pour leur permettre de retrouver un emploi de qualité et soutient une offre de services adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi comme à ceux des entreprises, en prenant en compte leurs caractéristiques spécifiques.

Le programme 103 vise prioritairement à accompagner les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et leur montée en compétences, à accompagner les restructurations sur les territoires, à stimuler l'emploi et la compétitivité et à financer les opérateurs nationaux de la formation professionnelle.

Le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » a pour objectif l'amélioration des conditions d'emploi et de travail des salariés du secteur concurrentiel (20,27 millions de personnes au deuxième trimestre 2024), au moyen de plusieurs leviers : la qualité du droit, sa diffusion et le contrôle de sa mise en œuvre, le conseil et l'appui au dialogue social.

Dans une logique d'amélioration de la qualité de l'emploi et de sécurisation des parcours professionnels, l'enjeu est de garantir aux salariés des conditions de rémunération et de travail conformes aux normes collectives, notamment en facilitant le dialogue social et en promouvant les négociations salariales au sein des branches et des entreprises.

Le programme 155 « Soutien des ministères sociaux » regroupe les moyens des administrations chargées des affaires sociales (travail, emploi, santé, solidarités et cohésion sociale). Né de la fusion, à compter de 2025, entre les

programmes 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » antérieurement rattaché à la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », et 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » déjà rattaché à la mission « Travail et emploi », il porte notamment les emplois et les dépenses de masse salariale de l'administration centrale et des services déconcentrés et, les crédits dédiés aux activités de soutien (en particulier les systèmes d'information, les fonctions juridiques, statistiques, la communication et le fonctionnement courant). Enfin, il porte la subvention pour charges de service public des agences régionales de santé (ARS), ainsi que celle de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

PRINCIPALES REFORMES

Le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » poursuivra la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, en particulier l'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi pour favoriser leur retour plus rapide vers l'emploi et des publics les plus éloignés du marché du travail.

Au deuxième trimestre 2024, le taux de chômage (sur le territoire français hors Mayotte) s'établit à 7,3 %, un taux historiquement bas, bien que légèrement supérieur à son précédent point bas observé au premier trimestre 2023 (7,1 %). Cependant, de nombreuses personnes restent durablement éloignées du marché du travail : un quart des demandeurs d'emploi le sont depuis plus d'un an, le taux de chômage des jeunes atteint 17,7 % au deuxième trimestre 2024 et l'accès au marché du travail reste plus difficile pour les personnes en situation de handicap, malgré une forte diminution du taux de chômage de ce public.

L'année 2025 sera également marquée par l'amplification des **efforts de remobilisation et d'accompagnement des publics les plus éloignés du marché du travail**, par le biais notamment de l'insertion par l'activité économique (IAE) en cohérence avec les évolutions de la loi pour le plein emploi : renforcement du ciblage vers les personnes les plus éloignées du marché du travail en lien avec l'opérateur France Travail et les prescripteurs habilités, amélioration de la qualité de l'accompagnement pendant le parcours en mobilisant l'ensemble des outils disponibles (périodes de mise en situation en milieu professionnel, action de formation en situation de travail mise à disposition...), sécurisation de la transition vers le marché du travail « classique » et renforcement des liens avec les entreprises.

En outre, dans le cadre de la réforme France Travail, les **modalités d'engagement pour les jeunes** évolueront et l'inscription comme demandeur d'emploi sera un préalable à l'entrée en contrat d'engagement jeune (CEJ). Comme le CEJ, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) deviendra l'une des modalités du contrat d'engagement dont pourront bénéficier les jeunes demandeurs d'emploi.

Enfin, l'opérateur France Travail assurera de nouvelles missions pour le compte commun du réseau pour l'emploi, en tant qu'**appui à la gouvernance du réseau** et maîtrise d'œuvre des objets du patrimoine commun (mise à disposition d'outils SI, orientation des demandeurs d'emploi, etc.).

Le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » apportera un appui majeur à l'action du Gouvernement pour accompagner les transformations de l'économie française et édifier une société de compétences.

Le programme 103 favorise **l'accompagnement des territoires particulièrement affectés par des mutations économiques ou des restructurations d'entreprises**. Il s'agit notamment de participer à des actions de diagnostic territorial ou d'employabilité des salariés dont l'emploi est menacé afin d'anticiper les actions d'accompagnement de formation qui pourraient être mises en place à leur profit dans un second temps et de favoriser leur mobilité professionnelle.

Les dispositifs d'**appui aux mutations économiques** du programme 103 permettent aussi d'accompagner les démarches des branches professionnelles et des entreprises pour répondre à leurs besoins en matière d'emplois et de compétences, à court et à moyen termes, compte tenu des enjeux liés en particulier à la transition numérique et écologique. C'est notamment le cas de l'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) qui est un accord annuel ou pluriannuel conclu entre l'État et une ou plusieurs branches professionnelles pour la

mise en œuvre d'un plan d'actions négocié. Il a pour objectifs d'anticiper les conséquences des mutations économiques, sociales et démographiques sur les emplois et les compétences.

Sur le volet de la **formation des salariés**, la réorientation du FNE-formation se poursuit afin d'accompagner les entreprises dans une démarche d'adaptation des compétences de leurs salariés face aux mutations économiques avec une orientation vers le financement des grandes transitions suivantes : mutations liées aux transitions écologique et énergétiques, alimentaire/agricole, numérique (avec un recentrage sur les projets innovants ou nécessitant une forte technicité, en lien notamment avec l'intelligence artificielle et la cyberdéfense) et démographique.

En outre, la **formation professionnelle en alternance** est un outil d'insertion rapide et durable dans l'emploi désormais largement reconnu, particulièrement chez les plus jeunes choisissant l'apprentissage ou chez les personnes plus éloignées de l'emploi optant pour le contrat de professionnalisation. L'État poursuit son soutien au développement de l'apprentissage.

Enfin, le **plan d'investissement dans les compétences (PIC)** concourt à la transformation de l'offre de formation afin de mieux répondre aux attentes des demandeurs d'emploi ainsi qu'aux besoins en compétences des entreprises. Le ministère du travail et de l'emploi a initié un nouveau cycle 2024-2027 de financement de formations additionnel à l'effort des régions, dans l'objectif d'atteindre le plein emploi en 2027.

Le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » continuera de porter les réformes en matière de modernisation du dialogue social.

Le cadre de la **prévention en santé au travail** est désormais renouvelé avec la mise en œuvre de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. En 2025, la modernisation du fonctionnement des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPST) sera conduite par le biais de l'élaboration des référentiels garantissant, à moyen terme, l'interopérabilité des données en santé au travail tout au long de la carrière du salarié.

Le quatrième plan santé au travail (PST 4) et le plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) continueront leur déploiement. Plusieurs projets seront conduits à leur terme notamment le renforcement de la sensibilisation des jeunes travailleurs à la santé et la sécurité au travail, ou des travaux visant à approfondir la connaissance des risques liés au changement climatique. En parallèle, un bilan du PST4 et du PATGM sera élaboré, en préalable à la construction du PST5.

L'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), forte d'une organisation renouvelée au 1^{er} janvier 2023, veillera à l'accompagnement des **transformations durables des conditions de travail** qui découlent des crises récentes (travail à distance ou hybride, transformation des organisations de travail liée au changement climatique, etc...).

Dans le prolongement du renouvellement général des **conseillers prud'hommes**, l'année 2025 sera consacrée à la pérennisation des actions engagées en 2024 visant à renforcer le suivi qualitatif des conventions de formation des conseillers et à développer des actions d'animation de réseaux avec les organismes de formation.

Dans le cadre des actions visant à favoriser le **développement du dialogue social**, alors que s'entame un cycle de renouvellement des comités sociaux et économiques (CSE), la direction générale du travail veillera à accompagner les différents acteurs impliqués (services déconcentrés, entreprises...) dans l'appropriation des règles relatives au fonctionnement et au renouvellement de ces instances.

En matière de financement du dialogue social, la direction générale du travail, en lien avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la direction de la sécurité sociale, s'attachera prioritairement en 2025 à assurer un suivi renforcé des nouvelles procédures de collectes des contributions conventionnelles engagées par les opérateurs pour 2026 (l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la mutualité sociale agricole (MSA), l'association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)).

Le dialogue social sectoriel entre représentants des travailleurs indépendants de plateformes et représentants des plateformes de la mobilité a été marqué en 2024 par l'organisation de nouvelles élections professionnelles. Il se poursuivra sous cette nouvelle mandature en 2025.

En 2024, la ministre chargée du travail a installé le **Haut conseil des rémunérations, de l'emploi et de la productivité (HCREP)**, composé de représentants de l'administration, des partenaires sociaux et de personnalités qualifiées. En 2025, les travaux de ce haut conseil devront notamment aborder le sujet du temps partiel subi. Enfin, afin de renforcer la dynamique de négociation sur les salaires, les branches professionnelles seront accompagnées de manière renforcée en 2025.

Afin de garantir les **droits fondamentaux des travailleurs**, le système d'inspection du travail, dans le cadre du plan national d'action pluriannuel 2023-2025, se mobilisera sur la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la lutte contre les fraudes, la réduction des inégalités femmes-hommes et la protection des travailleurs les plus vulnérables.

Le périmètre du programme 155 « Soutien des ministères sociaux » sera modifié.

Le regroupement des moyens des administrations chargées des affaires sociales au sein d'un seul programme budgétaire, le programme 155 « Soutien des ministères sociaux », permet **d'optimiser les ressources consacrées au soutien des ministères sociaux, dans une recherche d'efficience**. Cette évolution bénéficie en particulier aux services déconcentrés de l'État car elle favorise une meilleure synergie entre les politiques publiques portées par les secteurs solidarités et travail-emploi, dans l'esprit de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cohésion sociale et territoriale		61 973 940
103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		61 973 940
Total		61 973 940

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRESENTATIFS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle

Indicateur 1.1 : Taux d'emploi en France et dans l'Union européenne par tranches d'âge

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'emploi au sein des 15-24 ans	%	34,9	Non connu	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	
Taux d'emploi au sein des 25-54 ans	%	82,7	Non connu	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	
Taux d'emploi au sein des 55-64 ans	%	56,9	Non connu	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	

Précisions méthodologiques

Source : Eurostat (extraction du 21 mars 2024)

Lecture : en 2023, 66,0 % des femmes de 15 à 64 ans occupent un emploi en France. Ce taux est de 65,8 % dans l'ensemble de l'Union européenne à 27 pays.

Champ : personnes de 15 à 64 ans vivant en logement ordinaire.

OBJECTIF 2 : Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social (P111)**Indicateur 2.1 : Part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective dans l'enquête annuelle "dialogue social" (P111)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des entreprises employant au moins 11 salariés ayant négocié au moins une fois dans l'année	%	19,4	18	21	20	20	20
Part des entreprises employant au moins 50 salariés ayant négocié au moins une fois dans l'année	%	53	52,5	60	60	60	60
Part des salariés dans les entreprises employant au moins 11 salariés concernés par la négociation d'un accord dans l'année	%	63,9	63,1	65	65	65	65
Part des salariés dans les entreprises employant au moins 50 salariés concernés par la négociation d'un accord dans l'année	%	81,5	81,1	85	85	85	85

Récapitulation des crédits et des emplois

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2024 ET 2025

Programme / Action / Sous-action <small>LFI 2024 PLF 2025</small>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
102 – Accès et retour à l'emploi	7 536 866 323 7 773 609 038	+3,14 %	50 000 000	7 543 175 317 7 208 705 543	-4,43 %	50 000 000
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	1 725 706 838 1 796 794 460	+4,12 %		1 725 706 838 1 796 794 460	+4,12 %	
02 – Structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi	2 251 917 737 2 199 512 009	-2,33 %		2 257 239 408 2 087 211 785	-7,53 %	
02-01 – Financement du service public de l'emploi	2 166 559 782 2 116 892 153	-2,29 %		2 171 881 453 2 004 591 929	-7,70 %	
02-02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi	85 357 955 82 619 856	-3,21 %		85 357 955 82 619 856	-3,21 %	
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi	2 477 822 553 2 813 371 277	+13,54 %	50 000 000	2 475 858 616 2 344 509 658	-5,31 %	50 000 000
03-01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés	400 620 525 229 437 643	-42,73 %		398 656 588 234 306 855	-41,23 %	
03-02 – Insertion par l'activité économique	1 500 607 975 1 883 483 308	+25,51 %		1 500 607 975 1 497 029 610	-0,24 %	
03-03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique	17 325 542 14 920 105	-13,88 %		17 325 542 14 920 105	-13,88 %	
03-04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap	470 385 924 595 109 696	+26,52 %	50 000 000	470 385 924 507 832 563	+7,96 %	50 000 000
03-05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi	79 628 652 80 546 923	+1,15 %		79 628 652 80 546 923	+1,15 %	
03-06 – Exonérations liées aux structures agréées	9 253 935 9 873 602	+6,70 %		9 253 935 9 873 602	+6,70 %	
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)	1 081 419 195 963 931 292	-10,86 %		1 084 370 455 980 189 640	-9,61 %	
04-01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi	964 014 286 844 194 632	-12,43 %		964 014 286 844 194 632	-12,43 %	
04-02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi	117 404 909 119 736 660	+1,99 %		120 356 169 135 995 008	+12,99 %	
103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	14 544 906 927 11 721 830 930	-19,41 %	800 000 000	14 308 732 364 12 318 671 994	-13,91 %	880 000 000
01 – Développement des compétences par l'alternance	5 964 822 716 4 558 707 411	-23,57 %		5 561 546 925 4 806 239 241	-13,58 %	
01-01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage	69 988 283 1 988 283	-97,16 %		72 448 117 2 225 783	-96,93 %	
01-02 – Aides aux employeurs d'apprentis	3 894 951 502 3 243 144 901	-16,73 %		3 519 118 760 3 464 537 422	-1,55 %	
01-03 – Exonérations liées à l'apprentissage	1 696 854 099 1 309 574 227	-22,82 %		1 696 854 099 1 309 574 227	-22,82 %	
01-04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue	303 028 832 4 000 000	-98,68 %		273 125 949 29 901 809	-89,05 %	
02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	1 157 403 862 941 243 862	-18,68 %	800 000 000	1 542 974 552 1 158 461 173	-24,92 %	880 000 000

Programme / Action / Sous-action <small>LFI 2024 PLF 2025</small>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
02-01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail	1 007 660 000 938 000 000	-6,91 %	800 000 000	1 395 000 549 1 155 217 311	-17,19 %	880 000 000
02-03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques	500 000	-100,00 %		27 996 808	-100,00 %	
02-05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés	149 243 862 3 243 862	-97,83 %		119 977 195 3 243 862	-97,30 %	
03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	557 955 138 311 324 378	-44,20 %		542 578 277 351 805 310	-35,16 %	
03-01 – Activité partielle	225 882 687 154 900 000	-31,42 %		225 882 687 154 900 000	-31,42 %	
03-02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements	2 300 000 2 300 000			2 300 000 2 300 000		
03-03 – Anticipation des besoins en compétences	50 355 029 43 124 378	-14,36 %		50 305 590 43 085 049	-14,35 %	
03-04 – Evaluation et certification des compétences	6 000 000 3 000 000	-50,00 %		19 090 000 42 398 059	+122,10 %	
03-05 – Formation des salariés	273 417 422 108 000 000	-60,50 %		245 000 000 109 122 202	-55,46 %	
04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi	2 673 651 221 2 089 618 912	-21,84 %		2 666 313 157 2 089 795 288	-21,62 %	
05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi	4 191 073 990 3 820 936 367	-8,83 %		3 995 319 453 3 912 370 982	-2,08 %	
05-01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi	68 500 000	-100,00 %		44 368 359	-100,00 %	
05-02 – Exonérations TEPA	970 089 984 860 241 126	-11,32 %		970 089 984 860 241 126	-11,32 %	
05-03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté	73 590 292 88 802 252	+20,67 %		73 590 291 88 802 252	+20,67 %	
05-04 – Emplois francs	273 872 800	-100,00 %		104 049 905 91 434 615	-12,12 %	
05-05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises	27 500 000 19 500 000	-29,09 %		25 700 000 19 500 000	-24,12 %	
05-06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise	452 759 141 386 822 242	-14,56 %		452 759 141 386 822 242	-14,56 %	
05-07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs	2 324 761 773 2 465 570 747	+6,06 %		2 324 761 773 2 465 570 747	+6,06 %	
111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	184 617 840 44 232 043	-76,04 %		110 036 293 83 580 596	-24,04 %	
01 – Santé et sécurité au travail	27 050 000 24 982 187	-7,64 %		26 750 000 25 282 187	-5,49 %	
02 – Qualité et effectivité du droit	16 572 243 13 106 428	-20,91 %		16 572 243 13 106 428	-20,91 %	
03 – Dialogue social et démocratie sociale	140 995 597 6 143 428	-95,64 %		66 714 050 45 191 981	-32,26 %	
155 – Soutien des ministères sociaux	688 551 116 1 940 257 495	+181,79 %	11 992 000 12 200 000	687 278 451 2 022 029 266	+194,21 %	11 992 000 12 200 000
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences	12 716 335 10 200 000	-19,79 %		12 716 335 10 200 000	-19,79 %	
07 – Fonds social européen - Assistance technique			11 992 000 12 200 000			11 992 000 12 200 000
08 – Fonctionnement des services	2 588 993	-100,00 %		2 806 472	-100,00 %	
09 – Systèmes d'information	41 946 730	-100,00 %		41 708 243	-100,00 %	

Programme / Action / Sous-action <small>LFI 2024 PLF 2025</small>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
11 – Communication	10 269 906	-100,00 %		10 342 413	-100,00 %	
12 – Etudes, statistiques évaluation et recherche	8 646 925	-100,00 %		8 252 003	-100,00 %	
13 – Politique des ressources humaines	16 824 572	-100,00 %		15 895 330	-100,00 %	
14 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi	68 055 815	-100,00 %		68 055 815	-100,00 %	
15 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	102 878 915	-100,00 %		102 878 915	-100,00 %	
16 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	333 290 038	-100,00 %		333 290 038	-100,00 %	
17 – Personnels de statistiques, études et recherche	20 338 706	-100,00 %		20 338 706	-100,00 %	
18 – Personnels transversaux et de soutien	70 994 181	-100,00 %		70 994 181	-100,00 %	
20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle	201 214 756			201 214 756		
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	322 244 477			322 244 477		
22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	370 534 972			370 534 972		
23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes	16 086 344			16 086 344		
24 – Personnels transversaux et de soutien	161 989 385			161 989 385		
31 – Affaires immobilières	34 800 000			117 000 000		
32 – Affaires européennes et internationales	3 480 000			3 480 000		
33 – Financement des agences régionales de santé	623 000 000			623 000 000		
34 – Politique des ressources humaines	49 412 794			49 339 213		
35 – Fonctionnement des services	16 042 526			16 193 281		
36 – Systèmes d'information	92 387 043			91 958 814		
37 – Communication	18 730 000			18 730 000		
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche	20 135 198			20 058 024		
Totaux	22 954 942 206 21 479 929 506	-6,43 %	861 992 000 12 200 000	22 649 222 425 21 632 987 399	-4,49 %	941 992 000 12 200 000

RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027					
102 – Accès et retour à l'emploi	7 536 866 323 7 773 609 038 7 508 080 596 7 603 170 248	+3,14 % -3,42 % +1,27 %	50 000 000	7 543 175 317 7 208 705 543 7 474 357 612 7 543 020 745	-4,43 % +3,69 % +0,92 %	50 000 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 483 005 786 1 497 648 120 1 498 969 629 1 496 820 125	+0,99 % +0,09 % -0,14 %		1 483 005 786 1 497 648 120 1 498 969 629 1 496 820 125	+0,99 % +0,09 % -0,14 %	
Titre 5 – Dépenses d'investissement	26 080 500 24 199 619 18 158 819 13 200 924	-7,21 % -24,96 % -27,30 %		26 080 500 40 457 967 34 360 236 13 200 924	+55,13 % -15,07 % -61,58 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	6 027 780 037 6 251 761 299 5 990 952 148 6 093 149 199	+3,72 % -4,17 % +1,71 %	50 000 000	6 034 089 031 5 670 599 456 5 941 027 747 6 032 999 696	-6,02 % +4,77 % +1,55 %	50 000 000
103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	14 544 906 927 11 721 830 930 11 574 396 993 10 514 128 225	-19,41 % -1,26 % -9,16 %	800 000 000	14 308 732 364 12 318 671 994 11 116 956 643 10 149 282 160	-13,91 % -9,76 % -8,70 %	880 000 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	2 622 943 938 2 153 990 051 2 563 452 949 3 049 887 160	-17,88 % +19,01 % +18,98 %		2 622 943 938 2 153 990 051 2 563 452 949 3 049 887 160	-17,88 % +19,01 % +18,98 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	11 921 962 989 9 567 840 879 9 010 944 044 7 464 241 065	-19,75 % -5,82 % -17,16 %	800 000 000	11 685 788 426 10 164 681 943 8 553 503 694 7 099 395 000	-13,02 % -15,85 % -17,00 %	880 000 000
111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	184 617 840 44 232 043 41 297 840 151 357 840	-76,04 % -6,63 % +266,50 %		110 036 293 83 580 596 77 166 393 78 916 393	-24,04 % -7,67 % +2,27 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	50 223 648 24 345 335 22 251 135 24 501 135	-51,53 % -8,60 % +10,11 %		48 282 101 27 223 891 22 249 688 24 099 688	-43,61 % -18,27 % +8,31 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	134 394 192 19 886 708 19 046 705 126 856 705	-85,20 % -4,22 % +566,03 %		61 754 192 56 356 705 54 916 705 54 816 705	-8,74 % -2,56 % -0,18 %	
155 – Soutien des ministères sociaux	688 551 116 1 940 257 495 1 957 879 550 1 956 447 995	+181,79 % +0,91 % -0,07 %	11 992 000 12 200 000	687 278 451 2 022 029 266 2 055 706 464 1 971 858 968	+194,21 % +1,67 % -4,08 %	11 992 000 12 200 000
Titre 2 – Dépenses de personnel	597 633 990 1 072 069 934 1 078 659 079 1 082 457 885	+79,39 % +0,61 % +0,35 %	3 492 000 3 200 000	597 633 990 1 072 069 934 1 078 659 079 1 082 457 885	+79,39 % +0,61 % +0,35 %	3 492 000 3 200 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	89 112 913 858 742 636 859 215 627 869 924 141	+863,66 % +0,06 % +1,25 %	8 500 000 9 000 000	87 840 274 880 686 317 877 697 513 876 802 157	+902,60 % -0,34 % -0,10 %	8 500 000 9 000 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	1 610 907 6 194 925 16 754 844 815 969	+284,56 % +170,46 % -95,13 %		1 610 907 66 023 015 96 099 872 9 348 926	+3 998,50 % +45,56 % -90,27 %	

Programme / Titre <small>LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027</small>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
Titre 6 – Dépenses d'intervention	193 306 3 250 000 3 250 000 3 250 000	+1 581,27 %		193 280 3 250 000 3 250 000 3 250 000	+1 581,50 %	
Totaux	22 954 942 206 21 479 929 506 21 081 654 979 20 225 104 308	-6,43 % -1,85 % -4,06 %	861 992 000 12 200 000	22 649 222 425 21 632 987 399 20 724 187 112 19 743 078 266	-4,49 % -4,20 % -4,73 %	941 992 000 12 200 000

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

Programme ou type de dépense	AE CP	2024			2025	
		PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
102 – Accès et retour à l'emploi		3 877 624 575 3 882 946 246	7 536 866 323 7 543 175 317		7 536 866 323 7 543 175 317	7 773 609 038 7 208 705 543
Autres dépenses (Hors titre 2)		3 877 624 575 3 882 946 246	7 536 866 323 7 543 175 317		7 536 866 323 7 543 175 317	7 773 609 038 7 208 705 543
103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		6 928 628 722 6 575 365 119	14 544 906 927 14 308 732 364		14 544 906 927 14 308 732 364	11 721 830 930 12 318 671 994
Autres dépenses (Hors titre 2)		6 928 628 722 6 575 365 119	14 544 906 927 14 308 732 364		14 544 906 927 14 308 732 364	11 721 830 930 12 318 671 994
111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail		184 617 840 110 036 293	184 617 840 110 036 293		184 617 840 110 036 293	44 232 043 83 580 596
Autres dépenses (Hors titre 2)		184 617 840 110 036 293	184 617 840 110 036 293		184 617 840 110 036 293	44 232 043 83 580 596
155 – Soutien des ministères sociaux		700 313 241 699 040 576	688 551 116 687 278 451		688 551 116 687 278 451	1 940 257 495 2 022 029 266
Dépenses de personnel (Titre 2)		597 633 990 597 633 990	597 633 990 597 633 990		597 633 990 597 633 990	1 072 069 934 1 072 069 934
Autres dépenses (Hors titre 2)		102 679 251 101 406 586	90 917 126 89 644 461		90 917 126 89 644 461	868 187 561 949 959 332

RECAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

Programme	LFI 2024					PLF 2025				
	ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	Total			sous plafond	hors plafond	Total
102 – Accès et retour à l'emploi			50 324	3 905	54 229			49 824	3 905	53 729
103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi			5 661		5 661			5 529		5 529
111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail			265	25	290			265	25	290
155 – Soutien des ministères sociaux	7 787		8 433	8	8 441	12 758	1	8 364	9	8 373
Total	7 787		64 683	3 938	68 621	12 758	1	63 982	3 939	67 921

PROGRAMME 102
Accès et retour à l'emploi

MINISTRE CONCERNEE : ASTRID PANOSYAN-BOUVET, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Responsable du programme n° 102 : Accès et retour à l'emploi

Le programme 102 a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier ceux qui en sont les plus éloignés. Au 2^e trimestre 2024, le taux de chômage en France (hors Mayotte) reste historiquement bas (7,3 %), même s'il est légèrement supérieur à son précédent point bas du 1^{er} trimestre 2023 (7,1 %). Si le taux d'emploi des 15-64 ans s'établit à 68,1 %, de nombreuses personnes restent durablement éloignées du marché du travail. En effet, un quart des demandeurs d'emploi le sont depuis plus d'un an, le taux de chômage chez les jeunes s'élève à 17,2 % et l'accès au marché du travail reste plus difficile pour les personnes en situation de handicap, malgré une forte diminution du taux de chômage de ce public.

Animation du service public de l'emploi

Le programme 102 soutient une offre de services adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi, notamment de longue durée, comme à ceux des entreprises, en prenant en compte leurs caractéristiques spécifiques.

L'action du ministère s'appuie à ces fins sur le service public de l'emploi constitué des DREETS, des DDETS et des opérateurs présents sur l'ensemble du territoire, à savoir France Travail, les missions locales et les Cap emploi. Cet écosystème est sujet à des évolutions significatives puisque la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 porte la transformation en profondeur du service public de l'emploi, avec la création du réseau pour l'emploi comprenant les principaux acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion.

Un des principaux enjeux de l'année 2025 sera la mise en œuvre de la réforme introduite par la loi pour le plein emploi, en particulier l'accompagnement rénové des demandeurs d'emploi, dont les allocataires du RSA, pour un retour plus rapide vers l'emploi, et le renforcement de l'offre de services aux employeurs. Par ailleurs, l'opérateur France Travail assurera de nouvelles missions pour le compte commun du réseau pour l'emploi, en tant qu'appui à la gouvernance du réseau et maîtrise d'œuvre des objets du patrimoine commun (mise à disposition d'outils SI, orientation des demandeurs d'emploi, ...).

Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail - Fonds d'inclusion dans l'emploi

Le fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) regroupe, au niveau régional, les moyens d'intervention relatifs aux contrats aidés dans les secteurs non-marchand (PEC) et marchand (CIE), à l'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées. Il donne aux préfets de région des marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et pour s'adapter au plus près aux problématiques territoriales.

Contrats aidés et renforcement des compétences

Les exigences qualitatives attachées aux contrats aidés (accompagnement, formation obligatoire pour les PEC) depuis la réforme de 2018 seront renforcées en 2025, en cohérence avec la poursuite du recentrage du dispositif sur les publics les plus éloignés de l'emploi.

Insertion par l'activité économique

En 2024, le ministère a lancé une large concertation en étroite coopération avec les représentants du secteur de l'IAE, en lien avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs de l'IAE et avec le monde économique, dans une optique de bilan de la dynamique lancée en 2019 avec le Pacte d'ambition pour l'IAE, et d'attention renforcée à la qualité des parcours. 2024 a constitué une année de consolidation du secteur, après une croissance quantitative forte qui a conduit à porter les moyens financiers de l'IAE de 841 M€ en 2018 à 1 500 M€ en 2024.

En 2025, le ministère poursuivra les travaux engagés dans le cadre de la concertation et mettra l'accent sur les objectifs qualitatifs et l'efficacité du secteur, en cohérence avec les évolutions de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi : renforcement du ciblage vers les personnes les plus éloignées du marché du travail en lien avec les opérateurs France Travail et les prescripteurs habilités, amélioration de la qualité de l'accompagnement pendant le

parcours en mobilisant l'ensemble des outils disponibles (PMSMP, AFEST, mise à disposition...), sécurisation de la transition vers le marché du travail « classique » et renforcement des liens avec les entreprises.

Le soutien à la formation se poursuit en 2025, avec un budget dédié dans le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) du programme 103, au regard des besoins conséquents de ces publics, de la nécessité d'accompagner leur montée en compétence pour favoriser leur accès à l'emploi et de la capacité des structures à financer la formation.

Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap

La mise en œuvre des mesures, issues de la conférence nationale du handicap, en matière d'évolution de l'orientation professionnelle des personnes handicapées sans emploi, d'accès de celles-ci à la formation de droit commun quel que soit leur handicap ou de meilleure mise en relation avec les employeurs, doit permettre de rendre l'environnement professionnel de droit commun accessible à tous les handicaps, et concourir à la réussite des parcours de transition.

Dans le prolongement de la pérennisation en 2024 des expérimentations « CDD tremplin » (CDDT) et « entreprises adaptées de travail temporaire » (EATT), l'année 2025 induit pour les entreprises adaptées un double enjeu de consolidation du nombre de recrutement dans ces dispositifs de transition professionnelle et d'appropriation large des apprentissages en matière d'accompagnement renforcé et de médiation auprès des employeurs, permettant de faire cohabiter cycle long (parcours « socle ») et cycle court (dispositif de transition).

Les entreprises adaptées et les EATT sont appelées, en lien avec les autres employeurs de leur territoire et le réseau des acteurs pour l'emploi, à poursuivre la professionnalisation de leur organisation en vue de mobiliser de manière optimale les moyens dont elles disposent (PMSMP, mise à disposition, dispositifs de transition, priorité de réembauche...) pour préparer et former les travailleurs handicapés qu'elles accompagnent à des embauches durables.

L'évolution des entreprises adaptées vers un positionnement de partenaire local pourvoyeur de solutions de mises en emploi durable et de qualité est accompagnée par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et fait partie des priorités de la convention d'objectifs entre l'État et l'Agefiph.

A ce titre, le plan régional pour l'insertion des personnes handicapées (PRITH) doit prendre toute sa place comme document stratégique commun d'action en direction du renforcement de l'engagement des employeurs. La mobilisation d'outils par les services déconcentrés de l'État (ODO et AGAPE'RH) participe de cet effort d'articulation des interventions des acteurs autour d'un diagnostic partagé.

Expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »

La montée en charge de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » s'est poursuivie en 2024, de sorte que depuis la publication du décret en Conseil d'État du 5 juillet 2024, 75 territoires sont habilités à conduire l'expérimentation. Au 2 septembre 2024, 3 168 personnes sont salariées en entreprise à but d'emploi. L'évaluation de l'expérimentation est engagée, sous l'égide du comité scientifique de l'expérimentation. La montée en charge se poursuivra en 2025.

Insertion des jeunes sur le marché du travail

L'augmentation du taux d'emploi des jeunes, priorité du quinquennat, se poursuivra avec la mobilisation de plusieurs leviers structurants :

- le Contrat engagement jeune (CEJ), proposé par les missions locales et France Travail, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans pour les jeunes en situation de handicap, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi durable. Il se caractérise par une mise en activité d'au moins 15 heures par semaine proposée à chaque jeune en fonction de ses besoins, avec un accent mis en 2025 sur les propositions d'expériences professionnelles. A compter du 1^{er} janvier 2025, le CEJ deviendra l'une des modalités du contrat d'engagement prévu dans le cadre de la réforme France Travail, et l'inscription comme demandeur d'emploi sera un préalable à l'entrée en CEJ ;
- la poursuite des actions de repérage et de remobilisation des jeunes dits « en rupture » dans le nouveau cadre prévu par les dispositions de l'article L. 5316-1 du code du travail. Des organismes publics ou privés seront chargés du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi, dont les jeunes, de leur remobilisation et de leur accompagnement socio-professionnel. En fonction des besoins territoriaux, ces actions pourront venir poursuivre ou compléter celles déployées par les 286 porteurs de projet sélectionnés dans le cadre des appels à projets « Volet jeunes en rupture du CEJ » qui s'achèveront en 2024 ou 2025 ;

- en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, le renforcement de dispositifs complétant la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans. En réponse aux difficultés que rencontrent les jeunes peu qualifiés à s'insérer dans l'emploi, France Travail et les missions locales proposent un dispositif « Avenir Pro », accompagnement personnalisé aux élèves en dernière année de lycée professionnel pour favoriser leur insertion professionnelle et éviter les ruptures ;
- les missions locales poursuivront la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), au titre duquel une allocation peut être attribuée pour répondre à un besoin ponctuel dans le cadre du parcours d'insertion. Comme le CEJ, il deviendra l'une des modalités du contrat d'engagement dont pourront bénéficier les jeunes demandeurs d'emploi ;
- l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) accompagne les jeunes âgés de 17 à 25 ans éloignés de l'emploi (3 879 jeunes admis en 2023, représentant un taux d'occupation de 90 %). Conformément aux orientations du contrat d'objectifs et de performance 2022-2024, l'offre de services est orientée sur le public vulnérable à fort besoin d'insertion et vise à augmenter la part des jeunes résidant en QPV accueillis au sein des centres (33 % des jeunes accueillis en 2023, avec un objectif fixé à 40 % pour 2024). L'EPIDE poursuivra le développement des projets immobiliers mis en œuvre dans le cadre du PIC ;
- les conventions pluriannuelles d'objectifs des Écoles de la 2^e Chance (E2C) au titre des années 2024 et 2025 visent notamment à inscrire pleinement les E2C, accompagnant des jeunes de 16 à 25 ans, dans le réseau pour l'emploi, à réserver une priorité d'accueil aux publics les plus éloignés de l'emploi et à accentuer la territorialité du dispositif. En 2023, le nombre de jeunes accueillis a progressé de 12,5 % par rapport à 2022 (16 879 contre 15 001 l'année précédente) au sein des 159 lieux d'activité permanents.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

INDICATEUR 1.1 : Nombre de retours à l'emploi

INDICATEUR 1.2 : Taux de retour à l'emploi de tous les publics

OBJECTIF 2 : Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par France Travail

INDICATEUR 2.1 : Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail

INDICATEUR 2.2 : Taux de satisfaction des services rendus par France Travail aux usagers

INDICATEUR 2.3 : Part des offres d'emploi pourvues

OBJECTIF 3 : Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

INDICATEUR 3.1 : Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

INDICATEUR 3.2 : Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

INDICATEUR 3.3 : Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

INDICATEUR 3.4 : Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

INDICATEUR 3.5 : Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées et dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

L'objectif poursuivi est d'améliorer les perspectives d'accès ou de retour à l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi.

INDICATEUR

1.1 – Nombre de retours à l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de retours à l'emploi	Nb	4 356 937	4 095 931	3 881 200	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Nombre de retours à l'emploi durable		3 310 772	2 866 988	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur nombre de retours à l'emploi

Source des données : France Travail : appariement entre les DPAE et le Fichier historique (FH)

Mode de calcul :

Les données sont exprimées en cumul annuel glissant (octobre N à septembre N+1).

Biais et limites :

Certaines reprises d'emploi ne sont pas repérées par l'indicateur et une partie seulement de ces reprises d'emploi non repérées par des DPAE sont repérées par le fichier historique (basculées en catégorie C ou E, sortie pour reprise d'emploi déclarée, etc.). Inversement, l'indicateur compte des retours à l'emploi qui n'ont en réalité pas lieu. En effet, toutes les DPAE ne se concrétisent pas par une embauche effective : le taux de transformation en embauche effective est estimé à 90 %.

Sous-indicateur nombre de retours à l'emploi durable

Définition de l'emploi durable : L'accès à l'emploi durable est repéré au travers de la DSN (contrats salariés, CDD ou intérim, de 6 mois ou plus et CDI inclus dans le champ de la DSN) et du Fichier Historique pour les créateurs d'entreprises (basculé en catégorie E des personnes inscrites à l'opérateur France Travail).

Peuvent être considérés en emploi durable les personnes ayant exercé des contrats successifs chez le même employeur dont la durée dépasse 6 mois en tout. Sont considérés comme successifs les contrats espacés d'au plus deux jours.

Source de données : DSN, Fichier historique

Mode de calcul :

Demandeurs d'emploi inscrits sur les listes de l'opérateur France Travail ou sortis des listes depuis moins de 6 mois. L'indicateur inclut les créations d'entreprise identifiées par le FH

Biais et limites :

Cet indicateur appelle une modélisation pour corriger les effets de structure et de conjoncture (à l'instar de l'ACO1) et agrège des retours à l'emploi durable de demandeurs d'emploi au profil différent.

Un même demandeur d'emploi peut avoir plusieurs accès à l'emploi durable sur une même année (par exemple en signant un CDD de 6 mois en janvier puis un CDI en septembre).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur « nombre de retours à l'emploi » de l'indicateur 1.1 est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique de retour à l'emploi de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« taux d'accès à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi »). Le sous-indicateur « nombre de retours à l'emploi durable » de l'indicateur 1.1 est quant à lui la traduction dans le PAP du second indicateur stratégique de retour à l'emploi de la convention tripartite (« taux d'accès/de situation en emploi durable »).

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

INDICATEUR

1.2 – Taux de retour à l'emploi de tous les publics

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Tous publics	%	9,1	8,9	8,7	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Tous publics (retour à l'emploi durable uniquement)	%	37,0	35,0	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Demandeurs d'emploi de longue durée	%	7,4	7,2	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Bénéficiaires du RSA et de l'ASS	%	3,7	3,5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Seniors de plus de 50 ans	%	5,6	5,7	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Travailleurs handicapés	%	4,5	4,3	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Personnes résidant en QPV	%	7,8	7,6	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Jeunes -25 ans	%	13,6	12,6	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Femmes	%	8,8	8,6	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Opérateur France Travail – Fichier historique, Statistiques du marché du travail

Mode de calcul :

Chaque indicateur est calculé en faisant le ratio du nombre total de demandes d'emploi de catégories A et B ayant accès à l'emploi (selon la méthodologie de l'indicateur précédent) entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N sur le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et B inscrits sur les listes à la fin du mois qui précède l'accès à l'emploi.

Numérateur : nombre de reprises d'emploi entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N,

Dénominateur : nombre de personnes inscrites en catégorie A et B à la fin du mois qui précède le mois d'accès à l'emploi,

Focus « emploi durable » :

Source des données : Opérateur France Travail - Enquête Panel entrants,

Mode de calcul : le taux de personnes accédant à l'emploi durable est calculé en faisant le ratio du nombre de personnes inscrites en mois M, sans avoir été présentes sur les listes de l'opérateur France Travail le mois qui précède, qui accèdent à un emploi de type CDI ou CDD d'une durée de 6 mois ou plus dans les 6 mois qui suivent l'inscription, sur le nombre de personnes inscrites sur ces critères le mois M.

Numérateur : nombre de personnes ayant accédé à un emploi durable dans les 6 mois qui suivent l'inscription,

Dénominateur : nombre de personnes inscrites sans être présentes le mois précédent l'inscription,

Point d'attention :

Les données administratives ne permettent pas de catégoriser comme durable certains retours à l'emploi qui donneraient lieu ensuite à un contrat durable. Par ailleurs, les cas d'emploi non-salariés 6 mois après l'entrée sont mal mesurés avec les données administratives. Enfin, l'accès à l'emploi à l'emploi durable dans le secteur public ou auprès d'un particulier employeur n'est pas soumis au dépôt d'une DPAE.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 1.2 « taux de retour à l'emploi de tous les publics » est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique de retour à l'emploi de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« taux d'accès à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi »).

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

OBJECTIF

2 – Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par France Travail

L'objectif visé par ces indicateurs est de renforcer la personnalisation des services apportés aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. Pour les demandeurs d'emploi, cette finalité repose en particulier sur un meilleur diagnostic de leur situation, un démarrage plus précoce et un déploiement continu de l'accompagnement. Pour les entreprises, les conseillers dédiés de France Travail permettent une meilleure prise en compte des besoins des employeurs tout au long du processus de recrutement.

INDICATEUR

2.1 – Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail - tous publics	%	57,1	56,1	57,2	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux d'accès à l'emploi des femmes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail	%	55,1	53,5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux d'accès à l'emploi des hommes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail	%	59,2	58,5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source :

Appariement du fichier des sortants de formation de l'opérateur France Travail et du Fichier National des Allocataires (FNA) pour le repérage des sortants de formation et du Fichier Historique (FH) et des DPAE pour l'identification des reprises d'emploi.

Champ :

Ensemble des formations suivies par les demandeurs d'emploi inscrits à l'opérateur France Travail, à l'exclusion des formations de remise à niveau/savoirs de base et remobilisation, qu'elles soient financées par l'opérateur France Travail ou par une autre structure, et quelle que soit la rémunération perçue par le demandeur d'emploi. Les formations de « Remise à niveau » et « (Re)mobilisation » sont identifiées à partir d'une nomenclature CNEFOP / CARIF-OREF (les modalités 4 et 5 de la variable relative à l'objectif du plan de formation sont exclues du champ de cet indicateur).

Mode de calcul :

Numérateur : demandeurs d'emploi ayant achevé au mois M une formation prescrite par l'opérateur France Travail (hors formations de remise à niveau/savoirs de base et remobilisation).et qui, entre les mois M+1 et M+6, ont :

- eu une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en CDI ou CDD de 6 mois ou plus ;
- basculé en catégorie E (création d'entreprises ou contrats aidés, dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois)
- basculé en catégorie C (ont déclaré une activité réduite de plus de 78h) sans être en catégorie A ou B le mois suivant.

Dénominateur : demandeurs d'emploi ayant achevé au mois M une formation prescrite par l'opérateur France Travail

L'évaluation de l'indicateur pour l'année N est réalisée à partir du rapport entre le cumul des numérateurs et le cumul des dénominateurs sur la période allant de juillet de l'année N-1 à juin de l'année N.

Limite et biais :

La variété des formations prescrites (individuelles, collectives, formations de type préalable à l'embauche etc...) et du profil des demandeurs d'emploi entrés en formation peut influencer le sens de l'indicateur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 2.1 « Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par France Travail » est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique relatif à la formation de la convention tripartite.

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

La cible fixée pour l'année 2024 par la convention tripartite est de 57,2 %.

INDICATEUR

2.2 – Taux de satisfaction des services rendus par France Travail aux usagers

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient	%	83,5	84,5	83	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par France Travail	%	82,8	86,2	84	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Opérateur France Travail, enquêtes mensuelles

1er sous-indicateur « demandeurs d'emploi » :

Enquête réalisée par mail auprès de l'ensemble des demandeurs d'emploi ayant plus de 3 mois d'ancienneté suivis depuis au moins 2 mois dans la même modalité d'accompagnement et actuellement suivis par l'opérateur France Travail (également suivis dans le cadre des dispositifs CEJ, Equip'emploi et AIJ).

Les retours enregistrés font l'objet d'une consolidation à rythme mensuel. Les données restituées annuellement sont pondérées en fonction du volume de réponses consolidées mensuellement.

Un redressement est opéré pour garantir un niveau de représentativité nationale en termes d'agences, d'âge, de qualification et de réalisation des entretiens de suivi (permettant de redresser indirectement l'ancienneté du demandeur d'emploi).

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête ;

Dénominateur : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête.

En 2023, 280 769 personnes ont répondu à l'enquête.

2e sous-indicateur « entreprises » :

Enquête locale de satisfaction réalisée par mail avec auprès des entreprises ayant vécu un des événements suivants :

1) **La rencontre entre l'entreprise et un conseiller de l'opérateur France Travail**

2) **La promotion de profil**

3) **La clôture d'une offre d'emploi**

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête.

Dénominateur : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête réalisée.

Taux de réponse à l'enquête : 7 % en moyenne en 2023.

Limites et biais connus :

Les données sont redressées. Seuls les demandeurs d'emploi ayant une adresse mail connue de l'opérateur France Travail et valide sont interrogés et pour l'enquête à destination des employeurs, le volume de répondants peut s'avérer assez faible au niveau local voire territorial.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur « Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient » de l'indicateur 2.2 est la traduction dans le PAP du premier indicateur stratégique relatif à l'accompagnement de la convention tripartite 2024-2027 entre l'État, l'Unédic et l'opérateur France Travail (« Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement »). Le sous-indicateur « Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par l'opérateur France Travail » de l'indicateur 2.2 est quant à lui la traduction dans le PAP du quatrième indicateur stratégique relatif aux entreprises de la convention tripartite (« Satisfaction des entreprises »).

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

La cible fixée pour l'année 2024 par la convention tripartite est de 83 % pour la satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement et de 84 % pour la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de France Travail.

INDICATEUR

2.3 – Part des offres d'emploi pourvues

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des offres d'emploi pourvues parmi les offres déposées sur le site de France Travail	%	78,6	77,9	79,9	80,7	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : données du SI de France Travail

Fréquence : Trimestrielle

Champ :

L'indicateur mesure la part des offres pourvues parmi les offres collectées et clôturées par France Travail.

Mode de calcul :

La part des offres pourvues reflète la proportion des offres pour lesquelles un candidat a été trouvé parmi l'ensemble des offres clôturées dans le mois. Ainsi, le taux correspond au rapport entre le nombre d'offres d'emploi pourvues avec ou sans l'action directe de France Travail et le total des offres d'emploi clôturées.

Faute d'information de la part du recruteur, un suivi est installé automatiquement dans les jours suivant la fin de la diffusion de l'offre.

Numérateur : nombre d'offres pourvues (hors particulier employeur, offres détectées non conformes ou frauduleuses, contrat de moins de 30 jours, intérim)

Dénominateur : nombre total d'offres déposées sur le site de France Travail clôturées (hors particulier employeur, offres détectées non conformes ou frauduleuses, contrat de moins de 30 jours, intérim)

Le numérateur est défini par le nombre d'offres d'emploi pour lesquelles le recruteur a trouvé le candidat. On parle d'offres pourvues. Le dénominateur comporte l'ensemble des offres enregistrées par France Travail (hors offres des partenaires) et clôturées au cours de la période.

Limites et biais connus :

Le pourvoi d'une offre d'emploi est déterminé par les informations renseignées par les employeurs dans leur espace recruteur ou lors des contacts avec leurs conseillers dans le cadre du suivi de l'offre d'emploi.

Cette limite est minimisée par les enquêtes réalisées démontrant qu'il y a bien eu recrutement in fine.

Les offres déposées sur des sites partenaires de France Travail et agrégées sur le site de France Travail ne sont pas prises en compte également.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur et sa cible sont issus du pilotage des chantiers des politiques prioritaires du gouvernement (PPG).

OBJECTIF

3 – Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

Dans le but d'améliorer l'accès et le retour à l'emploi durable, une diversité d'outils a été mise en place pour répondre spécifiquement aux besoins des personnes sans emploi et éloignées du marché du travail. La politique de l'emploi est réorientée depuis plusieurs années vers les dispositifs et les modalités d'accompagnement les plus efficaces en matière d'insertion professionnelle durable.

INDICATEUR**3.1 – Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	47	50	49	52	52	52
Taux d'insertion des femmes dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	49	52	51	54	54	54
Taux d'insertion des hommes dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	42	47	44	49	49	49

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - volet jeune	%	53	56	54	58	58	58
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	33	36	35	38	38	38
Taux d'insertion des femmes dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	35	38	37	40	40	40
Taux d'insertion des hommes dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	29	33	31	35	35	35
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - volet jeune	%	34	38	34	40	40	40
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand) - femmes/hommes	%	37	37	39	40	40	40
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleuses handicapées à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	40	37	42	42	42	42
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	33	36	35	38	38	38

Précisions méthodologiques

Source des données : ASP/DARES (enquête effectuée par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie). Pour tenir compte du taux de non-réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Mode de calcul :

Numérateur :

Emploi durable : nombre de personnes en CDI, CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés), en poste dans la fonction publique ou ayant la qualité de travailleur indépendant, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Emploi : nombre de personnes en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Dénominateur : Nombre total de sortants de contrats aidés interrogés au cours de l'année.

Pour les travailleurs handicapés, le Cerfa permet d'identifier les personnes qui déclarent être bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui déclarent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

Point d'attention : Les données de « réalisation » affichées chaque année correspondent aux données de l'année N-1. Cette modification a pour but de tenir compte du calendrier des PAP/RAP et de mettre fin aux problèmes de disponibilité de la donnée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles de 2025 à 2027 sont réajustées en cohérence avec les résultats observés pour l'année 2023.

Les nouvelles cibles sont donc construites sur la base du résultat de 2023 et d'une ambition de progression des indicateurs de sortie en emploi et en emploi durable. Le maintien des exigences relatives au socle qualitatif des PEC – systématisation de l'entretien tripartite d'entrée, livret dématérialisé, entretien de sortie pour éviter toute sortie sans solution, mobilisation systématique de l'offre de service de France Travail pour les sortants de PEC en fonction de leurs besoins – a vocation à faire progresser le taux d'insertion professionnelle des sortants de PEC. La réduction du nombre de contrats pourra à la fois permettre de cibler ceux-ci sur les publics les plus éloignés du marché du travail, et une plus grande sélectivité des employeurs par les prescripteurs, ces deux effets étant susceptibles de jouer en sens inverses sur les taux d'insertion dans l'emploi observés. La circulaire de 2025 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi pourra porter ces orientations.

INDICATEUR

3.2 – Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	29,3	27,7	30	30	31	32
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI	%	16,5	15,5	17	18	19	20
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	49,2	49,2	54	52	53	54
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	26,3	26,1	28	28	29	30
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	46,1	46,5	47	48	49	50
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une AI	%	26,2	28,4	27	29	30	31
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	28,9	26,8	29	29	30	31
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	14	13,1	14	15	16	17

Précisions méthodologiques

Source : ASP, traitements Dares,

Champ : France entière,

Note : Sorties prises en compte : salariés restés plus de 3 mois (ACI/EI) ou plus de 150h (AI/ETTI)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les taux d'insertion dans l'emploi et dans l'emploi durable sont plus élevés dans les entreprises de travail temporaire (ETTI) et les associations intermédiaires (AI) que dans les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures emploient des publics moins éloignés de l'emploi et souvent plus autonomes qui, par le biais de l'intérim et de la mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers, expérimentent des conditions proches du marché du travail conventionnel.

L'étude publiée par la DARES en janvier 2024, intitulée « *Quelle situation professionnelle après un parcours en insertion par l'activité économique ?* », tend à confirmer cet effet. L'étude met en évidence que 6 mois après être sortis en parcours d'IAE en 2021, 45 % des bénéficiaires sont en emploi, chiffre en augmentation et s'expliquant a priori plutôt par l'amélioration de la conjoncture du marché du travail que par des variations dans le profil des bénéficiaires ni dans les caractéristiques de leurs parcours d'insertion. Elle montre également des taux plus élevés pour les sortants d'AI et d'ETTI que pour ceux d'EI et d'ACI. Si une partie de cet écart peut s'expliquer par le profil des bénéficiaires (les ACI et les EI employant une part plus importante d'anciens demandeurs d'emploi de longue durée ou d'anciens bénéficiaires de minima sociaux), par le secteur d'activité (les AI sont par exemple davantage positionnées sur les métiers relevant de l'hôtellerie, du tourisme ou des services à la personne, associés à une meilleure insertion) ou par le fonctionnement même des différents types de structures (les structures d'AI et ETTI conduisent les bénéficiaires à travailler dans des établissements et/ou sur des missions proches du marché du travail conventionnel), le meilleur taux d'insertion des AI et ETTI s'observe y compris à caractéristiques observées de profil et métier équivalentes, ce qui tend à montrer que le type de structure est un déterminant important des chances de retrouver un emploi, et à confirmer l'effet des mises à disposition et de l'intérim.

Au regard des taux de retour à l'emploi dans les différents types de structures en 2022 et 2023, les cibles sont légèrement revues à la baisse en 2025 afin d'être rendues plus réalistes, tout en restant ambitieuses et en augmentation par rapport à 2023, et, dans la plupart des cas, par rapport aux cibles 2024 telles que fixées par le PAP 2024. Elles sont revues à la hausse en 2026 et 2027 pour marquer l'ambition, partagée avec le secteur et

travaillée dans le cadre des travaux de concertation lancés début 2024, d'amélioration de la qualité des parcours et d'accroissement de l'efficacité de l'accompagnement, tout en veillant au ciblage des publics les plus éloignés du marché du travail. La circulaire de 2025 relative au fond d'inclusion dans l'emploi pourra traduire ces orientations.

INDICATEUR

3.3 – Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés	%	4,5	4,3	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Opérateur France Travail – Fichier historique, Statistiques du marché du travail

Champ : France entière

Mode de calcul :

Chaque indicateur est calculé en faisant le ratio du nombre total de demandeurs d'emploi de catégories A et B ayant accès à l'emploi (selon la méthodologie de l'indicateur précédent) entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N sur le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et B inscrits sur les listes à la fin du mois qui précède l'accès à l'emploi.

Numérateur : nombre de reprises d'emploi entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N ;

Dénominateur : nombre de personnes inscrites en catégorie A et B à la fin du mois qui précède le mois d'accès à l'emploi.

Commentaires :

Les travailleurs handicapés désignent les bénéficiaires d'une reconnaissance administrative du handicap ouvrant potentiellement droit à l'OETH tels que listés à l'article L.5212-13 du Code du travail (titulaires d'une RQTH, pensionnés d'invalidité, titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, militaires de guerre et assimilés, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)). Le repérage des travailleurs handicapés dans les données de la Statistique du Marché du Travail (STMT) est imparfait, ce qui est susceptible de biaiser le taux de reprise d'emploi estimé.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Succédant à la convention tripartite 2019-2023 entre l'État, l'Unédic et Pôle Emploi, la convention tripartite 2024-2027 a fixé de nouveaux indicateurs stratégiques et d'éclairage. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de l'opérateur France Travail, COSUI est l'instance stratégique en charge de la validation de la construction des indicateurs stratégiques et des cibles. La fixation des cibles pour l'année 2025 et suivantes sera déterminée par le COSUI d'ici la fin du second semestre 2024, comme le prévoit la convention.

INDICATEUR

3.4 – Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de sortie vers l'emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)	%	Sans objet	32,8	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de sorties vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un PACEA dans le mois suivant la sortie du parcours	%	38,4	33	45	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Système d'information (SI) des missions locales (ML), SI de France travail (FT), Déclaration sociale nominative (DSN - transmises par le GIP- Mds

Sous-Indicateur n° 1 :

Le **taux de sortie vers l'emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)** mesure, pour chaque cohorte d'entrants contractualisant un CEJ, la présence en emploi durable le 6^e mois qui suit la sortie du dispositif.

Numérateur : parmi les jeunes entrés en CEJ sur la période n-1, nombre de jeunes en emploi durable 6 mois après leur sortie du CEJ (DSN)

Dénominateur : parmi les jeunes entrés en CEJ sur la période n-1, nombre de jeunes sortis du dispositif depuis au moins 6 mois

Une cohorte d'entrants n'est intégrée dans le calcul que lorsqu'au moins 90 % des individus sont sortis du CEJ.

Emploi durable : CDI ou CDD de plus de 6 mois (y compris alternance), titularisation dans la fonction publique.

A noter : les emplois de travailleur indépendant sont hors champ de la DSN et ne sont pas pris en compte dans cette mesure.

Sous-indicateur n° 2 :

Numérateur : nombre de jeunes en PACEA déclaré par le conseiller de ML en situation « Emploi » ou « Contrat en Alternance » (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) le jour de la sortie du PACEA ou dans les 30 jours suivants la sortie

Dénominateur : nombre de jeunes sortis de PACEA dans la période

Deux différences méthodologiques importantes par rapport à l'indicateur précédent relatif au CEJ :

- Les cohortes prises en compte sont celles de sortants sur une année considérée et non celles d'entrants (permettant, pour 2023, la prise en compte des sortants du 1^{er} au 31 décembre)
- La situation en emploi est celle déclarée par les conseillers de ML et non celle ressortant des données DSN, et porte sur tous types d'emploi et non sur le seul emploi durable.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du contrat d'engagement jeune et du PACEA, aucune cible n'est définie. Ces deux dispositifs interviennent en complémentarité au bénéfice de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Le principe du contrat d'engagement jeune réside dans l'accompagnement intensif de jeunes très éloignés de l'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle durable, quand le PACEA permet une modalité plus souple de mise en œuvre. La fixation de cibles nécessitera au préalable un certain recul, dans un contexte de mise en œuvre de la réforme pour le plein emploi, et de profonde rénovation des étapes d'inscription, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

INDICATEUR

3.5 – Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées et dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées, hors CDD tremplin, sortis en emploi durable	%	1,9	1.5	2,5	2	2.4	3
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées recrutés en contrat à durée déterminée tremplin sortis en emploi durable	%				15	20	25
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées de travail temporaire sortis en emploi durable	%				15	20	25

Précisions méthodologiques

Sources des données : ASP

Mode de calcul :

Sous-indicateur n° 1 :

Numérateur : nombre de contrats en entreprises adaptées (hors CDD Tremplin) ayant pris fin au cours de l'année N et pour lesquels le salarié est sorti en emploi durable.

Dénominateur : nombre de contrats en entreprises adaptées (hors CDD Tremplin) au cours de l'année N.

Sous-indicateur n° 2 (nouvel indicateur) :

Numérateur : nombre de contrats CDD Tremplin ayant pris fin au cours de l'année N et pour lesquels le salarié est sorti en emploi durable.

Dénominateur : nombre de contrats CDD Tremplin arrivés à échéance au cours de l'année N.

Sous-indicateur n° 3 (nouvel indicateur) :

Numérateur : Nombre de personnes sorties en emploi durable au cours de l'année N et qui ont réalisé au moins une mission au cours de l'année N en EATT.

Dénominateur : Nombre de personnes sorties au cours de l'année N et qui ont réalisé au moins une mission au cours de l'année N en EATT.

N.B : Les EA et les EATT sont deux types de structure distincts, les CDDT correspondent à un type de contrat au sein des EA.

Note : Les trois sous-indicateurs sont indépendants et mettent en exergue des parcours différents selon le type de contrats (durée, intensité d'accompagnement) pour lesquels les aides financières ont des montants différents. Pour les aides au poste « classique », les travailleurs handicapés sont inscrits dans des contrats longs (en moyenne 8 ans) à raison de profils très éloignés du marché du travail, il s'agit d'analyser la dynamique de sortie en emploi durable sur l'ensemble des contrats en cours. Pour les parcours en CDD tremplin adossés à une aide poste et ceux en EATT relevant d'une aide à l'accompagnement, il s'agit d'analyser la capacité des dispositifs de transition professionnelle à produire des effets significatifs en termes d'insertion dans l'emploi durable dans le cadre de parcours d'une durée maximale de 24 mois (hors cas de dérogation) avec des profils rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Après la pérennisation en 2024 des expérimentations « CDD tremplin » et « entreprises adaptées de travail temporaire » (EATT), l'année 2025 induit deux enjeux complémentaires : d'une part la poursuite de l'engagement des entreprises dans un changement d'échelle en termes de mobilisation des parcours de transition professionnelle, et d'autre part la diffusion large auprès des employeurs des apprentissages en matière d'accompagnement et de médiation, permettant de faire cohabiter cycle long (parcours « socle ») et cycle court (dispositif de transition – CDDT et EATT).

Les entreprises adaptées et les entreprises adaptées de travail temporaire doivent, dans le cadre d'un pilotage territorial resserré, mobiliser de manière optimale les moyens nécessaires pour préparer et former les travailleurs handicapés qu'elles accompagnent. Il s'agit de continuer de consolider les processus de professionnalisation de leur

organisation et d'approfondir concrètement, en lien avec les autres employeurs de leur territoire, notamment la co-construction des parcours en recourant à toutes les solutions ouvertes par le code du travail (possibilité de suspension du contrat le temps de la période d'essai et de la capitalisation des enseignements tirés CDDT et EATT, priorité de réembauche, mise à disposition) permettant de faciliter les embauches durables sur leurs besoins identifiés.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		0	1 725 706 838	0	1 725 706 838	0
		0	1 796 794 460	0	1 796 794 460	0
02 – Structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi		1 411 836 908	816 112 934	23 967 895	2 251 917 737	0
		1 410 911 441	766 445 305	22 155 263	2 199 512 009	0
02.01 – Financement du service public de l'emploi		1 350 446 848	816 112 934	0	2 166 559 782	0
		1 350 446 848	766 445 305	0	2 116 892 153	0
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi		61 390 060	0	23 967 895	85 357 955	0
		60 464 593	0	22 155 263	82 619 856	0
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi		2 182 199	2 475 640 354	0	2 477 822 553	50 000 000
		0	2 813 371 277	0	2 813 371 277	0
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés		0	400 620 525	0	400 620 525	0
		0	229 437 643	0	229 437 643	0
03.02 – Insertion par l'activité économique		0	1 500 607 975	0	1 500 607 975	0
		0	1 883 483 308	0	1 883 483 308	0
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique		0	17 325 542	0	17 325 542	0
		0	14 920 105	0	14 920 105	0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap		0	470 385 924	0	470 385 924	50 000 000
		0	595 109 696	0	595 109 696	0
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi		2 182 199	77 446 453	0	79 628 652	0
		0	80 546 923	0	80 546 923	0
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées		0	9 253 935	0	9 253 935	0
		0	9 873 602	0	9 873 602	0
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)		68 986 679	1 010 319 911	2 112 605	1 081 419 195	0
		86 736 679	875 150 257	2 044 356	963 931 292	0
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi		0	964 014 286	0	964 014 286	0
		14 350 000	829 844 632	0	844 194 632	0
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi		68 986 679	46 305 625	2 112 605	117 404 909	0
		72 386 679	45 305 625	2 044 356	119 736 660	0
Totaux		1 483 005 786	6 027 780 037	26 080 500	7 536 866 323	50 000 000
		1 497 648 120	6 251 761 299	24 199 619	7 773 609 038	0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		0	1 725 706 838	0	1 725 706 838	0
		0	1 796 794 460	0	1 796 794 460	0
02 – Structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi		1 411 836 908	821 434 605	23 967 895	2 257 239 408	0
		1 410 911 441	654 145 081	22 155 263	2 087 211 785	0
02.01 – Financement du service public de l'emploi		1 350 446 848	821 434 605	0	2 171 881 453	0
		1 350 446 848	654 145 081	0	2 004 591 929	0
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi		61 390 060	0	23 967 895	85 357 955	0
		60 464 593	0	22 155 263	82 619 856	0

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi		2 182 199 0	2 473 676 417 2 344 509 658	0 0	2 475 858 616 2 344 509 658	50 000 000 0
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés		0 0	398 656 588 234 306 855	0 0	398 656 588 234 306 855	0 0
03.02 – Insertion par l'activité économique		0 0	1 500 607 975 1 497 029 610	0 0	1 500 607 975 1 497 029 610	0 0
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique		0 0	17 325 542 14 920 105	0 0	17 325 542 14 920 105	0 0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap		0 0	470 385 924 507 832 563	0 0	470 385 924 507 832 563	50 000 000 0
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi		2 182 199 0	77 446 453 80 546 923	0 0	79 628 652 80 546 923	0 0
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées		0 0	9 253 935 9 873 602	0 0	9 253 935 9 873 602	0 0
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)		68 986 679 86 736 679	1 013 271 171 875 150 257	2 112 605 18 302 704	1 084 370 455 980 189 640	0 0
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi		0 14 350 000	964 014 286 829 844 632	0 0	964 014 286 844 194 632	0 0
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi		68 986 679 72 386 679	49 256 885 45 305 625	2 112 605 18 302 704	120 356 169 135 995 008	0 0
Totaux		1 483 005 786 1 497 648 120	6 034 089 031 5 670 599 456	26 080 500 40 457 967	7 543 175 317 7 208 705 543	50 000 000 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 - Dépenses de fonctionnement	1 483 005 786 1 497 648 120 1 498 969 629 1 496 820 125		1 483 005 786 1 497 648 120 1 498 969 629 1 496 820 125	
5 - Dépenses d'investissement	26 080 500 24 199 619 18 158 819 13 200 924		26 080 500 40 457 967 34 360 236 13 200 924	
6 - Dépenses d'intervention	6 027 780 037 6 251 761 299 5 990 952 148 6 093 149 199	50 000 000	6 034 089 031 5 670 599 456 5 941 027 747 6 032 999 696	50 000 000
Totaux	7 536 866 323 7 773 609 038 7 508 080 596 7 603 170 248	50 000 000	7 543 175 317 7 208 705 543 7 474 357 612 7 543 020 745	50 000 000

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 483 005 786 1 497 648 120		1 483 005 786 1 497 648 120	
32 – Subventions pour charges de service public	1 483 005 786 1 497 648 120		1 483 005 786 1 497 648 120	
5 – Dépenses d'investissement	26 080 500 24 199 619		26 080 500 40 457 967	
53 – Subventions pour charges d'investissement	26 080 500 24 199 619		26 080 500 40 457 967	
6 – Dépenses d'intervention	6 027 780 037 6 251 761 299	50 000 000	6 034 089 031 5 670 599 456	50 000 000
61 – Transferts aux ménages	2 623 975 170 2 636 524 717		2 623 975 170 2 636 524 717	
62 – Transferts aux entreprises	908 247 066 1 046 396 151	50 000 000	902 954 792 866 080 735	50 000 000
63 – Transferts aux collectivités territoriales	168 000 000		4 852 787 162 199 776	
64 – Transferts aux autres collectivités	2 495 557 801 2 400 840 431		2 502 306 282 2 005 794 228	
Totaux	7 536 866 323 7 773 609 038	50 000 000	7 543 175 317 7 208 705 543	50 000 000

TAXES AFFECTEES PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Plafond 2024	Plafond 2025
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)		457 000 000

TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	1 470 000 000	1 747 000 000
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC	17 700 000 000	18 100 000 000

ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
720106	Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 630 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° bis</i>	20	20	20
Coût total des dépenses fiscales		20	20	20

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	0	1 796 794 460	1 796 794 460	0	1 796 794 460	1 796 794 460
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi	0	2 199 512 009	2 199 512 009	0	2 087 211 785	2 087 211 785
02.01 – Financement du service public de l'emploi	0	2 116 892 153	2 116 892 153	0	2 004 591 929	2 004 591 929
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi	0	82 619 856	82 619 856	0	82 619 856	82 619 856
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi	0	2 813 371 277	2 813 371 277	0	2 344 509 658	2 344 509 658
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés	0	229 437 643	229 437 643	0	234 306 855	234 306 855
03.02 – Insertion par l'activité économique	0	1 883 483 308	1 883 483 308	0	1 497 029 610	1 497 029 610
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique	0	14 920 105	14 920 105	0	14 920 105	14 920 105
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap	0	595 109 696	595 109 696	0	507 832 563	507 832 563
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi	0	80 546 923	80 546 923	0	80 546 923	80 546 923
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées	0	9 873 602	9 873 602	0	9 873 602	9 873 602
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)	0	963 931 292	963 931 292	0	980 189 640	980 189 640
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi	0	844 194 632	844 194 632	0	844 194 632	844 194 632
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi	0	119 736 660	119 736 660	0	135 995 008	135 995 008
Total	0	7 773 609 038	7 773 609 038	0	7 208 705 543	7 208 705 543

Dépenses pluriannuelles

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

SI EMPLOI

Le Système d'information Emploi (SI Emploi) permet de gérer les politiques publiques confiées par le ministère du travail et de l'emploi représenté par la DGEFP à l'ASP (Agence de services et de paiement). Il facilite la mise en œuvre des politiques publiques de soutien, d'accompagnement à l'insertion ou au retour à l'emploi (plus de 40 milliards d'euros versés de 2019 à 2021 pour plus de 8 millions de bénéficiaires, personnes morales ou personnes physiques).

Il a pour ambition :

- la refonte des parcours utilisateurs avec pour effet une amélioration significative de l'efficacité opérationnelle ;
- la prise en compte de besoins métiers et fonctionnels non couverts (ou très partiellement) ;
- la dématérialisation accrue des procédures (ex : dématérialisation des CERFA) ;
- le renforcement des moyens de contrôle ;
- une amélioration de la fiabilité et de la robustesse du SI, quel que soit son niveau de sollicitation ;
- la prise en compte intrinsèque des directives et du cadre réglementaire (Services Publics +, RGAA, RSI, RGPD).

Le nouveau SI Emploi intégrera dès sa conception les principes suivants :

- une optimisation des parcours utilisateurs (fluidification, simplification, dans une logique d'application des principes du SDE) ;
- les engagements de « Services Publics + » et du RGAA portés par la charte graphique de l'État ;
- les exigences RGPD, notamment la gestion des CGU ;
- la mise à disposition d'un système sécurisé d'accès aux données ;
- la gestion des documents.

Année de lancement du projet	2021
Financement	102
Zone fonctionnelle principale	Emploi

COÛT ET DUREE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

	2022 et années précédentes		2023 Exécution		2024 Prévision		2025 Prévision		2026 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	3,25	2,20	10,40	8,50	9,40	10,07	7,08	7,60	4,80	6,57	34,93	34,94
Titre 2	0,48	0,48	2,27	2,27	2,35	2,35	2,26	2,26	2,00	2,00	9,36	9,36
Total	3,73	2,68	12,67	10,77	11,75	12,42	9,34	9,86	6,80	8,57	44,29	44,30

Évolution du coût et de la durée

	Au lancement	Actualisation	Écart en %
Coût total en M€	25,20	44,30	+75,79
Durée totale en mois	48	48	0,00

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
866 132 178	0	7 387 430 139	7 416 659 070	1 085 189 050

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 1 085 189 050	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP 433 431 017 0	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 37 372 113	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 15 142 874	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 278 000
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP 7 773 609 038 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP 6 775 274 526 0	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 775 189 515	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 109 109	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 0
Totaux	7 208 705 543	812 561 628	15 251 983	278 000

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
87,16 %	9,97 %	0,00 %	0,00 %

Le total des crédits de paiements prévus au titre des dépenses pluriannuelles n'est pas égal aux autorisations d'engagement en raison d'un taux de chute anticipé sur les engagements.

Justification par action

ACTION (23,1 %)

01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 796 794 460	1 796 794 460	0	0
Dépenses d'intervention	1 796 794 460	1 796 794 460	0	0
Transferts aux ménages	1 796 794 460	1 796 794 460	0	0
Total	1 796 794 460	1 796 794 460	0	0

Cette action regroupe les dépenses d'intervention liées aux allocations versées aux demandeurs d'emploi et intégralement financées par l'État.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, l'enveloppe 2025 s'élève à 1 796,79 M€ en AE et en CP.

1. Participation de l'État au financement du régime de solidarité d'indemnisation du chômage

Les allocations dites de solidarité sont versées aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent bénéficier du régime d'assurance chômage. Elles sont intégralement financées par une dotation de l'État versée à France Travail, depuis la suppression à partir de l'exercice 2018 du Fonds de solidarité et de la contribution exceptionnelle de solidarité dont ce dernier assurait la collecte.

• (A) Allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'ASS est versée aux allocataires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) arrivés en fin de droits et sous réserve du respect de certaines conditions (durée d'activité salariée, ressources, etc.).

• (B) Allocation équivalent retraite (AER)

La loi de finances initiale pour 2002 a institué, sous conditions de ressources, l'allocation équivalent retraite (AER) qui garantit un niveau minimum de ressources aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans, alors qu'ils ont validé 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse. La loi de finances pour 2009 a supprimé la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits à l'AER, mais le stock de bénéficiaires continue d'être pris en charge par l'État.

• (C) Allocation de solidarité spécifique formation (ASS-F)

L'Allocation de solidarité spécifique-formation (ASS-F) est versée :

- aux bénéficiaires de l'ASS qui suivent une formation inscrite dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et ne peuvent bénéficier d'aucune autre rémunération de formation ;
- aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) qui se voient refuser ou ont épuisé leurs droits à la rémunération de fin de formation et qui remplissent les conditions d'attribution de l'ASS.

• **(D) L'allocation spécifique de solidarité (ASS) – L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)**

L'ASS-ACCRE permet aux bénéficiaires de l'ASS, par ailleurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et bénéficiaires du dispositif ACCRE, de continuer à percevoir leur allocation pendant une période de douze mois. Pour les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'ACCRE pendant leur indemnisation en ARE, le bénéfice de l'ASS-ACCRE prendra fin lors de l'expiration des droits à l'ACCRE (attribués pour une durée totale de douze mois).

• **(E) Allocation fonds intermittents**

Le dispositif d'indemnisation des intermittents du spectacle comprend en 2025 :

- le versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) : cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation d'assurance chômage, avec la possibilité d'assimilation supplémentaire d'heures de formation ou de maladie dans le décompte des heures d'activité ouvrant droit à l'allocation ;
- le versement de l'allocation de fin de droits (AFD) : l'AFD est attribuée pour une durée en jours en fonction de l'ancienneté dans les régimes d'indemnisation propres aux intermittents du spectacle et un montant journalier de 30 € par jour depuis le 1^{er} janvier 2009.

2- Allocation équivalent retraite (AER) 2009 et 2010

L'AER a été rétablie à titre exceptionnel en 2009, puis en 2010, afin de tenir compte des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi ayant validé tous leurs trimestres au titre de l'assurance vieillesse mais ne pouvant percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans.

ACTION (28,3 %)

02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	2 199 512 009	2 087 211 785	0	0
Dépenses de fonctionnement	1 410 911 441	1 410 911 441	0	0
Subventions pour charges de service public	1 410 911 441	1 410 911 441	0	0
Dépenses d'investissement	22 155 263	22 155 263	0	0
Subventions pour charges d'investissement	22 155 263	22 155 263	0	0
Dépenses d'intervention	766 445 305	654 145 081	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	168 000 000	162 199 776	0	0
Transferts aux autres collectivités	598 445 305	491 945 305	0	0
Total	2 199 512 009	2 087 211 785	0	0

SOUS-ACTION

02.01 – Financement du service public de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

France Travail

France Travail est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du Code du travail) :

- prospection du marché du travail et conseil aux entreprises dans leur recrutement ;
- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;
- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'Unédic des données recueillies et traitées.

Les recettes de France Travail sont constituées d'une subvention pour charges de service public de l'État votée en loi de finances et d'une contribution de l'Unédic au titre des contributions des employeurs et des salariés à l'assurance chômage (article L. 5422-24 du Code du travail), ainsi que, le cas échéant, des subventions d'autres collectivités et organismes publics.

Après le lancement de France Travail, en 2024, l'année 2025 sera marquée par la poursuite du déploiement de la réforme pour le plein emploi, avec notamment :

- la mise en place de démarches d'« aller vers » afin de faciliter l'entrée en parcours de toutes les personnes dépourvues d'emploi et lutter contre le non-recours aux droits ;
- l'inscription à l'opérateur France Travail de toutes les personnes éloignées de l'emploi afin qu'elles puissent être suivies quelle que soit leur structure d'accompagnement, à partir d'un diagnostic approfondi de leur situation et d'une orientation réalisés selon des critères communs à l'ensemble des acteurs ;
- la signature d'un « contrat d'engagement » pour tous les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, lequel précisera les droits et les devoirs du bénéficiaire, le type d'accompagnement proposé au regard de ses besoins et le degré d'intensité retenu, notamment pour les jeunes et les bénéficiaires du RSA (programmation hebdomadaire de 15h d'activités minimum) ;
- l'amélioration de l'accompagnement au bénéfice des publics éloignés, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- une coordination renforcée avec les acteurs du réseau France Travail pour l'accompagnement au recrutement des entreprises ;
- la simplification et le renouvellement des instances de gouvernance entre les différents acteurs du réseau France Travail à chaque échelon territorial.

Au-delà de sa participation à l'ensemble de ces orientations, l'opérateur France Travail assurera une mission d'appui et de soutien aux instances de gouvernance du Réseau pour l'emploi.

Le montant des crédits au titre de la subvention pour charges de service public de France Travail prévu en PLF 2025 s'élève à 1 350,45 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges de service publics (SCSP).

DÉPENSES D'INTERVENTION

Contractualisation insertion-emploi avec les départements pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit la rénovation des modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA). Plusieurs mesures concourent à cette ambition, dont notamment l'inscription automatique de tous les demandeurs de RSA à France Travail et l'intensification de l'accompagnement (avec une obligation d'au moins 15 heures d'activité par semaine).

Dans ce cadre, les contractualisations « Solidarités » et « Insertion – Emploi » permettent de décliner territorialement le Pacte des Solidarités et la réforme pour le plein emploi. Elles prennent appui sur une gouvernance et des financements partagés entre l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les conseils départementaux.

Les crédits prévus au PLF 2025 à ce titre s'élèvent à 168 M€ en autorisations d'engagement et 162,20 M€ en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Missions locales et structuration du réseau des missions locales

Opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi dont elles sont membres, les missions locales sont chargées, dans le cadre du service public de l'emploi, de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement des jeunes les plus éloignés du marché du travail. Elles mettent en œuvre un accompagnement global des jeunes accueillis, en prenant en compte les freins professionnels et les freins « périphériques » à l'emploi (liés au logement, à la mobilité, à la santé, etc.). A compter du 1^{er} janvier 2025, elles ont la responsabilité de l'inscription à France Travail des jeunes en recherche d'emploi qui les sollicitent pour un accompagnement, et assurent leur orientation vers le parcours le plus adapté à leur besoin. Cet accompagnement, dans le cadre du nouveau contrat d'engagement prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, pourra prendre la forme d'un Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou d'un Contrat d'engagement jeune (CEJ).

Les missions locales bénéficient d'un financement de l'État de 598,45 M€ en autorisations d'engagement et 491,95 M€ en crédits de paiement en PLF 2025. Ces crédits visent à financer :

- Le fonctionnement des missions locales et l'accompagnement des jeunes qui y sont inscrits, y compris en contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
- La mise en œuvre de l'obligation de formation à laquelle sont tenus les jeunes de 16 à 18 ans, en application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- La structuration du réseau des missions locales.

L'écart entre les AE et les CP provient principalement d'un projet de refonte des échéanciers de versement des dotations aux missions locales.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Agence de services et de paiement (ASP)

La subvention pour charges de service public (SCSP) versée à l'agence de services et de paiement (ASP) vise à couvrir le coût d'exercice des missions de gestion des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle qui lui sont confiées, en dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les crédits prévus en 2025 en vue de couvrir les frais de gestion des dispositifs s'établissent à 56,73 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges de service public (SCSP).

GIP Plateforme de l'inclusion

Un groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et France Travail afin de construire et déployer, dans un but d'inclusion dans l'emploi, des services numériques, « patrimoines communs » à l'échelle nationale, qui renforcent le pilotage et contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a ainsi pour objet de :

- mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS et, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture » ;
- participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, et France Travail. Chaque membre du Groupement contribue sous la forme de :

- contributions financières ;
- contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- locaux ou d'équipements.

En PLF 2025, un montant de 3,73 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de la subvention pour charges de fonctionnement de l'opérateur.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges de service public (SCSP).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Agence de services et de paiement (ASP)

Le montant de la subvention d'investissement destinée à l'ASP s'élève, en PLF 2025, à 17,11 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements. L'objectif est de permettre à l'ASP de moderniser ses systèmes d'information dans un contexte où le volume de paiements à réaliser se maintient à un niveau élevé. Il s'agit de continuer la fiabilisation et la sécurisation de la chaîne de gestion, d'accroître la dématérialisation de la gestion des aides mais aussi de poursuivre la connexion des SI avec la déclaration sociale nominative (DSN) afin de fluidifier le traitement des demandes et les opérations de vérification d'informations selon le principe « *dites-le nous une fois* ».

Des éléments complémentaires figurent dans la partie « opérateurs » du projet annuel de performances du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » de la mission « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », ainsi que dans la partie « opérateurs » du présent programme.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charge d'investissement.

GIP Plateforme de l'inclusion

En PLF 2025, un montant de 5,05 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement afin de financer une subvention d'investissement.

Cette dépense est en nomenclature une subvention pour charges d'investissement.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Agence de services et de paiement (ASP)

Pour information, le tableau ci-dessous retrace les montants de l'ensemble des crédits d'intervention dont l'ASP est le gestionnaire délégataire ouverts sur les programmes 102 et 103, périmètre au titre duquel la subvention pour charge de service public et la dotation d'investissement de la présente sous-action sont versées :

	Exécution 2023		LFI 2024		PLF 2025	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Total P 102	2 743,06	2 650,62	3 050,55	3 048,59	3 251,96	2 791,87
Total P 103	3 842,98	3 749,18	4 457,36	4 031,23	3 401,54	3 648,84
Total général	6 586,04	6 399,80	7 507,91	7 079,82	6 653,51	6 440,71

ACTION (36,2 %)

03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	2 813 371 277	2 344 509 658	0	0
Dépenses d'intervention	2 813 371 277	2 344 509 658	0	0
Transferts aux entreprises	1 046 396 151	866 080 735	0	0
Transferts aux autres collectivités	1 766 975 126	1 478 428 923	0	0
Total	2 813 371 277	2 344 509 658	0	0

SOUS-ACTION**03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés****ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE****1 – Les entrées 2025 en contrats aidés**

Les crédits prévus pour le financement des entrées en contrats aidés en 2025 s'élèvent à 229,4 M€ en autorisations d'engagement et 112,2 M€ en crédits de paiement, soit :

- un coût de 228,8 M€ en AE et 111,8 M€ en CP finançant 50 000 nouvelles entrées en Parcours Emplois Compétences (PEC) avant application de la mise en réserve de précaution ;
- un coût de 0,6 M€ en AE et 0,4 M€ en CP finançant 158 nouvelles entrées en Contrat Initiative Emploi jeunes (CIE jeunes) avant application de la mise en réserve de précaution.

Le calcul du coût des flux d'entrées PEC en 2025 repose sur l'hypothèse d'une durée de contrat moyenne de 10,1 mois d'une prise en charge de 35 heures hebdomadaires et d'un cofinancement par les conseils départementaux de 8 500 contrats en faveur des bénéficiaires du RSA (soit près de 17 % des contrats aidés).

Pour les CIE jeunes, la budgétisation repose sur l'hypothèse d'une durée de contrat moyenne de 7,8 mois, d'une prise en charge de 28,6 heures hebdomadaires et d'une absence de cofinancement par les conseils départementaux.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités (PEC) et aux entreprises (CIE Jeunes).

2. Le coût des contrats aidés en cours et conclus avant le 1^{er} janvier 2025

Les crédits de paiement inscrits au PLF 2025 permettent de couvrir le coût des contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2025, et toujours en cours sur l'exercice.

- **Les PEC Parcours emploi compétences (PEC)**

Le coût en 2025 des entrées effectuées en 2023 et 2024 est de 119,0 M€ en crédits de paiement.

Cela correspond à 37 888 PEC, démarrés en 2023 et 2024 en métropole et toujours en cours en 2025, hors contrats au bénéfice de l'Éducation Nationale, dont environ 15 % ont été financés avec les conseils départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA.

- **Les Contrats initiatives emplois jeunes (CIE jeunes)**

Le coût en 2025 des entrées effectuées en 2023 et 2024 est de 3,09 M€ en crédits de paiement.

Cela correspond à 2 115 CIE jeunes démarrés en 2023 et 2024 en métropole et toujours en cours en 2025.

La prescription de CIE hors jeunes est autorisée en outre-mer et sur des territoires d'expérimentation dans les départements des Pyrénées-Orientales, du Nord et du Pas-de-Calais dont le financement est réalisé par fongibilité de l'enveloppe PEC.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités pour les PEC et un transfert aux entreprises pour les CIE.

SOUS-ACTION

03.02 – Insertion par l'activité économique

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

1- Soutien de l'État au secteur de l'Insertion par l'activité économique (IAE)

Le secteur de l'IAE permet le retour vers l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières qui les en éloignent durablement. Les structures de l'IAE offrent un accompagnement renforcé et global qui repose sur une mise en situation de travail, alliée à un accompagnement social (levée des freins périphériques à l'emploi).

La subvention de l'État permet, d'une part, de pallier la moindre productivité des salariés en insertion et, d'autre part de prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement renforcé. En complément, le fonds de développement de l'inclusion (FDI) peut être mobilisé pour soutenir la création ou le développement de projets de structures de l'IAE. Il peut également contribuer à la consolidation du modèle économique de ces structures en cas de difficultés conjoncturelles.

Le financement des cinq catégories de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), que sont les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) repose sur une aide au poste dont une part est modulée en fonction des résultats de la structure.

Le montant des crédits inscrits en projet de loi de finances pour financer l'Insertion par l'activité économique s'élève à **1 883,5 M€ en autorisations d'engagement**, dont 360,9 M€ relèvent d'un ajustement technique ayant pour objectif de mieux tenir compte du rythme des décaissements effectifs (alors que le montant des autorisations d'engagement était fixé à due concurrence des besoins en crédits de paiement anticipés pour l'année considérée, il s'agit désormais de tenir compte des sommes dues sur l'intégralité de la durée de vie du contrat - une partie des autorisations d'engagement de l'année N ne donnant lieu à décaissement qu'au cours de l'année N+1). Le montant affecté au financement direct de la politique publique au titre de l'exercice 2025 s'élève donc à 1 522,6 M€ en autorisations d'engagement et à **1 497,0 M€ en crédits de paiement**.

Comme chaque année, la répartition des crédits sera précisée en fonction des orientations établies par la circulaire annuelle relative au fonds d'inclusion dans l'emploi.

En outre, le coût pour l'État de la compensation des exonérations de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) est de 14,9 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement (cf. éléments figurant ci-après en action 03 sous-action 03).

Dans la continuité de la concertation menée en 2024 avec les représentants du secteur de l'IAE, les partenaires sociaux institutionnels et associatifs et le monde économique, le ministère poursuivra son appui à l'amélioration de l'efficacité du secteur, en cohérence avec les évolutions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi : renforcement du ciblage vers les personnes les plus éloignées du marché du travail en lien avec les opérateurs France Travail et les prescripteurs habilités, amélioration de la qualité de l'accompagnement pendant le

parcours et sécurisation de la transition vers le marché du travail « classique » (mobilisation de la formation, appui à la levée des freins à la reprise d'emploi, développement d'activité de médiation à l'entreprise par les SIAE, mobilisation de l'AFEST et de la PMSMP, suivi dans la suite du parcours, etc.)

Les différentes structures soutenues sont les suivantes :

► **Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)** sont des dispositifs sans personnalité morale créés et portés par une structure porteuse (employeurs listés à l'article R. 5132-27 du Code du travail). Ils produisent des biens et services et embauchent les publics les plus éloignés de l'emploi. Les salariés en insertion sont mis en situation de travail sur des actions collectives qui participent essentiellement au développement d'activités d'utilité sociale, répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
42 257	1 319,4 M€	1 036,3 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► **Les associations intermédiaires (AI)** sont des associations loi 1901 conventionnées par l'État. Elles accueillent et mettent à disposition d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des salariés en insertion. Elles accompagnent ces salariés dans la résolution de difficultés sociales et professionnelles spécifiques.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
18 027	36,7 M€	29,3 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► **Les entreprises d'insertion (EI)** sont des associations ou entreprises du secteur marchand. Elles produisent des biens de services destinés à être commercialisés sur un marché et embauchent des publics moins éloignés de l'emploi que les ACI.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
21 404	343,8 M€	266,2 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et autres collectivités.

► **Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)** sont soumises à la réglementation juridique sur les entreprises de travail temporaire. Les salariés sont en mission auprès d'entreprises clientes, dans le cadre de missions d'intérim.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
16 551	98,0 M€	79,8 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

► **Les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a donné à l'État à titre expérimental la capacité de conclure des conventions avec une nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique : l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI). L'EITI permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle indépendante en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
1 988	12,8 M€	12,8 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

Outre ces cinq types de structures, l'insertion par l'activité économique repose sur le déploiement d'un certain nombre de dispositifs innovants :

Le Pacte d'ambition pour l'IAE de 2019 prévoit également des innovations permettant un élargissement des solutions proposées dans un parcours d'insertion à même d'ouvrir des alternatives à l'offre existante plus adaptées à certains publics. Ces nouveaux outils sont mobilisables par des personnes qui, sans cette possibilité, auraient bénéficié des contrats habituels et/ou seraient restées plus longtemps en SIAE :

► **Le contrat passerelle (en ACI et en EI)**

Les contrats passerelles, proposés au sein des ACI et des EI, ciblent en premier lieu les personnes les plus fragiles. Le dispositif permet à une personne en insertion d'intégrer une entreprise (autre qu'une SIAE) sous contrat passerelle, limité à six mois et renouvelable une fois. Durant ce laps de temps, la personne reste salariée de la SIAE, laquelle se fait rembourser le salaire et les charges afférentes par l'entreprise partenaire.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► **Les ACI et les EI en milieu pénitentiaire**

Les ACI et les EI peuvent s'implanter dans les établissements pénitentiaires afin de proposer un parcours d'insertion associant mise en situation de travail et actions d'accompagnement social et professionnel aux personnes détenues ayant signé un acte d'engagement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

► **Les contrats de professionnalisation inclusion**

Les contrats de professionnalisation inclusion sont des dispositifs expérimentaux qui bénéficient d'une aide État/Pôle emploi de 4 000 € par contrat. Le contrat de professionnalisation fournira une solution de qualification aujourd'hui difficilement accessible pour une personne en parcours.

► **L'aide à la création d'activité**

Cette aide financière est destinée à l'accompagnement des créateurs d'entreprise. Elle consiste à financer 50 % du coût annuel de l'accompagnement par des réseaux spécialisés dans l'accompagnement à l'entrepreneuriat et à la création d'activité des demandeurs d'emplois et de jeunes travailleurs indépendants.

Des allocations peuvent également être versées à ces créateurs d'entreprise accompagnés.

En 2024, les crédits consacrés à cette aide s'élèvent à **24,0 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement.**

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

► **Les expérimentations**

En 2025, **23,7 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement seront dédiés au financement d'expérimentations dans le secteur de l'insertion par l'activité économique.**

Depuis 2019, trois dispositifs expérimentaux, retenus dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2022), bénéficient d'un appui financier spécifique du Ministère du travail, visant à soutenir leur essaimage au niveau national. Cet appui est renforcé dans le cadre du Pacte des solidarités présenté par la Première Ministre le 18 septembre 2023 et qui prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- **SEVE Emploi**

Le programme « SEVE Emploi » (SIAE et entreprises vers l'emploi) est le fruit d'une expérimentation initiée et portée au niveau national par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS). Une phase expérimentale (2016 – 2017) et une phase de consolidation (2018) ont permis d'évaluer l'impact positif du projet et de consolider des modes d'action.

SEVE Emploi s'adresse à l'ensemble des salariés permanents des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), qu'elles soient adhérentes ou non de la FAS.

L'objectif de cette expérimentation est de renforcer le retour à l'emploi durable de salariés en insertion en passant par la formation-action de SIAE aux techniques de médiation active pour l'emploi.

Il s'agit à la fois d'accompagner les salariés en insertion dans l'affirmation de leur offre de travail et de favoriser l'expression d'un besoin et d'une demande de travail du côté de l'entreprise. En poursuivant cet objectif, les SIAE devront avoir la capacité de proposer une offre de services RH aux entreprises de leur territoire et ainsi favoriser le recrutement, l'intégration au poste de travail et le maintien en emploi de salariés issus de l'IAE.

L'expérimentation propose trois programmes de formation distincts intitulés SEVE 1, SEVE 2 et SEVE 3, qui se déroulent chacun sur une année. Les structures sélectionnées conjointement par la FAS et la DGEFP pour rejoindre ces programmes bénéficient d'une dotation financière de 20 000 à 22 000 € pour compenser leur mobilisation sur les actions et formations suivies.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de **10,5 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2025**, pour le volet déploiement par la FAS et le volet subvention des SIAE parties aux programmes

- **Collectif vers l'accompagnement global » (CVG)**

Le programme CVG a été créé en 2012 par l'association Emmaüs Défi à Paris. Porté conjointement avec l'association Aurore, le centre d'action sociale de la ville de Paris et avec le soutien de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), il a fait l'objet de deux phases expérimentales (2012-2015 et 2016-2018) qui ont permis d'évaluer l'impact social positif et les coûts publics évités par sa mise en œuvre. En 2019, l'association **Convergence France** a été créée pour porter l'essaimage national du programme CVG.

Il vise à adapter et renforcer l'accompagnement des personnes en situation de grande exclusion, cumulant un nombre important de freins lourds (problèmes de logement, de santé, d'accès aux droits, absence de projet professionnel cohérent et crédible, inactivité prolongée, mauvaise maîtrise de la langue française). L'objectif est de favoriser l'accès de ces publics à l'insertion par l'activité économique, et de renforcer l'accompagnement mis en œuvre par les structures, en s'appuyant notamment sur une coordination des solutions mobilisées (emploi, logement, santé) assurée par des nouveaux professionnels « chargés de partenariat » mutualisés entre plusieurs structures.

Le programme repose uniquement sur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) comme lieux de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Pour atteindre cet objectif, il s'appuie sur :

- un recrutement résolument ouvert, sans prérequis, sous réserve que les personnes expriment l'envie de travailler et soient physiquement en capacité de le faire ;
- une prescription majoritairement assurée par les acteurs sociaux (logement d'urgence, veille sociale) plutôt que par les acteurs de l'insertion ;
- un allongement potentiel de la durée des parcours d'insertion, de 2 à 5 ans ;
- la constitution d'un réseau de partenaires, notamment de l'emploi, de la santé et du logement, mobilisé par des chargés de partenariat dédiés ;
- un renforcement quantitatif et qualitatif de l'accompagnement mis en œuvre par les équipes permanentes des chantiers d'insertion ;
- un accompagnement prolongé après l'accès à l'emploi et/ou à un logement durable sur une période d'une année suivant la sortie du dispositif.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de **10,5 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2025**.

Convergence France porte également l'expérimentation Premières heures en chantier (PHC), mise en œuvre par des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), recrutant en insertion des personnes ayant un parcours de rue en vue d'une mise en situation professionnelle progressive avec un accompagnement socio-professionnel spécialisé. Le déploiement du dispositif PHC par Convergence France est financé sur le programme 304, alors que le financement des ACI partie au programme PHC se fait sur le fondement de l'enveloppe Aide au poste ACI susmentionnée.

- **TAPAJ**

Expérimenté à Montréal dans les années 2000 et implanté en France depuis 2012, le Travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) est un programme d'insertion globale à seuils adaptés (approche graduelle et globale), mis en place par des dispositifs médico-sociaux spécialisés en addictologie. Le programme a abouti en 2016, avec l'appui de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et de la Fédération Addiction, à la création de l'association TAPAJ France. Elle anime désormais le réseau des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) porteurs du programme.

Le programme vise des jeunes entre 16 et 25 ans en situation de très grande précarité, désocialisés et souffrant de problèmes d'addiction.

TAPAJ repose sur des principes fondamentaux visant à répondre aux problématiques spécifiques du public-cible :

- Démarche « d'aller vers » un public nourrissant souvent un sentiment de défiance envers les institutions ;
- Réduction des risques liés à la consommation ;
- Bas seuil d'exigence afin que le dispositif soit accessible aux publics les plus précaires, non éligibles aux dispositifs de droit commun ;
- Prise en charge globale à seuils adaptés effectuée par des éducateurs de terrain au plus proche des besoins et des attentes ;
- Développement du « pouvoir d'agir » de la personne : savoir-faire, savoir-être, estime de soi ;
- Intégration des dimensions de santé, santé mentale et addictions dans la prise en charge des personnes n'en exprimant pas la demande mais ayant d'importants besoins.

Les porteurs du projet (CAARUD en grande majorité et CSAPA ou autres associations) vont repérer les jeunes en errance et nouer une convention avec une association intermédiaire (AI) qui sera employeur de ces jeunes. L'AI va mettre à disposition les jeunes auprès de commanditaires (collectivités territoriales, entreprises etc.) et ces commanditaires vont fournir un chantier. Un suivi médico-psycho-social est mis en place afin de permettre la levée des freins périphériques à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et une reprise d'activité.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de **2,7 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiements en 2025**.

► **Le fonds de développement de l'inclusion (FDI)**

Le FDI a vocation à soutenir la professionnalisation des structures dans la continuité des travaux de concertation avec le secteur et en lien avec les programmes issus de la Stratégie pauvreté. Le soutien des programmes SEVE Emploi, CVG et TAPAJ a en effet été renouvelé en 2023 et 2024 afin de poursuivre leur essaimage, mais aussi de diffuser les bonnes pratiques et les enseignements de ces programmes à l'ensemble des structures de l'IAE. Les finalités sont d'aller chercher les publics les plus éloignés de l'emploi à l'instar de CVG et TAPAJ et de renforcer les sorties en emploi durable via la médiation avec les entreprises à l'instar de SEVE Emploi. Les pistes envisagées en ce sens sont le développement de label spécifique afin de valoriser le travail des SIAE selon différents critères inspirés des composantes des trois programmes (ciblage des plus éloignés, formation des permanents, mutualisation des ressources, qualité de l'accompagnement, culture de la médiation à l'entreprise etc.) et le soutien financier des SIAE s'engageant dans les changements attendus de pratiques et de missions des salariés permanents.

SOUS-ACTION

03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **L'exonération de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**

L'entrée en vigueur, en 2019, de la bascule du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègements généraux de cotisations sociales a conduit à une revue de l'ensemble des dispositifs d'exonérations spécifiques, dont ceux qui bénéficiaient auparavant aux associations intermédiaires (AI) et aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Pour les AI, ainsi que pour les ACI dont les structures porteuses ne sont pas publiques, cette exonération spécifique a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2019, car le droit commun des allègements généraux devenait globalement plus avantageux.

En revanche, les ACI dont les structures porteuses sont publiques ne sont pas éligibles aux allègements généraux, si bien que leur exonération spécifique a été maintenue et continue de faire l'objet d'une compensation à la sécurité sociale par des crédits du budget de l'emploi.

Pour ces ACI, les embauches réalisées en contrat à durée déterminée dits « d'insertion » (CDDI) donnent ainsi lieu, pendant la durée d'attribution des aides et sur la part de la rémunération n'excédant pas le SMIC, à l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale hors AT-MP dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées.

Par ailleurs, l'ensemble des ACI reste exonéré de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Une dotation de 14,9 M€ est prévue dans le PLF 2025 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour l'exonération de cotisations sociales patronales des ACI portés par une structure publique.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

Le financement des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées s'élève à **595,1 M€ en autorisations d'engagement et 507,8 M€ en crédits de paiement, incluant un financement, à hauteur de 50 M€, issu de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)** répartis de la façon suivante :

- l'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA) pour 591,1 M€ en autorisations d'engagement et 503,8 M€ en crédits de paiement, ce montant s'élevant à 541,1 M€ en AE et 453,8 M€ en crédits budgétaires ;
- les mesures en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés et aides individuelles) pour un montant de 4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

• L'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA)

Le montant des crédits inscrits en projet de loi de finances pour financer les aides au poste des entreprises adaptées s'élèvent à 591,1 M€ en AE, dont 81,5 M€ relèvent d'un ajustement technique ayant pour objectif de mieux tenir compte du rythme des décaissements effectifs (alors que le montant des autorisations d'engagement était fixé à due concurrence des besoins en crédits de paiement anticipés pour l'année considérée, il s'agit désormais de tenir compte des sommes dues sur l'intégralité de la durée de vie du contrat - une partie des autorisations d'engagement de l'année N ne donnant lieu à décaissement qu'au cours de l'année N+1). Le montant affecté au financement de la politique publique, au titre de l'exercice 2025, est donc de 509,6 M€ en autorisations d'engagement et 503,8 M€ en crédits de paiement.

Comme chaque année, la répartition des crédits sera précisée en fonction des orientations établies par la circulaire annuelle relative au fonds d'inclusion dans l'emploi.

Les différentes structures soutenues sont les suivantes :

1/ L'aide au poste finançant l'embauche de salariés dans les entreprises adaptées en contrat classique. Elle est une compensation salariale versée aux entreprises pour l'emploi des personnes handicapées.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
26 526	550,3 M€	471,8 M€

Cette enveloppe de 471,8 M€ de crédits de paiement se répartit entre 421,8 M€ de crédits budgétaires et 50,0 M€ de financement au titre de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelles des handicapés (FIPH).

2/ L'aide au poste finançant les CDD tremplins a pour objectif de favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres entreprises

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
2 237	34,3 M€	27,3 M€

3/ L'aide au poste finançant l'accompagnement par les entreprises adaptées des travailleurs mis à disposition en entreprise du milieu ordinaire.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
360	1,8 M€	1,5 M€

4/ L'aide finançant l'accompagnement réalisé par les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) dans le cadre de placements de travailleurs handicapés en intérim.

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
526	3,3 M€	2,6 M€

5/ L'aide au poste finançant les ETP des entreprises adaptées implantées en établissement pénitentiaire, créée en 2021. Cette aide financière contribue à compenser les conséquences du handicap et les actions engagées liées à l'accompagnement des opérateurs en situation de handicap

Effectifs	Montant des allocations (AE)	Montant des allocations (CP)
80	1,5 M€	0,6 M€

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

• Les programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)

Cette ligne budgétaire est consacrée au financement de la coordination des PRITH dans chaque région ainsi qu'au financement d'actions spécifiques mises en œuvre dans le cadre de ces plans.

Les PRITH définissent les plans d'actions du service public de l'emploi et de ses partenaires en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées. Ce dispositif doit permettre d'assurer un pilotage plus efficace de cette politique et d'améliorer la coordination et la lisibilité des actions en faveur des travailleurs handicapés et des entreprises. Les plans d'actions des PRITH élargiront leur périmètre aux nouvelles mesures de la politique en faveur des personnes handicapées notamment des dispositifs d'insertion professionnelle pour les jeunes.

Un montant de **4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement** est prévu afin de conforter ces plans et d'en renforcer le pilotage et l'animation territoriale par l'État.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités

SOUS-ACTION

03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi

ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) a été créée par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. Conçue initialement sur une période de cinq ans (2016-2021) et s'étendant sur dix territoires, cette expérimentation a ensuite été prolongée pour cinq années supplémentaires (2021-2026) et élargie à cinquante nouveaux territoires par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». La loi de finances initiale pour 2024 a encore élargi ce périmètre en prévoyant la possibilité que vingt-cinq nouveaux territoires soient habilités, portant à quatre-vingt-cinq le nombre de territoires potentiellement concernés.

Cette expérimentation a pour objet de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée en faveur de personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire (qualifiées d'« entreprises à but d'emploi » - EBE). Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des territoires expérimentateurs.

En économisant, pour chaque personne employée dans une EBE, les coûts liés à la privation durable d'emploi (indemnisation du chômage, manque à gagner en impôts et cotisations sociales, etc.), il s'agit de dégager des marges de manœuvre budgétaires susceptibles d'être redéployées vers le financement de l'expérimentation ETCLD (principe « d'activation des dépenses passives »).

Le financement de l'expérimentation est assuré par l'État ainsi que par les départements (tenus, en application de l'article 24 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, de contribuer à hauteur de 15 % au moins du financement versé par l'État). Le financement de l'État repose sur trois composantes : une contribution au développement de l'emploi, dont le niveau est fixé annuellement, par arrêté, entre 53 % et 102 % du SMIC, une dotation d'amorçage, versée à raison de chaque équivalent temps plein (ETP) supplémentaire créé par l'EBE conventionnée, et, le cas échéant, un complément temporaire d'équilibre destiné aux EBE déficitaires afin de compenser tout ou partie de leur déficit d'exploitation.

La participation de l'État pour 2025 s'établit au total à **80,55 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement**.

Comme chaque année, la répartition des crédits entre les différents postes ci-dessous sera réalisée, en lien avec l'Association porteuse de l'expérimentation, dans le cadre de l'annexe financière 2025 à la convention d'objectif et de moyens 2021-2026 signée entre l'État et l'association ETCLD.

- **La contribution au développement de l'emploi**

Financée par l'État et par les collectivités concernées, la contribution au développement de l'emploi (CDE) correspond au soutien financier accordé aux entreprises à but d'emploi (EBE) pour chaque équivalent temps plein (ETP) employé.

L'hypothèse retenue pour la budgétisation 2025 est celle d'une CDE État à hauteur de 95 % du SMIC brut, appliquée à chaque équivalent temps plein (ETP).

- **La dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est un financement complémentaire que l'entreprise à but d'emploi (EBE) peut recevoir dans le cadre de l'expérimentation. Elle apporte un financement l'année de création de chaque ETP issu de la privation d'emploi (c'est-à-dire les emplois occupés par des personnes privées durablement d'emploi avant leur embauche).

Cette dotation est fixée au maximum à **30 % du SMIC brut** pour chaque ETP nouvellement créé.

- **Le complément temporaire d'équilibre**

Mentionné par le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020, le complément temporaire d'équilibre constitue une modalité de financement complémentaire à la contribution au développement de l'emploi (CDE) et à la dotation d'amorçage. Il vise à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours d'une année déterminée et imputable à ses activités non-concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire.

- **La subvention de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale**

Chargée de gérer les financements versés par l'État et d'assurer le pilotage de l'expérimentation, l'association ETCLD est entièrement financée par une subvention de l'État. Celle-ci s'élève, pour 2025, à 2,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.06 – Exonérations liées aux structures agréées

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Exonération des structures agréées au titre de l'aide sociale**

Les structures agréées au titre de l'aide sociale, également dénommées structures de réinsertion socio-professionnelle, bénéficient d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception des cotisations AT-MP) dans la limite des rémunérations inférieures ou égales au SMIC.

Les cotisations de sécurité sociale salariales et patronales (à l'exception des cotisations AT-MP) s'appliquent sur une assiette forfaitaire égale à 0,4 Smic mensuel si la rétribution ou la rémunération versée est inférieure ou égale à ce seuil. Si la rémunération excède ce seuil, les cotisations sont appliquées sur l'assiette réelle.

9,87 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en PLF 2025 pour financer ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

ACTION (12,4 %)**04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	963 931 292	980 189 640	0	0
Dépenses de fonctionnement	86 736 679	86 736 679	0	0
Subventions pour charges de service public	86 736 679	86 736 679	0	0
Dépenses d'investissement	2 044 356	18 302 704	0	0
Subventions pour charges d'investissement	2 044 356	18 302 704	0	0
Dépenses d'intervention	875 150 257	875 150 257	0	0
Transferts aux ménages	839 730 257	839 730 257	0	0
Transferts aux autres collectivités	35 420 000	35 420 000	0	0
Total	963 931 292	980 189 640	0	0

SOUS-ACTION**04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi****ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE****DÉPENSES D'INTERVENTION****Le contrat d'engagement jeune**

Le Contrat d'engagement jeune (CEJ) a été créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Il remplace la Garantie jeunes, mais constitue une modalité distincte du PACEA, avec lequel il coexiste.

Le CEJ s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. En vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, le CEJ propose à ces jeunes un accompagnement individuel et intensif s'inscrivant dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi.

Le CEJ est mis en œuvre par les missions locales et France Travail dans un cadre commun et des modalités partagées :

- un **diagnostic initial approfondi** permettant de mieux comprendre la situation du jeune, ses motivations et compétences, ses difficultés d'accès à l'emploi durable et ses souhaits en matière d'emploi ;
- un **parcours intensif et personnalisé** pouvant durer jusqu'à 12 mois (prolongeable jusqu'à 18 mois pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi), **avec au minimum 15 heures d'activités par semaine tout au long du parcours**, comprenant des actions individuelles, collectives et en autonomie encadrée ;
- **la possibilité de bénéficier de l'ensemble de l'offre de services de France Travail et des missions locales ainsi que d'actions structurantes** durant le parcours : formation, dispositif d'accompagnement intensif (EPIDE, École de la 2^e Chance...), volontariat en service civique ou période de mise en situation en milieu professionnel ;
- **un suivi par un conseiller référent dédié**, jalonné de points réguliers.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le CEJ deviendra une modalité du contrat d'engagement prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. L'inscription en tant que demandeur d'emploi sera un préalable à l'entrée dans ce parcours d'accompagnement.

Pour 2025, l'objectif d'entrées en CEJ est fixé à 200 000 sur le périmètre des missions locales et à 85 000 jeunes sur le champ France Travail.

Allocation versée dans le cadre du CEJ

L'accompagnement en contrat d'engagement jeune peut, sous conditions, ouvrir le bénéficiaire à une allocation pour les jeunes. Pouvant s'élever jusqu'à 552,29 € par mois, l'allocation est conditionnée à l'assiduité et à l'engagement du jeune dans son parcours. L'éligibilité à l'allocation et la détermination de son montant mensuel dépendent de la situation fiscale du jeune, de son âge et des ressources qu'il a pu percevoir le mois précédent, certaines ressources pouvant venir se retrancher en intégralité ou en partie, selon leur nature, du montant forfaitaire :

- 552,29 € (ou 314,80 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- 331,37 € (ou 188,89 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu ;
- 220,92 € pour un jeune mineur (ou 125,92 € à Mayotte), lorsque celui-ci constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable à la première tranche.

Le montant de l'allocation est revalorisé le 1^{er} avril de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Un montant de 786,03 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévu en PLF 2025 au titre de l'allocation CEJ, dont 643,66 M€ pour les jeunes accompagnés en mission locale et 142,38 M€ pour les jeunes accompagnés par France Travail.

Ces dépenses constituent un transfert aux ménages.

Prestations CEJ mises en œuvre par France Travail

En plus des crédits alloués aux missions locales pour l'accompagnement des jeunes en CEJ (dont les crédits sont retracés au sein de la sous-action 1 de l'action 2), **14,35 M€ sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au PLF 2025** pour le financement de prestations de formation, de remise en activité ou de renforcement des savoir-être mises en œuvre par France Travail. Il est à noter que les missions locales peuvent également solliciter auprès de France Travail la mobilisation de ces prestations pour les jeunes qu'elles accompagnent.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

Allocation ponctuelle accompagnement France Travail et au titre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Dans le cadre de la réforme des modalités d'accompagnement des jeunes par France Travail et les missions locales en lien avec la mise en place du contrat d'engagement jeune (CEJ), le droit à bénéficier d'une allocation ponctuelle pour faciliter l'insertion dans l'emploi a été ouvert pour les jeunes accueillis par France Travail, tout comme pour les jeunes accompagnés en missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

A compter du 1^{er} janvier 2025, le PACEA deviendra une modalité du contrat d'engagement prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. L'inscription en tant que demandeur d'emploi sera un préalable à l'entrée dans ce parcours d'accompagnement.

L'allocation ponctuelle pouvant être versée aux jeunes accompagnés par les missions locales en PACEA ou par France Travail est prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail. Elle peut être versée aux jeunes s'engageant dans un PACEA ou en accompagnement France Travail, en fonction de l'appréciation au cas par cas de leurs besoins et objectifs et selon le diagnostic réalisé en début de parcours par le conseiller mission locale ou France Travail. Le montant maximum de l'aide est fixé à 552,29 € par mois, et plafonné à 3 313,74 € sur 12 mois.

Les crédits prévus au titre de cette allocation sont de **43,81 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement**, dont 42,81 M€ pour les jeunes accompagnés par les missions locales et 1 M€ pour les jeunes accompagnés par France Travail.

Cette dépense constitue un transfert aux ménages.

SOUS-ACTION

04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'établissement public d'insertion dans l'emploi (EPIDE) est un établissement public ayant pour objet l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme ou sans titre professionnel, ou en voie de marginalisation. Son statut juridique est régi par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants).

Les jeunes volontaires sont accueillis au sein d'un internat : l'objectif est de les conduire vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif. En 2023, l'EPIDE compte vingt centres permettant l'accueil de près de 3 900 jeunes chaque année.

L'année 2025 sera marquée par l'ouverture du centre d'Avrillée avec 75 places supplémentaires ainsi que deux centres cœur de quartier conformément aux annonces réalisées dans le cadre du comité interministériel des villes en octobre 2023.

La contribution de la mission Travail et Emploi pour le financement des frais de fonctionnement de l'EPIDE s'élève à **72,39 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour 2025**.

En nomenclature, cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'État verse également sur le programme 102 une contribution au titre des dépenses d'investissement de l'opérateur pour la mise aux normes accessibilité des centres de l'EPIDE. **Celle-ci s'élève à 2,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements.**

En nomenclature cette dépense constitue une subvention pour charges d'investissement.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'État verse sur le programme 102 une contribution au titre des dépenses d'intervention de l'EPIDE, pour financer l'allocation versée aux jeunes volontaires pour l'insertion (article L. 130-3 du code du service national). Cette contribution s'élève à **9,89 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements pour 2025**.

En nomenclature cette dépense constitue un transfert indirect.

Actions de parrainage

Le parrainage vise à faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, notamment les jeunes, en organisant leur accompagnement par des personnes bénévoles formées à cet effet, qui partagent leurs expériences et leurs réseaux.

Le dispositif parrainage est déployé sur l'ensemble du territoire y compris dans les départements et régions d'Outre-mer. Plus de 30 000 personnes bénéficient du parrainage chaque année auprès de 400 structures dont une majorité de missions locales.

Les crédits ouverts s'élèvent à 4,54 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en 2025.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Mentorat

La politique publique du mentorat s'appuie sur la définition européenne du mentorat qui est la suivante : le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de la personne accompagnée en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction des besoins spécifiques. Le binôme mentor-mentoré agit au sein d'une structure professionnelle encadrante.

Le mentorat s'adresse aux jeunes de 6 à 30 ans sur une partie de leur vie scolaire, étudiante ou professionnelle et constitue un appui/conseil en matière d'orientation, apporte une méthodologie dans le travail scolaire, permet de décaler les représentations conduisant parfois à l'auto-censure en matière d'orientation et d'anticiper les risques de décrochage et de favoriser l'insertion professionnelle. Les jeunes accompagnés sont majoritairement en scolarité et bénéficient des conseils prodigués par des mentors, bénévoles, jeunes, étudiants ou professionnels en activité ou retraités. Pour mettre en œuvre ce dispositif en faveur de l'égalité des chances, l'État s'appuie sur des structures associatives qui bénéficient d'un soutien public.

Au 1^{er} juillet 2024, 32 000 jeunes ont bénéficié d'une action de mentorat auprès des 75 associations qui déploient le dispositif.

Le total des crédits prévus en 2025 sur ce dispositif s'élève à 1,38 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les écoles de la deuxième chance

Créées en 1996, les écoles de la deuxième chance (E2C) sont des structures créées à l'initiative des collectivités territoriales et des acteurs de l'insertion professionnelle avec l'appui de l'État. Elles proposent un parcours de formation personnalisé aux jeunes de 16 à 25 ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplômes et aux

jeunes diplômés de niveau 4 (classification équivalant au baccalauréat), dépourvus d'expérience professionnelle ou d'expérience professionnelle probante et présentant un risque de nonaccès à l'emploi.

Les E2C contribuent par le biais de leur offre d'accompagnement ouverte aux jeunes de 16 à 18 ans à la mise en œuvre de l'obligation de formation instaurée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mars 2022, le parcours de formation personnalisé proposé par les E2C est reconnu comme une action structurante du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) et garantit la poursuite d'un parcours « sans coutures » pour les jeunes bénéficiaires.

Le Réseau des E2C compte désormais 159 sites écoles, implantés dans 12 régions, 68 départements et 5 territoires ultramarins.

L'État contribue, depuis 2009, au financement des écoles de la deuxième chance (E2C). Ce dispositif est également financé par les collectivités locales – en particulier les conseils régionaux – le Fonds social européen (FSE), et le ministère de la ville.

Le PLF 2025 prévoit de financer les écoles de la deuxième chance à hauteur de 29,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Plan d'investissement dans les compétences

Le plan d'investissement dans les compétences participe au financement des structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi, notamment les travaux d'agrandissement de centres EPIDE existants et l'ouverture de nouveaux centres afin d'augmenter les capacités d'accueil de l'établissement.

En 2025, le financement de l'État est de 16,26 M€ en crédits de paiement, correspondant à des restes à payer au profit de projets engagés lors des exercices antérieurs.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	3 127 441 259	3 125 477 322	3 325 803 284	2 865 706 429
Subvention pour charges de service public	57 660 060	57 660 060	56 734 593	56 734 593
Transferts	3 050 863 304	3 048 899 367	3 251 963 428	2 791 866 573
Subvention pour charges d'investissement	18 917 895	18 917 895	17 105 263	17 105 263
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (P102)	80 984 909	80 984 909	84 316 660	84 316 660
Subvention pour charges de service public	68 986 679	68 986 679	72 386 679	72 386 679
Transferts	9 885 625	9 885 625	9 885 625	9 885 625
Subvention pour charges d'investissement	2 112 605	2 112 605	2 044 356	2 044 356
GIP Plateforme de l'inclusion (P102)	8 780 000	8 780 000	8 780 000	8 780 000
Subvention pour charges de service public	3 730 000	3 730 000	3 730 000	3 730 000
Subvention pour charges d'investissement	5 050 000	5 050 000	5 050 000	5 050 000
France Travail (P102)	3 266 487 512	3 269 637 430	3 304 966 308	3 304 966 308
Subvention pour charges de service public	1 350 446 848	1 350 446 848	1 350 446 848	1 350 446 848
Transferts	1 916 040 664	1 919 190 582	1 954 519 460	1 954 519 460
Total	6 483 693 680	6 484 879 661	6 723 866 252	6 263 769 397
Total des subventions pour charges de service public	1 480 823 587	1 480 823 587	1 483 298 120	1 483 298 120
Total des transferts	4 976 789 593	4 977 975 574	5 216 368 513	4 756 271 658
Total des subventions pour charges d'investissement	26 080 500	26 080 500	24 199 619	24 199 619

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024				PLF 2025			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			dont contrats aidés	dont apprentis
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi			1 142				1 142	
France Travail			49 147	3 905			48 647	3 905
GIP Plateforme de l'inclusion			35				35	
Total ETPT			50 324	3 905			49 824	3 905

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	50 324
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	-500
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2025	49 824
Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP	-500

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi

Missions

Créé par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 ratifiée par la loi n° 2008-493 du 26 mai 2008 et inscrit dans le code du service national (art. L 130-1 et suivants), l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) est chargé de l'organisation et de la gestion du dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation. L'objectif est de conduire ces derniers vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif.

L'EPIDE employait fin 2023 1 126,8 ETPT (l'autorisation d'emploi en budget initial 2024 s'élevant par ailleurs à 1 142 ETPT) et accueille environ 3 900 volontaires chaque année.

Le dispositif s'adresse aux jeunes entrant dans la catégorie des « NEET », c'est-à-dire aux jeunes qui ne se trouvent ni en emploi, ni en études ni en formation professionnelle. Au premier trimestre 2024, les NEET représentaient en France 12,6 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans, soit environ 1,5 million de personnes. Ceux-ci sont chômeurs ou inactifs. Les moins qualifiés d'entre eux font face à des risques très importants de chômage durable et d'exclusion sociale, en raison d'une ou plusieurs difficultés d'ordre matériel, financier mais aussi relationnel (isolement social, manque de soutien de l'entourage familial ou amical). À ces difficultés peuvent s'ajouter celles liées à l'absence de maîtrise des fondamentaux de la vie quotidienne, voire des apprentissages de base (langue écrite et parlée, lecture, calcul) et des codes et comportements attendus en entreprise (écoute, ponctualité, adaptabilité).

Dispositif de deuxième chance, l'EPIDE organise des formations et des actions d'insertion au profit de jeunes, âgés de 17 à 25 ans, sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale, ayant souscrit un contrat dit de « volontariat pour l'insertion ». Il leur offre une remise à niveau scolaire, un accompagnement social et professionnel ainsi qu'un hébergement dans le cadre d'un internat de semaine. Depuis septembre 2022, les centres EPIDE accueillent également les publics les plus vulnérables le week-end.

Les jeunes accueillis à l'EPIDE se distinguent du public d'autres dispositifs d'accompagnement par leur grande vulnérabilité : lacunes dans les savoirs de base, situations personnelles complexes, grandes difficultés matérielles voire absence de logement et troubles psychosociaux. L'offre de service de l'EPIDE repose sur l'articulation d'une vie collective dans un cadre structurant d'inspiration militaire et d'un parcours d'insertion professionnelle et citoyenne en lien avec la vie civile.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'organisation et le fonctionnement de l'EPIDE sont régis par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants). L'opérateur est placé sous la triple tutelle du ministre chargé des armées, du ministre chargé de la ville et de celui chargé de l'emploi. L'EPIDE organise les programmes pédagogiques et assure le fonctionnement d'un réseau d'internats appelés « centres EPIDE », répartis sur le territoire métropolitain (exceptée la Corse). En 2024, l'EPIDE compte vingt centres.

Le conseil d'administration de l'EPIDE est composé de quinze membres, dont le président, nommé par décret du Président de la République sur proposition des administrations de tutelle. Y sont notamment représentées les trois ministères de tutelle de l'établissement précités. Lors du premier trimestre 2022, un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) a été signé. Celui-ci a vocation à lier l'établissement à ses ministères de tutelle pour la période 2022-2024.

Parmi les priorités fixées à l'EPIDE figurent notamment l'optimisation du taux d'occupation de ses centres, l'augmentation de la part des femmes et des jeunes issus de QPV parmi les volontaires et le renforcement de ses résultats en matière d'insertion professionnelle.

Perspectives 2025

Une évaluation du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2022-2024 est en cours de réalisation, en vue de l'élaboration d'un nouveau COP. Ce dernier formalisera les grandes orientations stratégiques fixées à l'EPIDE pour la période 2025-2027 dans l'optique de répondre d'une manière toujours plus pertinente aux besoins des jeunes les plus éloignés du marché de l'emploi, en cohérence avec la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

L'année 2025 sera marquée par l'augmentation des capacités d'accueil de l'EPIDE, avec la finalisation des travaux d'agrandissement du site d'Avrillé, au premier trimestre 2025, et l'objectif que soient inaugurés deux des quatre centres « cœur de quartier » annoncés lors du comité interministériel des villes d'octobre 2023.

En parallèle, avec l'objectif d'augmenter la part des publics QPV et des jeunes femmes au sein des centres, une stratégie nationale de recrutement de ces publics est mise en œuvre par l'EPIDE (démarches d'« aller-vers » et adaptation de l'offre de services).

Par ailleurs, le conseil scientifique de l'EPIDE, composé d'institutions reconnues du monde de la recherche et de personnalités qualifiées dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes, a été installé en 2024 afin d'accompagner l'établissement sur les questions relatives à la formation et l'insertion, l'évaluation sociale du dispositif et la définition des indicateurs de performance en matière d'insertion sociale et professionnelle

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	80 985	80 985	84 317	84 317
Subvention pour charges de service public	68 987	68 987	72 387	72 387
Transferts	9 886	9 886	9 886	9 886
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	2 113	2 113	2 044	2 044
P147 Politique de la ville	38 926	38 926	40 666	40 666
Subvention pour charges de service public	34 423	34 423	35 955	35 955
Transferts	4 504	4 504	4 711	4 711
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	119 911	119 911	124 983	124 983
Subvention pour charges de service public	103 409	103 409	108 342	108 342
Transferts	14 390	14 390	14 597	14 597
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	2 113	2 113	2 044	2 044

Le PLF 2025 prévoit sur le programme 102 :

- 72,39 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement de subvention pour charges de service public,
- 9,89 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement consacrés au financement de l'allocation versée aux volontaires qui constituent des transferts indirects
- 2,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement de dotation pour charges d'investissement.

En outre, 35,95 M€ de subvention pour charges de service public (SCSP) et 4,7 M€ au titre des transferts sont prévus en PLF 2025 depuis le programme 147.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024	PLF 2025
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	1 142	1 142
– sous plafond	1 142	1 142
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

France Travail

Missions

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a prévu la création au 1^{er} janvier 2024 d'un nouvel opérateur dénommé France Travail en remplacement de Pôle emploi, dont les missions sont renforcées. Cette création répond à un double objectif :

- proposer un meilleur accompagnement à toutes les personnes qui ne sont pas capables de retrouver seules un emploi ;
- renforcer l'accompagnement des entreprises dans leur processus de recrutement.

L'opérateur France Travail est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du code du travail) :

- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;

- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'Unédic des données recueillies et traitées par la nouvelle institution relative au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Gouvernance et pilotage stratégique

En application de l'article L. 5312-3 du code du travail, une convention pluriannuelle tripartite est conclue entre l'État, l'Unédic et France Travail afin de définir les objectifs assignés à l'opérateur au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués. Ainsi, l'action de France Travail s'inscrit dans le cadre des priorités définies par la convention tripartite 2024-2027 adoptée le 30 avril 2024.

Conformément à l'article L. 5312-7 du code du travail, l'activité de France Travail est retracée dans le cadre des quatre sections budgétaires non fongibles suivantes :

- la section 1 « Assurance chômage » retrace les opérations d'allocations d'assurance chômage versées pour le compte de l'Unédic aux demandeurs d'emploi ;
- la section 2 « Solidarité » retrace en dépenses les allocations et aides versées pour le compte de l'État ainsi que les cotisations afférentes à ces allocations ;
- la section 3 « Intervention » regroupe les dépenses d'intervention concourant au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- la section 4 « Fonctionnement et investissement » comporte les charges de personnel et de fonctionnement, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dépenses d'investissement.

L'équilibre des sections 1 et 2 est assuré par des transferts de fonds de l'Unédic et de l'État. Ces sections sont gérées en comptes de tiers et n'ont pas d'impact dans le compte de résultat de France Travail (sections 3 et 4), mis à part les frais de gestion comptabilisés en section 4.

Le budget de fonctionnement, d'intervention et d'investissement de France Travail est retracé dans les sections 3 et 4. Le financement de ces dépenses est assuré par une contribution de l'Unédic, une subvention de l'État, ainsi que, le cas échéant, par des subventions de collectivités territoriales ou d'autres organismes publics, des produits reçus au titre de prestations pour services rendus, et des produits financiers et exceptionnels.

Perspectives 2025

L'année 2025 sera marquée par l'entrée en application de nombre de dispositions de la loi du 18 décembre 2023 précitée. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, il s'agira pour les acteurs du réseau pour l'emploi, et en particulier pour France Travail, son principal opérateur :

- d'aller vers et de mettre en œuvre l'inscription auprès de France Travail de toutes les personnes en recherche d'emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'insertion ;
- d'orienter rapidement la personne, selon un processus partagé entre acteurs du réseau pour l'emploi, vers le référent d'accompagnement le plus adapté à ses besoins sur la base de critères adoptés par le comité national pour l'emploi (CNE) en juillet 2024 ;
- d'offrir à la personne, quelle que soit sa structure référente, un diagnostic socio-professionnel approfondi et régulièrement actualisé, fondé sur le référentiel commun adopté par le CNE en juillet 2024 ;
- de proposer à la personne accompagnée un nouveau cadre de droits et de devoirs à travers le nouveau contrat d'engagement, lequel posera le droit à un accompagnement personnalisé et fixera en contrepartie les engagements de la personne, en particulier son devoir d'assiduité et d'implication dans son parcours ;
- de substituer le contrôle de la recherche d'emploi à la gestion de la liste pour assurer le respect de ces engagements selon un régime de sanctions plus progressif.

Par ailleurs, conformément à la convention tripartite 2024-2027, France Travail amplifiera son action vis-à-vis des entreprises, en particulier la prescription de formations préalables à l'embauche, leviers d'accélération de l'accès à la qualification et au retour à l'emploi, ainsi que la prospection et la promotion de profils de candidats auprès des entreprises, au plus près des besoins du territoire et en coordination avec les autres acteurs du réseau pour l'emploi. Des expérimentations visant à préparer la mise en œuvre des mesures prévues par la loi et le CNH relatives à

l'amélioration de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en situation de handicap devront également être conduites.

En complément de ces transformations opérationnelles, France Travail poursuivra la conception et la mise à disposition des objets du « patrimoine commun » du réseau pour l'emploi, conformément à la loi, en vue de renforcer la coopération et les synergies entre ces acteurs et d'améliorer le parcours des usagers. Il s'agira notamment :

- d'enrichir les tableaux de bord opérationnels partagés au sein des comités territoriaux pour l'emploi sur la base des indicateurs qui seront définis par le CNE d'ici fin 2024 ;
- de former les professionnels des acteurs du réseau avec l'Académie France Travail en s'appuyant sur l'ouverture d'une plateforme ;
- de développer et déployer le « SI plateforme » pour répondre aux besoins des partenaires et des usagers.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	3 266 488	3 269 637	3 304 966	3 304 966
Subvention pour charges de service public	1 350 447	1 350 447	1 350 447	1 350 447
Transferts	1 916 041	1 919 191	1 954 519	1 954 519
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	734 523	721 129	6 300	97 735
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	734 523	721 129	6 300	97 735
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	4 001 010	3 990 767	3 311 266	3 402 701
Subvention pour charges de service public	1 350 447	1 350 447	1 350 447	1 350 447
Transferts	2 650 563	2 640 320	1 960 819	2 052 254
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

En 2025, en plus de sa subvention pour charges de service public, France Travail bénéficie de :

- 1,95 Md€ en AE et en CP depuis le programme 102 au titre de l'allocation de solidarité spécifique (1,8 Md€ en AE et en CP) et des contrats d'engagement jeune (0,15 Md€ en AE et en CP) ;
- 6,3 M€ en AE et 97,7 M€ en CP depuis le programme 103 au titre des contrats engagés jusqu'à la fin 2024 dans le cadre du dispositif emplois francs mis en extinction à compter du 1^{er} janvier 2025, des contrats de professionnalisation pour les seniors et du CASP.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	53 052	52 552
– sous plafond	49 147	48 647
– hors plafond	3 905	3 905
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emplois de France Travail est de 48 647 ETPT en 2025 ; il traduit le schéma d'emplois négatif à hauteur de -500 ETP en 2025.

OPÉRATEUR

GIP Plateforme de l'inclusion

Missions

Un groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et France Travail afin de construire et déployer des services numériques pour l'inclusion dans l'emploi, « patrimoines communs » à l'échelle nationale, qui facilitent le pilotage et contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a ainsi pour objet de :

- mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS et, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture ». L'objectif est donc d'augmenter la part des publics identifiés qui ont effectivement accès à une solution satisfaisante pour avancer dans, leur parcours vers l'emploi ;
- participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Gouvernance et pilotage stratégique

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministère chargé de l'emploi, le ministère chargé de la transformation et de la fonction publiques et France Travail.

Chaque membre du Groupement contribue sous la forme de :

- contributions financières ;
- contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- locaux ou équipements.

Perspectives 2025

En 2025, le GIP Plateforme de l'inclusion poursuivra son rôle de « catalyseur » au sein du Réseau pour l'emploi, afin de garantir le succès des politiques publiques prioritaires en matière d'emploi. En particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Plein emploi et dans le champ de l'insertion par l'activité économique.

Un effort sera dédié à l'optimisation du parcours des usagers utilisant un ou plusieurs services de la Plateforme de l'inclusion. L'objectif sera de réduire le nombre d'utilisateurs orientés (vers l'IAE, une solution sur Dora, une immersion, etc.) et n'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, en leur proposant des alternatives dans une logique de parcours dynamique. Cette priorité nécessitera un renforcement des synergies entre les différents services développés par le GIP pour maximiser leur impact collectif.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	8 780	8 780	8 780	8 780
Subvention pour charges de service public	3 730	3 730	3 730	3 730
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	5 050	5 050	5 050	5 050
Total	8 780	8 780	8 780	8 780
Subvention pour charges de service public	3 730	3 730	3 730	3 730
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	5 050	5 050	5 050	5 050

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	35	35
– sous plafond	35	35
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

PROGRAMME 103

**Accompagnement des mutations économiques et
développement de l'emploi**

MINISTRE CONCERNEE : ASTRID PANOSYAN-BOUVET, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Responsable du programme n° 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Le programme 103 vise prioritairement à accompagner les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et leur montée en compétence, à accompagner les restructurations sur les territoires, à stimuler l'emploi et la compétitivité et à financer les opérateurs nationaux de la formation professionnelle.

Développement des compétences par l'alternance

La formation professionnelle en alternance est un outil d'insertion rapide et durable dans l'emploi, chez les plus jeunes choisissant l'apprentissage mais aussi chez les personnes plus éloignées de l'emploi optant pour le contrat de professionnalisation. Après une année 2023 caractérisée par une nouvelle augmentation du nombre d'entrées en apprentissage (près de 850 000 contrats conclus dont l'exécution a débuté dans l'année), cette dynamique s'est accompagnée par une augmentation continue du nombre de centres de formation des apprentis (plus de 3 900 en août 2024, contre moins de 1 000 en 2018).

Cette impulsion s'accompagne d'un élargissement des modes d'alternance notamment via la possibilité prévue par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale d'effectuer une partie de leur formation, pratique ou théorique, dans un pays frontalier de la France. Le premier accord bilatéral sur l'apprentissage transfrontalier a été signé entre la France et l'Allemagne en juillet 2023. Cet accord préfigure une série d'autres accords en préparation pour construire un véritable « Espace européen de l'apprentissage ». En outre, la loi du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » fait évoluer le cadre de la mobilité internationale des alternants afin de favoriser son développement

Soutenir la transformation de l'agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) met en œuvre, pour le compte de l'État, des missions de service public formalisées dans un plan d'action annuel subventionnées et porte des programmes visant à la qualification de publics éloignés de l'emploi financés par le PIC (Prépa Compétences pour les demandeurs d'emploi et Promo 16-18 pour les mineurs répondant à l'obligation de formation). 154 828 personnes ont été accueillies dans les centres Afp en 2023 sur des actions de formation ou d'accompagnement vers l'emploi.

L'année 2024 est marquée par le début des travaux sur la fixation d'un nouveau cadre stratégique révisé dans un prochain contrat d'objectifs et de performance (COP) 2024-2028 qui se poursuivront en 2025, l'État impulsera une stratégie en vue de contribuer à un meilleur équilibre financier tout en restant un outil indispensable aux politiques de formation et d'insertion de l'État.

Édifier une société de compétences pour viser le plein emploi

L'effet levier du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) a activement contribué à l'augmentation de l'effort de formation en direction des plus éloignés de l'emploi ou des jeunes. Il a également permis d'amorcer la transformation du marché de la formation professionnelle et son approche expérimentale a permis à des associations, collectivités et établissements publics d'éprouver de nouvelles modalités d'accompagnement et de les adapter aux situations individuelles.

Le ministère du travail, de la santé et des solidarités a initié un nouveau cycle 2024-2027 de financement de formations additionnel à l'effort propre des régions, dans l'objectif d'atteinte du plein emploi en 2027.

Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements

Le programme 103 favorise l'accompagnement des territoires affectés par des mutations économiques ou des restructurations d'entreprises par la participation à des actions de diagnostic territorial ou d'employabilité des

salariés dont l'emploi est menacé, afin d'anticiper les actions d'accompagnement de formation qui pourraient être mises en place dans un second temps et de favoriser leur mobilité professionnelle.

Anticipation des besoins en compétences

Les dispositifs d'appui aux mutations économiques permettent d'accompagner les démarches des branches professionnelles et des entreprises pour répondre à leurs besoins en matière d'emplois/compétences compte tenu notamment des enjeux liés à la transition numérique, écologique et démographique.

L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) est un accord annuel ou pluriannuel conclu entre l'État et une ou plusieurs branches professionnelles pour la mise en œuvre d'un plan d'actions négocié. Il a pour objectifs d'anticiper les conséquences des mutations économiques, sociales et démographiques sur les emplois et les compétences et d'adapter notamment les formations et les certifications à ces mutations. Ces démarches contribuent à l'amélioration du dialogue social et permettent d'accompagner et d'outiller les TPE PME en matière de RH afin de les professionnaliser, de lever certains freins au recrutement et de maintenir les salariés dans l'emploi.

Activité partielle

Le dispositif d'activité partielle peut être mobilisé pour atténuer les chocs économiques ponctuels dans l'optique de préserver l'emploi. Son agilité lui permet d'être mobilisé rapidement par les entreprises qui subissent des baisses d'activité. Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), applicable jusqu'au 31 décembre 2026, demeure mobilisé par les entreprises subissant des difficultés économiques plus durables afin de leur permettre de maintenir les emplois et les compétences. Il n'est en revanche plus possible pour une nouvelle entreprise d'entrer dans le dispositif depuis le 1^{er} janvier 2023.

Lorsque les licenciements ne peuvent être évités, les dispositifs de reclassement (cellules d'appui à la sécurisation professionnelle, prestations grands licenciements) contribuent à en limiter les conséquences notamment au bénéfice des salariés des entreprises en grande difficulté.

Formation des salariés

Depuis 2023, le FNE-Formation a été réorienté pour accompagner les entreprises dans une démarche d'adaptation des compétences de leurs salariés face aux mutations économiques avec une orientation 2024 vers le financement des grandes transitions suivantes : mutations liées aux transitions écologique et énergétique, alimentaire/agricole, numérique (avec un recentrage sur les projets innovants ou nécessitant une forte technicité, en lien notamment avec l'intelligence artificielle et la cybersécurité) et démographique. Cette stratégie sera maintenue en 2025 et adaptée en fonction des besoins économiques du pays.

Attaché au salarié, le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif qui suit la personne tout au long de sa vie professionnelle, quel que soit son statut. Il constitue un nouveau modèle de développement des compétences de chacun, en autonomie. Le « CPF de transition professionnelle » constitue un outil clé pour favoriser les reconversions professionnelles et l'accompagnement au développement économique des territoires. Il permet aux salariés de mobiliser leur compte personnel de formation pour financer une formation certifiante visant un métier pour lequel des perspectives crédibles d'emploi sont identifiées par les associations Transitions Pro.

Validation des acquis de l'expérience

Aux côtés de la formation initiale et de la formation continue, la validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue la 3^e voie d'accès à la qualification, en vue d'assurer une évolution ou une reconversion professionnelle des candidats et de répondre à l'évolution des besoins en compétences.

Depuis juillet 2023, environ 200 certifications (diplômes, titres, CQP, ...) relevant des secteurs du sanitaire et social, du soin, de l'industrie (CQP de la métallurgie), de la grande distribution et du sport sont accessibles à la VAE via une plateforme dédiée, qui préfigure le service public national dématérialisé de la VAE.

Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi

Le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo) est un opérateur chargé de la formation professionnelle et constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans

le domaine de la formation professionnelle. Il organise l'Université d'hiver de la formation professionnelle dont la prochaine aura lieu en janvier 2025 à Cannes.

La mise en œuvre du déploiement du 6^e contrat d'objectifs et de moyens 2022 - 2025 sera poursuivi. Il prévoit la promotion d'innovations en formation, l'observation au niveau national du développement des compétences, la facilitation d'échanges entre les acteurs, l'accélération du développement des compétences des professionnels de l'orientation et l'amélioration de la performance interne au bénéfice de la mission de service public de Centre Inffo.

Consolider l'action de régulation de France compétences

Depuis 2022, dans le contexte de fort développement de l'apprentissage, l'opérateur a renforcé la régulation de l'écosystème de l'alternance par ses travaux sur la réévaluation des niveaux de prise en charge menés à partir de l'analyse des comptes analytiques des centres de formation d'apprentis.

De son côté, l'État a pris en 2024 des mesures de régulation de l'offre de formation et des prises en charge au titre du compte personnel de formation financé par l'opérateur. Dans ce contexte, l'État poursuivra en 2025 son soutien financier et la mise en œuvre des mesures de régulations prises en 2024.

Abaisser le coût du travail

Les exonérations de cotisations sociales visent à réduire le niveau des prélèvements sociaux pour favoriser la baisse du coût du travail en faveur de l'emploi. Ces dispositifs font l'objet d'une compensation par l'État, notamment sur le programme 103 (apprentissage, aides à la création et reprise d'entreprises, heures supplémentaires, services à la personne).

Les dispositifs d'exonération ont été fortement mobilisés, reflet du maintien du dynamisme en matière d'entrées en apprentissage ou de recours aux services d'aide à domicile exercés par des personnes employées par une association ou une entreprise auprès d'un particulier « fragile ».

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)

INDICATEUR 1.1 : Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle

OBJECTIF 2 : Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

INDICATEUR 2.1 : Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours

INDICATEUR 2.2 : Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle et à l'activité partielle de longue durée

INDICATEUR 2.3 : Nombre d'actions de formation avec accord de prise en charge au titre du FNE-Formation

OBJECTIF 3 : Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

INDICATEUR 3.1 : Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée

INDICATEUR 3.2 : Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

INDICATEUR 3.3 : Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

OBJECTIF 4 : Edifier une société de compétences : contribution du Programme d'investissements dans les compétences (PIC)

INDICATEUR 4.1 : Part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle

INDICATEUR 4.2 : Taux de formation certifiante

INDICATEUR 4.3 : Taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation

OBJECTIF 5 : Favoriser l'accès à l'emploi des résidents dans les quartiers prioritaires

INDICATEUR 5.1 : Nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Assurer l'effectivité du contrôle de la formation professionnelle (objectif transversal)

L'État exerce un contrôle administratif et financier de l'utilisation des contributions versées par les employeurs au titre de leur participation obligatoire au développement de la formation professionnelle de leurs salariés (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage) et celles des indépendants pour leurs propres formations ainsi que sur l'exécution des actions de formation financées par ces contributions. Le contrôle porte sur les activités conduites en matière de formation professionnelle par les opérateurs de compétences (OPCO), les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (AT PRO) agréées pour prendre en charge financièrement les projets de transition professionnelle, les Fonds d'assurance formation de non-salariés, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences (organismes de formation, organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE), centres de formation d'apprentis et leurs sous-traitants) ainsi que sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L. 6361-1 et L. 6361-2 du code du travail).

Par ailleurs, l'État exerce des contrôles administratifs et financiers en matière d'apprentissage et sur les opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE) et l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

L'objectif 1 est un objectif transversal visant à s'assurer d'une part du respect de l'application du droit régissant les activités conduites en matière de formation professionnelle et d'autre part de la bonne utilisation des fonds dédiés à la formation des salariés et des demandeurs d'emploi en s'assurant de la réalisation des actions et du bien-fondé des dépenses afférentes. Les contrôles sont réalisés principalement auprès des prestataires d'actions concourant au développement des compétences par les services régionaux de contrôle des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. L'effectivité de cette mission se mesure à partir du nombre de contrôles engagés chaque année.

INDICATEUR

1.1 – Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle	%	1,5	1,1	1,5	1,3	1,3	1,3

Précisions méthodologiques

Source des données : SI « Mes démarches emploi et formation professionnelle » / « Mon activité formation » (MAF/DIRECCTE/DGEFP-MOC)

Les éléments constitutifs de cet indicateur sont saisis par les services régionaux de contrôle des DREETS et par l'administration centrale dans l'application « Mon suivi du contrôle » du portail de services « Mes démarches emploi et formation professionnelle » mis en place fin 2016 par la DGEFP. Les données concernent la France entière et la période de référence est l'année civile.

Mode de calcul :

Numérateur : Nombre de contrôles engagés dans l'année (hors contrôles des déclarations d'activités des nouveaux organismes de formation)

Dénominateur : Nombre d'organismes dont le chiffre d'affaires formation déclaré au bilan pédagogique et financier est positif (article L.6351-1 et L.6351-11 du code du travail) et nombre d'organismes gestionnaires de fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage (articles L.6332-1 et L.6242-1) ; soit près de 85.000 structures.

Biais connu : le numérateur intègre les contrôles réalisés dans le cadre du FSE et de l'IEJ qui ne sont pas prescrits par le Ministère chargé de l'emploi mais par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) dont la complexité peut être importante et les contrôles menés au titre de l'apprentissage.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2022, le nombre de contrôles engagés est de 1 253 soit 1,48 % du nombre d'organismes ayant déclaré une activité en 2022. En 2023, on note un infléchissement du nombre des contrôles (997) qui, associé à une hausse de 10 % du nombre d'organismes (85.000 à 93 000), fait mécaniquement baisser le taux de contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle à 1,1 %. De plus, 23 688 organismes de formation se sont déclarés en 2023 (60 % de plus qu'en 2020), or la validation des déclarations est une activité qui pèse sur les services en DREETS : elle permet d'effectuer un contrôle de premier niveau sur pièces, mais un refus n'empêche pas le même OF de redéposer immédiatement un autre dossier ; avec des effectifs restés stables (environ 145 agents de 2019 à 2023). La reprise par l'AnAFe des contrôles des opérations cofinancées par des fonds européens en 2025 permettra de redéployer une partie d'activité vers des contrôles. Aussi, les objectifs 2025 à 2027 ont été revus légèrement à la baisse par rapport à 2023, avec un taux de contrôles engagés parmi les organismes actifs en formation professionnelle passant de 1,1 % à 1,3 % (niveau vraisemblablement atteint dès 2024).

Le 9 février 2024, une instruction DGEFP est venue préciser les priorités de contrôle des SRC pour 2024 et 2025 :

1. Le contrôle des opérations cofinancés par les fonds européens du FSE et l'IEJ, selon une liste élaborée par l'Autorité nationale d'Audit pour les fonds Européens (AnAFe) ;
2. Les actions dispensées aux titulaires d'un compte personnel de formation ;
3. Les actions dispensées aux apprentis : Les contrôles portent : d'une part sur le respect des obligations des CFA (déclaration, conseil de perfectionnement, tenue de comptabilité, règlement intérieur, gratuité de l'apprentissage et sur le respect des 14 missions spécifiques mentionnées à l'article L.6231-2 du code du travail) et d'autre part sur la réalisation des actions et sur l'usage des fonds reçus.
4. Les actions conventionnées dans le cadre du FNE formation. À partir de 2023 le FNE a été réorienté sur les principales transitions (numériques, écologiques, alimentaires) ainsi que les grands événements sportifs conjoncturels.

Les critères conduisant au contrôle sont :

- Les signalements et plaintes des financeurs et bénéficiaires ;
- Le montant de chiffre d'affaires de l'OF ;
- Les publicités ;
- Les OF faisant fortement appel à la soustraction.

En pratique, la réalisation des opérations de contrôle des dispensateurs de formation, en application des dispositions des articles L.6361-2 et L.6361-3 du code du travail, est chronophage car complexe eu égard aux différents types de fraudes auxquels l'administration doit faire face et ce dans le respect de la procédure visée aux articles L.6362-8 à L.6362-10 du même code.

OBJECTIF

2 – Sécuriser l'emploi par l'anticipation des mutations économiques

L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) est un accord annuel ou pluriannuel conclu entre l'État (au niveau national ou territorial) et une ou plusieurs organisations ou branches professionnelles pour la mise en œuvre d'un plan d'actions négocié qui a pour objectifs d'anticiper les conséquences des mutations

économiques, sociales et démographiques sur les emplois et les compétences et d'adapter les formations et les certifications à ces mutations.

Afin de maintenir les emplois et de prévenir les licenciements économiques, les entreprises contraintes à réduire totalement ou partiellement leur activité peuvent recourir aux dispositifs d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée (APLD). Le dispositif de l'activité partielle a été réformé en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire et a été complété par le dispositif d'APLD dans le cadre du plan de relance. Ces dispositifs ont été massivement mobilisés entre 2020 et 2022 et ont permis de préserver de très nombreux emplois malgré le choc macroéconomique engendré par la crise sanitaire. Ces deux dispositifs constituent à présent des outils permettant de répondre, pour des territoires et des secteurs d'activité divers, à des situations de crise (sinistre, intempérie ou toute autre circonstance à caractère exceptionnel) et aux difficultés conjoncturelles en jouant un rôle contracyclique.

Depuis 2023, le FNE-Formation a été transformé pour mieux appréhender les mutations du marché du travail. En 2024, il est orienté vers le financement de formations permettant d'accompagner plusieurs priorités : les transitions écologique, alimentaire et agricole, numérique, et démographique. Par ailleurs, le FNE-Formation est également mobilisé pour soutenir les besoins en formation liés à l'organisation des grands événements que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il est à noter que l'enveloppe allouée au dispositif FNE Formation pour 2024 a été revue à la baisse, pour s'établir finalement à 100 M€.

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre d'accords d'engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) en cours entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n	Nb	154	128	100	100	100	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : système d'information décisionnel de la DGEFP et dialogues de gestion avec les services déconcentrés.

Mode de calcul : Le nombre d'EDEC en cours correspond au nombre d'EDEC mis en œuvre pendant l'année n (y compris ceux ayant débuté ou été clôturés courant l'année n) au niveau national et territorial. Il comprend les EDEC développés sur les crédits spécifiques de la ligne 103 ainsi que les EDEC développés sur le programme du PIC

Les données 2021 correspondaient aux seuls EDEC nationaux avec une relève au 31 décembre de l'année n. En 2022, on compte 40 EDEC en cours au niveau national et 114 au niveau déconcentré.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'objectif de 100 EDEC vise à répondre aux besoins nationaux et territoriaux des branches professionnelles mais également des filières et des secteurs tout en constituant un levier pour les politiques publiques du ministère du Travail (répondre aux tensions de recrutement, accompagner la transition écologique, promouvoir la mixité dans les métiers).

INDICATEUR

2.2 – Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle et à l'activité partielle de longue durée

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle	%	86	81	94	90	90	Non déterminé
Part des entreprises de moins de 50 salariés parmi celles ayant eu recours à l'activité partielle de longue durée	%	71	60	72	50	50	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : système d'information décisionnel de la DGEFP.

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur.

Données disponibles en année n+1 pour l'année n, pour toutes les entreprises ayant recours à l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée au cours de l'année.

Sous-indicateur AP :

Numérateur : nombre d'entreprises de 1 à 50 salariés ayant eu recours à l'activité partielle.

Dénominateur : nombre total d'entreprises ayant eu recours à l'activité partielle.

Sous-indicateur APLD :

Numérateur : nombre d'entreprises de 1 à 50 salariés ayant eu recours à l'activité partielle de longue durée.

Dénominateur : nombre total d'entreprises ayant eu recours à l'activité partielle de longue durée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les entreprises de moins de 50 salariés étant les plus nombreuses sur le territoire (plus de 95 % des entreprises), il est important que les dispositifs d'activité partielle et d'APLD leur soient accessibles.

S'agissant de l'activité partielle de droit commun, ces entreprises représentaient 87 % et 90 % des entreprises ayant déposé au moins une demande d'indemnisation en 2023 et 2024. La bonne identification de ce dispositif et la persistance de difficultés conjoncturelles localisées devraient conduire au maintien de cette proportion en 2025.

S'agissant de l'APLD, les entreprises de moins de 50 salariés représentent 71 % et 60 % des entreprises ayant déposé une demande d'indemnisation au titre des heures chômées en application de ce dispositif respectivement en 2022 et 2023. Ce chiffre s'explique par le fait que l'APLD, mobilisable par la voie de la négociation collective, est plus facilement accessible pour les grandes entreprises. De plus, la fin de la possibilité d'entrée dans le dispositif et la reprise économique montre une nette baisse de sa mobilisation sur le début de 2024 (-61 % par rapport à la même période en 2023), particulièrement par les entreprises de moins de 50 salariés. Ainsi, la part de ces entreprises devrait atteindre environ 50 % sur l'année. Ceci justifie donc le même niveau en cible pour 2025.

INDICATEUR**2.3 – Nombre d'actions de formation avec accord de prise en charge au titre du FNE-Formation**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre d'actions de formation avec accord de prise en charge au titre du FNE-Formation	Nb	488 165	367 978	130 000	130 000	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Les données proviennent des différents systèmes d'informations des 11 OPCO.

Mode de calcul : somme (consolidation des données inter OPCO) des actions de formations ayant obtenu l'accord de prise en charge du financement par l'OPCO dans l'année correspondant à la convention État-OPCO. Une action de formation est comptée dès lors qu'un stagiaire y participe, ce qui signifie qu'une action à laquelle plusieurs stagiaires participent sera comptée autant de fois que de stagiaires. Également, si un même stagiaire participe à plusieurs actions de formation distinctes, les actions seront comptées autant de fois.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Il est à noter une baisse du nombre d'actions entre 2022 et 2023, liée à un plan de réduction des tensions de recrutement en 2022, par nature temporaire, d'une part et au recentrage des cibles d'autre part.

Les crédits alloués au FNE formation en 2024 ont été inférieurs à ceux octroyés pour l'exercice 2023 (96 M€ contre 256 M€).

Au regard des 367 978 actions de formations dénombrées en 2023, cela conduit à fixer une cible prudente de 130 000 actions de formations pouvant être engagées en 2025, en prenant pour hypothèse un budget 2025 équivalent à celui de 2024.

OBJECTIF**3 – Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance**

La formation professionnelle en alternance facilite l'insertion dans l'emploi des jeunes, mais aussi des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail. L'alternance génère un double effet de proximité : entre l'alternant et l'entreprise et entre la spécialité de formation et le métier. C'est la raison pour laquelle son développement est au cœur des priorités gouvernementales. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a concrétisé cet engagement en renforçant l'attractivité de l'apprentissage et en simplifiant les démarches administratives associées tant pour l'ouverture d'un centre de formation, que pour la création d'une nouvelle certification ou pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, le Gouvernement a renouvelé son engagement envers ce dispositif par la prolongation en 2024 d'une aide financière au recrutement d'un alternant.

INDICATEUR

3.1 – Contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre de l'année considérée

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de contrats d'apprentissage conclus au 31 décembre	Nb	835 502	849 624	901 177	849 281	849 281	849 281
Part des apprentis préparant un diplôme de niveau 3 et 4	%	38,7	38,4	54	57	57	58

Précisions méthodologiques

Pour le flux de nouveaux contrats d'apprentissage enregistrés :

Source des données : Système d'information sur l'Apprentissage (SIA), Dares, extraction du 28 juin 2024. Les données sont issues du système de dépôts des contrats d'apprentissage, Deca, alimenté par les Opérateurs de compétences (OPCO) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Pour pallier les délais de remontée de l'information dans Deca, les effectifs des nouveaux contrats d'apprentissage publiés pour les mois les plus récents sont estimés. Ces estimations reposent notamment, pour les contrats privés, sur la Déclaration sociale nominative (DSN).

Méthode de calcul : Le flux de nouveaux contrats correspond au nombre de nouveaux contrats débutés chaque mois dans le secteur privé et public.

Révisions : 2023 : révision Dares à 849 281 ; Cible PAP 2024 : trajectoire révisée à 849 281.

Pour la part des contrats, parmi les nouveaux contrats, qui permettent de préparer un niveau de diplôme 3 ou 4 :

Source des données : Système d'information sur l'Apprentissage (SIA), Dares, extraction du 28 juin 2024. Les données sont issues du système de dépôts des contrats d'apprentissage, Deca, alimenté par les Opérateurs de compétences (OPCO) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Pour pallier les délais de remontée de l'information dans Deca, les effectifs des nouveaux contrats d'apprentissage publiés pour les mois les plus récents sont estimés. Ces estimations reposent notamment, pour les contrats privés, sur la Déclaration sociale nominative (DSN).

Méthode de calcul :

Numérateur : nombre de nouveaux contrats d'apprentissage dans le secteur privé et public enregistrés sur l'année civile permettant de préparer un niveau de diplôme 3 ou 4, c'est-à-dire un niveau de diplôme inférieur ou égal au baccalauréat.

Dénominateur : nombre total de nouveaux contrats d'apprentissage dans le secteur privé et public enregistrés sur l'année civile.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2023, 849 280 entrées en contrat d'apprentissage ont été enregistrés soit une hausse de 16 % par rapport à 2021, où 733 100 contrats avaient été conclus. Ces résultats s'accompagnent d'une progression du nombre d'OFA ouverts depuis la promulgation de la loi. Ainsi, fin 2022, la France comptait environ 3 440 organismes de formation déclarant délivrer une formation par apprentissage.

Afin de consolider la dynamique du développement de l'apprentissage avec un stock d'un million d'apprentis atteint dès la fin 2023 tout en conciliant l'impératif de maîtrise des dépenses publiques, les aides aux employeurs d'apprentis ont été redimensionnées en 2023 sur un montant unique de 6 000 € pour la seule première année du contrat, quel que soit l'âge de l'apprenti.

Si l'apprentissage s'est fortement développé dans l'enseignement supérieur (61 % des apprentis préparent un diplôme ou un titre de niveau 5 ou supérieur en 2022 contre 39 % en 2018), les premiers niveaux de formation ont également profité de cette augmentation, bien que dans une moindre mesure (le nombre de contrats d'apprentissage conclus pour préparer un diplôme ou titre de niveaux 3 et 4 ayant progressé de 67 % entre 2018 et 2022 passant de 187 500 à 313 500). Les études montrent que pour les niveaux bac et infra bac, la plus-value de l'apprentissage reste la plus forte en termes d'insertion professionnelle. Ainsi, la cible de 2025 à 2027 propose une augmentation progressive de la part d'apprentis sur ces niveaux grâce à une politique volontariste de ciblage des premiers niveaux de qualification et en développant l'orientation dès le collège vers l'apprentissage.

INDICATEUR

3.2 – Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage - tous publics	%	65,4	67,4	64	66	66	67
Taux d'insertion dans l'emploi des salariées ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage (femmes)	%	62,1	65,8	63	66	66	67
Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage (hommes)	%	67	68,4	65	66	66	67

Précisions méthodologiques

Source des données : Inserjeunes, système d'information réalisé par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère chargé de l'éducation nationale et par la Direction de l'animation de la recherche et des études statistiques (Dares) du ministère chargé du travail. Inserjeunes mesure l'insertion des apprentis (ayant suivi une formation professionnelle de niveau CAP à bac+2, y compris agricole, dispensée dans un Organisme de Formation par Apprentissage (OFA)) et des lycéens professionnels après leur sortie d'études. Inserjeunes couvre l'ensemble de l'emploi salarié en France dans le secteur privé et public à l'exception de certains emplois salariés agricoles et des emplois salariés relevant de particuliers employeurs. L'emploi non salarié, ou à l'étranger, n'est pas couvert.

Mode de calcul :

Numérateur : « nombre de sortants occupant un emploi salarié six mois après leur sortie d'études » d'une dernière année d'un cycle de formation professionnelle de niveau CAP à bac+2, dispensée dans un OFA.

Dénominateur : nombre de sortants d'une dernière année d'un cycle de formation professionnelle de niveau CAP à bac+2, dispensée dans un OFA. Le taux d'insertion dans l'emploi est mesuré 6 mois après la sortie d'études. Il prend en compte les apprentis sortis de OFA en dernière année d'un cycle de formation de niveau CAP à bac+2, ayant ou non obtenu le diplôme préparé.

Les sortants d'apprentissage sont les personnes qui ne poursuivent pas d'études l'année scolaire suivante.

L'indicateur relatif à l'année n est relatif à la situation en janvier n des apprentis sortis au cours de l'année $n-1$. On notera que cette définition est différente de celle des contrats de professionnalisation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 précitée ont permis aux entreprises de s'inscrire dans une dynamique nouvelle en matière d'apprentissage, positionnant cette voie de formation au cœur des politiques de recrutements, permettant ainsi de favoriser un taux élevé d'insertion dans l'emploi durable.

L'apprentissage répond d'une logique de bénéfices réciproques : pour les jeunes, la garantie d'une formation de qualité et l'obtention d'une certification reconnue par l'État et inscrite au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) ; pour l'employeur, un moyen pertinent d'accès à des compétences nouvelles et à des profils adaptés à ses besoins spécifiques.

La cible à partir de 2023 prend en compte un changement intervenu dans le dispositif d'évaluation qui a gagné en fiabilité. Ces prévisions s'appuient sur le haut potentiel d'insertion professionnelle de l'apprentissage tout en intégrant certaines tendances, notamment la reprise d'études d'une part non négligeable d'apprentis (un an après leur sortie d'études, 6 % des apprentis des niveaux 3 à 5 sont ainsi de nouveau engagés dans un cycle d'études).

L'implication des organismes de formation par apprentissage (OFA) en capacité de se développer de manière réactive et de proposer sur tout le territoire des formations en adéquation avec les besoins en compétences des entreprises et les demandes des jeunes souhaitant intégrer cette voie de formation, demeure un levier privilégié pour élever durablement le taux d'insertion professionnelle des apprentis. Le développement de l'apprentissage transfrontalier ainsi que de la mobilité européenne et internationale des apprentis au cours de leur formation devraient également avoir un impact positif sur l'employabilité des jeunes sortant de formation.

Les taux d'insertion dans l'emploi des apprentis des niveaux CAP à BTS sont mesurés par le dispositif Inserjeunes six mois, un an, un an et demi, deux ans suivant la fin des études. Ils attestent de la réelle plus-value représentée par un parcours en apprentissage pour l'entrée sur le marché du travail de manière durable. Les cibles différenciées par sexe témoignent des efforts déjà menés et qui devront être renforcés à l'horizon 2025 afin de résorber les inégalités

de genre notamment en matière de choix d'orientation afin de garantir un égal accès aux formations permettant une insertion facilitée et pérenne dans l'emploi.

Des travaux sont également en cours pour élargir ces indicateurs à l'enseignement supérieur (niveau 5 à 7) qui sont d'ores et déjà publiés au niveau des établissements pour les licences et les masters.

INDICATEUR

3.3 – Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Moins de 26 ans	%	56,5	Non connu	54	56	56	57
De 26 à 45 ans	%	65,9	Non connu	63	65	65	66
Plus de 45 ans	%	62,2	Non connu	59	61	61	62
Femmes	%	59	Non connu	Non déterminé	60	60	61
Hommes	%	59,5	Non connu	Non déterminé	60	60	61

Précisions méthodologiques

Source des données : enquête spécifique menée par la DARES sur un échantillon de 100 000 sortants, permettant de connaître leur insertion à 6 mois après leur sortie effective. Les sortants sont repérés grâce aux données du système d'information Extrapro alimenté par les OPCO (opérateurs de compétences).

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

Numérateur : nombre de sortants de contrats de professionnalisation en emploi non aidé, 6 mois après la fin de leur contrat de professionnalisation.

Dénominateur : nombre de sortants du dispositif (en y incluant ruptures et échecs à l'obtention de la qualification).

Point d'attention : les données de « réalisation » affichées chaque année correspondent aux données de l'année N-1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En ce qui concerne le contrat de professionnalisation, il est davantage utilisé par les plus de 25 ans. Ces derniers représentent ainsi 54 % des nouveaux salariés en contrat de professionnalisation en 2023 contre 26 % en 2018. Ce sont aussi les plus de 25 ans qui ont le meilleur taux dans l'emploi après leur formation.

Les contrats de professionnalisation sont par ailleurs de plus en plus utilisés pour former à un certificat de qualification professionnelle (CQP) et les qualifications reconnues dans une convention collective nationale restent bien représentées démontrant l'intérêt de ce type de contrat pour l'acquisition de compétences centrées sur les besoins à court terme des entreprises. La hausse du nombre de contrats de professionnalisation expérimentaux s'inscrit également dans cette dynamique, favorisant l'élaboration de parcours sur mesure, ils préparent notamment à des blocs de compétences (partie de certification inscrite au RNCP). Cette expérimentation a fait l'objet d'une reconduction jusqu'à la fin de l'année 2024.

Les cibles définies pour l'année 2024 tiennent compte des caractéristiques du public de ce dispositif, souvent particulièrement éloigné de l'emploi, des tensions de recrutement persistant sur le marché de l'emploi. Les projections à 2027 devraient être identiques à 2025, compte tenu notamment du contexte de reprise économique.

OBJECTIF

4 – Edifier une société de compétences : contribution du Programme d'investissements dans les compétences (PIC)

La formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi est un atout majeur pour lutter contre le chômage à court et à moyen terme en période basse du cycle économique. Après un premier Plan couvrant la période 2018-2023, un nouveau cycle de contractualisation avec les régions sur la formation des demandeurs d'emploi est ouvert pour la période 2024/2027.

Ce nouveau Plan comprend deux volets :

Le volet national d'un montant de 574 M€ en nouveaux engagements pour 2024 permet de porter :

- le nouveau dispositif « phare » d'aller vers visé à l'article 7 de la loi Plein emploi (organismes publics ou privés chargés du repérage, de la remobilisation des personnes les plus éloignées) ;
- les dispositifs d'insertion et de qualification dédiés à des publics salariés en difficulté d'insertion. Sur ce champ, des actions dédiées ont été lancées au bénéfice des salariés en Entreprises Adaptées (EA), en Insertion par l'activité économique (IAE) ou des jeunes ;
- les dispositifs de formation et travaux relatifs à l'ingénierie et au suivi de la donnée venant compléter les actions de formation déployées dans le cadre la contractualisation avec les Régions permettent de renforcer les actions préparatoires à l'emploi (POE) mais également par le recours aux formations à distance (FOAD).

Le volet régional vient compléter le financement des régions pour former de manière prioritaire les demandeurs d'emploi aux métiers qui recrutent et/ou confrontés à des tensions de recrutement via les contractualisations PRIC. Le budget apporté par l'État avec le concours des fonds de France compétence (à hauteur de 800M) pour renforcer l'effort financier des Régions sur leur compétence est de 1,05 Md € en engagements pour 2024.

Les principes directeurs suivants ont été posés :

- un élargissement du public cible : les demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi, c'est-à-dire, les infra bac comme dans le précédent cycle, mais aussi sans condition de diplôme les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, les séniors de +de 55 ans, les travailleurs handicapés ainsi que les jeunes jusqu'à 26 ans qui ont un niveau Bac +2 non obtenu ;
- un rééquilibrage des efforts financiers respectifs, conforme au respect de la compétence des régions sur la formation des demandeurs d'emploi. Le Gouvernement prévoit un investissement assuré en moyenne à 60 % de l'effort financier total par les régions et à 40 % par l'État (contre 50/50 en moyenne dans le précédent cycle) ;
- des modalités de pilotage renforcées, permettant d'assurer un meilleur ciblage sur les priorités définies en termes d'accès à la formation des publics prioritaires, et de réponse aux besoins de recrutement des entreprises ;
- un objectif quantitatif de part des demandeurs d'emploi prioritaires dans le total des entrées en formation de l'année, associé aux crédits additionnels qui seront ajustés en conséquence l'année suivante.

INDICATEUR

4.1 – Part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Personnes peu ou pas qualifiées	%	52	52	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
moins de 26 ans avec un diplôme inférieur au bac +2	%	20	21	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Seniors de plus de 54 ans	%	8	8	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Personnes en situation de handicap	%	10	11	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Bénéficiaires du RSA	%	11	11	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Base BREST-juillet 2024 DARES - retraitement DARES

Champ : stagiaires de la formation professionnelle, y compris Compte personnel de formation autonome. Les formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi non indemnisées ni bénéficiaires d'une protection sociale au titre de la formation sont exclues.

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

NB : les calculs ne tiennent pas compte des valeurs manquantes :

Personnes peu ou pas qualifiées : 4 % ; Moins de 26 ans avec diplôme inférieur au bac +2 : 4 % en 2022, 5 % en 2023 ;

Seniors de plus de 54 ans, Personnes en situation de handicap, Bénéficiaires du RSA : < 0.5 %

Numérateur : Nombre de formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi selon le type de public observé.

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le nouveau plan 2024-2027 porte un élargissement du public cible : les demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi, c'est-à-dire, les infra bac comme dans le précédent cycle, mais aussi sans condition de diplôme les demandeurs d'emploi BRSA, les séniors de +de 55 ans, les TH ainsi que les jeunes jusqu'à 26 ans qui ont un niveau Bac +2 non obtenu. Cette orientation se traduit au sein de cet indicateur. Aucune cible n'est établie sur la part des personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de la formation professionnelle.

INDICATEUR

4.2 – Taux de formation certifiante

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de formation certifiante pour tous les publics	%	43	44	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les personnes peu ou pas qualifiées	%	41	41	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les moins de 26 ans avec un diplôme inférieur au bac + 2	%	44	45	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les seniors de plus de 54 ans	%	36	36	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les personnes en situation de handicap	%	36	36	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de formation certifiante pour les bénéficiaires du RSA	%	38	39	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Base BREST-juillet 2024 DARES- retraitement DARES

Champ : stagiaires de la formation professionnelle, y compris Compte personnel de formation autonome. Les formations au bénéfice de personnes en recherche d'emploi non indemnisées ni bénéficiaires d'une protection sociale au titre de la formation sont exclues.

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

Est définie comme formation certifiante, une formation ayant comme objectif : « certification ».

Pour le 1er sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes (tout public),

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi,

Pour le 2^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes au bénéfice de personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi peu ou faiblement qualifiées (sans diplôme ou titulaire d'un diplôme de niveau IV et inférieur),

Pour le 3^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes au bénéfice de personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans (avec un diplôme inférieur au niveau V)

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en recherche d'emploi de moins de 26 ans (avec un diplôme inférieur au niveau V)

Pour le 4^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes pour les seniors de plus de 54 ans,

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des seniors de plus de 54 ans.

Pour le 5^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes pour les personnes en situation de handicap,

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des personnes en situation de handicap.

Pour le 6^e sous indicateur :

Numérateur : Nombre de formations certifiantes pour les bénéficiaires du RSA,

Dénominateur : Nombre de formations au bénéfice des bénéficiaires du RSA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le nouveau plan 2024-2027 porte un élargissement du public cible. A ce stade, aucune cible relative au taux de formation certifiantes n'est établie pour les prochaines années.

INDICATEUR

4.3 – Taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation	%	58,6	57	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : Agora

Champ : personnes sorties de formation professionnelle avec un retour à l'emploi mesuré au 6^e mois par le biais de la DSN ou avec au moins une nouvelle entrée en formation au cours des 6 mois suivant la sortie

Mode de calcul : ratio entre numérateur et dénominateur

Numérateur : nb de personnes sorties de formation et présentes dans une déclaration DSN au 6^e mois après leur sortie de formation ou avec une entrée en formation dans les 6 mois

Dénominateur : nb de personnes sorties de formation

JUSTIFICATION DES CIBLES

Dans le cadre du nouveau plan 2024-2027, à ce stade, aucune cible relative au taux de sorties positives 6 mois après la fin de la formation n'est établie.

OBJECTIF

5 – Favoriser l'accès à l'emploi des résidents dans les quartiers prioritaires

Les emplois francs consistent en un dispositif d'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi et des jeunes inscrits en mission locale résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), dans une logique de lutte contre les discriminations territoriales. Le dispositif permet à toute entreprise ou association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une aide financière pour l'embauche en CDI ou CDD d'au moins six mois d'un demandeur d'emploi résidant dans un QPV. Pour les CDI, l'aide s'élève à 5 000 € par an pendant trois ans ; pour les CDD, elle est de 2 500 € par an sur deux ans.

L'expérimentation des emplois francs a été lancée le 1^{er} avril 2018 avant d'être généralisée au 1^{er} janvier 2020 à l'ensemble du territoire national par le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation.

INDICATEUR

5.1 – Nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée	Nb	27 020	24 628	25 000	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
dont nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée pour un CDI	Nb	22 015	20 074	20 000	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Base mensuelle France Travail - retraitement DGEFP

Mode de calcul : Nombre d'emplois franc signés au 31 décembre de l'année considérée et nombre d'emplois francs signés pour un CDI.

La cible 2024 du nombre d'emplois francs signés au 31 décembre de l'année considérée pour un CDI est calculée à partir de la part d'emplois francs en CDI signés depuis le début du dispositif.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La dynamique des entrées en 2024 est relativement proche de celle observée l'année dernière, une stabilité de la réalisation 2024 est prévue. Au 30 juin 2024, plus de 130 000 « Emplois francs » ont été signés depuis le lancement du dispositif, dont 11 380 en 2024. La part de CDI constatés depuis le démarrage se stabilise autour de 80 % des demandes acceptées.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Développement des compétences par l'alternance		373 951 373 951	5 964 448 765 4 558 333 460	5 964 822 716 4 558 707 411	0 0
01.01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage		373 951 373 951	69 614 332 1 614 332	69 988 283 1 988 283	0 0
01.02 – Aides aux employeurs d'apprentis		0 0	3 894 951 502 3 243 144 901	3 894 951 502 3 243 144 901	0 0
01.03 – Exonérations liées à l'apprentissage		0 0	1 696 854 099 1 309 574 227	1 696 854 099 1 309 574 227	0 0
01.04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue		0 0	303 028 832 4 000 000	303 028 832 4 000 000	0 0
02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi		113 243 862 118 243 862	1 044 160 000 823 000 000	1 157 403 862 941 243 862	800 000 000 0
02.01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail		110 000 000 115 000 000	897 660 000 823 000 000	1 007 660 000 938 000 000	800 000 000 0
02.03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques		0 0	500 000 0	500 000 0	0 0
02.05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés		3 243 862 3 243 862	146 000 000 0	149 243 862 3 243 862	0 0
03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi		0 0	557 955 138 311 324 378	557 955 138 311 324 378	0 0
03.01 – Activité partielle		0 0	225 882 687 154 900 000	225 882 687 154 900 000	0 0
03.02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements		0 0	2 300 000 2 300 000	2 300 000 2 300 000	0 0
03.03 – Anticipation des besoins en compétences		0 0	50 355 029 43 124 378	50 355 029 43 124 378	0 0
03.04 – Evaluation et certification des compétences		0 0	6 000 000 3 000 000	6 000 000 3 000 000	0 0
03.05 – Formation des salariés		0 0	273 417 422 108 000 000	273 417 422 108 000 000	0 0
04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi		2 509 326 125 2 035 372 238	164 325 096 54 246 674	2 673 651 221 2 089 618 912	0 0
05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi		0 0	4 191 073 990 3 820 936 367	4 191 073 990 3 820 936 367	0 0
05.01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi		0 0	68 500 000 0	68 500 000 0	0 0
05.02 – Exonérations TEPA		0 0	970 089 984 860 241 126	970 089 984 860 241 126	0 0
05.03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté		0 0	73 590 292 88 802 252	73 590 292 88 802 252	0 0
05.04 – Emplois francs		0 0	273 872 800 0	273 872 800 0	0 0
05.05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises		0 0	27 500 000 19 500 000	27 500 000 19 500 000	0 0

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
05.06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise		0 0	452 759 141 386 822 242	452 759 141 386 822 242	0 0
05.07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs		0 0	2 324 761 773 2 465 570 747	2 324 761 773 2 465 570 747	0 0
Totaux		2 622 943 938 2 153 990 051	11 921 962 989 9 567 840 879	14 544 906 927 11 721 830 930	800 000 000 0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Développement des compétences par l'alternance		373 951 373 951	5 561 172 974 4 805 865 290	5 561 546 925 4 806 239 241	0 0
01.01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage		373 951 373 951	72 074 166 1 851 832	72 448 117 2 225 783	0 0
01.02 – Aides aux employeurs d'apprentis		0 0	3 519 118 760 3 464 537 422	3 519 118 760 3 464 537 422	0 0
01.03 – Exonérations liées à l'apprentissage		0 0	1 696 854 099 1 309 574 227	1 696 854 099 1 309 574 227	0 0
01.04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue		0 0	273 125 949 29 901 809	273 125 949 29 901 809	0 0
02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi		113 243 862 118 243 862	1 429 730 690 1 040 217 311	1 542 974 552 1 158 461 173	880 000 000 0
02.01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail		110 000 000 115 000 000	1 285 000 549 1 040 217 311	1 395 000 549 1 155 217 311	880 000 000 0
02.03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques		0 0	27 996 808 0	27 996 808 0	0 0
02.05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés		3 243 862 3 243 862	116 733 333 0	119 977 195 3 243 862	0 0
03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi		0 0	542 578 277 351 805 310	542 578 277 351 805 310	0 0
03.01 – Activité partielle		0 0	225 882 687 154 900 000	225 882 687 154 900 000	0 0
03.02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques sectorielles et accompagnement des licenciements		0 0	2 300 000 2 300 000	2 300 000 2 300 000	0 0
03.03 – Anticipation des besoins en compétences		0 0	50 305 590 43 085 049	50 305 590 43 085 049	0 0
03.04 – Evaluation et certification des compétences		0 0	19 090 000 42 398 059	19 090 000 42 398 059	0 0
03.05 – Formation des salariés		0 0	245 000 000 109 122 202	245 000 000 109 122 202	0 0
04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi		2 509 326 125 2 035 372 238	156 987 032 54 423 050	2 666 313 157 2 089 795 288	0 0
05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi		0 0	3 995 319 453 3 912 370 982	3 995 319 453 3 912 370 982	0 0
05.01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi		0 0	44 368 359 0	44 368 359 0	0 0
05.02 – Exonérations TEPA		0 0	970 089 984 860 241 126	970 089 984 860 241 126	0 0
05.03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté		0 0	73 590 291 88 802 252	73 590 291 88 802 252	0 0
05.04 – Emplois francs		0 0	104 049 905 91 434 615	104 049 905 91 434 615	0 0
05.05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises		0 0	25 700 000 19 500 000	25 700 000 19 500 000	0 0
05.06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise		0 0	452 759 141 386 822 242	452 759 141 386 822 242	0 0

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
05.07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs		0 0	2 324 761 773 2 465 570 747	2 324 761 773 2 465 570 747	0 0
Totaux		2 622 943 938 2 153 990 051	11 685 788 426 10 164 681 943	14 308 732 364 12 318 671 994	880 000 000 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
		Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 - Dépenses de fonctionnement		2 622 943 938 2 153 990 051 2 563 452 949 3 049 887 160		2 622 943 938 2 153 990 051 2 563 452 949 3 049 887 160	
6 - Dépenses d'intervention		11 921 962 989 9 567 840 879 9 010 944 044 7 464 241 065	800 000 000	11 685 788 426 10 164 681 943 8 553 503 694 7 099 395 000	880 000 000
Totaux		14 544 906 927 11 721 830 930 11 574 396 993 10 514 128 225	800 000 000	14 308 732 364 12 318 671 994 11 116 956 643 10 149 282 160	880 000 000

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	LFI 2024 PLF 2025	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
		Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 – Dépenses de fonctionnement		2 622 943 938 2 153 990 051		2 622 943 938 2 153 990 051	
32 – Subventions pour charges de service public		2 622 943 938 2 153 990 051		2 622 943 938 2 153 990 051	
6 – Dépenses d'intervention		11 921 962 989 9 567 840 879	800 000 000	11 685 788 426 10 164 681 943	880 000 000
61 – Transferts aux ménages		1 390 753 078 1 423 496 854		1 370 353 078 1 423 496 854	
62 – Transferts aux entreprises		8 902 931 337 7 123 221 295		8 325 862 528 7 460 917 130	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
63 – Transferts aux collectivités territoriales	400 000 000 249 271 000	800 000 000	632 783 683 370 793 103	880 000 000
64 – Transferts aux autres collectivités	1 228 278 574 771 851 730		1 356 789 137 909 474 856	
Totaux	14 544 906 927 11 721 830 930	800 000 000	14 308 732 364 12 318 671 994	880 000 000

TAXES AFFECTEES PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Plafond 2024	Plafond 2025
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences	10 500 000 000	10 620 466 270
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs	France compétences	105 000 000	105 000 000

TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.	3CABTP et OPCO Constructyts	128 434 801	130 983 111
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	62 000 000	62 000 000
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle	ANFA - Association nationale pour la formation automobile	28 000 000	28 000 000
Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2	Caisse des dépôts et des consignations	490 833 000	506 048 823
Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire	68 500 000	68 500 000
Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint Pierre et Miquelon	France compétences	344 906	344 906
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences	190 917 674	190 917 674
PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences	307 616 180	317 152 282
PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées	France compétences	65 831 759	67 872 543
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des	France compétences	199 782 045	202 978 558

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
exploitants agricoles) correspondant à 0,25% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale			
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	12 863 055	13 068 864
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime	France compétences	59 413 492	60 364 108
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	18 236 117	18 801 437
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences	478 182	485 833
Cotisation BTP intempéries	UCF CIBTP - Union des caisses de France	128 325 577	128 325 577

ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS D'ÉTAT (12)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 4675706 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 4</i>	6 110	6 724	6 856
120146	Exonération de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions et limites, des rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2018 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81 quater</i>	1 814	1 840	1 787

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffage 2023	Chiffage 2024	Chiffage 2025
120109	Exonération du salaire des apprentis et des gratifications versées aux stagiaires versées à compter du 12 juillet 2014 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81 bis</i>	353	370	373
120138	Exonération sous plafond des indemnités reçues par les salariés en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail (ou dispositifs assimilés) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 542733 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 duodecimes-1-6°</i>	283	285	285
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 4900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	235	240	250
210315	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 194478 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 244 quater M, 199 ter L, 220 N, 223 O-1-m</i>	81	98	98
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	74	78	84
720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 3000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	55	55	60
120134	Exonération de l'aide financière versée par l'employeur ou par le comité d'entreprise en faveur des salariés afin de financer des services à la personne Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-37°</i>	50	50	50
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	21	21	21
120507	Etalement sur quatre ans de l'imposition du montant des droits transférés d'un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne entreprise investi en titres de l'entreprise ou assimilés et de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1988 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 163 A</i>	nc	-	-

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
120129	<p>Exonération de l'aide financière versée par l'Etat aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (art. L. 5141-2 du code du travail)</p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2023 : 1255 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-35°</i></p>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		9 076	9 761	9 864

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Développement des compétences par l'alternance	0	4 558 707 411	4 558 707 411	0	4 806 239 241	4 806 239 241
01.01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage	0	1 988 283	1 988 283	0	2 225 783	2 225 783
01.02 – Aides aux employeurs d'apprentis	0	3 243 144 901	3 243 144 901	0	3 464 537 422	3 464 537 422
01.03 – Exonérations liées à l'apprentissage	0	1 309 574 227	1 309 574 227	0	1 309 574 227	1 309 574 227
01.04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue	0	4 000 000	4 000 000	0	29 901 809	29 901 809
02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	0	941 243 862	941 243 862	0	1 158 461 173	1 158 461 173
02.01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail	0	938 000 000	938 000 000	0	1 155 217 311	1 155 217 311
02.03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques	0	0	0	0	0	0
02.05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés	0	3 243 862	3 243 862	0	3 243 862	3 243 862
03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	0	311 324 378	311 324 378	0	351 805 310	351 805 310
03.01 – Activité partielle	0	154 900 000	154 900 000	0	154 900 000	154 900 000
03.02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements	0	2 300 000	2 300 000	0	2 300 000	2 300 000
03.03 – Anticipation des besoins en compétences	0	43 124 378	43 124 378	0	43 085 049	43 085 049
03.04 – Evaluation et certification des compétences	0	3 000 000	3 000 000	0	42 398 059	42 398 059
03.05 – Formation des salariés	0	108 000 000	108 000 000	0	109 122 202	109 122 202
04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi	0	2 089 618 912	2 089 618 912	0	2 089 795 288	2 089 795 288
05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi	0	3 820 936 367	3 820 936 367	0	3 912 370 982	3 912 370 982
05.01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi	0	0	0	0	0	0
05.02 – Exonérations TEPA	0	860 241 126	860 241 126	0	860 241 126	860 241 126
05.03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté	0	88 802 252	88 802 252	0	88 802 252	88 802 252
05.04 – Emplois francs	0	0	0	0	91 434 615	91 434 615
05.05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises	0	19 500 000	19 500 000	0	19 500 000	19 500 000

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
05.06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise	0	386 822 242	386 822 242	0	386 822 242	386 822 242
05.07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs	0	2 465 570 747	2 465 570 747	0	2 465 570 747	2 465 570 747
Total	0	11 721 830 930	11 721 830 930	0	12 318 671 994	12 318 671 994

Dépenses pluriannuelles

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-REGION (CPER)

Génération 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement réalisées en 2015-2020	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2024	Crédits de paiement demandés pour 2025	CP sur engagements à couvrir après 2025
01 Développement des compétences par l'alternance	86 610 588				
02 Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	123 729 412				
Total	210 340 000				

Génération 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement engagées au 31/12/2024	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2024	Autorisations d'engagement demandées pour 2025	Crédits de paiement demandés pour 2025	CP sur engagements à couvrir après 2025
01 Développement des compétences par l'alternance	90 393 594					
02 Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	129 133 706					
Total	219 527 300					

CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)

Contrat de convergence et de transformation 2019-2022

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2024		Prévision 2025		2026 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
01 Développement des compétences par l'alternance	4 661 175					
Guyane	549 019					
Mayotte	549 019					
Guadeloupe	549 019					
Saint-Pierre-et-Miquelon	691 765					
Martinique	829 706					
La Réunion	1 492 647					
02 Formation professionnelle des demandeurs d'emploi	6 731 617					

Contrat de convergence et de transformation 2019-2022

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2024		Prévision 2025		2026 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
Guyane	792 887					
Mayotte	792 887					
La Réunion	2 155 664					
Saint-Pierre-et-Miquelon	999 039					
Guadeloupe	792 888					
Martinique	1 198 252					
03 Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi						
Mayotte						
Saint-Pierre-et-Miquelon						
La Réunion						
Total	11 392 792					

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
8 777 022 267	0	14 794 265 236	15 124 076 599	8 585 735 669

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
8 585 735 669	3 690 771 006 0	577 479 247	147 460 721	9 694 608
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
11 721 830 930 0	8 627 900 988 0	2 668 473 669	261 677 097	165 232 422
Totaux	12 318 671 994	3 245 952 916	409 137 818	174 927 030

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
73,61 %	22,76 %	2,23 %	1,41 %

*Justification par action***ACTION (38,9 %)****01 – Développement des compétences par l'alternance**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	4 558 707 411	4 806 239 241	0	0
Dépenses de fonctionnement	373 951	373 951	0	0
Subventions pour charges de service public	373 951	373 951	0	0
Dépenses d'intervention	4 558 333 460	4 805 865 290	0	0
Transferts aux entreprises	4 556 719 128	4 804 013 458	0	0
Transferts aux autres collectivités	1 614 332	1 851 832	0	0
Total	4 558 707 411	4 806 239 241	0	0

SOUS-ACTION**01.01 – Dispositifs de soutien au déploiement de l'apprentissage**

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- **GIP Erasmus**

Le GIP agence Erasmus+ France / Éducation Formation a été créé par une convention constitutive approuvée par arrêté du 24 octobre 2014 pour une durée de sept ans entre 2014 et 2020 et a été prorogé par arrêté du 1^{er} décembre 2020 pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le groupement a pour objet :

- de promouvoir et mettre en œuvre des programmes et dispositifs européens relatifs à l'éducation et à la formation professionnelle initiale et continue sur l'ensemble du territoire national ;
- de promouvoir au niveau national les actions centralisées Erasmus + mises en œuvre par l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (EACEA) ;
- de veiller, conjointement avec l'agence chargée du volet jeunesse du programme, à la gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme Erasmus+ au niveau national, en particulier grâce au Comité Permanent Erasmus+ ;
- de mettre en commun des ressources nécessaires à l'animation et à la réalisation des objectifs de ces programmes européens ;
- de gérer les fonds dévolus à ces missions dans le respect du règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne et du règlement établissant Erasmus +.

Le ministère chargé de la formation professionnelle est membre du GIP et sa contribution est déterminée dans le cadre de la convention constitutive du GIP. **Aussi, le GIP Erasmus sera financé à hauteur de 0,37 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

Cette dépense constitue, en nomenclature, une subvention pour charges de service public.

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Contrats de plan État-régions – Alternance (CPER-Alternance)**

Une partie des crédits des contrats de plan État-régions (CPER) permet de subventionner différentes entités qui interviennent dans le champ de l'apprentissage en alternance :

- Les centres d'animation et de ressources de l'information sur la formation (CARIF) ainsi que les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF). Les CARIF-OREF ont ainsi une double mission financée à hauteur de 0,61 M€ en AE/CP.

- D'une part, la collecte de l'information relative à l'offre de formation en apprentissage. Ces données sont destinées à tous les acteurs des services publics régionaux de l'orientation et à tous les acteurs de l'accès à l'apprentissage, notamment dans le champ de l'Éducation nationale (Affelnet, Parcoursup) et aux opérateurs du service public de l'emploi ;
- D'autre part, la création d'une nouvelle mission d'animation, de captation et de documentation de projets innovants, d'actions remarquables ou de modalités nouvelles d'intervention dans la formation professionnelle, destinée à contribuer à l'enrichissement et à l'élargissement de l'axe historique de professionnalisation des acteurs. Cette mission suppose une forte implication dans les communautés de projets hébergées dans la plateforme collaborative La Place, créée par le ministère.

- Les centres de formation des apprentis (CFA) au titre des investissements nécessaires en Outre-Mer. Le montant prévu, qui intervient en complément des investissements financés par France Compétences, s'élève à 0,28 M€ en AE et 0,52 M€ en CP.

Une dotation de 0,89 M€ en autorisations d'engagement et 1,13 M€ en crédits de paiement est donc prévue en PLF 2025 pour financer les CPER-Alternance

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux autres collectivités.

- **Échanges Franco-Allemand**

Le programme franco-allemand d'échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue a été créé par la convention signée le 5 février 1980 entre les Gouvernements français et allemand. La mise en œuvre de ce programme d'échanges a été confiée à ProTandem, l'agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels (Ex Secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle - SFA), qui a son siège à Sarrebruck en Allemagne.

Le programme est financé à parité par les deux Gouvernements :

- en Allemagne, par le ministère fédéral de la formation et de la recherche (B.M.B.F). Il a compétence pour la formation par apprentissage ;
- en France, par le ministère chargé de l'éducation nationale (échanges organisés pour des élèves sous statut scolaire) et par le ministère chargé de l'emploi (échanges organisés pour des apprentis).

Chaque projet doit répondre aux objectifs principaux que le programme souhaite privilégier :

- contribuer à une meilleure formation professionnelle dans les spécialités où des stages dans le pays partenaire se révèlent particulièrement enrichissants (connaissance des technologies utilisées, compétences sociales, ouverture sur les réalités économiques et sociales, etc.) ;
- créer des conditions favorables à la mobilité professionnelle en Europe ;
- sensibiliser les participants à la langue du partenaire ;
- améliorer la connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et de formation professionnels ;

En France, sont concernés les établissements et les centres de formation d'apprentis qui préparent aux diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle ;
- baccalauréat professionnel ou technologique et tout diplôme professionnel de niveau IV ;
- brevet de technicien supérieur et diplôme des métiers d'art.

Le PLF 2025 prévoit 0,73 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour ce dispositif sur le programme 103. Ce montant inclut le financement à la fois le financement des échanges et du fonctionnement de la tête de réseau « Pro Tandem ».

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

01.02 – Aides aux employeurs d'apprentis

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Aides financières aux employeurs d'apprentis**

Porté par les évolutions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et par la mise en place dès le 1^{er} juillet 2020 des aides exceptionnelles dans le cadre du plan « 1 jeune 1 solution » mis en œuvre en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le nombre d'entrées en apprentissage a connu une hausse substantielle entre 2019 et 2023, passant de 360 000 à 850 000, dont 823 722 dans le secteur privé.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une aide financière de 6 000 € maximum au titre de la première année du contrat d'apprentissage a succédé à l'aide exceptionnelle mise en place dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution » et se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis. Elle est versée aux employeurs d'apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inférieur ou égal au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.). Les entreprises éligibles sont celles de moins de 250 salariés, ou comptant plus de 250 salariés mais respectant un taux minimal de contrats favorisant l'insertion.

Pour 2025, le principe d'une aide financière aux employeurs d'apprentis est maintenu.

Sur le programme 103, 3 243,1 M€ sont prévus en autorisations d'engagements et 3 464,5 M€ en crédits de paiement pour soutenir le développement de l'apprentissage, dont 7,67 M€ en crédits de paiement sur l'Aide unique aux employeurs d'apprentis (AUEA).

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION01.03 – Exonérations liées à l'apprentissage

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Les exonérations de cotisations sociales en faveur de l'apprentissage**

Cette exonération a pour objectif de favoriser le développement de la formation initiale en apprentissage. Le bénéfice de la mesure est réservé aux contrats des apprentis de 16 à 29 ans.

A la suite du renforcement des allègements généraux de cotisations sociales, les exonérations spécifiques de cotisations sociales patronales dont bénéficiaient les contrats de professionnalisation ainsi que les employeurs privés d'apprentis ont été supprimées au 1^{er} janvier 2019, au profit des allègements généraux devenus globalement plus avantageux. Ces allègements généraux sont compensés à la Sécurité sociale par voie fiscale.

Les employeurs publics d'apprentis n'étant pas éligibles au droit commun des allègements généraux, leur exonération spécifique a quant à elle été maintenue et continue de faire l'objet d'une compensation à la Sécurité sociale par des crédits du budget de l'emploi. Ainsi, l'embauche d'un apprenti par des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public donne lieu à l'exonération de l'ensemble des cotisations et contributions patronales de sécurité sociale, à l'exception de la cotisation du au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP). Cette exonération s'applique à l'ensemble de la rémunération de l'apprenti et jusqu'au terme du contrat.

Enfin, une exonération de cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle est accordée à l'apprenti quel que soit l'employeur et s'applique sur une partie de la rémunération, jusqu'au terme du contrat. L'exonération de cotisations salariales est compensée à la sécurité sociale par des crédits du programme 103. Le montant des crédits ouverts intègre l'hypothèse d'une révision paramétrique de l'exonération.

Une dotation de 1 309,57 M€ est prévue en PLF 2025 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de la compensation de l'exonération de cotisations patronales des employeurs publics d'apprentis et de l'exonération de cotisations salariales des apprentis.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages.

SOUS-ACTION01.04 – Financement des contrats de professionnalisation dans le cadre d'une formation continue

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Aide « seniors » pour les contrats de professionnalisation**

Le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 prévoit la mise en place, sans limitation de durée, d'une aide forfaitaire de 2 000 € aux employeurs de demandeurs d'emplois de longue durée âgés de 45 ans et plus et recrutés en contrat de professionnalisation.

Une dotation de 4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue pour financer cette aide.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- **Aide financière aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation**

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition, dans le cadre de la formation continue, d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle. L'objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes. En 2023, environ 116 000 nouveaux contrats de professionnalisation ont été conclus.

Entre 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} mai 2024, et dans le sillage de l'aide exceptionnelle créée dans le cadre du plan de Relance en 2020, une aide financière de 6 000 € maximum au titre de la première année du contrat de professionnalisation était versée aux employeurs d'alternants de moins de 30 ans, préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle jusqu'au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, c'est-à-dire jusqu'au niveau master. Comme pour l'aide exceptionnelle aux contrats d'apprentissage, les entreprises éligibles étaient celles de moins de 250 salariés, ou comptant plus de 250 salariés mais respectant un taux minimal de contrats favorisant l'insertion.

Pour 2025, le financement de l'État s'élève à 25,9 M€ en crédits de paiement, au titre des restes à payer pour les contrats conclus avant le 1^{er} mai 2024, date à partir de laquelle le dispositif a été mis en extinction à la suite notamment du décret n° 2024-124 portant annulation de crédits.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

ACTION (8,0 %)

02 – Formation professionnelle des demandeurs d'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	941 243 862	1 158 461 173	0	0
Dépenses de fonctionnement	118 243 862	118 243 862	0	0
Subventions pour charges de service public	118 243 862	118 243 862	0	0
Dépenses d'intervention	823 000 000	1 040 217 311	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	249 271 000	370 793 103	0	0
Transferts aux autres collectivités	573 729 000	669 424 208	0	0
Total	941 243 862	1 158 461 173	0	0

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cohésion sociale et territoriale		61 973 940
Total		61 973 940

Les crédits ouverts en PLF 2025 intègrent 61,97 M€ en CP au titre des restes à payer des pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour leur volet « 1 jeune 1 solution » engagés depuis le plan de relance.

SOUS-ACTION

02.01 – Formation des demandeurs d'emploi aux métiers recrutant sur le marché du travail

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- **Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)**

L'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 prise en application de l'article 39 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, a prévu la création, au 1^{er} janvier 2017, d'un établissement public industriel et commercial reprenant, dans un cadre rénové, les missions assurées auparavant par l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, cet établissement public intitulé l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) a intégré la liste des opérateurs de l'État.

La création de cet établissement public, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget, tient à la nécessité pour l'État de pouvoir mieux appuyer ses politiques en faveur de l'emploi grâce à une meilleure coordination entre les acteurs du service public de l'emploi, et doit également permettre d'engager la structure dans un redressement financier durable sur les bases d'un modèle économique pérenne.

Conformément à l'article L. 5315-1 du code du travail, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) contribue à :

- la formation et la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion sociale et professionnelle ;
- la politique de certification de l'État ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers ;
- l'égal accès, sur l'ensemble du territoire, aux services publics de l'emploi et de la formation professionnelle.

Conformément à l'article L. 5315-2 du code du travail, dans le respect des compétences des régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, l'AFPA a également pour mission de :

- contribuer à l'émergence et à l'organisation de nouveaux métiers et de nouvelles compétences, notamment par le développement d'une ingénierie de formation adaptée aux besoins ;
- développer une expertise prospective de l'évolution des compétences adaptées au marché local de l'emploi ;
- fournir un appui aux opérateurs chargés des activités de conseil en évolution professionnelle ;

- d'exercer les activités qui constituent le complément normal de ses missions de service public et sont directement utiles à l'amélioration des conditions d'exercice de celles-ci ;
- de contribuer au développement des actions de formation en matière de développement durable et de transition énergétique.

La mise en œuvre du plan de transformation de l'opérateur permettant notamment un retour à une stabilité financière doit se poursuivre en 2025.

La subvention pour charges de service public de l'État à l'AFPA s'élève pour 2025 à 115 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Plan d'Investissement dans les Compétences**

En 2018, un premier cycle a été inauguré pour financer des actions visant à développer les compétences des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés et des jeunes sans qualification, et répondre à la fois aux besoins de recrutement des entreprises et de qualification de la main d'œuvre pour répondre aux évolutions de compétences.

Fort des constats résultant des travaux conduits par le comité scientifique du PIC, les services de la DGEFP, la mission IGAS/IGF et la Cour des comptes, la poursuite de cet effort a été confortée et inscrite dans les articles 7 et 8 de la loi pour le plein emploi. En complément, une mise en cohérence de l'ensemble des actions conduites dans le précédent plan a été proposée pour recentrer les efforts sur les dispositifs les plus impactant en deux blocs : le volet formation et le volet inclusion.

Le volet national du PIC se poursuit avec un recentrage sur le déploiement des dispositifs de formation préalables à l'emploi tels que les POE et sanctuarise un volet inclusion relatif à l'application de l'article 7 de la loi pour le plein emploi.

Le volet national permet de porter :

- le nouveau dispositif « d'aller vers » défini à l'article 7 de la loi dite « Plein emploi » et mis en œuvre par les organismes publics ou privés chargés du repérage, de la remobilisation des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les expérimentations à grande échelle ont permis d'identifier les lignes directrices de cette nouvelle « offre inclusion » dédiée, en complémentarité avec les actions du Réseau pour l'emploi. ;
- les dispositifs d'insertion et de qualification dédiés à des publics salariés en difficulté d'insertion. Sur ce champ, des actions sont dédiées au bénéfice des salariés en Entreprises Adaptées (EA), en Insertion par l'activité économique (IAE) ou des jeunes ;
- les actions déployées par France Travail telles que la préparation à l'emploi (POEC et PCEI), la formation à distance (FOAD), le SI Ouiform, l'apprentissage des savoir-être (VSI), et les formations numériques ;
- les dispositifs déployés par l'AFPA, à l'instar de Prépa Compétences, Promo 16-18 et le dispositif HOPE ;
- d'autres dispositifs tels que Prépa-Apprentissage, les contrats à impact social, la fin des appels à projets 100 % Inclusion, Insertion pour les Réfugiés, Maraudes Numériques, le dispositif Worldskills, la mission Apprentissage, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, le financement du marché Lab', le SI Diag'orienté, les GIP GEN et PIX, Carif-Oref, le programme AGIR, et les dispositifs du Stade vers l'emploi et Entrepreneuriat Quartier 2030.

En 2025, le financement de l'État pour le volet national du Plan d'Investissement dans les compétences, en crédits budgétaires, est de 573,73 M€ en autorisations d'engagement et de 669,42 M€ en crédits de paiement, correspondant à des restes à payer et aux nouveaux engagements de l'État.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux ménages, un transfert aux collectivités locales et un transfert aux autres collectivités.

- **Le volet régional du PIC : Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences (PRIC)**

En 2025, l'État poursuivra son effort aux côtés des Régions, dans le cadre du second cycle de financement 2024-2027 de formations au bénéfice des publics éloignés de l'emploi et des métiers en tension ou en transition.

Cet effort vient en complément de la compétence des Régions en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Cette contractualisation prévoit par ailleurs des modalités de pilotage renforcées, permettant d'assurer un meilleur ciblage sur les priorités définies en matière d'accès à la formation des publics prioritaires et de réponse aux besoins de recrutement des entreprises.

Les publics cibles visés sont élargis et permettent de tenir compte des réalités territoriales. Ces publics-cibles PRIC correspondent aux demandeurs d'emploi ayant des difficultés d'accès à l'emploi, notamment les personnes n'ayant pas le bac comme actuellement, mais aussi sans condition de diplôme les demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), les personnes de plus de 55 ans et les travailleurs handicapés.

Le financement des PRIC en 2025 sera porté à 249,27 M€ d'autorisations d'engagement et 370,79 M€ de crédits de paiement. Ce financement sera complété par un apport du fonds de concours de France compétences d'un montant de 800 M€ en AE et 1150 M€ en CP.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux collectivités locales.

SOUS-ACTION

02.03 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences numériques

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

Les dispositifs de l'action 2 sous-action 3 sont intégrés au volet national du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), dont la présentation apparaît dans l'action 2 sous-action 1 du programme 103.

SOUS-ACTION

02.05 – Formation des demandeurs d'emploi aux compétences clés

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- **ANLCI**

L'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme (ANLCI) a été créée en 2000, sous la forme d'un groupement d'intérêt public. L'ANLCI a pour objet la prévention et la lutte contre l'illettrisme et l'accès de tous aux compétences de base (aptitude à lire et écrire en français, aptitude au calcul et compétences numériques de base) dans une visée d'insertion professionnelle, sociale et culturelle.

A cette fin, l'ANLCI a pour missions :

- de promouvoir, tant au niveau national que local, toutes les actions concourant à prévenir et résorber l'illettrisme et à favoriser l'accès de tous aux compétences de base ;
- de fédérer les acteurs et d'optimiser les moyens affectés par l'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les centres de ressources illettrisme, et la société civile à la lutte contre l'illettrisme et à l'accès aux compétences de base ;
- d'accompagner et de professionnaliser les acteurs qui réalisent des actions de lutte contre l'illettrisme et favorisent l'accès aux compétences de base ;
- de piloter l'Observatoire national de l'illettrisme et de l'illectronisme mis en place en septembre 2023.

L'ANLCI sera financée à hauteur de 3,24 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement dans le cadre du PLF 2025.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux collectivités locales.

ACTION (2,7 %)

03 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	311 324 378	351 805 310	0	0
Dépenses d'intervention	311 324 378	351 805 310	0	0
Transferts aux ménages	2 300 000	2 300 000	0	0
Transferts aux entreprises	166 762 654	165 729 544	0	0
Transferts aux autres collectivités	142 261 724	183 775 766	0	0
Total	311 324 378	351 805 310	0	0

SOUS-ACTION

03.01 – Activité partielle

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Activité partielle**

L'activité partielle de droit commun

Profondément réformée en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire, l'activité partielle de droit commun, encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail, est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques. Elle permet à l'employeur de réduire l'horaire de travail ou de fermer temporairement l'établissement, ou une partie de l'établissement, s'il rencontre des difficultés ponctuelles.

L'État et l'UNEDIC aident alors l'employeur à financer l'indemnité qu'il verse au salarié en lui octroyant une allocation pour les heures non travaillées pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu.

Les autorisations d'activité partielle de droit commun sont délivrées pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, sur une période de référence de douze mois.

Le taux d'allocation d'activité partielle versée à l'employeur est égal à 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié dans la limite de 4,5 SMIC. L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 60 % de son salaire brut soit environ à 72 % du salaire net horaire

Le montant inscrit en PLF 2025 au titre de l'activité partielle de droit commun s'élève à 52,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

L'activité partielle de longue durée

Dans le cadre du plan de relance, et en complément du dispositif d'activité partielle, un dispositif spécifique d'activité partielle dit « activité partielle de longue durée » (APLD) pour les employeurs confrontés à une réduction d'activité durable a été mis en place par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

Ce dispositif, qui repose sur la négociation collective, permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail (dans la limite d'une réduction de 40 % de la durée du travail par salarié) en contrepartie d'engagements notamment de maintien de l'emploi et de formation.

Les autorisations d'activité partielle de longue durée sont délivrées pour une durée de six mois renouvelables, avec un maximum de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mois. Avant chaque renouvellement, l'employeur doit transmettre un bilan des engagements pris et du diagnostic actualisé de la situation de l'entreprise.

L'indemnisation pour les salariés est fixée à 70 % du salaire brut, dans la limite de 4,5 SMIC, et l'employeur reçoit une allocation à hauteur de 60 % de ce salaire brut, soit environ à 84 % du salaire net horaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 il n'est plus possible pour une entreprise de mettre en place un dispositif d'APLD. Les dispositifs mis en place avant cette date peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Le montant inscrit en PLF 2025 au titre de l'activité partielle de longue durée s'élève à 102,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

03.02 – Préservation de l'emploi face aux mutations et difficultés économiques et sectorielles et accompagnement des licenciements

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Les cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP)**

Les cellules d'appui à la sécurisation professionnelle (CASP), qui complètent l'offre de services du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), interviennent en amont des licenciements économiques. Elles sont réservées aux entreprises de plus de 20 salariés en redressement ou en liquidation judiciaire qui envisagent le licenciement d'au moins 20 salariés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Ces salariés, dont le licenciement pour motif économique est envisagé, bénéficient le plus en amont possible d'un appui administratif et psychologique et se voient aider à initier leur projet professionnel dès l'annonce du PSE. Le dispositif est géré par France Travail, à qui l'État rembourse le montant de la rémunération forfaitaire fixée par le prestataire.

Une dotation de 2,3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif.

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

03.03 – Anticipation des besoins en compétences

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Les prestations de conseil en ressources humaines (PCRH)**

Le dispositif de PCRH est ouvert aux entreprises TPE/PME qui ne sont pas dans le champ de la négociation obligatoire sur la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC), afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre par ces entreprises d'une politique RH adaptée à leurs besoins en emplois et compétences.

La prestation peut être demandée par les entreprises directement auprès des DREETS ou aux opérateurs de compétences (OPCO), les DREETS ayant contractualisé avec les opérateurs de compétences pour la mise en œuvre du dispositif.

Cette prestation est réalisée par un prestataire extérieur qui doit répondre à plusieurs conditions de qualification, notamment celle d'être un cabinet de conseil spécialisé dans le domaine des ressources humaines. Elle permet notamment de faciliter les recrutements et sur des durées plus longues que celles prévues initialement.

Les crédits d'interventions prévus au PLF 2025 pour le financement d'actions de PCRH s'élèvent à 13 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- **Les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC)**

Les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), conclus entre l'État et les branches professionnelles permettent de co-construire un plan d'action avec les branches et organisations professionnelles, en lien avec leurs opérateurs de compétence, pour réaliser des travaux de prospective, d'ingénierie de formation et de certification, accompagner les TPE PME dans leur stratégie RH et développer des plans d'action opérationnels pour améliorer l'attractivité des métiers et répondre aux tensions de recrutement et aux besoins en compétences à venir.

Les EDEC sont également conduits par les services du ministère en charge du travail en région et viennent soutenir les projets des organisations professionnelles dans les territoires.

Les crédits prévus au PLF 2025 pour le financement d'actions des EDEC s'élèvent à 17,26 M€ en autorisations d'engagement et à 18,26 M€ en crédits de paiement.

En nomenclature, ces dépenses constituent des transferts aux entreprises et aux autres collectivités.

- **Les marchés d'appui aux mutations économiques**

Parmi les outils pour accompagner les projets d'anticipation et d'adaptation des filières et des entreprises aux mutations économiques, les DREETS peuvent également avoir recours à l'expertise de prestataires externes spécialisés. Ces prestations ont par exemple pour objet la réalisation de diagnostics territoriaux, l'ingénierie d'accompagnement des filières sur les aspects emplois / compétences ou l'appui à l'animation pour l'accompagnement des acteurs territoriaux en vue du déploiement de nouveaux dispositifs (par exemple le développement de l'apprentissage, etc.).

Les crédits inscrits au PLF 2025 pour le financement des marchés d'appui aux mutations économiques s'élèvent à 1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- **Contrats de Plan État-Région (CPER) - Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)**

Les contrats de Plan État-Région (CPER) intègrent un volet destiné à financer l'accompagnement d'actions en faveur de projet de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur les territoires.

Les crédits prévus au PLF 2025 pour le financement de CPER-GPEC s'élèvent en 2025 à 11,86 M€ en autorisations d'engagement et 10,83 M€ en crédits de paiement.

SOUS-ACTION

03.04 – Evaluation et certification des compétences

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Aux côtés de l'enseignement scolaire et de la formation continue, la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) constitue une voie d'accès à la certification. Toute personne engagée dans la vie active peut demander la validation des acquis de son expérience. Toutes les certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent être obtenues par la voie de la VAE, dès lors que le certificateur l'autorise.

Au niveau économique, la VAE contribue à résoudre les tensions de recrutement. Elle revêt également une dimension sociale majeure, en permettant la valorisation des compétences acquises tout au long de la vie, l'accès et la montée en qualification et la promotion de parcours professionnels divers.

La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, qui fait évoluer les dispositions relatives à la validation de l'expérience professionnelle (VAE) autour de 3 axes (moderniser, simplifier et sécuriser les parcours de VAE), prévoit la création d'un service public de la VAE.

Le PLF 2025 prévoit 3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre du déploiement et du fonctionnement de ce service, ainsi que 39,4 M€ CP au titre des restes à payer pour le financement expérimental en 2024 de parcours VAE.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.05 – Formation des salariés

ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Le Fonds National de l'Emploi – Formation (FNE-Formation)**

De 2020 à 2022, le FNE-Formation a été massivement mobilisé pour renforcer les compétences et accompagner les parcours de formation des salariés placés en activité partielle ou des salariés d'entreprises en difficulté, en mutation et/ou en reprise d'activité. En 2023 et 2024, le FNE-Formation a permis de financer des actions de formation en lien avec les transitions écologique, alimentaire, numérique et démographique. En 2025, le FNE-Formation poursuivra ces efforts sur les transitions.

L'enveloppe allouée à ce dispositif en 2025 s'établit à 100 M€ en AE et 101,12 M€ en CP.

En nomenclature, ces crédits constituent un transfert aux entreprises.

- **Transitions collectives**

Le dispositif « Transitions collectives » (Transco) est un dispositif co-construit avec les partenaires sociaux qui s'adresse à des salariés dont l'emploi est menacé et qui se positionnent vers un métier porteur localement. Il a pour objectif d'organiser une transition d'un métier vers un autre en évitant un licenciement.

L'un des enjeux concerne l'accompagnement des entreprises et des actifs confrontés à des fortes mutations économiques : difficultés à court terme ou moyen terme ou enjeux de relocalisation de l'activité, évolution forte du modèle économique dans un contexte où le développement des transitions numérique et écologique apparaissent indispensables.

8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus au titre du dispositif Transco en 2025.

ACTION (17,8 %)**04 – Financement des structures de la formation professionnelle et de l'emploi**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	2 089 618 912	2 089 795 288	0	0
Dépenses de fonctionnement	2 035 372 238	2 035 372 238	0	0
Subventions pour charges de service public	2 035 372 238	2 035 372 238	0	0
Dépenses d'intervention	54 246 674	54 423 050	0	0
Transferts aux autres collectivités	54 246 674	54 423 050	0	0
Total	2 089 618 912	2 089 795 288	0	0

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- **France compétences**

L'opérateur France compétences, intervenant dans le champ de la formation professionnelle et de l'alternance, a été créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et a été mis en place le 1^{er} janvier 2019.

Établissement public sui generis à gouvernance quadripartite, France compétences est notamment en charge de :

- répartir les fonds de l'alternance et de la formation professionnelle auprès des organismes concernés (opérateurs de compétences pour l'alternance et le développement des compétences dans les TPE/PME, Régions pour les centres de formation des apprentis, Caisse des dépôts et consignations pour le compte personnel de formation, associations Transitions Pro pour les projets de transition professionnelle) ainsi que participer au financement de la formation des demandeurs d'emploi ;
- financer les opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP) pour les actifs occupés hors agents publics ;
- établir et actualiser le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique, dans le cadre de l'obligation de certification des organismes de formation souhaitant bénéficier de fonds publics depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- émettre des recommandations aux autorités publiques chargées de l'alternance.

La poursuite du développement de l'apprentissage sera en partie financée par la hausse des ressources de France compétences (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), contribution supplémentaire à l'apprentissage et contribution dédiée au financement du CPF des titulaires d'un CDD). Ces ressources sont en effet pour la plupart assises sur la masse salariale dont l'évolution est anticipée à la hausse.

Au regard des objectifs qu'il se fixe, l'État continuera de soutenir financièrement l'opérateur en 2025 avec une subvention de 2 026 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Par ailleurs, France compétences poursuivra ses actions de régulation des dépenses en matière de formation professionnelle, après une troisième révision à la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en juillet 2024, notamment grâce à des mesures de lutte contre la fraude, de nettoyage des répertoires d'enregistrement des certifications des contrats d'apprentissage.

En nomenclature, cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

- **Centre info**

Le Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO) est une association loi 1901 à but non lucratif créée par le décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976, qui constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle.

Il a pour mission d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national à destination des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des professionnels de l'orientation et de la formation.

Il est également chargé de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination du grand public via des portails Internet.

La subvention pour charges de service public de l'État à Centre INFFO s'élève pour 2025 à 3,83 M€ en autorisation d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue une subvention pour charge de service public.

- **Groupement d'intérêt public « Les entreprises s'engagent »**

Le groupement d'intérêt public (GIP) à compétence nationale « Les entreprises s'engagent » a pour objet de contribuer à la réflexion et l'animation des politiques publiques d'inclusion et à développer l'engagement des entreprises en faveur de l'insertion professionnelle des publics éloignés du marché du travail (jeunes, personnes éloignées de l'emploi, seniors...)

Pour ce faire, il fédère et anime un réseau d'entreprises et coordonne et valorise les actions qu'elles déploient en la matière. Le groupement anime le réseau des référents au sein des directions départementales de l'emploi et des solidarités (DDETS) en charge du suivi des clubs départementaux de la Communauté Les entreprises s'engagent, en lien avec les référents au sein des DREETS. Le groupement développe, sur la base de ces engagements volontaires portés par les entreprises, des partenariats entre l'État et les entreprises pour favoriser l'emploi de tous publics, et ce sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre d'actions de communication.

La subvention de l'État au GIP « Les entreprises s'engagent » s'élève pour 2025 à 2,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Les écoles de production**

Les écoles de production sont des établissements d'enseignement technique privés tributaires du label éponyme délivré par la Fédération nationale des écoles de production (FNEP), gérés par des organismes à but non lucratif et qui font l'objet d'une reconnaissance par l'État au titre de l'article L. 443-2 du code de l'éducation.

Les écoles de production dispensent, à des jeunes de 15 à 18 ans sous statut scolaire, sans diplôme ou en situation de décrochage scolaire, un enseignement général, technologique et professionnel. Elles les préparent à l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en 2 ans pour le certificat d'aptitude professionnelle ou en 3 ans pour le baccalauréat professionnel.

Considérant que la pédagogie des écoles de production constitue une solution adaptée pour répondre aux enjeux de qualification et d'insertion de certains jeunes, notamment ceux en difficulté d'apprentissage et que le modèle présente des résultats très positifs (90 % de réussite aux diplômes académiques du CAP et du Bac Pro sur l'année scolaire 2022/2023), il apparaît pertinent de soutenir le développement de ces écoles dans les territoires. Le ministère du Travail et de l'emploi apporte ainsi un soutien financier, d'une part, à la Fédération nationale des écoles

de production pour appuyer son rôle de coordinateur de réseau et, d'autre part, au fonctionnement de chacune des écoles de production. Les services déconcentrés du Ministère sont mobilisés pour conventionner directement avec les écoles de production dans leur région et renforcer les liens entre ces écoles et les partenaires du service public de l'emploi sur le territoire, et ce, depuis la mise en œuvre de l'instruction N° DGEFP/MAAQ/2023/65 du 18 décembre 2023 relative au développement et au financement des écoles de production.

Le Ministère de l'Économie et des Finances apporte un soutien technique et financier aux écoles de production, en soutenant notamment l'amorçage des écoles, par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Ce dispositif sera financé à hauteur de 15,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement dans le cadre du PLF 2025.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- **Clubs départementaux « Les entreprises s'engagent »**

3 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont également prévus en 2025 pour financer les clubs départementaux « Les entreprises s'engagent ».

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

- **Les subventions aux organismes territoriaux dans le cadre des CPER**

Une partie des crédits des contrats de plan État-régions (CPER) permet de subventionner différentes associations qui interviennent dans le champ de la formation professionnelle :

- des centres d'animation et de ressources de l'information sur la formation (CARIF) ;
- des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF) ;

Une dotation de 14,91 M€ en autorisations d'engagement et 15,51 M€ en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer le soutien à ces associations.

Concernant les associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT), les financements passent désormais par une convention avec l'Agence nationale ANACT, au niveau central, **à hauteur de 4,34 M€ en AE et 3,91 M€ en CP.**

Ces dépenses constituent, en nomenclature, un transfert aux autres collectivités.

- **Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)**

Les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) font partie intégrante du champ de l'inclusion par le travail, comme l'insertion par l'activité économique (IAE). Les salariés recrutés par les GEIQ sont en priorité les publics fragilisés : chômeurs de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, publics discriminés.

Les GEIQ offrent plusieurs avantages :

- leur structure implique fortement les employeurs dans le recrutement des publics visés, et dans le financement des actions ;
- ce dispositif permet le développement de qualifications sur des métiers pour lesquels il existe une forte demande (métiers en tension) ;
- les personnes employées bénéficient d'un accompagnement social et professionnel individualisé en lien avec le service public de l'emploi, les opérateurs de compétences (OPCO) et les services sociaux.

Les GEIQ qui organisent, dans le cadre du contrat de professionnalisation ou du contrat d'apprentissage, des parcours d'insertion et de qualification peuvent bénéficier d'une aide de l'État lorsque ces parcours d'accompagnement sont réalisés au profit de personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières répondant à un cahier des charges établi par la fédération française des GEIQ et approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

Les crédits inscrits en PLF 2025 s'élèvent à 12,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements.

- **Prestations – Emploi**

Le Ministère du Travail et de l'emploi fait parfois appel à des prestations externes d'aide à la conception des politiques publiques de l'emploi.

En PLF pour 2025, un budget de 2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est alloué au recours à ces prestations.

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

- **Les subventions de promotion de l'emploi**

Les subventions de promotion de l'emploi ont pour objet de permettre le financement d'actions spécifiques et ponctuelles (mobilisation des partenaires, expérimentation d'actions innovantes) auprès d'organismes afin de les soutenir dans leurs initiatives en faveur des missions et objectifs portés par la DGEFP dans le cadre des programmes budgétaires 102 et 103, notamment l'accès et le retour à l'emploi, la lutte contre la précarité, l'accompagnement des mutations économiques, le développement et la promotion de l'emploi, l'alternance et la formation professionnelle.

Les crédits prévus en PLF 2025 sont de 5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités.

ACTION (32,6 %)

05 – Actions pour favoriser la mise en activité professionnelle des demandeurs d'emploi

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	3 820 936 367	3 912 370 982	0	0
Dépenses d'intervention	3 820 936 367	3 912 370 982	0	0
Transferts aux ménages	1 421 196 854	1 421 196 854	0	0
Transferts aux entreprises	2 399 739 513	2 491 174 128	0	0
Total	3 820 936 367	3 912 370 982	0	0

SOUS-ACTION

05.01 – Actions pour lever les freins périphériques à l'emploi

ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

Les dispositifs de l'action 5 sous-action 1 sont intégrés au volet national du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), dont la présentation apparaît dans l'action 2 sous-action 1 du programme 103.

SOUS-ACTION

05.02 – Exonérations TEPA

ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **La déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires (TEPA)**

Cette déduction, dont le champ a été étendu en 2022, vise à favoriser le recours aux heures supplémentaires dans les entreprises à faible effectif et permet de réduire le coût lié à la majoration de ces heures lors d'un surcroît d'activité occasionnel.

La déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires est accordée selon la taille de l'effectif salarié. Une déduction de 1,5 € par heure supplémentaire effectuée est accordée aux entreprises employant moins de 20 salariés. Depuis le 1^{er} octobre 2022, les employeurs de plus de 20 salariés et de moins de 250 salariés bénéficient d'une déduction forfaitaire de 0,5 € par heure supplémentaire travaillée.

Cette déduction des cotisations patronales est compensée par l'État.

Une dotation de 860,24 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

05.03 – Exonérations visant à favoriser le recrutement de demandeurs d'emplois de zones géographiques en difficulté

ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Les Exonérations « Bassin d’Emplois à Redynamiser » (BER)**

Cette exonération, créée par l’article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006, vise à relancer l’emploi dans les bassins à redynamiser (deux bassins d’emplois concernés, un en Grand Est et un en Occitanie), définis par des critères précis (fort taux de chômage, déperdition de population et d’emploi).

Seuls les établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale, à l’exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d’immeubles à usage d’habitation, qui s’implantent dans un BER entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2026 sont éligibles à l’exonération.

L’avantage social consiste en une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, de la contribution au fonds national d’aide au logement (FNAL) et du versement transport. Elle est totale jusqu’à 1,4 SMIC et, au-delà, elle se limite à l’avantage accordé à ce niveau de rémunération.

Pour les entreprises implantées à compter du 1^{er} janvier 2014, elle est accordée pendant cinq ans à compter de l’implantation, ou à compter de la date d’effet du contrat pour les salariés embauchés au cours de ces cinq années. Pour les entreprises implantées avant le 31 décembre 2013, cette durée est de 7 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2022 il a été mis fin à la compensation par crédits budgétaires de la baisse de 6 points des cotisations employeurs au titre de la maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la transformation du CICE, le « bandeau maladie », et la prise en charge par une fraction de TVA affectée aux caisses de sécurité sociale pour solde de tout compte s’y est substituée.

La loi de finances pour 2024, en son article 73, a prolongé le dispositif jusqu’au 31 décembre 2026.

Une dotation de 3,47 M€ en autorisations d’engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif d’exonération.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- **L’exonération de cotisations sociales en zone de restructuration de la défense (ZRD)**

Les zones de restructuration de la défense (ZRD) ont été instaurées afin d’accompagner les conséquences économiques de la réorganisation de la carte militaire, par le biais d’exonérations fiscales et sociales accordées aux entreprises qui s’installent et créent de l’activité dans ces zones en reconversion.

L’avantage consiste en une exonération de cotisations patronales d’assurance maladie et vieillesse et d’allocations familiales. L’exonération est totale dans la limite de 1,4 SMIC. Au-delà, l’exonération est dégressive et devient nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 2,5 SMIC.

L’exonération est accordée pendant cinq ans à partir de la date d’implantation ou de création de l’entreprise dans la ZRD. Son montant fait l’objet d’une réduction d’un tiers la quatrième année et de deux tiers la cinquième année de son bénéficiaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022 il a été mis fin à la compensation par crédits budgétaires de la baisse de 6 points des cotisations employeurs au titre de la maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la transformation du CICE, le « bandeau maladie », et la prise en charge par une fraction de TVA affectée aux caisses de sécurité sociale pour solde de tout compte s’y est substituée.

Une dotation de 0,49 M€ en autorisations d’engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif d’exonération.

Cette dépense constitue, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- **Les exonérations en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)**

Instituée par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, cette exonération a pour but de soutenir l’activité dans les zones regroupant des territoires ruraux qui présentent des difficultés économiques et sociales, notamment une faible densité démographique, un déclin de la population totale (ou active) ou une forte proportion d’emplois agricoles.

Cette exonération est d'une durée de douze mois et porte sur les cotisations dues sur la fraction de la rémunération n'excédant pas 1,5 fois le montant du SMIC. Le dispositif a été modifié par la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, avec l'introduction de la dégressivité entre 1,5 et 2,5 SMIC ainsi que l'exclusion du champ de l'exonération de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP).

Depuis le 1^{er} janvier 2022 il a été mis fin à la compensation par crédits budgétaires de la baisse de 6 points des cotisations employeurs au titre de la maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la transformation du CICE, le « bandeau maladie », et la prise en charge par une fraction de TVA affectée aux caisses de sécurité sociale pour solde de tout compte s'y est substituée.

En application de la loi de finances pour 2024, l'arrêté du 19 juin 2024 a précisé le classement de communes en zone France ruralités revitalisation (ZFRR). En 2025, la majorité des communes sortantes de l'ancien zonage ZRR ont été reclassées en ZFRR. Quant à celles qui n'ont pas été reclassées, elles demeurent classées en ZRR.

Une dotation de 19,89 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

- **Les exonérations pour les organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR-OIG)**

Le dispositif consiste en une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations ATMP, des contributions au fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement transport. Il bénéficie aux établissements de moins de 500 salariés correspondant à la définition d'« organismes d'intérêt général » visée à l'article 200 du Code général des Impôts et dont le siège social est situé en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'exonération est sans limitation de durée sur les contrats concernés, mais le dispositif a été fermé pour les nouvelles embauches en LFSS pour 2008. L'article 141 de la LFI pour 2014 a de plus introduit un plafonnement et une dégressivité : totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 fois le SMIC, l'exonération s'annule pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 fois le SMIC. Ces nouvelles modalités sont alignées sur celles du dispositif ZRR, permettant ainsi une simplification de cette catégorie d'exonérations.

De la même façon que l'exonération ZRR, l'exonération ZRR-OIG sera remplacée pour la majorité des communes à compter de 2025 par l'exonération ZFRR-OIG.

Une dotation de 64,96 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

05.04 – Emplois francs

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Les emplois francs**

Le dispositif des emplois francs a été conçu comme une réponse innovante aux barrières à l'emploi que rencontrent de nombreux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il s'agit d'une aide versée à l'employeur qui bénéficie aux résidents d'un territoire, et qui permet d'encourager la mobilité professionnelle sur l'ensemble d'un bassin d'emploi et non au sein des seuls quartiers visés.

Ainsi, une entreprise ou une association, où qu'elle soit située sur le territoire national, bénéficie d'une prime pour l'embauche d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le montant de l'aide, qui est versé semestriellement à terme échu, est proratisé le cas échéant selon la quotité de travail et la durée effective du contrat.

Consistant initialement en une expérimentation locale allant du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019, le dispositif des emplois francs a été étendu à l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2020, par le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019. Le dispositif a ensuite été prolongé chaque année par décret, le dernier en date étant le décret n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 qui prolonge le dispositif sur 2024.

Les travaux d'évaluation successifs ont néanmoins mis en évidence d'importants effets d'aubaine associés à ce dispositif. Dans une étude de septembre 2023 (« Les emplois francs incitent-ils à embaucher des personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ?, *Analyses n° 52, septembre 2023*), la DARES a souligné que 77 % des embauches auraient eu lieu y compris en l'absence du dispositif.

Les emplois francs incitent-ils à embaucher des personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ?

DARES Analyses n° 52 – septembre 2023

	% parmi les embauches en emploi franc e 2022
Effet emploi : en l'absence d'aide, l'embauche n'aurait pas eu lieu à ce moment-là	6
Effet de substitution : en l'absence d'aide, l'embauche aurait eu lieu mais aurait bénéficié à une autre personne	5
Effet d'aubaine : en l'absence d'aide, l'embauche aurait eu lieu au même moment et avec la même personne	77
Ne sait pas	13
Ensemble	100

En cohérence avec ces forts effets d'aubaine, l'expérimentation des emplois francs sera mise en extinction à compter du 1er janvier 2025. Pour couvrir les contrats engagés jusqu'à la fin 2024, une dotation de 91,43 M€ en crédits de paiement est inscrite en PLF 2025.

SOUS-ACTION

05.05 – Mesures d'accompagnement à la création d'entreprises

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **Fonds de cohésion sociale**

Le fonds de cohésion sociale (FCS) a été créé par la loi de programmation pour la cohésion sociale (article 80-III) du 18 janvier 2005 dans le cadre du volet emploi du plan de cohésion sociale. Il a pour objet de garantir à des fins

sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires des minima sociaux créant leur entreprise dans le but de faciliter l'accès au crédit bancaire des publics en difficulté. La gestion des crédits affectés au FCS est confiée par mandat à la Banque Publique d'Investissement (BPI).

Le volet crédit professionnel solidaire du FCS facilite l'accès au prêt des populations exclues du crédit bancaire désirant financer leur projet de création d'entreprise ou relancer l'activité de leur entreprise à la suite à la crise sanitaire, et des entreprises ou associations contribuant à l'embauche de personnes en difficulté.

Le FCS intervient, soit en dotant des fonds de garantie existants, soit par engagement de signature sur des portefeuilles de prêts, par un apport en garantie allant jusqu'à 50 % des encours de crédit professionnel et de micro-crédit social.

Les crédits prévus en PLF 2025 s'élèvent sur le programme 103 à 16 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Ces dépenses constituent, en nomenclature, un transfert aux entreprises.

- **Le projet initiative jeune (PIJ création)**

Le dispositif du PIJ-crédit bénéficie aux jeunes âgés de dix-huit à trente ans qui créent ou reprennent une entreprise dont le siège ou l'établissement principal se trouve dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon et dont ils assurent la direction effective. Il consiste en une aide financière en capital, exonérée de charges sociales ou fiscales. Le montant maximum de l'aide est de 9 378 €. Ce montant est déterminé en fonction des caractéristiques financières du projet et du nombre de personnes physiques bénéficiaires de l'aide (plusieurs associés peuvent, s'ils remplissent les conditions, bénéficier chacun de l'aide).

Une dotation de 3,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 pour financer ce dispositif.

Ces dépenses constituent un transfert aux ménages.

SOUS-ACTION

05.06 – Exonérations de soutien à la création d'entreprise

ÉLÉMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **L'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise**

L'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE) consiste en une exonération de cotisations sociales visant à soutenir la création ou la reprise d'entreprise,

Cette exonération concerne les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'assurance invalidité et décès, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, à l'exception de la retraite complémentaire. Ces cotisations sont exonérées lorsque le revenu ou la rémunération est inférieur ou égal à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale

(PASS). Au-delà de ce seuil de revenu ou de rémunération, le montant de l'exonération décroît linéairement pour devenir nul lorsque le revenu ou la rémunération atteint 100 % du PASS.

Dans un contexte de forte croissance du nombre de micro-entreprises, l'article 274 de la LFI pour 2020 et le décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 ont recentré, s'agissant des micro-entrepreneurs, le bénéfice de cette exonération sur les créateurs et repreneurs d'entreprise dont la micro-entreprise constitue une activité économique nouvelle (en cas de création) ou susceptible de disparaître (en cas de reprise).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- le dispositif est applicable aux micro-entreprises est recentré sur les bénéficiaires les plus vulnérables (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et jeunes) ;
- le bénéfice de l'aide est limité à un an pour tous les micro-entrepreneurs avec un taux d'exonérations de 50 %.

Une dotation de 386,82 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 au titre de la compensation à la Sécurité sociale de cette exonération.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

SOUS-ACTION

05.07 – Mesures pour favoriser le recrutement par des particuliers employeurs

ÉLEMENTS DE LA DEPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

- **La déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs**

La déduction forfaitaire de cotisations sociales applicable aux particuliers employeurs vise à diminuer le coût du travail pour développer l'emploi dans le secteur des services à la personne et lutter contre l'emploi dissimulé. La réduction s'impute sur les cotisations patronales d'assurance maladie, famille, vieillesse et AT-MP. Elle n'est cumulable avec aucune autre exonération de cotisations sociales, ni avec l'application d'un taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

L'article 99 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificatives du 29 décembre 2015 a fixé la réduction de droit commun à 2 € par heure de travail effectuée (contre 0,75 € auparavant), à compter de décembre 2015.

Par ailleurs, depuis 2017, la compensation de la partie « outre-mer » du dispositif (dans ces territoires, la réduction est de 3,7 € par heures de travail effectuée, depuis le 1^{er} janvier 2014) a été transférée au ministère chargé des outre-mer, dans l'optique de regrouper au sein d'une même mission budgétaire l'ensemble des dispositifs d'exonérations spécifiques aux outre-mer.

Il est prévu **une dotation de 390,35 M€ en PLF 2025 pour assurer le financement de ce dispositif d'exonération.**

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages.

- **Les exonérations en faveur des services d'aide à domicile employée par un particulier « fragile » (emploi direct ou mandataire)**

Ce dispositif vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes de plus de 70 ans ainsi que des personnes en situation de dépendance et à développer l'emploi déclaré dans le secteur des services à la personne.

L'exonération est actuellement accordée, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, aux particuliers employeurs « fragiles », au sens du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale :

- les personnes âgées de 70 ans ou plus ;
- les parents d'enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- les personnes titulaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- les personnes percevant une majoration pour tierce personne au titre d'une invalidité ;
- les personnes âgées bénéficiant de la prestation spécifique dépendance PSD (prestation versée aux personnes dépendantes avant la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA) ;
- les personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'APA, indépendamment de l'âge et des ressources (GIR 1 à 4).

L'exonération est totale et porte sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Lorsque le salarié intervient auprès d'une personne dépendante, l'exonération est sans plafond de rémunération ; elle est en revanche limitée à 65 fois la valeur du SMIC horaire mensuel lorsqu'il s'agit d'un employeur âgé d'au moins 70 ans et non dépendant. Le dispositif n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire de droit commun accordée aux particuliers employeurs, ni avec le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) versé au titre de la garde à domicile.

Une dotation de 1 027,35 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 au titre de cette compensation.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux ménages.

- **Les exonérations en faveur de services d'aide à domicile exercés par des personnes employées par une association ou une entreprise auprès d'un particulier « fragile » (prestataire)**

Ce dispositif vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes fragiles en raison de leur dépendance ou de leur handicap et à développer l'emploi dans le secteur des services à la personne.

Les employeurs doivent être des personnes morales de droit public ou de droit privé déclarées en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'article D. 7231-1 du même code (associations, entreprises, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés avec un organisme de sécurité sociale...).

Les salariés concernés sont ceux d'une structure déclarée assurant une activité d'aide à domicile ou de services à la personne auprès d'une personne remplissant les conditions d'âge ou de dépendance fixées au I ou III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ainsi que :

- les personnes bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale (GIR 5 et 6) ;
- les familles en difficulté bénéficiaires de l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une auxiliaire de vie sociale via la caisse d'allocation familiale ou le conseil général.

L'exonération porte sur l'ensemble des cotisations et contributions dues par les employeurs : les cotisations dues au titre de la part mutualisée du risque AT-MP, les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire, la contribution d'assurance chômage, la contribution au fonds national d'action pour le logement et la contribution de solidarité pour l'autonomie. L'exonération est totale pour les rémunérations inférieures à 1,2 SMIC, dégressive jusqu'à 1,6

SMIC, puis nulle au-delà de ce seuil. L'exonération est limitée à 65 fois la valeur du SMIC horaire mensuel lorsque le salarié intervient auprès d'un employeur âgé d'au moins 70 ans et non dépendant.

Le dispositif n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire de droit commun accordée aux particuliers employeurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il a été mis fin à la compensation par crédits budgétaires de la baisse de 6 points des cotisations employeurs au titre de la maladie pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC introduite au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la transformation du CICE, le « bandeau maladie », et d'en substituer la prise en charge par une fraction de TVA affectée aux caisses de sécurité sociale pour solde de tout compte.

Une dotation de 1 047,87 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévue en PLF 2025 au titre de cette compensation.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux entreprises.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	4 468 363 021	4 042 227 396	3 401 544 901	3 648 839 231
Transferts	4 468 363 021	4 042 227 396	3 401 544 901	3 648 839 231
France Travail (P102)	734 522 800	721 129 414	6 300 000	97 734 615
Transferts	734 522 800	721 129 414	6 300 000	97 734 615
AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (P103)	207 000 000	171 133 333	115 000 000	115 000 000
Subvention pour charges de service public	110 000 000	110 000 000	115 000 000	115 000 000
Transferts	97 000 000	61 133 333	0	0
ANACT - Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (P111)	4 337 474	3 909 368	0	0
Transferts	4 337 474	3 909 368	0	0
Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (P103)	3 826 125	3 826 125	3 826 125	3 826 125
Subvention pour charges de service public	3 826 125	3 826 125	3 826 125	3 826 125
France Compétences (P103)	2 500 000 000	2 500 000 000	2 026 046 113	2 026 046 113
Subvention pour charges de service public	2 500 000 000	2 500 000 000	2 026 046 113	2 026 046 113
GIP Les entreprises s'engagent (P103)	2 500 000	2 500 000	5 500 000	5 500 000
Subvention pour charges de service public	2 500 000	2 500 000	5 500 000	5 500 000
Total	7 920 549 420	7 444 725 636	5 558 217 139	5 896 946 084
Total des subventions pour charges de service public	2 616 326 125	2 616 326 125	2 150 372 238	2 150 372 238
Total des transferts	5 304 223 295	4 828 399 511	3 407 844 901	3 746 573 846

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024				PLF 2025			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			dont contrats aidés	dont apprentis
AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes			5 487				5 355	
Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente			72				72	
France Compétences			91				91	
GIP Les entreprises s'engagent			11				11	
Total ETPT			5 661				5 529	

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	5 661
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	-132
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2025	5 529
Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP	-265

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

AFPA - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

Missions

L'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 prise en application de l'article 39 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, a prévu la création, au 1^{er} janvier 2017, d'un établissement public industriel et commercial reprenant, dans un cadre rénové, les missions assurées auparavant par l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, cet établissement public intitulé l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) a intégré la liste des opérateurs de l'État.

Gouvernance et pilotage stratégique

La création de cet établissement public, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget, tient à la nécessité pour l'État de pouvoir mieux appuyer ses politiques en faveur de l'emploi grâce à une meilleure coordination entre les acteurs du service public de l'emploi, et doit également permettre d'engager la structure dans un redressement financier durable sur les bases d'un modèle économique pérenne.

Conformément à l'article L. 5315-1 du code du travail, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) contribue à :

- la formation et la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion sociale et professionnelle ;
- la politique de certification de l'État ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers ;
- l'égal accès, sur l'ensemble du territoire, aux services publics de l'emploi et de la formation professionnelle.

Conformément à l'article L. 5315-2 du code du travail, dans le respect des compétences des régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, l'AFPA a également pour mission de :

- contribuer à l'émergence et à l'organisation de nouveaux métiers et de nouvelles compétences, notamment par le développement d'une ingénierie de formation adaptée aux besoins ;
- développer une expertise prospective de l'évolution des compétences adaptées au marché local de l'emploi ;
- fournir un appui aux opérateurs chargés des activités de conseil en évolution professionnelle ;
- d'exercer les activités qui constituent le complément normal de ses missions de service public et sont directement utiles à l'amélioration des conditions d'exercice de celles-ci ;
- de contribuer au développement des actions de formation en matière de développement durable et de transition énergétique.

Perspectives 2025

L'année 2025 sera marquée par la signature du deuxième contrat d'objectif et de performance (COP) de l'AFPA qui portera sur la période 2024-2027 et permettra de poursuivre la stratégie de l'Agence validée par son Conseil d'administration d'avril 2018, intégrée dans son premier COP 2020-2023 et ayant permis de structurer sa transformation en profondeur. Conformément à ses missions de service public, ce cadre stratégique renouvelé doit permettre de renforcer et de clarifier le rôle de l'Agence au service des transitions énergétiques et professionnelles, de la réindustrialisation dans l'ensemble des territoires, en visant en particulier les publics les plus éloignés de l'emploi.

La subvention pour charges de service public de l'État à l'AFPA s'élève pour 2025 à 115 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	207 000	171 133	115 000	115 000
Subvention pour charges de service public	110 000	110 000	115 000	115 000
Transferts	97 000	61 133	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	207 000	171 133	115 000	115 000
Subvention pour charges de service public	110 000	110 000	115 000	115 000
Transferts	97 000	61 133	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

Les crédits renseignés sur la ligne « Transferts » en PLF 2025 sont chiffrés à 0 en l'attente de la ventilation des crédits du plan d'investissement dans les compétences (PIC) entre programmes nationaux.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	5 487	5 355
– sous plafond	5 487	5 355
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

La baisse du plafond d'emplois de 132 ETPT résulte d'un schéma d'emplois 2025 de -265 ETP

OPÉRATEUR

Centre info - Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

Missions

Le Centre pour le développement de l'INformation sur la FORmation permanente (Centre INFFO) est une association loi 1901 à but non lucratif créée par le décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976, qui constitue l'échelon national de l'information et de la documentation dans le domaine de la formation professionnelle.

Il a pour mission d'élaborer, de capitaliser et de diffuser l'information et la documentation d'intérêt national à destination des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des professionnels de l'orientation et de la formation.

Il est également chargé de développer et de diffuser des supports d'information, de formation et de documentation à destination du grand public via des portails Internet.

Gouvernance et pilotage stratégique

La tutelle de l'État sur Centre INFFO prend la forme d'une contractualisation. Un contrat pluriannuel d'objectifs couvrant la période 2022 à 2025 a été signé en 2022.

Perspectives 2025

Le contrat d'objectifs et de moyens signé en 2022 pour quatre années prévoit la mobilisation de Centre INFFO en faveur des compétences au travers de quatre axes stratégiques.

Le premier de ces axes est celui de l'enrichissement de l'écosystème par des pratiques et démarches innovantes, que ce soit via la valorisation des innovations portées par les financeurs publics dans le champ du développement des compétences, ou bien l'accélération de la transformation digitale de l'offre de formation par l'apport de ressources méthodologiques.

Le deuxième axe est celui du soutien des politiques publiques et paritaires en faveur du développement des compétences par le biais de son Observatoire qui doit devenir l'acteur de référence de la capitalisation des pratiques. Cela passe notamment par des études et enquêtes sur l'évolution du marché de la formation.

Centre INFFO doit également faciliter les échanges entre les acteurs de la formation professionnelle en France en animant les débats professionnels mais également en amplifiant les actions nationales d'information vers les publics finaux. L'opérateur participera aussi aux travaux nationaux de convergence des systèmes d'information portés par le projet Agora.

Enfin, Centre INFFO a vocation à conforter son rôle d'acteur central de la professionnalisation des acteurs de l'orientation et de la formation professionnelles. **La subvention pour charges de service public de l'État à Centre INFFO s'élève pour 2025 à 3,83 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.**

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	3 826	3 826	3 826	3 826
Subvention pour charges de service public	3 826	3 826	3 826	3 826
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	3 826	3 826	3 826	3 826
Subvention pour charges de service public	3 826	3 826	3 826	3 826
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	72	72
– sous plafond	72	72
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

France Compétences

Missions

France compétences, institution nationale publique créée le 1^{er} janvier 2019 par l'article 36 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est l'unique instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Née de la volonté de simplifier et de renforcer la gouvernance nationale par la création d'une institution nationale de référence, France compétences résulte de la fusion du Conseil national de l'emploi, de la formation et de

l'orientation professionnelles (CNEFOP), du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) et de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

A ce titre, l'opérateur est en charge de :

- répartir et assurer le versement des fonds mutualisés auprès des différents acteurs et institutions du champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- organiser et financer le conseil en évolution professionnelle (CEP) pour les actifs occupés hors agents publics ;
- établir et actualiser le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique (RS) ;
- émettre des recommandations notamment sur les coûts, les règles de prise en charge et l'accès à la formation ;
- assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement public

Gouvernance et pilotage stratégique

Seule instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage, France compétences est un établissement public national à caractère administratif.

Le Conseil d'administration de France compétences est composé de quinze membres. Leur mandat est de trois ans. Ces membres sont des représentants de l'État, des Régions, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et des personnalités qualifiées. Ils sont réunis par collèges.

Les orientations stratégiques de l'opérateur sont donc déterminées par une gouvernance quadripartite composée de l'État, des régions, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et de personnalités qualifiées.

Ses orientations stratégiques 2020-2022 ont été fixées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de performance (COP), signée en avril 2020 entre l'État et France compétences et approuvée par son conseil d'administration. Elle a été prolongée pour les années 2023 et 2024 par voie d'avenant. Des discussions sont en cours afin d'aboutir à une nouvelle COP sur la période 2025-2027.

Perspectives 2025

La poursuite du développement de l'apprentissage, sera en partie financée par la hausse des ressources de France compétences (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), contribution supplémentaire à l'apprentissage et contribution dédiée au financement du CPF des titulaires d'un CDD). Ces ressources sont en effet assises sur la masse salariale.

Néanmoins, la situation financière de l'établissement demeure déséquilibrée, malgré les efforts de régulation menés ces dernières années avec notamment la révision à plusieurs reprises des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, les mesures de lutte contre la fraude ou encore le nettoyage des répertoires d'enregistrement des certifications.

Le PLF 2025 prévoit une subvention à l'opérateur de 2 026 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement afin de soutenir la trésorerie de l'opérateur.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 500 000	2 500 000	2 026 046	2 026 046
Subvention pour charges de service public	2 500 000	2 500 000	2 026 046	2 026 046
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	2 500 000	2 500 000	2 026 046	2 026 046
Subvention pour charges de service public	2 500 000	2 500 000	2 026 046	2 026 046
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024	PLF 2025
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	91	91
– sous plafond	91	91
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

GIP Les entreprises s'engagent

Missions

Le groupement d'intérêt public (GIP) à compétence nationale « Les entreprises s'engagent » a pour objet de contribuer à la réflexion et l'animation des politiques publiques d'inclusion et d'insertion professionnelle des publics éloignés du marché du travail dans le cadre de démarches s'appuyant sur la mobilisation des entreprises et de leurs engagements volontaires.

Pour ce faire, il fédère et anime un réseau de près de 90 000 entreprises engagées, coordonne et valorise les actions qu'elles déploient.

Le groupement développe, sur la base de ces engagements volontaires portés par les entreprises, des partenariats entre l'État et les entreprises pour favoriser l'emploi de tous publics, et ce sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de 101 clubs départementaux co-pilotés par l'État et les entreprises, notamment dans le cadre d'actions de communication.

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, France Travail et l'association des entreprises mécènes de la communauté « Les entreprises s'engagent ».

Perspectives 2025

En 2025, les principaux nouveaux objectifs seront :

- d'atteindre le nombre de 100 000 entreprises engagées au sein de la communauté et de mettre en place un module de suivi des engagements des entreprises ;
- de développer l'animation et la montée en puissance des 101 clubs départementaux, notamment à travers la mise en place d'une « strate » régionale (ambassadeurs régionaux) ;
- la (re)mise en place d'un club national et d'une programmation dédiée aux entreprises les plus avancées en matière d'engagement ;
- la création de cinq nouvelles thématiques d'engagement pour les entreprises au sein de la plateforme www.lesentreprises-sengagent.gouv.fr et l'enrichissement des thématiques existantes ;
- la mise en place de « fonds » de soutien à des programmes (jeunes, sport et QPV notamment) pour collecter des fonds auprès des entreprises ;
- une nouvelle phase de communication nationale pour encourager les entreprises à s'engager pour une société inclusive et un monde durable.

En PLF 2025, la subvention de l'État au GIP « Les entreprises s'engagent » s'élève à 2,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 500	2 500	5 500	5 500
Subvention pour charges de service public	2 500	2 500	5 500	5 500
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	2 500	2 500	5 500	5 500
Subvention pour charges de service public	2 500	2 500	5 500	5 500
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024	PLF 2025
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	11	11
– sous plafond	11	11
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

PROGRAMME 111
**Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations
du travail**

MINISTRE CONCERNEE : ASTRID PANOSYAN-BOUVET, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Pierre RAMAIN

Directeur général du travail

Responsable du programme n° 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Le programme 111 a pour objectif l'amélioration des conditions d'emploi et de travail des salariés du secteur concurrentiel (21 millions de personnes), au moyen de plusieurs leviers : la qualité du droit, sa diffusion et le contrôle de sa mise en œuvre, le conseil et l'appui au dialogue social.

L'action 1 vise à la mise en œuvre par le ministère d'une politique de prévention contre les risques professionnels, les accidents du travail, les maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de travail.

Le cadre de la prévention en santé au travail est désormais renouvelé avec la mise en œuvre quasiment achevée de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. En 2025, la modernisation du fonctionnement des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPST) devra être poursuivie par l'élaboration des référentiels garantissant, à moyen terme l'interopérabilité des données en santé au travail tout au long de la carrière. L'année 2025 sera par ailleurs consacrée à l'aboutissement des actions du 4^e plan de santé au travail (PST4) et du plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM) qui arrivent à échéance. Plusieurs projets seront conduits à leur terme – renforcement de la sensibilisation des jeunes travailleurs à la santé et sécurité au travail, approfondissement des connaissances des risques liés au changement climatique, conclusion de partenariats sectoriels pour prévenir les risques professionnels, etc. De nouveaux livrables sont également attendus, dans les champs de la recherche en santé au travail, de la prévention des risques psychosociaux ou encore dans le champ de la santé des femmes au travail. En parallèle, un exercice de bilan du PST4 et du PATGM sera conduit, en préalable à la construction du PST5.

L'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact), forte d'une organisation renouvelée au 1^{er} janvier 2023, veillera à l'accompagnement des transformations durables du travail (travail à distance ou hybride, transformation des organisations de travail liée au changement climatique, etc.). L'Anact, conformément à son contrat d'objectifs et de performance (COP) 2022-2025, participera activement à l'aboutissement des actions et à la finalisation des livrables du PST4 dont elle est pilote, sur la qualité de vie au travail et la prévention des risques psychosociaux ainsi que sur l'attractivité des emplois, dans les secteurs en manque de main d'œuvre notamment. En 2025, elle participera par ailleurs à la préparation du 5^e plan de santé au travail (PST5), en cohérence avec la préparation de son prochain COP.

Enfin, d'autres actions seront conduites sur le champ de la santé au travail.

- Actions face aux situations provoquées par le changement climatique (situations extrêmes, canicule, pénurie d'eau) ou par la crise énergétique (réduction de la consommation d'énergie) ;
- Réponses aux recommandations du rapport de la commission instituée par le décret du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique ;
- Généralisation du passeport de prévention créé par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, avec l'ouverture des portails de déclaration des organismes de formation et des employeurs.

L'action 2 vise à accompagner les actions législatives afin de définir des règles équilibrées conciliant efficacité économique et progrès social puis de les rendre accessibles aux usagers et de veiller à leur pleine application.

Au fur et à mesure des évolutions du droit et des conventions collectives, le site internet « **code du travail numérique** » adapte son contenu et ses services. Le projet continuera d'évoluer en 2025 pour s'élargir et offrir aux usagers des services répondant toujours à leurs attentes.

Le renouvellement général des conseillers prud'hommes a conduit à la nomination de 12 960 conseillers prud'hommes par l'arrêté du 2 décembre 2022 pour la mandature 2023-2025.

Suite à la mise en place en 2023 du nouveau cycle conventionnel de formation continue des conseillers prud'hommes, un suivi qualitatif renforcé de ces nouvelles conventions est mis en œuvre ainsi que le développement d'actions visant à renforcer le réseau en lien avec les organismes de formation. L'année 2025 sera consacrée à pérenniser ces actions.

L'action 3 inscrit la volonté du gouvernement de mettre au premier rang la négociation collective dans l'élaboration de la norme sociale.

Dans le cadre de ses actions pour favoriser le développement du dialogue social, alors que s'entame un cycle de renouvellement des comités économiques et sociaux (CSE), la DGT veillera à accompagner les différents acteurs impliqués (services déconcentrés, entreprises...) dans l'appropriation des règles relatives au fonctionnement et au renouvellement de ces instances. En 2022, 36,2 % des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole sont couvertes par au moins une instance représentative du personnel, 83,9 % des salariés de 50 salariés ou plus sont quant-à-elles couvertes par des instances représentatives élues (source DARES mars 2024)

En matière de financement du dialogue social, la DGT, en lien avec la DGEFP et la DSS, en application des dispositions nouvelles de la loi de financement pour la sécurité sociale de décembre 2023, s'attachera prioritairement en 2025 à un suivi renforcé des nouvelles procédures de collectes de contributions conventionnelles qu'engagent les opérateurs (URSSAF, MSA, AGFPN) pour 2026. Par ailleurs, l'année 2025 sera aussi consacrée à renforcer le suivi de la convention cadre triennale 2024-26 relative à la subvention de l'État au fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, dont le montant pour l'année 2024 se porte à 34 670 000 €.

En matière de démocratie sociale, l'année 2025 constituera la première année du cycle 2025-2028 de la représentativité syndicale et patronale.

Le dialogue social sectoriel entre représentants des **travailleurs indépendants de plateformes et représentants des plateformes de la mobilité a été marquée en 2024 par l'organisation des élections professionnelles, 12 987 travailleurs indépendants ont en effet pris part aux scrutins (10 200 (19,96 %) dans le secteur des VTC et 2 787 (3,90 %) dans le secteur de la livraison). Le vote a permis de désigner leurs représentants parmi les dix-neuf organisations candidates (neuf dans le secteur des VTC et 10 dans le secteur de la livraison). Le dialogue social sectoriel entre les représentants des travailleurs indépendants et les représentants des plateformes de la mobilité, se poursuivra sous cette nouvelle mandature.**

Afin de renforcer la dynamique de négociation sur les salaires même si le contexte inflationniste est désormais moins marqué, l'année 2025 verra se poursuivre l'accompagnement renforcé des branches professionnelles, en particulier celles dont les salaires minima sont en dessous du SMIC. En outre dans la continuité de l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, un certain nombre de branches professionnelles ont engagé des travaux de révision ou de refonte de leurs systèmes de classifications mises en place par la DGT et l'Anact. Par ailleurs, dans le prolongement de la conférence sociale organisée, la Ministre du travail a installé le Haut conseil des rémunérations, de l'emploi et de la productivité (HCREP). Il est composé de représentants d'administration, des partenaires sociaux et de personnalités qualifiées pour aborder différentes thématiques. En 2025, le Haut conseil devra notamment aborder le sujet du temps partiel subi, suite aux conclusions de la mission d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS)

L'année 2025 verra la **poursuite de la diffusion des dispositifs de partage de la valeur**, avec l'entrée en vigueur d'une obligation supplémentaire prévue par la loi du 29 novembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2025, les entreprises de 11 à 49 salariés ayant réalisé un bénéfice net fiscal positif au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant trois années consécutives, devront mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur (participation, intéressement, prime de partage de la valeur ou abondement à un plan d'épargne salariale) notamment dans les TPE/PME

L'année 2025 sera également dédiée à la **poursuite de la mise en œuvre de l'index de l'égalité professionnelle et des obligations issues de la loi du 24 décembre 2021 et ses décrets d'application du 26 avril 2022 et du 15 mai 2023 pour une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les instances dirigeantes et parmi les cadres dirigeants des entreprises qui emploient au moins 1000 salariés pour le troisième exercice consécutif**. La DGT continuera d'accompagner, en 2025, les entreprises dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations et pour en faire le bilan. En outre, en 2025, la DGT poursuivra les travaux de transposition de la directive européenne du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes, le

délai de transposition étant fixé à juin 2026. Ces travaux conduiront à une réforme substantielle des dispositifs existants aujourd'hui, pour se conformer aux nouvelles obligations déclaratives sur les écarts de rémunération établies par la directive.

L'action 4 concerne l'action de l'inspection du travail, dont les crédits de masse salariale et les moyens de fonctionnement sont portés par le programme 155. En 2025, les services de l'inspection du travail poursuivront la mission qui leur est dévolue de mise en œuvre de la politique du travail dans les territoires.

Afin de **garantir les droits fondamentaux des travailleurs**, le système d'inspection du travail, dans le cadre du plan national d'action pluriannuel 2023-2025, se mobilisera sur la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la lutte contre les fraudes, la réduction des inégalités femmes-hommes et la protection des travailleurs les plus vulnérables.

L'année 2025 sera marquée par la poursuite du déploiement de ce plan pluriannuel. Il s'agira notamment en début d'année de finaliser le bilan de la **campagne relative à la prévention des accidents du travail. Il s'agira également de mettre en œuvre la campagne 2025 relative aux relations travail. La campagne de contrôle associée qui sera déployée à la fois au niveau national et local est en cours de définition.**

Enfin, le SIT sera mobilisé sur la construction d'un nouveau plan national d'action (PNA), l'actuel arrivant à son terme à la fin de l'année 2025.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Renforcer la présence de l'inspection du travail sur les lieux de travail

INDICATEUR 1.1 : Part des interventions annuelles des inspecteurs du travail sur les lieux de travail

OBJECTIF 2 : Contribuer à la prévention et à la réduction des risques professionnels

INDICATEUR 2.1 : Part du temps opérationnel consacré à la mise en œuvre des actions relevant du PST4 et des PRST

INDICATEUR 2.2 : Part des interventions des services de l'inspection du travail sur les chantiers du bâtiment, sur l'ensemble des interventions

OBJECTIF 3 : Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social

INDICATEUR 3.1 : Part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective dans l'enquête annuelle "dialogue social"

INDICATEUR 3.2 : Délai d'extension par l'administration du travail des accords de branche

OBJECTIF 4 : Agir pour la réduction des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes

INDICATEUR 4.1 : Part des entreprises qui déclarent l'index égalité femmes-hommes

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Le dispositif de performance du P 111 était élaboré en cohérence avec les priorités de la politique du travail du gouvernement menée depuis 2017, et notamment les évolutions législatives et réglementaires introduites par les ordonnances travail.

L'activité de contrôle de l'inspection du travail, placée sous la responsabilité du DGT, alimente en grande partie le dispositif de performance. Dans le cadre du nouveau plan national d'action du système d'inspection du travail 2023-2025 (PNA 2023-2025), de nouvelles priorités, objectifs et indicateurs ont été définis pour les années à venir.

Le dispositif de performance du P111 a évolué en conséquence en LFI 2024, il est reconduit pour le PLF 2025

OBJECTIF

1 – Renforcer la présence de l'inspection du travail sur les lieux de travail

Le nouveau plan national d'action pluriannuel de l'inspection du travail pour la période 2023 - 2025, rappelle les sujets incontournables de mobilisation de l'inspection du travail qui sont au cœur de ses missions et sur lesquels tous les agents du SIT doivent intervenir tant dans leur action quotidienne que de manière organisée dans le cadre d'actions collectives. Il s'agit de sujets qui touchent aux droits fondamentaux des travailleurs : droit à la santé et à la sécurité, droit à des conditions d'emploi et de travail décentes, droit à la représentation et à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises.

Ce nouveau plan s'inscrit dans la continuité des plans précédents en ce qu'il prévoit les conditions d'une mobilisation collective autour des grands objectifs du SIT, mais comporte des nouveautés : il cherche à laisser davantage de place aux initiatives locales afin de mieux répondre aux spécificités territoriales et à promouvoir une approche plus qualitative en privilégiant la recherche et la mesure de l'impact des actions menées.

Une des ambitions premières du PNA 2023-2025 réside dans l'exigence en termes de présence de l'inspection du travail dans les entreprises et sur les chantiers : le métier d'inspecteur du travail s'effectue là où sont les travailleurs et le contrôle documentaire ne saurait remplacer le constat in concreto des conditions de travail et la relation des inspecteurs du travail avec les employeurs, les salariés et leurs représentants.

INDICATEUR

1.1 – Part des interventions annuelles des inspecteurs du travail sur les lieux de travail

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des interventions annuelles des inspecteurs du travail sur les lieux de travail	%	Sans objet		61	63	63	63

Précisions méthodologiques

Source des données : SI SUIIT, au service de l'action du système d'inspection du travail

Le numérateur : Nombre d'interventions réalisées « sur site » (hors DGT, hors lieu de travail et hors examens de documents)

Le dénominateur : Nombre total d'interventions x 100

JUSTIFICATION DES CIBLES

Assurer une présence effective des agents du SIT sur les lieux où sont occupés les travailleurs figure en priorité première dans le PNA 2023-25.

Cet indicateur synthétique est un élément d'information et de pilotage important permettant de mesurer la part des interventions consacrée par les agents du SIT à cet axe prioritaire.

L'année dernière, lors de la création de cet indicateur, une progression modérée était attendue sur la durée (60 % en 2023, 61 % en 2024, 62 % en 2025 et 63 % ensuite). Au regard du résultat obtenu en 2023 de 63 %, l'atteinte de cet objectif a été fixée à ce niveau dès 2025. Cette cible tient compte des interventions qui sont à réaliser nécessairement hors des lieux de travail des salariés, par exemple, les examens de document, les auditions pénales, la rédaction des suites à contrôle (procédures pénales, sanctions administratives), les enquêtes liées aux décisions administratives, etc.

OBJECTIF

2 – Contribuer à la prévention et à la réduction des risques professionnels

La prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail sont reconnues aujourd'hui comme facteurs de bien-être au travail et de compétitivité des entreprises. Elles passent notamment par l'information et la sensibilisation des acteurs : entreprises, branches, organisations syndicales et patronales, ainsi que partenaires institutionnels de la prévention.

Le quatrième Plan Santé au travail pour 2021-2025 (PST 4) constitue la feuille de route gouvernementale pour la définition et la programmation des actions de l'ensemble des partenaires institutionnels et notamment les opérateurs de l'État. L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) est un acteur-clé de la mise en œuvre de la politique de prévention de l'État définie dans le cadre de ce plan.

Par ailleurs, l'action de l'ANACT s'inscrit depuis le 1^{er} janvier 2022 dans un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP 2022-2025) intégrant de nouvelles priorités d'activité, dans la perspective de la fusion au 1^{er} janvier 2023 des ARACT et de l'ANACT au sein d'un même établissement.

En même temps, l'ANACT s'est dotée depuis le 1^{er} janvier 2022 d'une nouvelle application de gestion de portefeuilles de projets (GASPAR) qui permet d'avoir une vision plus fine et précise des temps d'activité consacrés à chacun des objectifs et des priorités du COP ainsi que des thématiques sur lesquelles l'ANACT intervient.

L'indicateur mesure le temps d'activité dévolu à la mise en œuvre du PST4 et des PRST, mais en circonscrivant plus précisément les priorités et objectifs du COP y contribuant directement.

Par ailleurs, l'objectif de l'action du SIT, outre la sanction des comportements délictuels, doit être de contribuer à prévenir les risques d'accidents graves et mortels et de maladies professionnelles en s'inscrivant pleinement dans le cadre du Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels 2022-2025, et du 4^e Plan santé au travail. Le contrôle des lieux présentant les risques les plus importants est prioritaire. Cette priorité est justifiée par le nombre important d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui trouvent leur origine dans les métiers du BTP.

INDICATEUR

2.1 – Part du temps opérationnel consacré à la mise en oeuvre des actions relevant du PST4 et des PRST

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part du temps opérationnel consacré à la mise en oeuvre des actions relevant du PST4 et des PRST	%	Non déterminé	65	65	70	65	65

Précisions méthodologiques

Le numérateur couvre le temps d'activité consacré aux champs suivants, et directement mesurable dans l'outil GASPAR :

Priorité 1 du COP, et ses 3 objectifs : Orienter l'activité du réseau sur les priorités des politiques de santé au travail ;

Objectif 8 : Contribuer à renforcer le dialogue social sur les conditions de réalisation du travail au sein des TPE PME et les transformations auxquelles elles doivent faire face ;

Objectif 9 : Renforcer les coopérations interinstitutionnelles en soutien à la mise en œuvre des Plans santé au travail ;

Objectif 11 : Développer de nouvelles modalités de coopération au service de l'innovation ;

Thématique égalité professionnelle (traitée de manière transversale dans le nouveau COP, et intégrée également au PST).

Le dénominateur représente le temps total opérationnel consacré aux projets et actions relevant du COP hors temps d'activité lié au fonctionnement, également directement mesurable dans l'outil GASPAR.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'année 2022 a été la première année effective de la mise en œuvre du PST4, publié en 2021. Cette année coïncide avec la mise en place de la « dotation exceptionnelle PST4-PRST » budgétée sur la période 2022-2023. Ce dispositif d'aide publique géré par l'Anact par délégation du ministère en charge du travail s'est surtout déployé en 2023, avec 4 appels à projets, contre un seul en 2022. Ces appels à projets sont autant de leviers du PST4 et d'articulation avec les autres plans, plans régionaux de santé au travail (PRST) et plan de prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM).

Les champs couverts par le PST4 ne représentent qu'une partie de l'activité opérationnelle de l'Anact, qui doit rester présente sur l'ensemble de son périmètre d'intervention (le PST4 représentant une priorité sur les 3 identifiées dans le COP). En conséquence, sur la période 2022-2024, la cible annuelle de l'indicateur est fixée à 65 %, niveau qui affirme le caractère prioritaire de l'activité de l'Anact dans la mise en œuvre du PST4 et des PRST, tout en garantissant la globalité de l'activité de l'opérateur. En 2025, la cible est fixée à 70 % pour refléter la participation de l'Anact à la finalisation des actions du PST4 et à la préparation du PST5. De plus, en 2025, si la poursuite du dispositif de financement de projets PST4/PRST n'est à ce jour pas stabilisée, il n'en demeure pas moins que l'année sera aussi dédiée à la gestion des deux appels à projets lancés en 2024.

INDICATEUR**2.2 – Part des interventions des services de l'inspection du travail sur les chantiers du bâtiment, sur l'ensemble des interventions**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des interventions des services de l'inspection du travail sur les chantiers du bâtiment, sur l'ensemble des interventions	%	Sans objet		24	23	23	23

Précisions méthodologiques**Précisions méthodologiques**

Source des données : SI SUIIT, au service de l'action du système d'inspection du travail

Le numérateur : Nombre d'interventions réalisées « sur site » et « sur chantier » (hors DGT et hors examens de documents)

Le dénominateur : Nombre total d'interventions x 100

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail, doivent, à l'occasion de leurs contrôles, veiller à ce que les mesures de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs soient connues et identifiées par les employeurs, que les mesures de protection des travailleurs soient mises en place conformément aux principes généraux de prévention et que les travailleurs soient informés et formés sur les risques auxquels ils sont exposés.

Cet indicateur synthétique est un élément d'information et de pilotage important permettant de mesurer la part des interventions consacrée par les agents du SIT à cet axe prioritaire.

L'année dernière, lors de la création de cet indicateur, une progression modérée était attendue sur la durée (23 % en 2023, 24 % en 2024 et 25 % à partir de 2025). Au regard du résultat obtenu en 2023 inférieur à la cible attendue (21 % au lieu de 23 %), il est proposé de fixer l'objectif à 23 % pour le triennal 2025-27. En effet, une campagne nationale relative à la durée du travail dans certains secteurs d'activité réalisée au cours de l'année 2023 a conduit les agents de contrôle à une présence renforcée dans les entreprises, conduisant ainsi à la révision de la cible de présence sur les chantiers.

OBJECTIF mission

3 – Dynamiser la négociation collective et améliorer les conditions du dialogue social

La politique du travail a, de manière constante depuis le début des années 1980, accordé une importance croissante à la négociation collective dans l'élaboration de la norme sociale. Cette place croissante s'est notamment illustrée au travers du développement des champs de négociation obligatoire (salaires, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, emploi des seniors).

La loi du 5 mars 2014 a réformé en profondeur les règles de représentativité des organisations d'employeurs et le système de financement du dialogue social. Elle a également permis d'initier le chantier de la restructuration des branches, en dotant l'État d'instruments contraignants pour agir sur les branches qui ne sont pas en capacité de négocier.

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social révisé et favorise le développement des institutions représentatives du personnel, notamment dans les PME.

L'ordonnance n° 2017-1385 pour le renforcement de la négociation collective du 22 septembre 2017 étend le périmètre de la primauté de l'accord d'entreprise permettant ainsi aux acteurs de terrain de trouver ensemble, par la négociation collective, un équilibre dans le cadre « d'un panier » de négociation élargi et leur laisse la liberté de déterminer leur agenda social, de choisir les thèmes de négociation et leur périodicité en fonction de leurs propres priorités.

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, instituée, depuis le 1^{er} janvier 2020, dans l'ensemble des entreprises d'au moins 11 salariés, le comité social et économique (CSE), instance unique de représentation du personnel dans l'entreprise se substituant aux comités d'entreprise, délégués du personnel et comités d'hygiène et de sécurité.

Les ordonnances réaffirment également le rôle de régulation de la branche dans la construction de l'ordre social en prévoyant sa primauté dans treize domaines notamment dans les domaines présentant des enjeux de régulation de la concurrence, tout en veillant à la prise en compte des spécificités et des besoins des petites entreprises. La procédure d'extension connaît deux évolutions majeures introduites par les ordonnances n° 2018-1385 et 2018-1388 du 22 septembre 2017 relatives au renforcement de la négociation collective : la ministre ne peut étendre que les accords qui contiennent des clauses relatives aux TPE et un groupe d'experts est instauré, chargé d'apprécier les impacts socio-économiques de l'extension des accords.

Par ailleurs, l'article 8 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a fixé une durée maximale de deux mois pour la procédure d'extension des accords de branche concernant exclusivement les salaires lorsque le salaire minimum interprofessionnel de croissance a augmenté au moins deux fois en application des articles L. 3231-5, L. 3231-6 à L. 3231-9 ou L. 3231-10 au cours des douze mois précédant leur conclusion, afin de permettre une entrée en vigueur rapide des accords relatifs aux salaires dans l'ensemble des branches professionnelles.

C'est dans ce contexte qu'il convient de lire les indicateurs présentés ci-après.

L'indicateur 3.1 mesure la part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective.

L'indicateur 3.2 mesure le délai d'extension par l'administration du travail des accords de branche. En effet, l'État, par la procédure d'extension qui permet de rendre applicable à l'ensemble d'un champ professionnel un accord collectif négocié par des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans ce champ, est garant de la légalité de la norme conventionnelle et assure ainsi les conditions nécessaires à son développement. La question du délai de la procédure d'extension apparaît ainsi essentielle afin de ne pas pénaliser la négociation collective.

INDICATEUR mission

3.1 – Part des entreprises et des salariés concernés par une négociation collective dans l'enquête annuelle "dialogue social"

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des entreprises employant au moins 11 salariés ayant négocié au moins une fois dans l'année	%	19,4	18	21	20	20	20
Part des entreprises employant au moins 50 salariés ayant négocié au moins une fois dans l'année	%	53	52,5	60	60	60	60
Part des salariés dans les entreprises employant au moins 11 salariés concernés par la négociation d'un accord dans l'année	%	63,9	63,1	65	65	65	65
Part des salariés dans les entreprises employant au moins 50 salariés concernés par la négociation d'un accord dans l'année	%	81,5	81,1	85	85	85	85

Précisions méthodologiques

Source des données : DARES

Mode de calcul : L'indicateur mesure l'importance prise par la négociation collective dans l'élaboration du droit conventionnel.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'ordonnance du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective a approfondi le mouvement initié depuis 2015, consistant à donner davantage de marge de manœuvre aux partenaires sociaux dans la définition de leur agenda social. Ils peuvent désormais choisir les thèmes de négociation et les périodicités dans les limites fixées par l'ordre public. Par ailleurs, l'ordonnance précitée avait pour objectif principal de favoriser la négociation collective en entreprise, notamment au sein des plus petites d'entre elles.

Comme le montre l'enquête annuelle « Dialogue social en entreprise » réalisée en 2023, la part d'entreprises ayant engagé au moins une négociation collective baisse notamment dans les entreprises de petite taille, après avoir atteint un pic l'année précédente. Malgré la baisse de cet indicateur, son niveau reste égal ou supérieur à celui observé durant la crise sanitaire. Par ailleurs, et hors des indicateurs du PAP, les entreprises ayant ouvert au moins une négociation et ayant signé au moins un accord parmi celles ayant négocié sont plus nombreuses en 2023 qu'en 2022. Cette proportion augmente encore plus fortement par rapport à 2021, ce qui traduit une dynamique de dialogue social relativement porteuse.

INDICATEUR

3.2 – Délai d'extension par l'administration du travail des accords de branche

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des accords de branche étendus en moins de six mois par l'administration du travail	%	88,8	92	85	80	80	80

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT

Mode de calcul : L'indicateur porte sur l'ensemble des accords examinés par les partenaires sociaux, tant en procédure dite « normale » qu'en procédure dite « accélérée », dans le cadre de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective. La procédure accélérée est prévue par l'article R. 2261-5 du code du travail et vise exclusivement les accords salariaux. Elle permet une consultation dématérialisée des partenaires sociaux, qui est plus rapide que la consultation physique. La procédure normale, visant les accords autres que salariaux, est prévue par les articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Cet indicateur est calculé sur la période comprise entre la demande d'extension, matérialisée par l'envoi d'un récépissé, et la date de signature de l'arrêt d'extension. Les accords donnant lieu à un refus d'extension sont exclus du périmètre de calcul.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis plusieurs années, la DGT a mis en œuvre un plan d'action visant à limiter le stock des accords en cours d'extension et par la même à réduire le délai d'extension des accords. Les actions menées en coordination avec l'ensemble des bureaux instructeurs des directions du ministère du travail et, plus largement, des services des ministères sociaux, qui contribuent à la procédure d'extension permettent d'atteindre les objectifs fixés s'agissant de la part des accords de branche étendus en moins de six mois. Les effets positifs de ces mesures se confirment également sur le délai moyen d'extension des accords qui est passé de 123 jours en 2021 à 101 jours en 2022 (67 jours pour les accords salaires soumis à la procédure accélérée et 135 jours pour les autres textes soumis à la procédure normale). Ces chiffres sont d'autant plus à saluer qu'ils s'inscrivent dans un contexte marqué par une forte augmentation du nombre d'accords de branche conclus et faisant l'objet d'une demande d'extension. En 2022, 1 271 demandes d'extension ont été ainsi enregistrées. On en comptabilisait 922 en 2021. Le mouvement de réduction du stock d'accords à étendre et des délais d'instruction engagé dès 2019 a porté ses fruits. Grâce à la mobilisation forte de l'ensemble des bureaux instructeurs des directions du ministère du travail et, plus largement, des services des ministères sociaux, il a finalement permis d'atteindre la cible de 80 % en 2021 et de la dépasser dès 2022. En 2023, la progression constatée se poursuit mais est moins sensible. En effet, une part d'accords ne peut pas en tout état de cause être étendue en moins de 6 mois. Dès lors, il est proposé de conserver, pour le triennal 2025 - 2027 de définir la cible à 80 %. En effet, la marge de 20 % d'accords qui ne seraient pas étendus en moins de 6 mois correspond aux accords qui, du fait de leur densité ou des problématiques spécifiques qu'ils soulèvent, nécessitent un examen plus long.

OBJECTIF

4 – Agir pour la réduction des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes

L'égalité professionnelle fait partie des domaines dans lesquels les stipulations négociées au niveau de la branche priment sur les conventions et accords d'entreprise, sauf lorsque ces derniers assurent des garanties au moins équivalentes.

Au niveau de l'entreprise, l'employeur doit engager des négociations au moins une fois tous les quatre ans en vue de la signature d'un accord relatif à l'égalité professionnelle. Ce n'est qu'à défaut d'accord conclu à l'issue de ces négociations que le recours à un plan d'action unilatéral annuel est possible.

Par ailleurs, pour mettre fin aux écarts de rémunération injustifiés qui persistent, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel soumet les entreprises d'au moins 50 salariés à une obligation

de transparence et de résultat, en instaurant l'Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce dispositif a été renforcé par la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle. Il permet, en s'appuyant sur la négociation collective, de mesurer de façon objective les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes, tout en mettant en évidence les points de progression pour lesquels il convient de mettre en œuvre des mesures correctives. L'Index est calculé sur un barème de 100 points, au moyen de quatre à cinq indicateurs selon la taille de l'entreprise.

Ainsi, chaque année au plus tard le 1^{er} mars, les entreprises doivent publier la note globale ainsi que celle obtenue à chaque indicateur de l'Index de manière visible et lisible sur leur site Internet, et transmettre leurs résultats au comité social et économique ainsi qu'à l'inspection du travail.

Lorsque la note globale de l'Index est inférieure à 75 points, l'employeur est tenu de définir et de publier des mesures de correction adéquates et pertinentes, de manière à obtenir une note au moins égale à 75 points dans un délai maximum de trois ans à compter de la première publication de l'Index. Ces mesures sont fixées par voie d'accord, ou à défaut, par décision unilatérale. De plus, lorsque la note globale est inférieure à 85 points, l'employeur doit fixer et publier sur son site internet, sur la même page que l'Index, des objectifs de progression de chacun des indicateurs pour lesquels la note maximale n'a pas été obtenue.

INDICATEUR

4.1 – Part des entreprises qui déclarent l'index égalité femmes-hommes

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des entreprises qui déclarent l'index égalité femmes-hommes par rapport à l'ensemble des entreprises assujetties	%	Sans objet		86	87	88	89
Part des entreprises dont l'index égalité femme-homme atteint ou dépasse 75, par rapport à l'ensemble des entreprises déclarantes	%	Sans objet		92	92	93	93

Précisions méthodologiques

Source des données : SI EGA PRO

1^{er} sous indicateur

Numérateur : Nombre d'entreprises déclarantes

Dénominateur : Nombre d'entreprises assujetties x 100

2^e sous indicateur

Numérateur : Nombre d'entreprises et d'UES ayant un index égal ou supérieur à 75

Dénominateur : Nombre total d'entreprises et d'UES ayant un index calculable x 100

JUSTIFICATION DES CIBLES

La direction générale du travail pilote le dispositif de l'index EGA PRO de mesure de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein des entreprises, à partir de 11 salariés. L'index permet d'évaluer la situation de chaque entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes, en vue de corriger, par la négociation, les écarts constatés.

Chaque année au plus tard le 1^{er} mars, les entreprises doivent publier la note globale ainsi que celle obtenue à chaque indicateur de l'Index de manière visible et lisible sur leur site Internet, et transmettre leurs résultats au comité social et économique ainsi qu'à l'inspection du travail.

Le premier sous indicateur mesure le niveau de mise en œuvre du dispositif au sein des entreprises assujetties. Compte tenu du niveau d'appropriation du dispositif déjà constaté, une progression modérée est attendue sur la durée : 86 % en 2024, puis une progression annuelle de 1 % sur la période.

Le second sous indicateur mesure la qualité du résultat global des entreprises qui répondent. Compte tenu du niveau déjà atteint (92 % des entreprises qui répondent atteignent le niveau de 75 points en 2023), là aussi, une progression modérée est attendue sur la durée : 92 % en 2024 et 2025, puis 93 % sur la période 2026 et 2027.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LF1 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Santé et sécurité au travail		19 500 000 19 290 000	7 550 000 5 692 187	27 050 000 24 982 187	0 0
02 – Qualité et effectivité du droit		242 101 689 422	16 330 142 12 417 006	16 572 243 13 106 428	0 0
03 – Dialogue social et démocratie sociale		30 481 547 4 365 913	110 514 050 1 777 515	140 995 597 6 143 428	0 0
Totaux		50 223 648 24 345 335	134 394 192 19 886 708	184 617 840 44 232 043	0 0

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LF1 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Santé et sécurité au travail		19 500 000 19 290 000	7 250 000 5 992 187	26 750 000 25 282 187	0 0
02 – Qualité et effectivité du droit		242 101 689 422	16 330 142 12 417 006	16 572 243 13 106 428	0 0
03 – Dialogue social et démocratie sociale		28 540 000 7 244 469	38 174 050 37 947 512	66 714 050 45 191 981	0 0
Totaux		48 282 101 27 223 891	61 754 192 56 356 705	110 036 293 83 580 596	0 0

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
3 - Dépenses de fonctionnement	50 223 648 24 345 335 22 251 135 24 501 135		48 282 101 27 223 891 22 249 688 24 099 688	
6 - Dépenses d'intervention	134 394 192 19 886 708 19 046 705 126 856 705		61 754 192 56 356 705 54 916 705 54 816 705	
Totaux	184 617 840 44 232 043 41 297 840 151 357 840		110 036 293 83 580 596 77 166 393 78 916 393	

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
3 – Dépenses de fonctionnement	50 223 648 24 345 335		48 282 101 27 223 891	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	30 723 648 5 055 335		28 782 101 7 933 891	
32 – Subventions pour charges de service public	19 500 000 19 290 000		19 500 000 19 290 000	
6 – Dépenses d'intervention	134 394 192 19 886 708		61 754 192 56 356 705	
61 – Transferts aux ménages	500 000 380 000		500 000 380 000	
62 – Transferts aux entreprises	3 572 000 2 718 864		3 572 000 2 718 864	
64 – Transferts aux autres collectivités	130 322 192 16 787 844		57 682 192 53 257 841	
Totaux	184 617 840 44 232 043		110 036 293 83 580 596	

TAXES AFFECTEES PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Plafond 2024	Plafond 2025
Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	1 500 000	1 500 000

TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Contribution patronale au dialogue social (0,016%)	AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	118 900 000	123 656 000

La taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport est destinée au financement de l'Autorité de des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE), établissement public administratif de l'État créée en 2021 placée sous la double tutelle du ministère chargé du travail et du ministère chargé des transports, est chargée de mettre en place, réguler et faire vivre le dialogue social entre les plateformes de mise en relation et les travailleurs indépendants qui y ont recours dans deux secteurs d'activités : le secteur des véhicules de transport avec chauffeur (VTC), et celui de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisés ou non.

La Contribution patronale au dialogue social (0,016 %) est destinée à financer le Fonds paritaire national (FPN) géré par l'Association de l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), en charge de la gestion financière et comptable du FPN. L'AGFPN aura désormais la charge d'assurer le versement d'une subvention de fonctionnement au FPN dans la limite des contributions qu'elle percevra.

ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
120111	Exonération de la participation des employeurs au financement des titres-restaurant Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 5200000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-19°</i>	479	505	505
730207	Taux de 10% pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1968 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-a bis</i>	171	172	182
110202	Crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et aux associations professionnelles nationales de militaires Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 1269137 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quater C</i>	143	149	149
120116	Exonération des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 300000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1948 - Dernière modification : 1948 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-6°</i>	8	8	8
300109	Exonération des syndicats professionnels et de leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2001 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-1° bis</i>	€	€	€
120113	Exonération partielle de la prise en charge par l'employeur, une collectivité territoriale ou Pôle emploi, des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 5800000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1948 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-19° ter</i>	189	228	nc
Coût total des dépenses fiscales		990	1 062	1 072

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Santé et sécurité au travail	0	24 982 187	24 982 187	0	25 282 187	25 282 187
02 – Qualité et effectivité du droit	0	13 106 428	13 106 428	0	13 106 428	13 106 428
03 – Dialogue social et démocratie sociale	0	6 143 428	6 143 428	0	45 191 981	45 191 981
04 – Lutte contre le travail illégal	0	0	0	0	0	0
06 – Renforcement de la prévention en santé au travail	0	0	0	0	0	0
Total	0	44 232 043	44 232 043	0	83 580 596	83 580 596

Dépenses pluriannuelles

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

SI REPRESENTATIVITE

Le programme SI Représentativité regroupe trois projets permettant la mesure des audiences syndicale et patronale :

1. Le système d'information (SI) MARS mesure l'audience de la représentativité syndicale qui repose sur le traitement et l'agrégation des résultats des procès-verbaux d'élections aux instances représentatives du personnel (IRP) dans les entreprises de 11 salariés et plus ;
2. Le SI TPE mesure l'audience syndicale, avec un scrutin organisé auprès des salariés des très petites entreprises et employés à domicile ;
3. Le SI Représentativité patronale mesure l'audience patronale.

Les audiences syndicale et patronale sont mesurées tous les quatre ans.

Les projets MARS, TPE et RP s'appuient sur des systèmes d'information dédiés nécessitant des adaptations régulières, tout en mobilisant une maîtrise d'œuvre et une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Après leur mise en place en 2017, le renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) s'inscrit également dans le programme SI Représentativité.

Le quatrième cycle de mesure de la représentativité couvre la période 2021-24.

Année de lancement du projet	2021
Financement	Programme 111
Zone fonctionnelle principale	Travail

COÛT ET DUREE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

	2022 et années précédentes		2023 Exécution		2024 Prévision		2025 Prévision		2026 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	5,72	4,21	9,20	8,35	27,31	25,77	0,86	4,77	0,00	0,00	43,10	43,10
Titre 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5,72	4,21	9,20	8,35	27,31	25,77	0,86	4,77	0,00	0,00	43,10	43,10

Évolution du coût et de la durée

	Au lancement	Actualisation	Écart en %
Coût total en M€	38,46	43,10	+12,07
Durée totale en mois	48	48	0,00

Dans leurs différents cycles, les projets de mesure de la représentativité mobilisent la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires aux développements et aux refontes de systèmes d'informations dédiés afin de permettre les adaptations nécessaires à leurs évolutions.

En termes de cadencement, le projet « MARS » présente un rythme de dépenses régulier sur chacune des années du cycle, avec une accélération la dernière année précédant la publication des résultats, soit en 2024 pour le cycle en cours.

Développé en 2010 pour le 1^{er} cycle de mesure de la représentativité syndicale, le système d'information MARS est à présent obsolète : il ne répond plus aux nouveaux besoins (notamment assurer le suivi statistique lié à la mise en place des CSE). Il fait l'objet d'une refonte totale, débutée en 2022, pour être en service dès le début 2025, au début du prochain cycle. Durant cette période, le SI MARS actuel continue sa production de données.

Les dépenses du projet « TPE » se concentrent essentiellement en 2024, la tenue du scrutin étant prévue en fin d'année.

Les dépenses liées au projet sont de plusieurs natures :

- Dépenses d'élaboration des systèmes d'information du projet (SI Vote, SI candidatures, SI grand public) et de sécurité informatique ;
- Dépenses d'édition, pour l'information individuelle des électeurs (4,9 millions d'électeurs potentiels)
- Dépenses de communication pour la promotion du scrutin, au niveau national et au niveau local ;
- Subventionnement des organisations représentatives pour leur propagande et leur campagne électorale.

Pour la **représentativité patronale** également, les dépenses attachées à ce dispositif se concentrent essentiellement sur les 2 dernières années du cycle, avant la publication des résultats. L'année 2023 verra, là aussi, le lancement des premières études pour l'évolution du SI développé durant le cycle précédent.

Le montant total des projets relatifs aux SI représentativité s'élève à 43,10 M€ sur la période 2021-2024, en augmentation par rapport à la budgétisation initiale, en raison notamment de l'augmentation du coût de l'ensemble des prestations de services nécessaires, mais aussi de l'augmentation du corps électoral qui couplé avec la hausse du prix du timbre occasionne une dépense supplémentaire de plus de 2 M€ par rapport au scrutin précédent.

Ces projets génèrent des gains métiers importants. Ils permettent d'optimiser la connaissance de la représentativité des OS et des OP dans les entreprises, ainsi que la qualité des données et leur collecte, en garantissant la fiabilité des résultats des différentes représentativités. En revanche, ils ne génèrent pas de gains quantitatifs (en crédits ou ETPT) pour le ministère.

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
18 590 243	0	182 732 786	108 349 981	82 852 940

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
82 852 940	45 450 295 0	37 402 645	0	0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
44 232 043 0	38 130 301 0	5 769 166	332 576	0
Totaux	83 580 596	43 171 811	332 576	0

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
86,21 %	13,04 %	0,75 %	0,00 %

Au 31 décembre 2024, les engagements non couverts par des paiements, à hauteur de 82,9 M€, concerneront principalement :

- 72,3 M€ au titre des conventions triennales conclues en 2018 en faveur du fonds paritaire et des organismes chargés d'assurer la formation économique, sociale et syndicale ;
- 2,7 M€ correspondant aux soldes des AE engagés en 2024 dans le cadre des conventions passées dans le cadre de la formation continue des conseillers prud'hommes ;
- 1,5 M€ correspondant aux soldes d'actions engagées par l'administration centrale et les services déconcentrés au titre de l'action 1 « sécurité et santé au travail » ainsi qu'au titre de l'action 3 « Dialogue social et démocratie sociale », hors mesure de la représentativité ;
- 5,2 M€ correspondant à des paiements rattachés à des engagements effectués au titre de la mesure de la représentativité syndicale et patronale suite notamment à la tenue en 2024 des élections professionnelles dans les très petites entreprises ;
- 1,2 M€ correspondant au solde de la convention de remboursement des frais du défenseur syndical.

Justification par action

ACTION (56,5 %)

01 – Santé et sécurité au travail

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	24 982 187	25 282 187	0	0
Dépenses de fonctionnement	19 290 000	19 290 000	0	0
Subventions pour charges de service public	19 290 000	19 290 000	0	0
Dépenses d'intervention	5 692 187	5 992 187	0	0
Transferts aux entreprises	2 400 000	2 400 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	3 292 187	3 592 187	0	0
Total	24 982 187	25 282 187	0	0

La protection de la santé au travail implique la sensibilisation de l'ensemble des acteurs : entreprises, branches, organisations syndicales et patronales, partenaires institutionnels de la prévention.

Le quatrième Plan Santé au travail pour 2021-2025 (PST 4) constitue la feuille de route gouvernementale pour la définition et la programmation des actions de l'ensemble des partenaires institutionnels et notamment les opérateurs de l'État.

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	19 290 000	19 290 000
Subventions pour charges de service public	19 290 000	19 290 000
Dépenses d'intervention	5 692 187	5 991 872
Transferts aux entreprises	2 400 000	2 400 000
Transferts aux autres collectivités	3 292 187	3 592 187
Total	24 982 187	25 282 187

Dépenses de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement (cat 32) de l'action n° 1 sont destinés au versement d'une subvention pour charges de service public aux deux opérateurs du programme :

- L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à hauteur de **8 M€ en AE et CP**.

L'Anses, en tant qu'agence d'expertise sanitaire, s'intéresse à tous les risques au travail : exposition aux agents biologiques et substances chimiques, bruit, ondes, pollution de l'air, travail de nuit, etc. Ses travaux contribuent à la production de connaissances sur les dangers, les expositions et l'évaluation des risques professionnels et permettent aux autorités de tutelles de prendre les mesures nécessaires afin de mieux protéger les travailleurs, notamment au regard des risques émergents.

L'Anses pilote également le Programme national de recherche en Environnement-Santé-Travail (PNR EST), outil essentiel pour développer la recherche et les connaissances en santé environnement et santé travail et répondre aux besoins d'expertise en appui aux politiques publiques. Afin que le PNR EST continue de jouer pleinement son rôle, l'évolution du programme et le renforcement de ce dispositif ont été inscrits dans le nouveau contrat d'objectifs et de performance de l'agence. Par ailleurs, dans le cadre du 4^e Plan santé au travail pour la période 2021-2025 (PST 4), l'Anses s'est vu confier la supervision et la coordination de la mise en œuvre de l'objectif 7 « Développer la recherche et améliorer les connaissances notamment sur les risques émergents ».

Dépenses d'intervention

Les crédits d'intervention, **7,55 M€ d'AE et 7,25 M€ de CP**, permettront de financer les études destinées à la connaissance des risques professionnels et les interventions du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT).

Connaissance des risques professionnels : recherche et exploitation des études, 3,29 M€ en AE et 3,59 M€ en CP

Ces crédits permettront d'engager ou de poursuivre les actions suivantes :

- le financement de conventions d'études et de recherche conclues par l'administration centrale ou les services déconcentrés avec des organismes ayant un rôle d'appui des pouvoirs publics dans le domaine de la santé et la sécurité au travail (organismes certificateurs ou organismes compétents en matière de santé et sécurité) ;
- le financement d'actions d'appui aux entreprises et aux représentations locales des branches professionnelles. Ces actions doivent contribuer à l'amélioration de la prévention en matière de risques professionnels considérés comme prioritaires.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT), 2,4 M€ en AE et CP

Le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail a pour objet d'inciter et d'aider les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, les associations ou les branches professionnelles au moyen de subventions et dans le cadre de démarches participatives, à concevoir et mettre en œuvre des projets d'expérimentation dans le champ de l'amélioration des conditions de travail.

La gestion de ce dispositif est confiée à l'ANACT. Le niveau de financement du fonds permet de poursuivre la démarche de diversification des appels à projets engagée dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 2 août 2021 pour le renforcement de la santé au travail.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

ACTION (29,6 %)

02 – Qualité et effectivité du droit

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	13 106 428	13 106 428	0	0
Dépenses de fonctionnement	689 422	689 422	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	689 422	689 422	0	0
Dépenses d'intervention	12 417 006	12 417 006	0	0
Transferts aux ménages	380 000	380 000	0	0
Transferts aux entreprises	318 864	318 864	0	0
Transferts aux autres collectivités	11 718 142	11 718 142	0	0
Total	13 106 428	13 106 428	0	0

Le droit du travail doit répondre à une double exigence : assurer le respect des droits fondamentaux des salariés et contribuer à la performance des entreprises, source de croissance et d'emploi.

C'est pourquoi il importe de définir des règles équilibrées conciliant efficacité économique et progrès social, de les rendre accessibles aux usagers et de veiller à leur pleine application, en prévenant et corrigeant les situations illégales.

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	689 422	689 422
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	689 422	689 422
Dépenses d'intervention	12 417 006	12 417 006
Transferts aux ménages	380 000	380 000
Transferts aux entreprises	318 864	318 864
Transferts aux autres collectivités	11 718 142	11 718 142
Total	13 106 428	13 106 428

Dépenses de fonctionnement

Renouvellement des conseillers prud'hommes

Pour l'année 2023, le montant de l'ensemble des dépenses relatives au renouvellement des conseillers prud'hommes est estimé à **0,69 M€ en AE et en CP**.

Le renouvellement repose sur un système de désignation des conseillers prud'hommes entièrement fondé sur les résultats de la mesure de l'audience des organisations syndicales et patronales. Le financement du 4^e cycle de désignation 2023-2025 des conseillers prud'hommes nécessite en 2025 la mobilisation de crédits pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le centre de traitement des candidatures.

Dépenses d'intervention

Les crédits d'intervention de cette action financent **la formation des conseillers prud'hommes**, ainsi que les dépenses liées aux fonctions exercées par les **conseillers du salarié et les subventions aux groupements et associations** et par les **défenseurs syndicaux** instaurés par la loi du 6 août 2015. Ces crédits correspondent à **12,42 M€ en AE et en CP**.

Formation des conseillers prud'hommes

Conformément aux dispositions de l'article L. 1442-1 du code du travail, l'État organise et finance la formation des conseillers prud'hommes.

Pour l'année 2024, le montant de l'ensemble des dépenses relatives à la formation continue des conseillers prud'hommes est budgété à **10,70 M€ en AE et en CP, il finance la dernière année du cycle 2023-2025**.

La formation des conseillers prud'hommes est assurée par des établissements publics d'enseignement supérieur ou par des organismes privés, agréés par le ministère en charge du travail au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail. Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Conseillers du salarié et subventions aux groupements et associations

0,82 M€ en AE et en CP sont prévus ; ils permettront de financer les dépenses suivantes :

- **0,7 M€ en AE et en CP** sont destinés aux services déconcentrés pour la prise en charge des dépenses liées aux fonctions exercées par les conseillers du salarié telles que prévues par les articles L. 1232-10, L.1232-11, D.1232-7, D.1232-8, D.1232-8 et D.1232-11 du code du travail (remboursements aux employeurs des salaires maintenus pendant les absences du conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, remboursement des frais de déplacement supportés par les conseillers du salarié pour l'accomplissement de leur mission, versement de l'indemnité forfaitaire annuelle au conseiller du salarié ayant au moins réalisé quatre interventions dans l'année). Cette dépense constitue à la fois un transfert aux ménages (0,38 M€), via les remboursements des frais de déplacement et le versement de l'indemnité forfaitaire annuelle aux conseillers ayant exercé au moins quatre interventions dans l'année, et un transfert aux entreprises (0,32 M€), via le remboursement aux employeurs des salaires

maintenus pendant les absences des conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission, ainsi que des avantages et charges sociales correspondants ;

- **0,07 M€ en AE et en CP** serviront à payer les cotisations pour la couverture du risque « accident du travail » des conseillers du salarié pendant l'exercice de leur mission. Dans la nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités ;
- **0,05 M€ en AE et en CP** permettront de verser des subventions au bénéfice d'associations menant des actions ciblées dans le domaine du droit du travail. En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Défenseur syndical

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a créé le statut du défenseur syndical. Il intervient au nom d'une organisation syndicale de salariés ou professionnelle d'employeurs pour assister ou représenter les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale.

Pour l'année 2024, le montant des dépenses relatives au défenseur syndical est estimé à **0,9 M€ en AE et en CP**. Ces crédits permettront de financer :

- le maintien du salaire pendant les heures de délégation pour l'exercice de leurs fonctions, dans les établissements d'au moins onze salariés et dans la limite de 10 heures par mois. Ces heures font l'objet d'un remboursement des employeurs par l'État et sont assimilées à une durée de travail effective ;
- des autorisations d'absence pour les besoins de formation, dans la limite de 2 semaines par période de quatre ans. Ces absences sont rémunérées par l'employeur et admises au titre de la participation au financement de la formation professionnelle.

Les modalités de prises en charge financière sont définies par le décret n° 2017-1020 du 10 mai 2017. En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

ACTION (13,9 %)

03 – Dialogue social et démocratie sociale

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	6 143 428	45 191 981	0	0
Dépenses de fonctionnement	4 365 913	7 244 469	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 365 913	7 244 469	0	0
Dépenses d'intervention	1 777 515	37 947 512	0	0
Transferts aux autres collectivités	1 777 515	37 947 512	0	0
Total	6 143 428	45 191 981	0	0

La politique du travail ne peut se construire et s'appliquer sans la participation active des partenaires sociaux, qui doivent être associés à sa conception et sont en outre appelés à jouer un rôle croissant dans sa mise en œuvre, avec une importance nouvelle conférée au droit conventionnel ou d'origine conventionnelle par rapport à l'intervention unilatérale de l'État.

La place croissante accordée à la négociation collective dans l'élaboration de la norme sociale conduit à renforcer la légitimité des acteurs et des accords collectifs. La loi du 28 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale s'inscrit dans cette dynamique (sur le nouveau cadre de la représentativité syndicale) laquelle est renforcée par la loi du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (sur la réforme de la représentativité patronale ou sur le financement des organisations professionnelles).

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	4 365 913	7 244 469
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 365 913	7 244 469
Dépenses d'intervention	1 777 515	37 947 512
Transferts aux autres collectivités	1 777 515	37 947 512
Total	6 143 428	45 191 981

Dépenses de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement de l'action n° 3, à hauteur de **4,37 M€ en AE et de 7,24 M€ en CP**, permettront de financer les dispositifs de mesures des représentativités patronale et syndicale pour la première année du cycle quadriennal de mesure 2025 - 2028. Ils serviront à financer notamment la fin des travaux relatifs à la refonte du système dit « MARS », permettant de recueillir, traiter et collecter les suffrages recueillis par les organisations syndicales au cours des élections professionnelles organisées dans les entreprises de 11 salariés et plus. Des crédits en CP sont aussi affectés pour permettre le paiement de prestations initiées à la fin de l'année 2024 dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles dans les très petites entreprises (TPE).

Dépenses d'intervention

Les crédits d'intervention destinés à cette action permettront essentiellement de traduire la **contribution de l'État au dispositif de financement des organisations syndicales et patronales** tel qu'introduit par l'article 31 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Ce dispositif repose sur un fonds paritaire, alimenté par l'État, par une contribution des entreprises et une participation des organismes paritaires.

Il offre un cadre pérenne et transparent de financement des partenaires sociaux dans l'exercice de leurs missions d'intérêt général.

Son périmètre d'intervention est le suivant :

- Financement des missions liées au paritarisme : celles-ci recouvrent la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées par les organismes paritaires ayant pour caractéristique de concourir à des missions d'intérêt général régulées pour tout ou partie par voie conventionnelle ;
- Financement de la participation des partenaires sociaux à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation ;
- Financement de la formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

34,67 M€ en CP sont prévus à ce titre pour l'année 2025, 2^e année de la convention triennale (2024-26) de financement du fonds paritaire, engagée en 2024 à hauteur de 104,01 M€ en AE.

1,5 M€ en CP sont prévus à ce titre pour l'année 2025, 2^e année des conventions triennales (2024-26) destinées aux douze organismes agréés par le ministère du travail pour assurer la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, engagées en 2024 à hauteur de 4,5 M€ en AE.

Aide au développement de la négociation collective

1,78 M€ en AE et en CP sont prévus pour le financement d'actions nationales ou locales visant à développer le dialogue social, notamment pour favoriser la négociation collective là où, du fait de la faiblesse des acteurs locaux, le dialogue social éprouve des difficultés à naître (petites entreprises, artisanat, secteur agricole). Le financement du dispositif « appui au relations sociales » (ARESO) permet également d'intervenir auprès des entreprises et organisations qui sont en situation de conflit récurrent ou souhaitant améliorer la qualité des relations collectives du travail.

ACTION**04 – Lutte contre le travail illégal**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

L'action 04 « Lutte contre le travail illégal » ne porte pas de crédit. Elle sous-tend l'action de l'inspection du travail, dont les crédits de rémunération sont portés par le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « travail et emploi » et les moyens de fonctionnement par le programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

ACTION**06 – Renforcement de la prévention en santé au travail**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

Le PLF pour 2022 a créé l'action n° 6 « Renforcement de la sécurité santé au travail », pour porter les crédits permettant de financer les actions initiées dans le cadre de la loi n° 2021-1018 du 02 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Les dispositifs financés en 2022 et 2023 n'ayant pas vocation à être pérennes, ils ne bénéficient pas de financement en 2025.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (P206)	8 210 000	8 210 000	8 000 000	8 000 000
Subvention pour charges de service public	8 210 000	8 210 000	8 000 000	8 000 000
ANACT - Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (P111)	14 690 000	14 690 000	13 890 000	13 890 000
Subvention pour charges de service public	11 290 000	11 290 000	11 290 000	11 290 000
Transferts	3 400 000	3 400 000	2 600 000	2 600 000
Total	22 900 000	22 900 000	21 890 000	21 890 000
Total des subventions pour charges de service public	19 500 000	19 500 000	19 290 000	19 290 000
Total des transferts	3 400 000	3 400 000	2 600 000	2 600 000

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024						PLF 2025					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
ANACT - Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail			265	25	3			265	25	3		
Total ETPT			265	25	3			265	25	3		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	265
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2025	265
Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP	

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ANACT - Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

L'Anact, établissement public administratif sous tutelle de la direction générale du travail (DGT), est le principal opérateur inscrit au programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ». L'agence concourt à la mise en œuvre de l'action n° 1 « Santé et sécurité au travail ».

1. Missions

Les missions de l'Anact sont définies par l'article L. 4642-1 et les dispositions des articles R. 4642-1 à R. 4642-10 du code du travail.

L'agence a pour vocation de fournir aux acteurs des entreprises, des associations et des administrations publiques, des méthodes et outils pour améliorer les conditions de travail, en agissant sur l'organisation du travail et les relations sociales. Elle s'appuie sur un réseau constitué initialement de seize associations régionales (Aract) qui sont devenues des directions régionales de l'établissement public le 1^{er} janvier 2023.

Cette intégration des Aract à l'Anact a été prévue par l'article 38 de la loi n° 2021-1018 du 02 août 2021, afin de renforcer la prévention en santé au travail. C'est une transformation majeure puisque l'Anact est dorénavant un établissement public unique, et a ainsi absorbé 195 ETP des Aract. Les modalités de la fusion et d'organisation du nouvel établissement sont précisées dans le décret n° 2022-624 du 22 avril 2022.

Grâce à cette implantation territoriale, l'Anact met en œuvre une démarche d'intervention originale, fondée sur la conduite de projets-pilotes en entreprise ainsi que sur la capitalisation et la diffusion d'outils et méthodes à destination des employeurs, des salariés et de leurs représentants - en priorité dans les très petites, et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). L'Anact apporte également, par son activité de veille et de prospective, son concours à la conception des politiques publiques dans le champ de la santé-sécurité au travail et des conditions de travail.

Ainsi, l'agence a pour missions principales de :

- conduire des interventions d'amélioration des conditions de travail à caractère expérimental dans les entreprises, les associations et les structures publiques ;
- développer et produire à partir de ces expérimentations des outils et des méthodes susceptibles d'être utilisés par les employeurs, les travailleurs et leurs représentants ;
- assurer l'information, la diffusion et la formation nécessaires à l'utilisation de ces outils et méthodes ;
- mener une activité de veille, d'étude et de prospective sur les enjeux liés aux conditions de travail ;
- développer des partenariats avec les autres acteurs intervenant dans le domaine des conditions de travail et les organismes d'appui aux TPE-PME ;
- piloter le fonds pour l'amélioration des conditions de travail (Fact).

2. Pilotage et gouvernance stratégique

Le conseil d'administration de l'agence est tripartite. Il comprend des représentants des employeurs, des salariés et de l'État ainsi que des personnes qualifiées en matière d'amélioration des conditions de travail. Les priorités de l'Anact et ses objectifs sont définis dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de performance (COP) en fonction de l'évolution des priorités gouvernementales et après négociation avec les partenaires sociaux membres du conseil d'administration.

3. Perspectives 2025

L'année 2025 verra la finalisation de la mise en œuvre du COP 2022-2025. Ce COP confirme le rôle majeur de l'opérateur dans l'amélioration des conditions de réalisation du travail et l'accompagnement des mutations du travail, l'action simultanée sur la qualité du travail et de l'emploi.

A cette fin, ce COP a notamment pour objectif de renforcer la capacité de l'Anact, à travers une offre lisible et cohérente centrée sur les PME et TPE, à :

- promouvoir la qualité de vie et des conditions de travail (**QVCT**) telle que définie par le titre 2 de l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 ;
- développer la capacité d'action des entreprises sur les **transformations du travail et des organisations**, notamment liées au numérique (management à distance, organisations hybrides, intelligence artificielle, etc.) et aux exigences environnementales, notamment en accompagnant les acteurs dans leur conduite concertée de ces transformations ;
- accompagner les entreprises et les branches dans le **développement d'emplois de qualité par l'action sur le travail, son organisation et le développement des compétences**, en lien avec les chantiers en cours sur l'attractivité des métiers ;
- appuyer les acteurs du territoire pour renforcer la prévention primaire de l'usure professionnelle, des facteurs psychosociaux et la prévention de la désinsertion professionnelle, notamment par l'expérimentation de dispositifs de prise en compte des maladies chroniques évolutives, de prévention des conduites addictives, etc. ;
- permettre l'amélioration de la **qualité des relations sociales, managériales et professionnelles**, notamment en renforçant l'appui au dialogue social (dispositif Areso), au dialogue professionnel (espaces de discussion sur le travail), aux négociations et à la mise en place et à l'amélioration des CSE (formation des acteurs, appui par un tiers, etc.) ;
- développer une **approche en santé au travail différenciée** selon les sexes, promouvoir **l'égalité professionnelle, réduire les inégalités d'accès à la QVCT**.

Le COP conforte également le positionnement de l'Anact à l'intersection des politiques du travail et de l'emploi, en développant ses capacités :

- d'innovation, dans le prolongement de la stratégie élaborée en application du COP ;
- de diversification de ses modalités d'intervention, notamment en mixant davantage distanciel et présentiel ;
- de transfert, en développant des partenariats avec des acteurs relais ayant vocation à déployer une offre de service à destination de toutes les entreprises (services de prévention et de santé au travail interentreprises, etc.) ;
- de développement d'actions adaptées aux spécificités des secteurs ou territoires en appui aux initiatives portées par les acteurs.

L'axe consacré au pilotage du COP développe les priorités et objectifs utiles à l'accompagnement de cette réorganisation, en incitant notamment l'établissement :

- à consolider sa politique de partenariats afin de maintenir et diversifier les financements du réseau aux différents niveaux territoriaux et, au-delà, à conforter la soutenabilité de son modèle économique et financier ;
- à préserver dans sa gouvernance la place des parties prenantes locales, en particulier les partenaires sociaux au niveau régional et les conseils régionaux ;

- à actualiser sa stratégie immobilière et son schéma directeur des systèmes d'information.

L'année 2025 sera par ailleurs consacrée au bilan du COP 2021-2025 et à la préparation du prochain COP, qui couvrira désormais l'établissement dans son nouveau périmètre et devrait être finalisé début 2026.

Par ailleurs, en 2025, l'Anact continuera de jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan de santé au travail 4 (PST4, 2021 – 2025), document programmatique de la politique de santé au travail qui permet de susciter et de faire converger les initiatives en la matière en mobilisant tous les préventeurs institutionnels publics et privés. Il est à noter que l'année 2025 sera la dernière année de mise en œuvre du PST4.

Il s'agira notamment de soutenir le développement des démarches QVCT dans des contextes de transformation (numérique, espaces de travail, etc.) en s'appuyant sur le référentiel QVCT publié en juillet 2023, visant la conciliation d'enjeux d'efficacité, environnementaux et sociaux (notamment égalité), etc. Concernant les risques psychosociaux, il s'agira d'outiller les acteurs pour une meilleure anticipation des risques liés aux changements et transformations du travail. Enfin, il s'agira de faciliter le recours à un tiers (consultant notamment) par l'entreprise sur les questions liant enjeux de santé et conditions de réalisation du travail (guide pour trouver un consultant, plateforme de mise en relation entreprise-consultant).

En 2025, l'Anact participera par ailleurs aux travaux relatifs au bilan du PST4 et à la conception du 5^e plan de santé au travail (PST5), qui devrait être lancé en début d'année 2026.

Enfin, l'Anact gère le fonds pour l'amélioration des conditions de travail (Fact). Ce fonds a pour objet de promouvoir et de soutenir, au moyen d'une aide financière versée sous forme de subvention, des projets innovants d'expérimentation ou de capitalisation/transfert dans le champ de l'amélioration des conditions de travail. En 2024, quatre appels à projets sont programmés :

- travail en agriculture : transitions, évolution démographique et nouveaux profils ;
- aide à domicile : améliorer l'intégration des salariées et des salariés et prévenir leur usure professionnelle ;
- coopération dans et par le travail : un levier d'amélioration des conditions de travail et d'emploi dans les TPE-PME ;
- numérique, intelligence artificielle et conditions de travail.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	4 337	3 909	0	0
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	4 337	3 909	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	14 690	14 690	13 890	13 890
Subvention pour charges de service public	11 290	11 290	11 290	11 290
Transferts	3 400	3 400	2 600	2 600
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	19 027	18 599	13 890	13 890
Subvention pour charges de service public	11 290	11 290	11 290	11 290
Transferts	7 737	7 309	2 600	2 600

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

Les crédits alloués à l'ANACT se répartissent ainsi :

- **11,29 M€** au titre de la subvention pour charge de service public de l'opérateur ;
- **2,6 M€** au titre des transferts : **2,4 M€** au titre de la subvention annuelle au Fonds d'amélioration des conditions de travail (FACT), en augmentation de 1,2 M€ pour permettre la poursuite de la diversification des appels à projet, et **0,2 M€** pour le financement du réseau ARESO.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

(en ETPT)

	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	290	290
– sous plafond	265	265
– hors plafond	25	25
<i>dont contrats aidés</i>	3	3
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

PROGRAMME 155
Soutien des ministères sociaux

MINISTRE CONCERNEE : ASTRID PANOSYAN-BOUVET, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Francis Le GALLOU

Directeur des finances, des achats et des services

Responsable du programme n° 155 : Soutien des ministères sociaux

Le PLF 2025 entérine la fusion des programmes 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » rattaché à la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », et 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » rattaché à la mission « Travail et emploi » au profit du programme 155, qui sera désormais intitulé « Soutien des ministères sociaux ». Par ailleurs, l'intitulé de la mission « Travail et emploi » est modifié en « Travail, emploi et administration des ministères sociaux ».

Le programme 155 voit donc son périmètre élargi à l'ensemble des champs d'activité des administrations en charge des affaires sociales : santé, travail, emploi et cohésion sociale. Il regroupe tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : les emplois et la masse salariale associée, tant de l'administration centrale que des services déconcentrés, le financement des activités de soutien (en particulier les systèmes d'information, les fonctions juridiques, statistiques, la communication ou encore le fonctionnement courant). Enfin, il porte la subvention pour charges de service public des agences régionales de santé (ARS) ainsi que celle de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

Il est piloté par la Direction des finances, des achats et des services, placée sous l'autorité de la Secrétaire générale par intérim.

Un certain nombre d'avantages sont attendus de ce regroupement des moyens sur un seul programme budgétaire. En premier lieu, le programme 155 au périmètre élargi est de nature à renforcer l'affirmation d'une marque « Ministères sociaux », notamment au sein de l'administration territoriale de l'État permettant une plus étroite synergie des politiques publiques des secteurs solidarités et travail-emploi, a fortiori dans le contexte résultant de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.

En outre, cette opération permet d'achever la mutualisation et de gagner en efficacité s'agissant des moyens de fonctionnement. Le processus était déjà très abouti, aussi le regroupement sur un seul programme de l'ensemble des crédits de fonctionnement courant tant de l'administration centrale que des services déconcentrés, ces derniers étant essentiellement résiduels, ne pose aucune difficulté et permet de gagner en efficacité en matière de pilotage des crédits, grâce à la simplification des modes de gestion et des documents budgétaires.

Enfin, en matière de dépenses de personnel et d'emplois, un regroupement des moyens humains sur un seul programme permet d'atteindre une taille critique et d'optimiser les ressources grâce à une plus grande latitude pour piloter tant le plafond d'emplois que la masse salariale. Par exemple, les services déconcentrés et les directions du secrétariat général se verront dorénavant notifier un seul plafond d'emplois pour les agents des ministères sociaux, au lieu de deux en 2024. Par ailleurs, au sein des services déconcentrés (les directions régionales et départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités mais également dans les secrétariats généraux communs départementaux des préfetures), la fongibilité des emplois au sein d'un même programme sera de nature à simplifier la gestion des ressources humaines et à permettre une meilleure allocation des ressources.

La nomenclature budgétaire du programme 155 pour 2025 s'inscrit dans le prolongement de celle des programmes 124 et 155 en 2024.

Ainsi, s'agissant des dépenses de personnel, les effectifs sont répartis en actions correspondant aux grands domaines de politiques publiques portées par les ministères sociaux (actions 20 à 24).

Au total, le plafond du nouveau programme 155 est fixé à 12 758 ETPT, après transferts, pour une enveloppe de masse salariale de 1,1 Md€.

De même, en matière de financement des activités de soutien, la nomenclature par actions permet de distinguer les crédits destinés aux grands domaines (affaires immobilières, affaires européennes et internationales, politique des ressources humaines, fonctionnement des services, systèmes d'information, communication et statistiques). Les crédits hors titre 2 hors opérateurs s'élèvent en 2025 à 232 M€ en AE et 314 M€ en CP, principalement pour

l'administration centrale, les crédits de soutien des services déconcentrés étant très largement portés par le programme 354 « administration territoriale de l'État ».

Par ailleurs, les ARS, « bras armé » du ministère de la santé dans les territoires, continueront à faire l'objet d'un pilotage particulier dans le cadre du programme 155 fusionné. La subvention pour charges de service public qui leur est versée y est inscrite sur l'action 33. Elle permet de financer (avec l'assurance maladie) les emplois, la masse salariale et le fonctionnement courant de ces opérateurs. Son montant en 2025 est de 623 M€ en AE et CP pour un plafond d'emplois fixé à 8 288 ETPT.

Enfin, la subvention pour charges de service public versée à l'INTEFP en 2025 s'élève à 13,2 M€ en AE et CP, pour un plafond d'emplois de 91 ETPT.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Développer la gestion des emplois, des effectifs et des compétences

INDICATEUR 1.1 : Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

OBJECTIF 2 : Accroître l'efficacité de la gestion des moyens

INDICATEUR 2.1 : Efficacité de la gestion immobilière

INDICATEUR 2.2 : Efficacité de la fonction achat

OBJECTIF 3 : Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales

INDICATEUR 3.1 : Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation de la DARES

INDICATEUR 3.2 : Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation de la DREES

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Développer la gestion des emplois, des effectifs et des compétences

1.1 Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

L'indicateur présenté concerne la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des personnes handicapées.

Il est piloté par la direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux et porte sur l'ensemble du périmètre des personnels des ministères sociaux (directions de l'administration centrale, DR(I)EETS, DEETS et DDETS).

INDICATEUR transversal *

1.1 – Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

(du point de vue du citoyen)

* "Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987"

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des effectifs des ministères sociaux	%	6,03	Non connu	6	6	6	6

Précisions méthodologiques

Source des données : direction des ressources humaines (DRH) / Bureau égalité, diversité, handicap

Mode de calcul :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définie aux articles L5212-2 et L5212-3 du code du travail sont listés aux articles L5212-13 et L5212-15 de ce même code. Le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est calculé en rapportant les effectifs physiques des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 31 décembre de l'année écoulée à l'ensemble des effectifs physiques rémunérés sur cette même période pour le périmètre des ministères sociaux (santé/solidarités et travail/emploi).

Depuis 2017, les données sont issues du logiciel de gestion des personnels, RenoIRH, renseigné par chaque gestionnaire, départemental, régional ou central. La DRH réalise une requête permettant de connaître le taux, dans le calendrier imparti par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible actualisée pour 2024 assignée à ce ratio reste fixée au niveau légal, soit 6 %.

Les ministères sociaux poursuivent leur politique en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap énoncée dans les différents plans pluriannuels depuis 2005. Cette stratégie s'inscrit pleinement dans le cadre du label Diversité obtenu en 2012 et du label Égalité obtenu en 2018, tous deux renouvelés en 2023.

La DRH fonde cette politique sur l'action des référents handicap, nommés dans chaque direction d'administration centrale et dans chaque DR(I)EETS et DEETS. Ils sont notamment en charge du suivi individuel des personnes en

situation de handicap déclaré. Ils ont également la mission de renseigner et guider tout agent identifié par le service de médecine de prévention qui acceptera cet accompagnement.

La DRH conduit par ailleurs depuis plusieurs années une politique favorisant le recrutement d'agents en situation de handicap par différentes procédures comme la voie dérogatoire, renforcée par celles relatives à l'apprentissage ou l'alternance. En outre, un accompagnement personnalisé des agents en situation de handicap est mis en place par des actions telles que la formation afin de favoriser l'évolution professionnelle des agents concernés, notamment en cas d'évolution de la situation de handicap.

La DRH conduit des actions de sensibilisation sur la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH), délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elles auront vocation à permettre à chaque agent de mesurer l'intérêt de la déclaration, ses besoins de compensation et les accès aux dispositifs existants. Ces actions contribueront aussi à l'amélioration du taux de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des ministères sociaux.

Les ministères sociaux s'attachent à garantir au moins le respect du seuil des 6 % de personnes en situation de handicap au sein de ses effectifs.

OBJECTIF

2 – Accroître l'efficacité de la gestion des moyens

2.1 : Efficacité de la gestion immobilière

Depuis plusieurs années, les ministères sociaux se sont engagés dans une stratégie de rationalisation des coûts immobiliers afin de générer une meilleure efficacité de la gestion immobilière de leur administration centrale.

Le premier axe de rationalisation est fondé sur la réduction des surfaces occupées via le regroupement des services ou, le cas échéant, par des renégociations de baux. Cet effort a permis de limiter le nombre d'emprises locatives. En 2025, les ministères sociaux n'occuperont plus que deux sites locatifs et deux sites domaniaux.

Par ailleurs, dans le cadre de leur schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale, les ministères sociaux se sont engagés dans une démarche de regroupement de leurs agents sur deux sites domaniaux principaux permettant d'abandonner les emprises locatives. Dans ce cadre, en accord avec le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le site de Malakoff (ex-terrain de l'Insee) a été retenu comme deuxième site domaniaux. Les premières études pour finaliser une construction nouvelle ont été engagées en 2020 dans un objectif de livraison de l'immeuble fin 2027. Les effets de cette relocalisation en termes de surface et de coût de fonctionnement ne seront visibles qu'à compter de cette date.

Outre les économies de loyer et d'entretien courant qui seront générées par la relocalisation des services, l'objectif des ministères sociaux est de rationaliser et de maîtriser les coûts d'exploitation et plus précisément de réduire de manière significative la consommation énergétique en occupant des bâtiments labellisés selon les dernières normes énergétiques et environnementales, grâce notamment aux outils déployés par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) sur la gestion des fluides.

2.2 : Efficacité de la fonction achat

Cet indicateur mesure l'efficacité des actions achats conduites au sein des ministères sociaux, pour tous les marchés, en administration centrale et en services déconcentrés, rattachés aux programmes budgétaires des missions Santé, Solidarité, Insertion et égalité des chances et Travail et emploi.

Il permet la déclinaison ministérielle de l'indicateur « gains relatifs aux actions achat interministérielles » piloté par la direction des achats de l'État (DAE) du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

L'indicateur est en cours de redéfinition dans le contexte du nouveau Plan des achats de l'État (PAE).

INDICATEUR transversal *

2.1 – Efficience de la gestion immobilière

(du point de vue du contribuable)

* "Efficience de la gestion immobilière"

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Ratio entretien courant / SUB en administration centrale	€/m ² SUB	Sans objet	Sans objet	Sans objet	65	65	65
Ratio SUB/résident en administration centrale	SUB / résident	Sans objet	Sans objet	Sans objet	19	19	16
Ratio SUB / résident en agences régionales de santé (ARS)	SUB / résident	Sans objet	Sans objet	Sans objet	24,1	23,5	22,9

Précisions méthodologiques

Source des données : direction des finances, des achats et des services (DFAS), service des patrimoines.

Mode de calcul :

1. Ratio entretien courant / surface utile brute (SUB) en administration centrale

L'indicateur résulte du rapport entre le montant total (en €) des dépenses d'entretien courant et les m² SUB (surface utile brute).

Les coûts d'entretien courant recouvrent les dépenses de maintenance préventive et corrective, de diagnostics, d'audits et d'expertises, de contrôles réglementaires, d'entretien d'espaces verts, la collecte de déchets, et le nettoyage. Les coûts d'entretien courant excluent les coûts des fluides et énergies, ainsi que les coûts de gardiennage. Elles n'intègrent pas non plus les dépenses lourdes de remise à niveau d'un immeuble obsolète ou l'installation d'équipements techniques qui constituent des dépenses d'immobilisation, ni les travaux d'aménagement léger.

Les données relatives aux surfaces sont établies conformément aux règles fixées dans le cadre de l'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière.

2. Ratio SUB/résident en administration centrale

L'indicateur résulte du rapport entre la surface utile brute (SUB) en m² occupée par l'administration centrale des ministères sociaux et le nombre de résidents, c'est-à-dire le nombre de personnes internes (ETP) et externes (prestataires, vacataires, apprentis...) exerçant une activité régulière au sein des bâtiments occupés par l'administration centrale des ministères sociaux au cours d'une année.

3. Ratio SUB / résident en agences régionales de santé (ARS)

L'indicateur résulte du rapport entre la surface utile brute (SUB) en m² occupée par les ARS et le nombre de résidents. Le nombre de résidents en ARS est le nombre de personnes internes (ETP) et externes (prestataires, vacataires, apprentis...) exerçant une activité régulière au sein des bâtiments occupés par les ARS à l'échelle d'une année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

1. Ratio entretien courant / SUB en administration centrale

La définition de l'entretien courant est revue et élargie en 2025 pour prendre en compte l'ensemble des dépenses concourant à l'entretien des bâtiments hors fluides/énergie, entretien lourd, installation d'équipements, aménagement léger et gardiennage. La cible de ce ratio est en conséquence revue à la hausse et est fixée à 65 €/m² pour 2025.

2. Ratio SUB / résident en administration centrale

L'indicateur SUB/poste de travail est remplacé en 2025 par celui défini dans la circulaire de la Première ministre n° 6392/SG du 8 février 2023, à savoir le ratio SUB/résident. En 2025, la cible fixée pour l'administration centrale des ministères sociaux est de 19 m² SUB/résident.

3. Ratio SUB / résident en Agences régionales de santé (ARS)

L'indicateur a été modifié, il résulte désormais du rapport entre la surface utile brute (SUB) en m² et le nombre de résidents conformément aux dispositions de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État. Pour les ARS, la cible de ce ratio est fixée en 2025 à 24,1 m²SUB/résident.

INDICATEUR

2.2 – Efficience de la fonction achat

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Efficience de la fonction achat	M€	1,37	1,727	Non connu	Non connu	Non connu	

Précisions méthodologiques

Source des données : Direction des achats de l'État.

Mode de calcul :

La méthode de calcul des gains est fondée sur la comparaison entre des prix ou situations de référence et des prix ou situations « nouveaux ».

Les règles appliquées pour la mesure des économies achats se déclinent de la manière suivante :

- sur les achats récurrents elles sont calculées en base annuelle en prenant en compte les périodes de reconduction éventuelle des marchés. L'économie achat ainsi calculée en base 12 mois est comptabilisée une seule fois, à la notification du marché. Elle est répartie prorata temporis sur deux années civiles à compter de cette date ;
- sur les achats de projets bien identifiés, non récurrents (opération de travaux, projet informatique, mission de conseil forfaitaire) elles sont calculées sur la globalité de l'économie réalisée sur la durée totale du marché en une seule fois l'année de sa notification, en respectant la règle du prorata temporis sur deux années civiles en fonction de la date de notification. Ainsi, pour l'année N, sont pris en compte pour le calcul du résultat le prorata temporis sur N des projets achats N-1 et le prorata temporis N des projets achats N ;
- sur les achats de projets de travaux bien identifiés de taille exceptionnelle (volume financier supérieur à 500 millions €) et dont la durée est supérieure à 3 ans et dont le montant des économies achat sur la durée totale du marché est supérieur à 20 millions €, le total des économies achat sur la durée du marché est divisé par le nombre d'années du marché. Le montant annuel d'économies achat ainsi défini sera pris en compte pour chaque année qui compose le marché.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les ministères sociaux ont augmenté sur la période 2022-2023 les gains achats (1,37 M€ en 2022 à 1,73 M€ en 2023) en renforçant toutes les démarches entrant dans le champ de la performance : accès aux PME, démarches de *sourcing* et de *benchmark* systématisées, mutualisation et enfin recherches de solutions innovantes et/ou avec des entreprises innovantes. Ce résultat est réalisé en dépit de ce qu'il n'intègre pas les gains sur les accords-cadres interministériels qui représentent plus de 22 % des achats.

De plus, il est à noter que dans un contexte économique marqué par une forte inflation, les économies achats potentielles sont très largement contrebalancées par la hausse des prix.

Par ailleurs, concernant les achats récurrents, il est utile de rappeler que les économies achats obtenues lors d'une première procédure ne sont jamais reconductibles dans les mêmes proportions lors de la procédure suivante. Des freins mécaniques viennent limiter les gains achats (tels que le coût horaire minimum de la main d'œuvre, ou celui

de certaines matières premières par exemple). Les achats des prestations de services étant prépondérants au sein des ministères sociaux, cela affecte la performance de leurs achats

Il est à souligner que les ministères sociaux sont engagés dans une action volontariste en matière de développement durable. Cependant, l'exigence environnementale d'un cycle de production plus vertueux peut également être onéreux car les filières professionnelles de recyclage et de réemploi ne sont pas toutes opérationnelles et cela peut amoindrir le résultat attendu en termes de gain au moins à court terme.

De plus, pour optimiser la performance économique des achats, une démarche de centralisation de la passation des procédures de l'ensemble des directions prescriptrices au niveau de la Direction des finances, des achats et des services (DFAS) du secrétariat général des ministères sociaux est finalisée au sein des ministères sociaux. En concentrant et professionnalisant les compétences, cette centralisation devrait permettre d'optimiser l'ingénierie contractuelle et les mutualisations en vue d'optimiser les gains achats.

OBJECTIF

3 – Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales

3.1 : Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation de la Dares

L'indicateur 3.1 est piloté par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares). L'objectif de cet indicateur est de mesurer l'amélioration de la qualité du service offerte par le ministère et les opérateurs en matière d'études et statistiques. L'axe privilégié est la satisfaction des usagers et des citoyens.

L'indicateur « Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation » se décline en 3 sous indicateurs :

1. « Nombre de citations dans des publications (presse) » : Il mesure le nombre d'articles ou d'émissions citant la Dares ou ses travaux dans la presse française et dans une sélection des plus grands titres européens. Ce sous-indicateur correspond aux données qui étaient d'ores et déjà renseignées dans le cadre de l'indicateur « Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation » ;
2. « Visite sur le site (web) de la Dares » : il s'agit de connaître le niveau de fréquentation du site internet de la Dares (dares.travail-emploi.gouv.fr) ;
3. « Occasion de voir » : il s'agit d'apprécier les contacts de la population avec les messages diffusés par la Dares.

3.2 : Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation de la DREES

L'indicateur 3.2 est piloté par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). L'objectif de cet indicateur est de mesurer l'amélioration de la qualité du service offert par les ministères sociaux et les opérateurs en matière d'études et statistiques.

Afin de mieux évaluer la qualité des publications de la DREES et leur contribution à éclairer le débat public, l'indicateur « Écart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques » est remplacé à compter de 2025 par la notion de « notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation » qui se décline en 3 sous-indicateurs :

1. « Nombre de citations dans un panel de publications (presse) » : il mesure le nombre d'articles ou d'émissions citant la DREES ou ses travaux dans la presse française ;
2. « Occasion de voir » : ce nouveau champ permet d'apprécier les contacts de la population avec les messages diffusés par la DREES ;
3. « Nombre de visiteurs sur le site internet de la DREES » : nombre d'internautes s'étant connectés au site de la DREES (un internaute s'étant connecté plusieurs fois successives n'étant comptabilisé qu'une seule fois).

INDICATEUR

3.1 – Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation de la DARES

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de citations dans un panel de publications sur le champ Travail / Emploi	Nb retombées médias	4896	5 000	6 000	6 000	6 000	6000
Nombre de visites sur le site (web) de la DARES	Nb	1323804	1 489 981	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1000000
Occasion de voir DARES	Nb	640700000	665 200 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250000000

Précisions méthodologiques

Source des données : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)/ organisme extérieurs.

Mode de calcul :**1. Nombre de citations dans un panel de publications sur le champ Travail / Emploi**

L'indicateur est calculé par un prestataire externe de référence et ce, à partir du nombre de citations dans un panel de publications. Depuis 2007, cet indicateur comptabilise les articles mentionnant soit la Dares (ou les services statistiques du ministère chargé du Travail), soit l'un des trois supports de publication de la Dares, soit les indicateurs sur les « chiffres du chômage » ou l'« emploi salarié » associés à la mention « ministère du travail » ou « ministère de l'emploi ».

2. Nombre de visites sur le site (web) de la Dares

L'indicateur renseigne sur le nombre de consultations du site internet de la Dares et est exprimé en nombre de visites cumulées sur l'année. L'indicateur est calculé par un prestataire externe de référence.

3. Occasions de voir Dares

L'indicateur renseigne sur le nombre de contacts potentiels que les personnes peuvent avoir avec un contenu presse qui parle de la Dares. Il est calculé, pour chacune des retombées presse, à partir de l'audience du support qui publie l'article, et est pondéré par l'espace qu'occupe la retombée dans le support (en premières pages ou en secondes). Il est exprimé en nombre de contacts, car un même individu peut accéder à plusieurs supports. Chaque point de contact potentiel est donc comptabilisé. L'indicateur est calculé par un prestataire externe de référence.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La Dares prévoit un nombre de citations dans la presse légèrement plus élevé en 2024, 2025 et 2026. En effet, la reprise progressive des conférences de presse ainsi que le renforcement des « briefs off » de la mission Diffusion statistique, publications et communication devraient permettre d'obtenir davantage d'articles.

Concernant les audiences du site internet de la Dares, les cibles 2024, 2025 et 2026 correspondent à une stabilisation des audiences à un niveau de visites beaucoup plus élevé que celui de l'ancien site mais inférieur au niveau exceptionnel atteint grâce aux publications Covid-19 en 2022. Cet objectif devrait être rempli par la mise en ligne de davantage de data visualisations, la mise en place d'échanges de visibilité avec d'autres acteurs du secteur travail-emploi (France Travail par exemple) et par la multiplication des contenus satellites des publications.

INDICATEUR

3.2 – Notoriété des travaux d'études, statistiques, recherche et évaluation de la DREES

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de citations dans un panel de publications sur le champ Santé / Solidarité	Nb retombées médias				8000	8500	8600
Nombre de visiteurs sur le site internet de la DREES	Nb				800000000	850000000	860000000
Occasions de voir DREES	Nb				990000	1000000	1100000

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

- Nombre de citations dans un panel de publications :** L'indicateur est calculé par un prestataire externe de référence et ce, à partir du nombre de citations dans un panel de publications. Depuis 2021, cet indicateur comptabilise les articles mentionnant la DREES (ou les services statistiques des ministères en charge de la santé et des solidarités).
- Occasion de voir :** l'indicateur renseigne sur le nombre de contacts potentiels que les citoyens (lecteurs, téléspectateurs, internautes) peuvent avoir avec un contenu presse qui parle de la DREES et/ou de ses travaux. Il est calculé, pour chacune des retombées presse, à partir de l'audience du support qui publie l'article, et est pondéré par l'espace qu'occupe la retombée dans le support (en premières ou en secondes pages). Il est exprimé en nombre de contacts, car un même individu peut accéder à plusieurs supports. Chaque point de contact potentiel est donc comptabilisé. L'indicateur est calculé par un prestataire externe de référence selon la formule suivante : nombre de retombées dans les médias (pondérés par la place occupée par l'article) x audience de ces médias. On parle également de « mesure d'impact ».
- Nombre de visiteurs sur le site :** donnée collectée via un outil de statistique de trafic (Eulerian).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les retombées sur les travaux de la DREES dans la presse et les visites sur son site internet ont fortement crû en lien avec la crise sanitaire, ses études répondant aux besoins d'éclairage du public sur les sujets sanitaires et sociaux. La DREES a capitalisé sur cette visibilité avec le déploiement d'améliorations sur son site internet (moteur de recherche, ergonomie, rubrique en anglais...) et une communication renforcée. Elle a déployé une stratégie d'acquisition de lectorat (augmentation de l'envoi des communiqués de presse, lancement sur les réseaux sociaux, réalisation de vidéos de vulgarisation...).

Grâce à la publication de nombreuses études éclairant des sujets qui sont au cœur de l'actualité et ou sur lesquels il existe une forte demande sociale et grâce à cette stratégie de communication renforcée, l'attention du public mesurée à travers les reprises des travaux de la DREES dans la presse et les visites sur son site internet continuent à progresser.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences	10 640 000 10 200 000	0 0	2 076 335 0	0 0	12 716 335 10 200 000	0 0
07 – Fonds social européen - Assistance technique	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	11 992 000 12 200 000
08 – Fonctionnement des services	2 395 687 0	193 306 0	0 0	0 0	2 588 993 0	0 0
09 – Systèmes d'information	41 946 730 0	0 0	0 0	0 0	41 946 730 0	0 0
11 – Communication	10 269 906 0	0 0	0 0	0 0	10 269 906 0	0 0
12 – Etudes, statistiques évaluation et recherche	8 646 925 0	0 0	0 0	0 0	8 646 925 0	0 0
13 – Politique des ressources humaines	15 213 665 0	0 0	0 0	1 610 907 0	16 824 572 0	0 0
14 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi	0 0	0 0	68 055 815 0	0 0	68 055 815 0	0 0
15 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0 0	0 0	102 878 915 0	0 0	102 878 915 0	0 0
16 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0 0	0 0	333 290 038 0	0 0	333 290 038 0	0 0
17 – Personnels de statistiques, études et recherche	0 0	0 0	20 338 706 0	0 0	20 338 706 0	0 0
18 – Personnels transversaux et de soutien	0 0	0 0	70 994 181 0	0 0	70 994 181 0	0 0
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle	0 0	0 0	0 201 214 756	0 0	0 201 214 756	0 0
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	0 0	0 0	0 322 244 477	0 0	0 322 244 477	0 0
22 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0 0	0 0	0 370 534 972	0 0	0 370 534 972	0 0
23 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes	0 0	0 0	0 16 086 344	0 0	0 16 086 344	0 0
24 – Personnels transversaux et de soutien	0 0	0 0	0 161 989 385	0 0	0 161 989 385	0 0
31 – Affaires immobilières	0 28 605 075	0 0	0 0	0 6 194 925	0 34 800 000	0 0
32 – Affaires européennes et internationales	0 230 000	0 3 250 000	0 0	0 0	0 3 480 000	0 0
33 – Financement des agences régionales de santé	0 623 000 000	0 0	0 0	0 0	0 623 000 000	0 0
34 – Politique des ressources humaines	0 49 412 794	0 0	0 0	0 0	0 49 412 794	0 0

Action / Sous-action LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
35 – Fonctionnement des services	0 16 042 526	0 0	0 0	0 0	0 16 042 526	0 0
36 – Systèmes d'information	0 92 387 043	0 0	0 0	0 0	0 92 387 043	0 0
37 – Communication	0 18 730 000	0 0	0 0	0 0	0 18 730 000	0 0
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche	0 20 135 198	0 0	0 0	0 0	0 20 135 198	0 0
Totaux	89 112 913 858 742 636	193 306 3 250 000	597 633 990 1 072 069 934	1 610 907 6 194 925	688 551 116 1 940 257 495	11 992 000 12 200 000

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences	10 640 000 10 200 000	0 0	2 076 335 0	0 0	12 716 335 10 200 000	0 0
07 – Fonds social européen - Assistance technique	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	11 992 000 12 200 000
08 – Fonctionnement des services	2 613 192 0	193 280 0	0 0	0 0	2 806 472 0	0 0
09 – Systèmes d'information	41 708 243 0	0 0	0 0	0 0	41 708 243 0	0 0
11 – Communication	10 342 413 0	0 0	0 0	0 0	10 342 413 0	0 0
12 – Etudes, statistiques évaluation et recherche	8 252 003 0	0 0	0 0	0 0	8 252 003 0	0 0
13 – Politique des ressources humaines	14 284 423 0	0 0	0 0	1 610 907 0	15 895 330 0	0 0
14 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi	0 0	0 0	68 055 815 0	0 0	68 055 815 0	0 0
15 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0 0	0 0	102 878 915 0	0 0	102 878 915 0	0 0
16 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0 0	0 0	333 290 038 0	0 0	333 290 038 0	0 0
17 – Personnels de statistiques, études et recherche	0 0	0 0	20 338 706 0	0 0	20 338 706 0	0 0
18 – Personnels transversaux et de soutien	0 0	0 0	70 994 181 0	0 0	70 994 181 0	0 0
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle	0 0	0 0	201 214 756 0	0 0	201 214 756 0	0 0
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	0 0	0 0	322 244 477 0	0 0	322 244 477 0	0 0
22 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0 0	0 0	370 534 972 0	0 0	370 534 972 0	0 0
23 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes	0 0	0 0	16 086 344 0	0 0	16 086 344 0	0 0
24 – Personnels transversaux et de soutien	0 0	0 0	161 989 385 0	0 0	161 989 385 0	0 0
31 – Affaires immobilières	0 50 976 985	0 0	0 0	66 023 015 0	0 117 000 000	0 0
32 – Affaires européennes et internationales	0 230 000	0 3 250 000	0 0	0 0	0 3 480 000	0 0

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
33 – Financement des agences régionales de santé		0 623 000 000	0 0	0 0	0 0	0 623 000 000	0 0
34 – Politique des ressources humaines		0 49 339 213	0 0	0 0	0 0	0 49 339 213	0 0
35 – Fonctionnement des services		0 16 193 281	0 0	0 0	0 0	0 16 193 281	0 0
36 – Systèmes d'information		0 91 958 814	0 0	0 0	0 0	0 91 958 814	0 0
37 – Communication		0 18 730 000	0 0	0 0	0 0	0 18 730 000	0 0
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche		0 20 058 024	0 0	0 0	0 0	0 20 058 024	0 0
Totaux		87 840 274 880 686 317	193 280 3 250 000	597 633 990 1 072 069 934	1 610 907 66 023 015	687 278 451 2 022 029 266	11 992 000 12 200 000

Les crédits de la LFI pour 2024, additionnant le programme 124 et le programme 155 figurent ci-dessous.

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2024 (P124 + P155) PLF 2025	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences	0 0	10 640 000 10 200 000	0 0	0 0	10 640 000 10 200 000	0 0
07 – Fonds social européen - Assistance technique	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	11 992 000 12 200 000
20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle	198 560 617 201 214 756	0 0	0 0	0 0	198 560 617 201 214 756	0 0
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	311 763 291 322 244 477	0 0	0 0	0 0	311 763 291 322 244 477	0 0
22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	362 623 077 370 534 972	0 0	0 0	0 0	362 623 077 370 534 972	0 0
23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes	15 080 870 16 086 344	0 0	0 0	0 0	15 080 870 16 086 344	0 0
24 – Personnels transversaux et de soutien	160 229 332 161 989 385	0 0	0 0	0 0	160 229 332 161 989 385	0 0
31 – Affaires immobilières	0 0	38 329 610 28 605 075	3 568 421 6 194 925	0 0	41 898 031 34 800 000	0 0
32 – Affaires européennes et internationales	0 0	290 793 230 000	0 0	3 793 306 3 250 000	4 084 099 3 480 000	0 0
33 – Financement des agences régionales de santé	0 0	630 220 316 623 000 000	0 0	0 0	630 220 316 623 000 000	0 0
34 – Politique des ressources humaines	0 0	55 428 875 49 412 794	0 0	0 0	55 428 875 49 412 794	0 0
35 – Fonctionnement des services	0 0	17 012 423 16 042 526	0 0	0 0	17 012 423 16 042 526	0 0
36 – Systèmes d'information	0 0	107 220 021 92 387 043	0 0	0 0	107 220 021 92 387 043	0 0
37 – Communication	0 0	22 855 350 18 730 000	0 0	0 0	22 855 350 18 730 000	0 0
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche	0 0	20 620 076 20 135 198	0 0	0 0	20 620 076 20 135 198	0 0
39 – Formations à des métiers de la santé et du soin	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
Totaux	1 048 257 187 1 072 069 934	902 617 464 858 742 636	3 568 421 6 194 925	3 793 306 3 250 000	1 957 796 378 1 940 257 495	11 992 000 12 200 000

CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences		0 0	10 640 000 10 200 000	0 0	0 0	10 640 000 10 200 000	0 0
07 – Fonds social européen - Assistance technique		0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	11 992 000 12 200 000
20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle		198 560 617 201 214 756	0 0	0 0	0 0	198 560 617 201 214 756	0 0
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé		311 763 291 322 244 477	0 0	0 0	0 0	311 763 291 322 244 477	0 0
22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail		362 623 077 370 534 972	0 0	0 0	0 0	362 623 077 370 534 972	0 0
23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes		15 080 870 16 086 344	0 0	0 0	0 0	15 080 870 16 086 344	0 0
24 – Personnels transversaux et de soutien		160 229 332 161 989 385	0 0	0 0	0 0	160 229 332 161 989 385	0 0
31 – Affaires immobilières		0 0	65 545 789 50 976 985	35 694 737 66 023 015	0 0	101 240 526 117 000 000	0 0
32 – Affaires européennes et internationales		0 0	289 956 230 000	0 0	3 793 280 3 250 000	4 083 236 3 480 000	0 0
33 – Financement des agences régionales de santé		0 0	630 220 316 623 000 000	0 0	0 0	630 220 316 623 000 000	0 0
34 – Politique des ressources humaines		0 0	54 541 175 49 339 213	0 0	0 0	54 541 175 49 339 213	0 0
35 – Fonctionnement des services		0 0	17 429 252 16 193 281	0 0	0 0	17 429 252 16 193 281	0 0
36 – Systèmes d'information		0 0	105 896 478 91 958 814	0 0	0 0	105 896 478 91 958 814	0 0
37 – Communication		0 0	22 927 857 18 730 000	0 0	0 0	22 927 857 18 730 000	0 0
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche		0 0	19 493 483 20 058 024	0 0	0 0	19 493 483 20 058 024	0 0
39 – Formations à des métiers de la santé et du soin		0 0	38 963 000 0	0 0	0 0	38 963 000 0	0 0
Totaux		1 048 257 187 1 072 069 934	965 947 306 880 686 317	35 694 737 66 023 015	3 793 280 3 250 000	2 053 692 510 2 022 029 266	11 992 000 12 200 000

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
2 - Dépenses de personnel	597 633 990 1 072 069 934 1 078 659 079 1 082 457 885	3 492 000 3 200 000	597 633 990 1 072 069 934 1 078 659 079 1 082 457 885	3 492 000 3 200 000
3 - Dépenses de fonctionnement	89 112 913 858 742 636 859 215 627 869 924 141	8 500 000 9 000 000	87 840 274 880 686 317 877 697 513 876 802 157	8 500 000 9 000 000
5 - Dépenses d'investissement	1 610 907 6 194 925 16 754 844 815 969		1 610 907 66 023 015 96 099 872 9 348 926	
6 - Dépenses d'intervention	193 306 3 250 000 3 250 000 3 250 000		193 280 3 250 000 3 250 000 3 250 000	
Totaux	688 551 116 1 940 257 495 1 957 879 550 1 956 447 995	11 992 000 12 200 000	687 278 451 2 022 029 266 2 055 706 464 1 971 858 968	11 992 000 12 200 000

PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
2 – Dépenses de personnel	597 633 990 1 072 069 934	3 492 000 3 200 000	597 633 990 1 072 069 934	3 492 000 3 200 000
21 – Rémunérations d'activité	377 522 912 674 474 892	3 492 000 3 200 000	377 522 912 674 474 892	3 492 000 3 200 000
22 – Cotisations et contributions sociales	215 373 399 387 772 860		215 373 399 387 772 860	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	4 737 679 9 822 182		4 737 679 9 822 182	
3 – Dépenses de fonctionnement	89 112 913 858 742 636	8 500 000 9 000 000	87 840 274 880 686 317	8 500 000 9 000 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	88 171 913 222 362 636	8 500 000 9 000 000	86 899 274 244 306 317	8 500 000 9 000 000
32 – Subventions pour charges de service public	941 000 636 380 000		941 000 636 380 000	
5 – Dépenses d'investissement	1 610 907 6 194 925		1 610 907 66 023 015	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	6 194 925		66 023 015	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
53 – Subventions pour charges d'investissement	1 610 907		1 610 907	
6 – Dépenses d'intervention	193 306 3 250 000		193 280 3 250 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	193 306 3 250 000		193 280 3 250 000	
Totaux	688 551 116 1 940 257 495	11 992 000 12 200 000	687 278 451 2 022 029 266	11 992 000 12 200 000

TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Cotisation obligatoire	Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)	498 330 000	498 330 000

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences	0	10 200 000	10 200 000	0	10 200 000	10 200 000
07 – Fonds social européen - Assistance technique	0	0	0	0	0	0
20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle	201 214 756	0	201 214 756	201 214 756	0	201 214 756
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	322 244 477	0	322 244 477	322 244 477	0	322 244 477
22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	370 534 972	0	370 534 972	370 534 972	0	370 534 972
23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes	16 086 344	0	16 086 344	16 086 344	0	16 086 344
24 – Personnels transversaux et de soutien	161 989 385	0	161 989 385	161 989 385	0	161 989 385
31 – Affaires immobilières	0	34 800 000	34 800 000	0	117 000 000	117 000 000
32 – Affaires européennes et internationales	0	3 480 000	3 480 000	0	3 480 000	3 480 000
33 – Financement des agences régionales de santé	0	623 000 000	623 000 000	0	623 000 000	623 000 000
34 – Politique des ressources humaines	0	49 412 794	49 412 794	0	49 339 213	49 339 213
35 – Fonctionnement des services	0	16 042 526	16 042 526	0	16 193 281	16 193 281
36 – Systèmes d'information	0	92 387 043	92 387 043	0	91 958 814	91 958 814
37 – Communication	0	18 730 000	18 730 000	0	18 730 000	18 730 000
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche	0	20 135 198	20 135 198	0	20 058 024	20 058 024
39 – Formations à des métiers de la santé et du soin	0	0	0	0	0	0
Total	1 072 069 934	868 187 561	1 940 257 495	1 072 069 934	949 959 332	2 022 029 266

ÉVOLUTION DU PERIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

A compter de 2025, l'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel (crédits et emplois) des administrations en charge des politiques publiques du travail, de l'emploi, de la santé, de l'égalité et des solidarités est regroupé sur le programme 155 renommé « Soutien des ministères sociaux » (précédemment « Conception,

gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »). Le programme est rattaché à la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux », anciennement « Travail et Emploi ».

En conséquence, le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » est supprimé en 2025.

MODIFICATIONS DE MAQUETTE

L'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel (crédits et emplois) des administrations en charge des politiques publiques du travail, de l'emploi, de la santé, de l'égalité et des solidarités est regroupé sur le programme 155 en 2025. En conséquence, ce regroupement donne lieu à des changements de la maquette budgétaire.

Les actions du programmes 155 en 2025 sont les suivantes :

- 01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences (inchangé)
- 07 – Fonds social européen - Assistance technique (inchangé)
- 20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle
- 21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé
- 22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes
- 24 – Personnels transversaux et de soutien
- 31 – Affaires immobilières
- 32 – Affaires européennes et internationales
- 33 – Financement des agences régionales de santé
- 34 – Politique des ressources humaines
- 35 – Fonctionnement des services
- 36 – Systèmes d'information
- 37 – Communication
- 38 – Études, statistiques, évaluation et recherche
- 39 – Formations à des métiers de la santé et du soin

Les actions suivantes du programme 155 sont supprimées à compter de 2025 :

- 08 – Fonctionnement des services
- 09 – Systèmes d'information
- 11 – Communication
- 12 – Études, statistiques évaluation et recherche
- 13 – Politique des ressources humaines
- 14 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi
- 15 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 16 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 17 – Personnels de statistiques, études et recherche
- 18 – Personnels transversaux et de soutien

TRANSFERTS EN CREDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants		+347 293 152	+103 755 093	+451 048 245	+771 195 449	+853 880 459	+1 222 243 694	+1 304 928 704
Fusion du P124 vers P155	124 ►	+347 293 152	+103 755 093	+451 048 245	+771 195 449	+853 880 459	+1 222 243 694	+1 304 928 704
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants		+5 069,00	
Fusion du P124 vers P155	124 ►	+5 069,00	
Transferts sortants			

Titre 2

Pour la présentation du projet annuel de performance 2025, les tableaux ci-dessus font apparaître comme des transferts entrants le regroupement des effectifs et des crédits de personnel des programmes 124 et 155 sur le seul programme 155. Cette présentation ne traduit pas pour autant un transfert de compétences entre ministères.

Seuls -3 ETPT et -0,33 M€, dont -0,23 M€ hors CAS Pensions, matérialisent des transferts de missions entre ministères. Ces transferts sortants sont détaillés dans les tableaux ci-dessous. Il s'agit de :

- -2 ETPT et -0,12 M€ au profit du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » de la mission « Gestion des finances publiques » pour le fonctionnement du centre de gestion financière des ministères sociaux ;
- -1 ETPT et -0,06 M€ au profit du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » pour le financement d'un emploi au sein du secrétariat général des affaires européennes ;
- -0,15 M€ vers le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » au titre du financement du groupement d'intérêt public France Enfance Protégée. Aucun transfert d'ETPT n'est prévu à ce titre.

TRANSFERTS EN CREDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2
Transferts entrants		0	0	0
Transferts sortants	124 ►	-203 427	-102 125	-332 552
Financement du Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée	► 304	-87 086	-65 281	-152 367
Financement du secrétariat général des affaires européennes	► 129	-63 043	0	-63 043
Financement du centre de gestion financière	► 156	-80 298	-36 844	-117 142

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels
Transferts entrants		0
Transferts sortants	124 ►	-3,00
Financement du secrétariat général des affaires européennes	► 129	-1,00
Financement du centre de gestion financière	► 156	-2,00

Hors titre 2

	Prog Source / Cible	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Fusion du P124 vers P155	124 ►	+771 19 5 449	+853 880 459	+1 222 576 246	+1 305 261 256
Transferts sortants					
Transfert en crédits du programme 155 vers le programme 148	148 ►	-4 482	-4 482	-4 482	-4 482
Transfert sortant RIE_DNUM	129 ►	-220 654	-220 654	-220 654	-220 654
Transfert sac à dos fonctionnement pour les agents du CGF	156 ►	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000

Des transferts impactent les crédits hors titre 2 du programme 155 en 2025 :

- La fusion du P124 vers le P155 :
- Le transfert au titre de l'adhésion à l'action sociale interministérielle de l'Agence de la biomédecine à hauteur de – 4482 € en AE et en CP ;
- Le transfert RIE DNUM de -220 654 € en AE et en CP vers le programme 129 au titre du financement interministériel de plusieurs opérations (projet Résilience RIE et coût des liens mutualisés) ;

- Le transfert vers le programme 156 de –5 000 € en AE et en CP au titre du sac à dos fonctionnement pour le transfert des agents pour le CGF.

EMPLOIS ET DEPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS REMUNERES PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2024	Effet des mesures de périmètre pour 2025	Effet des mesures de transfert pour 2025	Effet des corrections techniques pour 2025	Impact des schémas d'emplois pour 2025	<i>dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2024 sur 2025</i>	<i>dont impact des schémas d'emplois 2025 sur 2025</i>	Plafond demandé pour 2025
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1072 - Emplois fonctionnels	172,44	0,00	0,00	+31,10	+0,80	+2,72	-1,92	204,34
1073 - A administratifs	4 116,82	0,00	-1,00	-132,74	+43,93	+133,53	-89,60	4 027,01
1074 - A techniques	3 594,78	0,00	0,00	+315,94	+125,09	-50,29	+175,38	4 035,81
1075 - B administratifs	2 045,67	0,00	-1,00	+493,71	+43,78	+58,78	-15,00	2 582,16
1076 - B techniques	888,00	0,00	0,00	-520,01	-76,57	-42,57	-34,00	291,42
1077 - Catégorie C	2 043,18	0,00	-1,00	-277,00	-148,39	-68,12	-80,27	1 616,79
Total	12 860,89	0,00	-3,00	-89,00	-11,36	+34,05	-45,41	12 757,53

A compter de 2025, l'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel (crédits et emplois) des administrations en charge des politiques publiques du travail, de l'emploi, de la santé, de l'égalité et des solidarités est regroupé sur le programme 155 renommé « Soutien des ministères sociaux » (précédemment « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »). Ce programme est rattaché à la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » (anciennement « Travail et Emploi »). En conséquence, le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » est supprimé en 2025.

Pour la construction du plafond d'emplois du programme 155 pour 2025, il est fait masse des plafonds d'emplois des programmes 124 et 155 tels que votés en LFI 2024, respectivement 5 074 ETPT et 7 787 ETPT, soit une LFI 2024 consolidée affichant 12 861 ETPT.

Le plafond d'emplois du programme 155 pour 2025 est fixé à 12 758 ETPT. Il est en baisse de 103 ETPT par rapport à la LFI 2024. Le plafond d'emplois pour 2025 repose sur :

- -11 ETPT au titre de l'impact des schémas d'emplois 2024 et 2025 sur l'année 2025. Le schéma d'emplois pour 2025 est fixé à -90 ETP, se traduisant par une diminution du plafond d'emplois 2025 de -45 ETPT. A cela s'ajoutent +34 ETPT au titre de l'extension en année pleine de 2024 sur 2025 ;
- -89 ETPT au titre d'une correction technique du plafond d'emplois 2025 qui couvre le retrait d'emplois autorisés pour les JOP 2024 et qui ajuste l'autorisation de recrutement au regard de la réalité anticipée des emplois. A emplois constants, la correction technique reventile aussi la répartition par catégorie d'emplois afin de rendre compte des plans de reclassement et de requalification mis en œuvre ces dernières années au sein des ministères sociaux ;
- -3 ETPT au titre des transferts dont le détail est indiqué précédemment dans les éléments transversaux.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Emplois fonctionnels	21,00	7,00	7,00	21,00	0,00	8,10	0,00
A administratifs	692,00	83,00	7,00	641,00	77,00	8,20	-51,00
A techniques	338,00	142,00	7,00	435,00	307,00	3,50	+97,00
B administratifs	402,00	87,00	7,00	465,00	70,00	8,20	+63,00
B techniques	72,00	67,00	7,00	4,00	0,00	7,00	-68,00
Catégorie C	310,00	139,00	7,00	179,00	0,00	7,99	-131,00
Total	1 835,00	525,00		1 745,00	454,00		-90,00

Le schéma d'emplois, solde des entrées et sorties prévues en 2025, est fixé à -90 ETP.

HYPOTHÈSES DE SORTIES : Les sorties prévues pour 2025 (hors promotions vers la catégorie d'emplois supérieure) s'élèvent à 1835 ETP, dont 525 départs à la retraite. Les autres sorties couvrent des détachements sortants, des fins de détachement entrants, ainsi que des mobilités interministérielles, etc.

HYPOTHÈSES D'ENTRÉES : Les entrées prévues en 2025 (hors promotions vers la catégorie d'emplois supérieure) s'élèvent à 1745 ETP, dont 454 entrées par concours. Les autres entrées couvrent des réintégrations, des détachements entrants, des recrutements de contractuels, ainsi que des mobilités interministérielles.

EFFECTIFS ET ACTIVITES DES SERVICES

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2024 P124 + LFI 2024 P155	PLF 2025	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2025	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2024 sur 2025	dont impact du schéma d'emplois 2025 sur 2025
Administration centrale	3 474,20	3 457,46	-3,00	0,00	-16,65	+2,08	+15,11	-13,03
Services régionaux	2 293,29	2 260,87	0,00	0,00	-17,79	-3,42	+4,82	-8,24
Opérateurs	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services à l'étranger	25,62	23,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services départementaux	6 682,08	6 625,00	0,00	0,00	-54,56	-10,02	+14,12	-24,14
Autres	385,70	389,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	12 860,89	12 757,53	-3,00	0,00	-89,00	-11,36	+34,05	-45,41

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2025
Administration centrale	-26,00	3 983,49
Services régionaux	-16,00	2 223,29
Opérateurs	0,00	1,00

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2025
Services à l'étranger	0,00	0,00
Services départementaux	-48,00	6 467,50
Autres	0,00	0,00
Total	-90,00	12 675,28

Pour la construction du plafond d'emplois du programme 155 pour 2025, il est fait masse des plafonds d'emplois des programmes 124 et 155 tels que votés en LFI 2024, respectivement 5 074 ETPT et 7 787 ETPT, soit une LFI 2024 consolidée affichant 12 861 ETPT.

La répartition des emplois entre l'administration centrale et les services déconcentrés est indicative.

Au niveau central, sont inscrits les emplois des directions d'administration centrales dont celles du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMAS), ainsi que les emplois des cabinets, de l'inspection générale des affaires sociales et de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale.

Au niveau déconcentré (services régionaux et départementaux), sont inscrits les emplois des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), ainsi que les emplois des Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) d'outre-mer.

La catégorie services à l'étranger couvre les agents en poste à l'étranger : conseillers pour les affaires sociales et personnels de droit local.

La catégorie « Autres » couvre les inspecteurs du travail, ainsi que les agents recrutés par voie de détachement dans le corps de l'inspection du travail, en formation à l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Elle couvre aussi les élèves des métiers sanitaires et sociaux en formation initiale à l'école des hautes études en santé publique (EHESP).

REPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences	0,00
07 – Fonds social européen - Assistance technique	0,00
20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle	2 413,81
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	3 836,44
22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	4 407,53
23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes	171,00
24 – Personnels transversaux et de soutien	1 928,75
31 – Affaires immobilières	0,00
32 – Affaires européennes et internationales	0,00
33 – Financement des agences régionales de santé	0,00
34 – Politique des ressources humaines	0,00

Action / Sous-action	ETPT
35 – Fonctionnement des services	0,00
36 – Systèmes d'information	0,00
37 – Communication	0,00
38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche	0,00
39 – Formations à des métiers de la santé et du soin	0,00
Total	12 757,53

A compter de 2025, le programme 155 « Soutien des ministères sociaux » porte l'ensemble des emplois des administrations en charge des politiques publiques du travail, de l'emploi, de la santé, de l'égalité et des solidarités. La nomenclature du programme 155 pour 2025 s'inscrit dans le prolongement de celles des programmes 124 et 155 retenues en LFI 2024.

Les effectifs sont répartis de manière indicative par grands domaines d'activité, sur la base d'une méthode identique aux exercices passés : la répartition est établie, avant schéma d'emplois et mesures de transfert, conformément au poids des effectifs affectés à la mise en œuvre de chaque politique publique et aux fonctions transverses et de soutien, telle que cette répartition résulte, pour les services territoriaux, de l'enquête activité menée sur les effectifs arrêtés au 31 décembre 2023 et, pour l'administration centrale, de la situation des effectifs à cette même date.

Cette répartition n'est nullement prescriptive et ne vaut pas autorisation de recrutements ; elle ne préjuge pas de la répartition finale des effectifs qui sera arrêtée et notifiée à la fois aux services d'administration centrale et aux services déconcentrés pour 2025, conformément aux priorités fixées.

La valorisation en masse salariale de la répartition du plafond d'emplois par action est présentée ci-après dans la partie « Justification par action » (actions 20 à 24).

Les emplois relatifs aux agents affectés dans les agences régionales de santé (ARS) ne sont pas comptabilisés dans le plafond d'emplois du programme 155 (cf. infra, partie Opérateurs).

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2024-2025	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
315,00	5,60	0,00

PRESENTATION DES CREDITS PAR CATEGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2024	PLF 2025
Rémunération d'activité	377 522 912	674 474 892
Cotisations et contributions sociales	215 373 399	387 772 860
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	159 517 341	280 502 689
– Civils (y.c. ATI)	159 517 341	280 502 689
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	55 856 058	107 270 171
Prestations sociales et allocations diverses	4 737 679	9 822 182
Total en titre 2	597 633 990	1 072 069 934
Total en titre 2 hors CAS Pensions	438 116 649	791 567 245
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>	<i>3 492 000</i>	<i>3 200 000</i>

Le périmètre de la LFI 2024 est différent de celui de 2025. En effet, à compter de 2025, l'ensemble des moyens de fonctionnement et de personnel (crédits et emplois) des administrations en charge des politiques publiques du travail, de l'emploi, de la santé, de l'égalité et des solidarités est regroupé sur le programme 155 renommé « Soutien des ministères sociaux » (précédemment « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »). Ce programme est rattaché à la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » (anciennement « Travail et Emploi »). En conséquence, le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » est supprimé en 2025.

La consolidation des montants de crédits de titre 2 de la LFI 2024 des programmes 124 et 155 est la suivante :

Catégorie	LFI 2024 P124	PLF 2025
	+ LFI 2024 P155	
Total en titre 2	1 048 257 187	1 072 069 934
Dont titre 2 hors CAS Pensions	783 481 524	791 567 245
Dont titre 2 Contributions d'équilibre au CAS Pensions	264 775 663	280 502 689

L'enveloppe des crédits hors CAS Pensions augmente de 8,1 M€ par rapport à la reconstitution de la LFI 2024 au périmètre de 2025 (les facteurs d'évolution de la masse salariale sont détaillés *infra*).

L'enveloppe de contributions au CAS Pensions de 280,5 M€ tient compte de la hausse du taux applicable au traitement indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2025 : 78,6 % contre 74,6 % en 2024.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2024 retraitée	777,36
Prévision Exécution 2024 hors CAS Pensions	789,69
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2024–2025	-0,23
Débasage de dépenses au profil atypique :	-12,10
– GIPA	-1,34
– Indemnisation des jours de CET	-4,38
– Mesures de restructurations	0,00

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
– Autres	-6,37
Impact du schéma d'emplois	-4,56
EAP schéma d'emplois 2024	-2,65
Schéma d'emplois 2025	-1,92
Mesures catégorielles	1,50
Mesures générales	0,00
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	4,92
GVT positif	10,60
GVT négatif	-5,68
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	10,15
Indemnisation des jours de CET	4,40
Mesures de restructurations	0,00
Autres	5,75
Autres variations des dépenses de personnel	2,20
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	2,20
Total	791,57

A compter de 2025, le programme 155 « Soutien des ministères sociaux » regroupe l'ensemble des crédits de personnel (titre 2) des administrations en charge des politiques publiques du travail, de l'emploi, de la santé, de l'égalité et des solidarités.

Pour la détermination de l'enveloppe de masse salariale hors CAS Pensions pour 2025, il est fait masse des prévisions d'exécution respectives des programmes 124 et 155 « historiques » telles qu'arrêtées pour 2024.

Les transferts valorisés dans la rubrique « Impact des mesures de transfert et de périmètre 2024-2025 » sont les transferts sortants au bénéfice des programmes 156, 129 et 304.

Les montants inscrits dans la ligne « autres » de la rubrique « débasage de dépenses au profil atypique » portent sur la rémunération versée aux apprentis (-5,58 M€), la masse salariale des renforts temporaires au titre des Jeux Olympiques et Paralympiques (-0,3 M€) et la prime de fidélisation territoriale pour la Seine-Saint-Denis (-0,54 M€).

L'enveloppe destinée au financement de mesures catégorielles pour 2025 s'élève à +1,5 M€. Elle est présentée dans la partie « mesures catégorielles » ci-dessous.

Le glissement-vieillesse-technicité (GVT) représente la part de l'évolution des salaires qui résulte des évolutions de carrière propres à chaque agent. Le GVT solde correspond à la somme du GVT positif et du GVT négatif.

Le GVT positif (ou effet de carrière) correspond à l'augmentation de la rémunération individuelle des fonctionnaires découlant de leur avancement sur les grilles indiciaires (composante « Vieillesse ») ou de leur changement de grade ou de corps par le biais d'un concours ou d'une promotion (composante « Technicité »).

Le GVT négatif (ou effet de noria) mesure le tassement du salaire moyen par tête dû au départ d'une population dont le salaire est généralement supérieur à celui des remplaçants.

Les montants inscrits dans la ligne « Autres » de la rubrique « rebasage de dépenses au profil atypique » portent sur la masse salariale des apprentis (+5,6 M€) et la prime de fidélisation territoriale pour la Seine-Saint-Denis (+0,15 M€).

Les montants inscrits dans la ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnels » correspondent à la budgétisation de la masse salariale d'agents de la Délégation du numérique en santé (2,2 M€) auparavant financée par des crédits de l'assurance maladie, inscrits sur crédits fonds de concours.

COUTS ENTREE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Emplois fonctionnels	125 716	142 477	142 328	111 511	127 564	127 118
A administratifs	64 349	71 748	66 554	54 545	59 123	56 870
A techniques	52 008	59 608	58 900	44 432	52 198	50 527
B administratifs	38 972	42 331	41 432	32 989	36 004	35 297
B techniques	45 485	49 438	52 302	38 642	43 486	44 564
Catégorie C	35 897	36 334	37 696	30 243	31 384	31 960

MESURES CATEGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2025	Coût	Coût en année pleine
Mesures indemnitaires						1 500 000	1 500 000
Mesures d'attractivité ministérielle		Toutes les catégories		01-2025	12	1 500 000	1 500 000
Total						1 500 000	1 500 000

La dotation pour 2025 pour les mesures catégorielles est fixée à 1,5 M€ hors CAS Pensions. Cette dotation est destinée à financer la politique de rémunération du ministère, dans l'objectif notamment d'accroître l'attractivité des métiers des ministères sociaux.

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration		3 594 314		3 594 314
Logement				
Famille, vacances		723 844		723 844
Mutuelles, associations		1 529 985		1 529 985
Prévention / secours		1 566 934		1 566 934
Autres		1 749 006		1 749 006
Total		9 164 083		9 164 083

Les crédits d'action sociale -hors titre 2- se répartissent sur cinq postes :

- Le poste Restauration collective représente 39 % du budget dédié à l'action sociale, en hausse de 3 points par rapport à 2024 en raison de la hausse du coût des denrées alimentaires et de la main d'œuvre.
- Le poste Famille regroupe les dépenses liées à l'organisation des arbres de Noël et à la distribution des Chèques Emploi Service Universel (CESU) préfinancés.

- Le poste Mutuelles, associations concerne l'aide du ministère à la protection sociale complémentaire des agents ainsi que l'ensemble des subventions versées aux associations du personnel pour les activités culturelles et sportives proposées aux agents affectés aussi bien en administration centrale qu'en services déconcentrés. Il tient compte du besoin lié aux travaux préparatoires au prochain référencement des organismes de la protection sociale complémentaire conduits par les ministères sociaux (actuariat) et de l'augmentation sensible du montant des transferts de solidarité relatifs au référencement actuel.
- Le poste Prévention et secours couvre les dépenses qui ne sont pas des dépenses d'action sociale au sens strict, mais qui accompagnent des objectifs conduits par la DRH. Ainsi, sont financées des mesures dans le domaine des conditions de travail avec la mise en place d'un réseau de psychologues du travail pour prévenir les risques psycho-sociaux, une cellule d'écoute et d'alerte afin de lutter contre les discriminations ainsi que des actions liées à l'obligation de l'employeur en matière de médecine de prévention.
- Le poste Autres correspond majoritairement aux prestations d'action sociale destinées à l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
48 808 192	0	101 712 676	105 827 352	356 769 997

ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 356 769 997	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP 182 853 733 0	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 132 820 318	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 41 095 946	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP 868 187 561 9 000 000	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP 767 105 599 9 000 000	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 86 661 953	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 12 973 759	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 1 446 250
Totaux	958 959 332	219 482 271	54 069 705	1 446 250

CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
88,48 %	9,88 %	1,48 %	0,16 %

*Justification par action***ACTION (0,5 %)****01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	10 200 000	10 200 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	10 200 000	10 200 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 200 000	10 200 000	0	0
Total	10 200 000	10 200 000	0	0

Le ministère du Travail porte un nouveau plan d'investissement dans les compétences » 2024-2027 (PIC) qui a pour objectif de former et inclure les demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi ou de la formation accompagnés par France Travail, et répondre aux besoins des entreprises, en particulier celles avec des métiers en tension. Doté de crédits répartis sur les programmes 102 « accès et retour à l'emploi », 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et 155, le PIC 2024-2027 a pour objectif de contribuer au plein emploi en augmentant les formations mises à disposition des demandeurs d'emploi et des entreprises (formations avant embauche) financées par les régions sur leur budget propre. Le PIC est un effort additionnel de l'État à l'effort financier premier des régions sur la formation des demandeurs d'emploi, dont c'est la compétence. Le programme 155 accompagne le déploiement du PIC.

Modernisation

Dans le cadre de la mise en œuvre du PIC, les crédits de modernisation financent le recours à des prestataires extérieurs principalement pour des missions de conseil ou d'études. Ces ressources ont notamment été mobilisées par le passé sur des prestations d'AMO, sur le plan de digitalisation et d'hybridation des formats de formation professionnelle. Ces crédits serviront à financer de nouvelles prestations dont notamment une prestation de contrôle de service fait sur la politique de formation des salariés en insertion par l'activité économique (IAE).

Systèmes d'information

Dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences les dépenses relatives aux systèmes d'information participeront à l'objectif visant à fluidifier l'accès à la formation et à capitaliser les données d'analyses des actions et parcours de formation grâce notamment aux outils suivants :

- la mise en œuvre d'une solution de conventionnement et de pilotage de l'article 6 de la loi « Plein Emploi » instaurant le dispositif « Offre Inclusion » ;
- l'évolution des systèmes de pilotage de la DGEFP (Système d'Information Décisionnel) ;
- le système d'information « Outil de collecte », est un portail qui permet de collecter l'ensemble des données liées aux actions réalisées par les porteurs de projets lauréats d'appels à projets dans le cadre du PIC ;
- le financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'outil dématérialisé OuiForm, indispensable au positionnement partagé en formation des opérateurs du conseil en évolution professionnelle ;
- le renforcement du pilotage et de l'exploitation des données du référentiel des parcours de formation via le projet AGORA ;
- d'autres outils tels que I-MILO (missions locales) ou DECA (gestion des contrats d'apprentissage).

Communication

Au regard du contexte de tension sur le marché de l'emploi et de l'objectif de plein emploi porté par le Gouvernement, il est nécessaire de continuer à informer les jeunes, et en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'emploi, des différents dispositifs d'orientation et de formation existants. Notamment, l'apprentissage, en permettant aux jeunes de bénéficier d'une formation tout en acquérant une expérience professionnelle représente un vrai tremplin vers l'emploi. Il est donc important de poursuivre la valorisation de ce dispositif auprès des jeunes, de leur famille et des employeurs.

Études, statistiques évaluation et recherche

Au titre de l'évaluation du PIC, la Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques (Dares) poursuivra l'évaluation du déploiement du Plan d'Investissement dans les Compétences à l'échelle régionale et le financement d'études qualitatives pour le suivi et l'évaluation du Plan d'investissement. Elle poursuivra également l'enquête relative aux sortants d'IAE et le subventionnement des équipes de recherche retenues dans le cadre des appels à projet de recherche sur « La formation des personnes en recherche d'emploi » et plusieurs dispositifs tels que « 100 % inclusion », et « EMILE ».

ACTION

07 – Fonds social européen - Assistance technique

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	0	0	9 000 000	9 000 000
Dépenses de fonctionnement	0	0	9 000 000	9 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	0	0	9 000 000	9 000 000
Titre 2 (dépenses de personnel)	0	0	3 200 000	3 200 000
Dépenses de personnel	0	0	3 200 000	3 200 000
Rémunérations d'activité	0	0	3 200 000	3 200 000
Total	0	0	12 200 000	12 200 000

L'action 7 permet d'assurer la traçabilité des crédits européens d'assistance technique des programmes nationaux du Fonds social européen + (FSE+) et du Fonds pour une transition juste (FTJ).

Cette action est uniquement dotée par rattachement de fonds de concours (36-1-1-00863 : contribution du fonds social européen à l'assistance technique).

Le montant des crédits de fonds de concours (en complément des reports de crédits non utilisés l'année antérieure) qui devraient être rattachés en 2025 au programme 155 sur l'action 7 est estimé à 12,2 M€ en AE et en CP, sur la base du montant à programmer et à réaliser dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Les crédits d'assistance technique des programmes nationaux FSE+ et du FTJ inscrits sur cette action concourent, pour 9 M€, en HT2, au financement d'opérations telles que :

- l'appui à la gestion et au contrôle des programmes nationaux (prestations de contrôle de service fait, audits d'opérations, contrôle de supervision sur les délégataires de gestion, prestations de formation et d'appui aux porteurs de projets, etc.) ;
- le développement et la maintenance des systèmes d'information dédiés à la gestion et au pilotage des programmes nationaux FSE+ et FTJ ;
- la communication (communication digitale du site fse.gouv.fr) ;

- l'évaluation des programmes (études générales d'évaluation et d'impact).

Ces crédits doivent également permettre, pour 3,2 M€, en titre 2, de rémunérer les agents contractuels recrutés sur crédits d'assistance technique et affectés majoritairement dans les services déconcentrés (en métropole et en Outre-mer) à la mise en œuvre et la gestion des programmes nationaux FSE+ et le FTJ.

ACTION (10,4 %)

20 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	201 214 756	201 214 756	0	0
Dépenses de personnel	201 214 756	201 214 756	0	0
Rémunérations d'activité	128 812 466	128 812 466	0	0
Cotisations et contributions sociales	70 711 269	70 711 269	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 691 021	1 691 021	0	0
Total	201 214 756	201 214 756	0	0

Les crédits de titre 2 de l'action 20 couvrent la rémunération des effectifs mettant en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle en administration centrale et dans les services déconcentrés.

Il s'agit plus précisément des agents qui contribuent aux politiques de lutte contre le chômage et contre l'exclusion durable du marché du travail et aussi aux politiques visant à prévenir et à prévoir l'impact des restructurations économiques. Des agents contribuent aussi au pilotage et à la mise en œuvre du plan d'investissement dans les compétences. En administration centrale ces agents sont affectés à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelles (DGEFP).

L'action 20 intègre également une partie des agents qui participent aux activités de production et de mise à disposition d'informations statistiques sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle, à la conduite et à la diffusion de travaux d'évaluation des politiques publiques de la mission et au développement de travaux de recherche et d'études. En administration centrale, ces agents sont affectés à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et, dans les services des services déconcentrés, ils sont chargés des études, des évaluations et des statistiques.

Enfin, l'action 20 intègre 60 agents contractuels affectés majoritairement en services déconcentrés (en métropole et en outre-mer) et qui pilotent les actions financées par le Fonds social européen (FSE). Les rémunérations de ces agents sont financées par des crédits d'assistance technique versés par la Commission européenne sur fonds de concours.

Les effectifs de l'action 20 sont estimés à 2 413,81 ETPT annuels, soit 18,9 % du plafond d'emplois autorisé pour 2025.

ACTION (16,6 %)**21 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	322 244 477	322 244 477	0	0
Dépenses de personnel	322 244 477	322 244 477	0	0
Rémunérations d'activité	206 328 423	206 328 423	0	0
Cotisations et contributions sociales	112 844 004	112 844 004	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	3 072 050	3 072 050	0	0
Total	322 244 477	322 244 477	0	0

Les crédits de l'action 21 couvrent la rémunération des agents affectés en administration centrale et en services déconcentrés et qui mettent en œuvre les politiques publiques de la cohésion sociale (prévention et lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables, contrôle et inspection des établissements et services sociaux, inclusion des personnes en situation de handicap, protection de l'enfance, accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, participation à la politique de la ville), les politiques publiques de la santé et qui assurent le pilotage de la sécurité sociale.

Leur nombre est estimé à 3 836,44 ETPT, soit 30,1 % du plafond d'emplois autorisé pour 2025.

ACTION (19,1 %)**22 – Personnels mettant en œuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	370 534 972	370 534 972	0	0
Dépenses de personnel	370 534 972	370 534 972	0	0
Rémunérations d'activité	224 371 173	224 371 173	0	0
Cotisations et contributions sociales	142 561 083	142 561 083	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	3 602 716	3 602 716	0	0
Total	370 534 972	370 534 972	0	0

Les crédits de l'action 22 couvrent la rémunération des agents qui participent à l'action de l'État en matière de santé et de sécurité au travail, d'amélioration de la qualité et de l'effectivité du droit, de développement du dialogue social et de démocratie sociale, ainsi qu'en matière de lutte contre le travail illégal. Les agents concernés relèvent de la direction générale du travail (DGT) et des services déconcentrés ; il s'agit notamment des effectifs de l'inspection du travail affectés dans les unités de contrôle.

Les crédits de l'action 22 couvrent également la rémunération d'une partie des agents qui participent aux activités de production et de mise à disposition d'informations statistiques sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle, à la conduite et à la diffusion de travaux d'évaluation des politiques publiques de la mission et au développement de travaux de recherche et d'études. En administration centrale, ces agents sont affectés à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et dans les services des services déconcentrés, ils sont chargés des études, des évaluations et des statistiques.

Le nombre d'agents rémunérés sur l'action 22 est estimé à 4 407,53 ETPT annuels, soit 34,6 % du plafond d'emplois autorisé pour 2025.

ACTION (0,8 %)

23 – Personnels mettant en œuvre les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	16 086 344	16 086 344	0	0
Dépenses de personnel	16 086 344	16 086 344	0	0
Rémunérations d'activité	10 122 277	10 122 277	0	0
Cotisations et contributions sociales	5 804 893	5 804 893	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	159 174	159 174	0	0
Total	16 086 344	16 086 344	0	0

Les crédits de l'action 23 couvrent la rémunération des agents qui mettent en œuvre les politiques pour les droits des femmes et pour l'égalité entre les femmes et les hommes, en administration centrale et en services déconcentrés.

Leur nombre est estimé à 171 ETPT, soit 1,3 % du plafond d'emplois autorisé pour 2025.

ACTION (8,3 %)

24 – Personnels transversaux et de soutien

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	161 989 385	161 989 385	0	0
Dépenses de personnel	161 989 385	161 989 385	0	0
Rémunérations d'activité	104 840 553	104 840 553	0	0
Cotisations et contributions sociales	55 851 611	55 851 611	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 297 221	1 297 221	0	0
Total	161 989 385	161 989 385	0	0

Les crédits de l'action 24 couvrent la rémunération des agents qui concourent aux fonctions transversales et de soutien, en administration centrale et en services déconcentrés.

Leur nombre est estimé à 1 928,75 ETPT, soit 15,1 % du plafond d'emplois autorisé pour 2025.

ACTION (1,8 %)**31 – Affaires immobilières**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	34 800 000	117 000 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	28 605 075	50 976 985	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	28 605 075	50 976 985	0	0
Dépenses d'investissement	6 194 925	66 023 015	0	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	6 194 925	66 023 015	0	0
Total	34 800 000	117 000 000	0	0

Les crédits de cette action financent l'ensemble des dépenses immobilières de l'administration centrale des ministères sociaux et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il s'agit des loyers privés, de la maintenance, de la mise en conformité et de la remise en état des locaux, des charges locatives, des taxes, de l'installation d'équipements techniques, des dépenses d'entretien et des dépenses de construction du second grand site d'administration centrale à Malakoff.

Les crédits de l'administration centrale

Les crédits de l'action 31 destinés à l'administration centrale sont répartis comme suit pour 2025 :

Administration centrale	AE	CP
1. Dépenses liées aux loyers	6 579 797	28 516 407
2. Autres dépenses d'immobilier	28 162 371	88 425 771
dont dépenses d'acquisition, construction (opération Malakoff)	6 194 925	66 023 015
Dont dépenses d'exploitation et d'entretien du patrimoine immobilier	21 967 446	22 402 756
Total des dépenses	34 742 168	116 942 178

Les dépenses locatives

Les crédits destinés à couvrir ces dépenses en 2025 évoluent par rapport à 2024 au réel des besoins induits par les baux en cours soit -3,7 M€ en AE et -10,8 M€ en CP.

L'impossibilité de renouveler les baux des sites de Montparnasse (fin du bail en mars 2023) et de Mirabeau (fin du bail en décembre 2024) a conduit les ministères sociaux à rechercher deux nouveaux sites, dans l'attente de la livraison du nouveau site à Malakoff prévue en septembre 2027.

Un premier site a été trouvé : il s'agit de la Tour Olivier de Serre (TODS) située dans Paris dans la rue éponyme. Le bail a été signé en 2022 et l'installation dans les locaux s'est fait progressivement depuis avril 2023.

Un second site a également été retenu pour héberger la Direction du numérique des ministères sociaux (DNUM) : il s'agit du site Highline situé à Montrouge. Le bail a été signé début 2024 pour un emménagement à l'automne 2024.

Dépenses d'exploitation et d'entretien du patrimoine immobilier

Pour 2025, les crédits d'exploitation et d'entretien de l'administration centrale s'établissent à 22 M€ en AE et 22,4 M€ en CP. Ces crédits portent d'une part les dépenses de fluides, de nettoyage et de gardiennage, de

maintenance et de taxes et d'autre part des crédits alloués spécifiquement à certaines opérations de travaux de maintenance.

Par ailleurs, 2 M€ en AE et en CP seront dédiés en 2025 à la poursuite d'un plan pluriannuel de gros entretien et renouvellement (GER) pour le site de Duquesne, initié en 2020 pour un montant global de 50 M€ en AE et CP. Ce GER s'articule autour de quatre axes : structures et clos/couvert, équipements techniques, aménagements intérieurs et aménagements extérieurs. Une priorité est donnée aux remplacements des équipements énergivores et à la gestion technique du bâtiment. Ce poste de dépenses fait l'objet d'une attention particulière car il présente un levier important pour faire face à la crise énergétique.

Les dépenses d'acquisition, construction

Conformément aux orientations de la politique immobilière de l'État, la stratégie immobilière des ministères sociaux prévoit, s'agissant de l'administration centrale, l'abandon des sites locatifs occupés par certains de ses services centraux et leur regroupement au sein d'un immeuble à construire sur une emprise domaniale, sise sur la commune de Malakoff, par réutilisation de l'ancien site de l'Insee, à proximité de la porte de Vanves.

Ce projet est réalisé via un marché global de performance associant conception, réalisation et entretien maintenance, attribué en 2022 à un groupement d'entreprises dont le mandataire est la société Eiffage Construction Grands Projets et dont le concepteur est l'agence Viguier.

La première phase de cette opération s'est achevée en septembre 2024 avec la déconstruction des anciens bâtiments du site sur la base d'un permis de démolir accordé par le préfet des Hauts-de-Seine le 23 décembre 2022.

Une nouvelle phase s'est ensuite engagée en septembre 2024 avec la construction de ce nouvel équipement public sur la base d'un permis de construire accordé le 21 août 2024 par le préfet des Hauts-de-Seine.

Pour tenir compte des principales observations du public et des élus recueillis lors de l'enquête publique tenue en décembre 2023 ainsi que du rapport de la commission d'enquête, le projet a fait l'objet d'évolutions, intégrées au permis de construire, avec notamment l'aménagement d'un jardin paysagé en pleine terre au sud de la parcelle.

Le projet a par ailleurs des ambitions environnementales fortes : il est exemplaire en matière de respect des politiques d'économie d'énergie et de développement durable.

Les besoins sont estimés à 6,2 M€ en AE et 66 M€ en CP pour 2025.

Les crédits destinés aux services déconcentrés

La quasi-totalité des crédits immobiliers des services déconcentrés des ministères sociaux a été transférée au programme 354 « Administration territoriale de l'État ». Les crédits restants, soit 57 832 € en AE et 57 822 € en CP, couvrent les dépenses effectuées par la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ACTION (0,2 %)**32 – Affaires européennes et internationales**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	3 480 000	3 480 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	230 000	230 000	0	0
Subventions pour charges de service public	230 000	230 000	0	0
Dépenses d'intervention	3 250 000	3 250 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	3 250 000	3 250 000	0	0
Total	3 480 000	3 480 000	0	0

Cette action regroupe les crédits nécessaires aux missions de coopérations bilatérales et d'activités multilatérales européennes et internationales, consistant notamment à :

- préparer, piloter et coordonner les orientations stratégiques et les positions des ministères sociaux, à la fois dans le champ multilatéral et dans les relations bilatérales ;
- coordonner les activités européennes et internationales des directions opérationnelles de manière à garantir la cohérence des analyses et des propositions ;
- veiller à la représentation des ministères sociaux et à la défense des positions françaises ou les assurer elle-même dans les instances européennes et internationales ainsi qu'au Conseil de l'Europe et au G20 / G7 ;
- piloter le réseau des conseillers aux affaires sociales (CAS) en poste dans les ambassades ou représentations permanentes de la France (auprès de l'Union européenne, l'Organisation des Nations unies, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du travail).

Ces dépenses sont réalisées sous l'autorité de la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI).

Les crédits de fonctionnement de l'action 32 s'élèvent en 2025 à 230 000 € en AE et CP. Ils permettent principalement de couvrir :

- des dépenses récurrentes liées à l'action de la DAEI, principalement dans le cadre de l'organisation de rencontres européennes et internationales (réunions ministérielles bilatérales, accueil de délégations étrangères, organisation de séminaires, de conférences, etc.) ;
- des dépenses récurrentes liées aux gratifications des stagiaires placés auprès des CAS, basés au sein des ambassades dans le monde (12 implantations en 2025) et aux changements de résidence des CAS, ainsi que de manière résiduelle des dépenses non prises en charge dans le cadre du transfert en base en LFI 2019 des frais de fonctionnement des CAS (missions, déplacements et charges communes) au programme 105 « Action de la France en Europe et dans le Monde ».

Les crédits d'intervention de l'action 32 couvrent le financement d'actions de coopération internationale pour un montant en 2025 de **3 250 000 € en AE et CP** comprenant :

- les programmes de coopération entre la France et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un montant de contributions volontaires évaluées à 400 000 €. Ces programmes relèvent notamment des conventions annuelles et pluriannuelles conclues aux termes de l'accord cadre couvrant la période 2020-2025 ;
- les programmes de coopération entre la France et l'Organisation internationale du travail (OIT), pour un montant de contributions volontaires évaluées à 2 500 000 €. Ces programmes relèvent notamment des conventions annuelles et pluriannuelles conclues aux termes de l'accord cadre couvrant la période 2025-2029 ;
- les programmes de coopération complémentaires entre la France et l'OCDE ou d'autres organisations internationales (dans le cadre par exemple d'actions spécifiques G7/G20) en fonction des priorités politiques identifiées en 2025, pour un montant de 100 000 € ;

- les contributions versées à Expertise France, pour un montant de 250 000 € dans le cadre de projets dûment identifiés de coopérations bilatérales prioritaires « santé – travail – protection sociale ». Pour mémoire, Expertise France est l'agence de coopération technique internationale regroupant les acteurs français de l'expertise technique internationale.

ACTION (32,1 %)

33 – Financement des agences régionales de santé

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	623 000 000	623 000 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	623 000 000	623 000 000	0	0
Subventions pour charges de service public	623 000 000	623 000 000	0	0
Total	623 000 000	623 000 000	0	0

Cette action recouvre la subvention pour charges de service public versée aux agences régionales de santé (ARS).

La subvention pour charges de service public versée aux ARS permet de financer les dépenses de personnel et de fonctionnement des agences. En plus de la subvention versée par l'État, les ARS reçoivent, pour leur fonctionnement, des contributions des régimes obligatoires de l'assurance-maladie. Leur budget et leurs missions sont présentés dans la partie « Opérateurs ».

Au regard de l'instruction du 20 décembre 2023 de la Direction générale des Finances publiques relative aux « modalités d'imputation des subventions pour charges d'investissement, catégorie budgétaire 53 », il apparaît que les ARS n'ont pas vocation à réaliser d'investissement consécutif à l'exécution de politiques publiques confiées par l'État. Par conséquent, en conformité avec cette instruction, les montants estimatifs inscrits à titre informatif au PLF 2024 n'ont pas été confirmés puisque seule une subvention pour charges de service public a été versée. Ainsi, comme pour l'an passé, une subvention unique pour charges de service public sera versée en 2025.

Son montant inscrit en projet de loi de finances pour 2025 s'établit à 623 000 000 €.

Compte tenu de la nouvelle nomenclature du P 155, elle figure à l'action 33 du programme fusionné.

ACTION (2,5 %)

34 – Politique des ressources humaines

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	49 412 794	49 339 213	0	0
Dépenses de fonctionnement	49 412 794	49 339 213	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	36 262 794	36 189 213	0	0
Subventions pour charges de service public	13 150 000	13 150 000	0	0
Total	49 412 794	49 339 213	0	0

L'action 34 regroupe l'ensemble des dépenses de personnel hors masse salariale dont :

- les dépenses de formation et d'action sociale de l'ensemble des personnels rémunérés par le programme ;
- les frais relatifs à la médecine de prévention et aux actions liées aux conditions de travail ;
- les dépenses de remboursement des personnels mis à disposition des ministères et de gratification des stagiaires ;
- les dépenses d'accompagnement du management et des réorganisations des services.

Ces dépenses sont réalisées en administration centrale par la direction des ressources humaines (DRH) ou en administration déconcentrée par les directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D(R)EETS).

Cette action porte également la subvention pour charges de service public versée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

Ce montant tient compte d'un transfert vers le programme 148 de 4 482 € au titre de l'action sociale interministérielle (adhésion de l'agence de la biomédecine à l'action sociale interministérielle).

Les dépenses de fonctionnement se répartissent ainsi :

L'action sociale (9 M€ en AE et 9,2 M€ en CP)

La ventilation de ces crédits est développée dans la partie « Emplois et dépenses de personnel / Action sociale – hors titre 2 » du présent document.

La formation (4,2 M€ en AE et CP)

Les crédits de la formation continue sont destinés à financer l'offre ministérielle pilotée et organisée par la direction des ressources humaines (administration centrale et services territoriaux). Ils sont également destinés à financer les plans régionaux de formation métier (PRFM) des D(R)EETS. Enfin, ils financent le coût pédagogique de la formation des apprentis recrutés par le ministère.

Le remboursement des personnels mis à disposition du ministère et la gratification des stagiaires (18,8 M€ en AE et CP)

L'essentiel de cette dépense porte sur le remboursement à leur employeur d'origine de la rémunération des personnels mis à disposition des ministères sociaux par d'autres administrations ou venant du secteur privé. Cette dépense permet d'accueillir des personnels dont les compétences techniques ou métiers sur les politiques publiques conduites par les directions d'administration centrale sont particulièrement recherchées.

La subvention pour charges de service public de l'INTEFP (13,15 M€ en AE et CP)

Cette subvention est versée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), établissement public administratif de l'État en charge de la formation initiale et continue des agents du ministère chargé du Travail et de l'Emploi. Des éléments de présentation complémentaires figurent dans la partie « Opérateurs » du présent document.

L'accompagnement du management des organisations (4,2 M€ en AE et 4 M€ en CP)

Ces crédits visent à accompagner, sur le plan des ressources humaines, les réorganisations en administration centrale et dans les services territoriaux, au travers de mesures d'accompagnements collectifs et individuels des agents, de la mise en place de bilans de compétence, de formations des agents (conseillers en évolution

professionnelle, agents en transition professionnelle, etc.), du recours à des consultants et à des experts de la transformation.

Ces crédits sont destinés notamment à l'accompagnement individuel des parcours professionnels par la formation des conseillers en évolution professionnelle, au financement de formations d'adaptation à l'emploi, aux formations managériales. Il s'agit également d'actions d'accompagnement du management et des collectifs en administration centrale, dans le cadre de réorganisations des services.

Par ailleurs, ces crédits permettent de contribuer au financement des projets de transformation numérique initiés par la DRH, principalement pour ce qui relève de la conduite du changement et de l'appui aux utilisateurs au démarrage de nouveaux projets. Cela concerne en particulier les évolutions de l'outil SIRH destinées à en sécuriser l'usage tout en élargissant l'offre de services aux gestionnaires et aux bénéficiaires finaux. Il semble que ce besoin d'appui aux projets SIRH soit durable, ce qui explique que la prévision de dépenses sur ce volet se maintienne malgré le net recul des crédits destinés à l'accompagnement managérial.

ACTION (0,8 %)

35 – Fonctionnement des services

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	16 042 526	16 193 281	0	0
Dépenses de fonctionnement	16 042 526	16 193 281	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	16 042 526	16 193 281	0	0
Total	16 042 526	16 193 281	0	0

Les crédits de fonctionnement des services portés par l'action 35 sont destinés à couvrir :

- l'ensemble du fonctionnement courant des services centraux des ministères sociaux, du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) de la collectivité de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'organisation logistique par les D(R)EETS de concours dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et hors VAE, du secteur social et paramédical ;
- l'accompagnement en administration centrale par des prestataires pour la modernisation des services des ministères sociaux ;
- les frais de justice et de réparations civiles des ministères sociaux ;
- les prestations d'expertise destinées au pilotage de la sécurité sociale.

Ce montant tient compte d'un transfert sortant du P155 de 5 000 € vers le programme 156 au titre du sac à dos de fonctionnement dans le cadre du transfert d'agents vers le centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable des ministères sociaux.

En administration centrale, ces crédits financent l'ensemble des frais de fonctionnement courant des directions et cabinets (secteur santé et solidarité compris). Ils couvrent des dépenses logistiques et administratives variées : achat de matériel et de fournitures de bureau hors numérique, frais de déplacement, de correspondance, de représentation et de réception, abonnements et documentation, reprographie, audiovisuel, achat de carburants, réparation et entretien des mobiliers et des véhicules.

Pour les services déconcentrés, ces crédits financent :

- pour l'ensemble d'entre eux : les frais d'organisation de sessions de concours dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et hors VAE, du secteur social et paramédical ;
- pour le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) de la collectivité de Wallis-et-Futuna, et la direction de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon : l'ensemble du fonctionnement courant pour ses agents et ceux de l'agence territoriale de santé (ATS). Par exception, elle prend en charge également les dépenses de fonctionnement courant des agents des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports qu'elle héberge dans ses locaux.

Pour mémoire, depuis 2017 pour la métropole et depuis 2020 pour l'Outre-mer, les crédits de fonctionnement courant des services de l'État placés sous l'autorité des préfets ont été mutualisés. Ils sont aujourd'hui portés par le programme 354 « Administration territoriale de l'État », piloté par le ministère de l'Intérieur.

Modernisation des services (3,1 M€ en AE et 3,2 M€ en CP)

Ces crédits sont destinés à financer des prestations externes d'ordre intellectuel (appui, conseils, etc.), auxquelles les services des ministères sociaux (secteur travail inclus) sont appelés à recourir pour des opérations de modernisation et de simplification de l'action publique.

Ces prestations concernent en priorité :

- des opérations d'accompagnement des réformes d'organisation de l'administration ou de ses modes de travail ou de simplification des procédures au bénéfice des usagers ou des agents ;
- la diffusion des méthodes innovantes et de nouveaux usages collaboratifs, notamment à l'occasion du réaménagement des espaces de travail du ministère ;
- la rénovation des organigrammes des directions ou la mise en qualité de processus, notamment RH ;
- l'amélioration de la relation aux usagers pour les D(R)EETS dans le cadre du programme interministériel Service public + ;
- la mise en œuvre du service public d'information en santé (SPIS).

Elles peuvent également répondre à des besoins identifiés par les directions et nécessitant de recourir à de l'expertise externe.

Les frais de contentieux et réparations civiles (1,7 M€ en AE et CP)

Les frais de contentieux, et de manière générale, les réparations civiles, concernent principalement :

- la mise en œuvre de la responsabilité de l'État en matière de santé et de sécurité au travail (amiante) ;
- les dépenses de licenciement (pour faute ou économique) de salariés protégés et dans le cadre de plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ;
- les dépenses relatives à diverses indemnités versées dans des contentieux de personnels notamment la réparation des préjudices subis par les agents relevant des ministères sociaux (administration centrale et services territoriaux) ;
- les mises en cause de la responsabilité de l'État dans le cadre du pilotage des politiques de sécurité sociale, en particulier les contentieux relatifs à la protection sociale ;
- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle (honoraires d'avocats, condamnations civiles) des agents publics relevant des ministères sociaux poursuivis devant les juridictions pénales ou civiles (agents du service de l'inspection du travail par exemple) ;
- les dépenses relatives aux procédures d'huissiers de justice visant à faire respecter par les sociétés les dispositions de la loi du 9 janvier 2000 sur le repos dominical.

Pilotage de la sécurité sociale (0,6 M€ en AE et CP)

Ces crédits permettent de financer principalement l'achat de statistiques sur les médicaments pour le comité économique des produits de santé (CEPS), ainsi que l'informatisation de ses procédures de gestion. Le CEPS

contribue à l'élaboration de la politique du médicament et notamment à la fixation de ses prix, au suivi des dépenses et à la régulation financière du marché.

Ces crédits permettent également de participer à des actions de modernisation en matière de sécurité sociale.

Séjour du numérique

Depuis la création de la délégation du numérique en santé (DNS), les dispositifs mis en œuvre au titre du Séjour du numérique sont financés par fonds de concours. En 2025, des reliquats de fonds de concours permettront pour une dernière année de financer le fonctionnement du Séjour du numérique et le pilotage de la nouvelle feuille de la DNS.

Les principales dépenses prévues à ce titre porteront sur :

- l'accompagnement, par une équipe de consultants spécialistes de la transformation publique en santé, de la direction du programme Séjour ;
- l'accompagnement, par une équipe de consultants experts des SI de santé ;
- l'accompagnement de la direction du programme médico-social ;
- l'accompagnement dans le domaine des usages numériques et du déploiement de Mon espace santé ;
- l'inclusion numérique avec des financements destinés à accélérer massivement les actions d'inclusion en lien avec les maisons France Services et les associations de la médiation numérique ;
- l'appui aux activités internationales en lien avec le Séjour et la feuille de route.

ACTION (4,8 %)

36 – Systèmes d'information

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	92 387 043	91 958 814	0	0
Dépenses de fonctionnement	92 387 043	91 958 814	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	92 387 043	91 958 814	0	0
Total	92 387 043	91 958 814	0	0

L'action 36 permet de financer les dépenses nécessaires aux systèmes d'information des ministères sociaux, de façon à assurer leur sécurité, leur bon fonctionnement et à renforcer l'impact et l'efficacité des politiques publiques ministérielles.

Les crédits prévus en 2025 au titre de l'action 36 s'élèvent à 92,4 M€ en AE et 92 M€ en CP. A l'exception des crédits dédiés à l'informatique statistique, qui relèvent de la compétence de la DARES, ces crédits sont pilotés par la direction du numérique (DNUM), conformément aux orientations stratégiques de la feuille de route ministérielle numérique et données élaborées avec l'ensemble des directions et principaux opérateurs, Travail, Santé, Solidarités et transmises à la direction interministérielle du numérique en juin 2024.

Le montant de crédits prévu en 2025 tient compte d'un transfert de 220 654 € en AE et en CP vers le programme 129 au titre du financement interministériel de plusieurs opérations (projet Résilience RIE et coût des liens mutualisés).

Les crédits permettent de financer les dépenses suivantes :

- infrastructures : réseaux, téléphonie, messagerie, visioconférence et webconférence, sécurité informatique dont la prévention des risques cyber, accès distants, hébergement et exploitation des applications ;

- achats de matériels et logiciels pour l'environnement de travail numérique des agents, support utilisateurs (pour l'administration centrale). Les crédits de bureautique pour les dépenses effectuées par les services déconcentrés relèvent du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- développement et maintenance d'applications, produits numériques, sites web et plateformes collaboratives, ainsi que les systèmes d'information mutualisés des agences régionales de santé (ARS).

Ils sont engagés au bénéfice des politiques publiques portées par les ministères sociaux et visent à accompagner les directions d'administration centrale, les agences régionales de santé (ARS) dans la mise en œuvre du plan de transformation numérique des ministères sociaux, conformément à la feuille de route ministérielle « numérique et données » précitée.

Services bureautiques et infrastructures (48,3 M€ en AE et 48,2 M€ en CP)

35 M€ de dépenses sont dédiés au fonctionnement et au maintien en condition opérationnelle (MCO) des infrastructures et de la bureautique. Le solde est consacré à l'accélération de la poursuite des chantiers de modernisation et de sécurisation des systèmes d'information des ministères sociaux.

Dans ce cadre, les principales actions menées en 2025 pour les volets « infrastructures » et « cybersécurité » poursuivront les chantiers déjà initiés précédemment et qui s'articulent autour des actions suivantes :

- traiter l'obsolescence des infrastructures, qui crée du risque face aux nouvelles menaces de sécurité et de disponibilité des applications opérées par la DNUM de façon à :
 - améliorer la sécurité des systèmes d'information, et les mettre en conformité aux nouvelles réglementations ;
 - renforcer la sécurité des flux de navigation internet en lien avec le GIP RIE ;
 - fiabiliser et sécuriser les infrastructures eu égard aux menaces cyber croissantes ;
- sensibiliser des agents à la cybersécurité pour améliorer la maturité des ministères sociaux face à ce risque ;
- améliorer la détection des risques et favoriser la remédiation ;
- répondre aux demandes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui intensifie ses exigences en matière de sécurité et de renforcement d'outillage ;
- ajuster et rationaliser la capacité des infrastructures afin de répondre à la croissance du nombre d'applications et du volume de données tout en mutualisant et ajustant certains composants pour réduire les coûts récurrents ;
- réinternaliser l'outillage de pilotage des infrastructures pour réduire les coûts et la dépendance à l'infogérant ;

Sur le volet « Bureautique », seront menées au titre de l'exercice 2025 les opérations suivantes :

- le renouvellement du marché d'infogérance (support de proximité) ;
- le renouvellement d'une partie du parc informatique en administration centrale ;
- la finalisation du déploiement d'Office 365 pour l'ensemble des agents de l'administration centrale, des ARS et des DREETS ;
- le lancement des travaux préparatoires à la migration dans Bleu (Cloud souverain).

Services applicatifs (40,8 M€ en AE et 40,7 M€ en CP)

Ces crédits auront pour objectifs :

- de maintenir des applicatifs et produits numériques dans le domaine du travail, de la santé et de la cohésion sociale ;
- de remettre à plat les systèmes d'information pour en assurer l'efficacité et trouver des points de mutualisation ;
- d'investir dans les catégories d'applications les plus courantes au sein du ministère et en faire des communs numériques (ex : application de gestion de dossier) et ainsi commencer à réduire les situations d'obsolescence applicative ;

- de développer des interfaces de connexion entre les systèmes d'information, d'ouvrir les données, d'assurer leur sécurité/conformité et d'accompagner les usages de la data, de financer l'outil de sécurité et de protection des postes de travail ;
- de développer un cadre de cohérence technique ;
- de proposer un appui technique (architecture, design, accessibilité) aux équipes produites afin d'assurer de meilleurs choix techniques ;
- de déplacer des applications vers le cloud afin qu'elles soient moins coûteuses à développer et à maintenir.

Ces crédits permettront également :

- de développer l'hébergement cloud open source souverain exploité pour les expérimentations de la Fabrique numérique (Start up d'état des ministères sociaux) dans le cadre d'une ouverture vers d'autres applicatifs ;
- de renforcer des expérimentations de l'usage de l'Intelligence Artificielle aux bénéfices des directions métiers (gestion des amendements parlementaires, questions des usagers auprès des service de renseignement en droit du travail, ...) ;
- d'expérimenter des services publics numériques sur les thématiques de prévention en santé (Reco-Santé, Passeport Santé).

Enfin, comme en 2024, 1,7 M€ seront transférés pour le financement de projets informatiques à destination du service public d'information en santé (SPIS).

Services mutualisés (1,4 M€ en AE et en CP)

Ces crédits sont destinés aux plateformes de services mises en œuvre principalement par la Fabrique Numérique (start up d'État des ministères sociaux) afin d'améliorer la visibilité des actions et le suivi du portefeuille de produits.

Ils regroupent également les activités de gouvernance et de stratégie visant notamment une meilleure exploitation de la donnée, de qualification des opportunités technologiques, d'évolution des compétences au profit des nouveaux métiers du numérique et d'animation des réseaux territoriaux.

Informatique statistique (1,7 M€ en AE et en CP)

Une enveloppe de 1,73 M€ en AE et 1,71 en CP sur les crédits inscrits sur cette action est en outre destinée à l'informatique statistique, sous l'égide de la DARES.

Au titre de 2025, la DARES financera le développement et déploiement du projet de création d'Environnements sécurisés de travail de la DARES et de la DREES (ESTRADD), en partenariat avec le Centre d'accès sécurisé aux données. Cette nouvelle infrastructure informatique vise à sécuriser les données des deux directions statistiques des ministères sociaux et à améliorer les conditions de travail quotidiennes des chargés d'études, s'adapter aux évolutions du cadre réglementaire et accompagner les évolutions des besoins métiers.

Les dépenses prévues par la DARES, en matière d'informatique statistique, concernent des évolutions nécessaires pour continuer à exploiter la Déclaration sociale nominative (DSN), le financement de logiciels statistiques, la tierce maintenance applicative de l'application POEM (Indicateurs sur les politiques de l'emploi) et le développement de projets de data visualisation. En outre, ces crédits participent à la mise en conformité des systèmes d'informations de la DARES en cohérence avec la politique de sécurité informatique des ministères sociaux.

Pour mémoire, les crédits numériques liés au PIC sont inscrits, en budgétisation, sur l'action 1 « Soutien au plan d'investissement dans les compétences ».

ACTION (1,0 %)**37 – Communication**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	18 730 000	18 730 000	0	0
Dépenses de fonctionnement	18 730 000	18 730 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	18 730 000	18 730 000	0	0
Total	18 730 000	18 730 000	0	0

L'action 37 porte les dépenses de communication se rapportant aux champs de compétences des ministères sociaux hors crédits de communication destinés au Plan d'investissement dans les compétences (PIC) inscrits sur l'action 1.

Évolution des crédits entre 2024 et 2025

Le montant des crédits pour l'année 2025 s'élève à 18 730 000 €.

Les dépenses transversales et d'appui à l'activité des services

Les dépenses transversales et d'appui à l'activité des services recouvrent la production et la diffusion de documents imprimés ou en ligne (tels le projet annuel de loi de financement de la sécurité sociale, le bilan de la négociation collective, les dossiers de presse thématiques...), la fourniture de services audiovisuels et photographiques, les abonnements à des services d'agence de presse ou de veille média, la communication interne des ministères sociaux, l'organisation de colloques ou à la participation à des salons professionnels, la gestion des sites internet et des comptes des ministères sur les réseaux sociaux.

Les dépenses de communication destinées à accompagner les réformes et faire connaître les politiques publiques portées par les ministères sociaux

En transverse à l'ensemble des champs travail, santé, solidarités, des dépenses seront engagées afin de promouvoir un dispositif de recrutement des métiers du soin et du médico-social. Initié en 2024, il sera exécuté de manière pluriannuelle et donnera, à ce titre, lieu à une campagne dédiée en 2025. Cette campagne vise à communiquer sur les besoins en recrutement et encourager les publics à se renseigner sur les métiers et postuler, ciblant notamment les métiers en tension. Le dispositif est réalisé en partenariat avec France Travail.

Dans le domaine des solidarités ces dépenses concourent à :

- informer sur les mesures en faveur du pouvoir d'achat des plus fragiles et faciliter le recours aux droits sociaux ;
- communiquer sur les dispositifs de soutien à la parentalité, notamment sur les mesures en faveur du service public de la petite enfance ;
- accompagner les politiques publiques en matière de grand âge et d'autonomie (mesures favorisant le maintien à domicile, l'accueil dans les structures) ;
- faire connaître les mesures visant à instaurer une société inclusive pour les personnes handicapées ;
- accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les troubles du neuro développement 2023-2027 ;
- poursuivre la sensibilisation de l'opinion sur les violences faites aux enfants pour permettre une vraie prise de conscience, susciter un changement de comportement et sortir du silence.

Dans le domaine de la santé, ces dépenses viseront à :

- faire connaître les dispositifs d'accès aux soins et permettre d'éviter la saturation des urgences ;
- poursuivre la communication sur le service public d'information en santé (SPIS) qui au travers du site sante.fr permet la diffusion gratuite et la plus large des informations relatives à la santé et aux produits de santé ;
- favoriser l'adoption d'une démarche de prévention en santé, notamment en faisant connaître les rendez-vous de prévention mais aussi en sensibilisant sur l'endométriose, les virus de l'hiver, etc. ;
- réaliser la refonte du site sante.gouv.fr.

Les dépenses de communication menées au titre du Ségur du numérique en santé sont quant à elles financées par des crédits de fonds de concours. Ces dépenses porteront sur les dispositifs de soutien à l'équipement mis en œuvre par l'État au profit des professionnels de santé et des établissements de santé.

Dans les domaines du travail et de l'emploi, ces dépenses permettront notamment de :

- poursuivre la communication sur la prévention des accidents du travail graves et mortels. Il s'agit d'une orientation forte du quatrième Plan Santé au travail pour 2021-2025 (PST 4). La communication visera à informer et sensibiliser l'ensemble de la population active et des employeurs ;
- mieux faire connaître le contrat d'engagement jeune (CEJ). En vigueur depuis le 1er mars 2022, le CEJ est un dispositif d'insertion destiné aux jeunes de 16-25 ans (jusqu'à 30 ans en situation de handicap) qui ne sont ni en études, ni en activité, ni en formation. Il propose un accompagnement individuel et intensif s'inscrivant dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi ;
- promouvoir le recours aux dispositifs de formation, d'accompagnement des publics jeunes et d'insertion dans l'emploi, il s'agira notamment de poursuivre la communication sur l'apprentissage à destination des jeunes et des employeurs et d'animer la communication autour du dispositif 1jeune1solution ;
- valoriser les moyens d'accès au droit et de protection des travailleurs, notamment via le code du travail numérique et une communication pédagogique sur le droit du travail ;
- accompagner le recrutement pour les métiers dans la sphère travail/emploi/formation professionnelle, notamment par une campagne de recrutement annuelle d'inspecteurs du travail.

ACTION (1,0 %)

38 – Etudes, statistiques, évaluation et recherche

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	20 135 198	20 058 024	0	0
Dépenses de fonctionnement	20 135 198	20 058 024	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	20 135 198	20 058 024	0	0
Total	20 135 198	20 058 024	0	0

L'action 38 porte les dépenses de d'études, statistiques, évaluation et recherche se rapportant aux champs de compétences des ministères sociaux.

38.1. Études, statistiques, évaluation et recherche relatives aux politiques de la santé et des solidarités (9,8 M€)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	11 830 000	11 830 000	0
Crédits de paiement	0	11 830 000	11 830 000	0

Cette sous-action regroupe les dépenses liées à la collecte et à la production de statistiques, à la réalisation d'études, de recherches, de travaux de synthèse et de coordination, ainsi qu'aux activités de valorisation de ces travaux (publication, diffusion, colloques, séminaires), dans les domaines de la santé et de la solidarité. Ces dépenses sont réalisées en administration centrale par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ou en administration déconcentrée par les D(R)EETS.

Cette sous-action correspond à l'action 16 du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » absorbé en 2025 par le programme 155.

Le maintien du niveau de la dotation permettra de respecter le calendrier des nouvelles enquêtes programmées. En effet ce programme d'enquêtes est largement pluriannuel et la réalisation d'une enquête une année donnée implique de dédier des moyens humains plusieurs années avant la collecte.

1. Les dépenses de fonctionnement concernent les études et statistiques (A) et les dépenses informatiques liées à la production de statistiques (B)

A) Études et statistiques

Les dépenses relatives aux études et aux statistiques des secteurs de la santé et de la solidarité dépendent du programme de travail arrêté chaque année après concertation avec l'ensemble des partenaires du ministère.

- Dans le domaine de la santé :

Outre les activités récurrentes annuelles, comme l'enquête sur les statistiques annuelles des établissements de santé, les enquêtes sur les professionnels de santé ou encore sur les écoles de formation en santé, sont notamment prévues en 2025 :

- Le lancement de la 4^e édition de l'enquête de santé européenne EHIS (*European Health Interview Survey*) en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). Cette enquête menée tous les 6 ans dans l'ensemble des pays de l'Union européenne relève d'un règlement européen. Elle permet notamment de mesurer l'évolution de l'état de santé des populations et ses déterminants (alimentation, activité physique et sportive, corpulence, tabac, alcool) ou les recours aux soins. Elle permet aussi de positionner la France en Europe au regard de grands indicateurs de santé. En outre, elle éclaire des questions spécifiques au système français d'assurance santé ou au non-recours aux soins. Pour la première fois en 2019, l'enquête a été étendue aux cinq DROM. Il est prévu que l'édition 2025 comporte également un sur-échantillon pour disposer de résultats au niveau départemental ; la collecte de ce sur-échantillon s'étalerait du printemps 2025 au printemps 2026 et son financement devrait notamment être assuré par la recherche de co-financements ;
- Des études quantitatives et qualitatives sur la complémentaire santé solidaire (CSS).
- Les opérations de l'observatoire national du suicide pour expertiser de nouveaux gisements de données et coordonner leur production et les études et recherche les exploitant.
- La 5^e édition du panel d'observation des pratiques et des conditions d'exercice des médecins généralistes, mais sans défraiement des répondants.

- Dans le domaine de la solidarité :

Outre les activités récurrentes annuelles, portant sur les retraites, les minima sociaux et la pauvreté ou la protection sociale, les travaux suivants sont prévus en 2025 :

- Le dispositif de l'enquête « Autonomie », exceptionnelle par son ampleur et menée en partenariat avec de multiples institutions, se terminera en 2025 par le volet en Prisons après celui dans les établissements d'hébergement de la protection de l'enfance fin 2024 ;
- La réédition d'une grande enquête nationale, dite enquête « Sans Domicile », pilotée par l'INSEE auprès d'individus fréquentant des services d'aide aux personnes en grande précarité en France métropolitaine
- La réédition de l'enquête « Famille » pilotée par l'INSEE permettant de cerner dans toute leur diversité les situations familiales en France, sur la base d'un échantillon de 400 000 ménages résidant en France (y compris Mayotte) et combinant précision des résultats, déclinaisons régionales et analyses de situations

- rare. L'enquête Famille est une source stratégique pour apporter des éléments de cadrage solides pour éclairer les politiques familiales. L'enquête 2025, constituera la huitième édition de cette enquête depuis 1954 ;
- Les travaux visant à améliorer et compléter le dispositif d'observation statistique des acteurs œuvrant dans les sphères sociale et médico-sociale (notamment la collecte des données individuelles des conseils départementaux sur le champ de la protection de l'enfance – projet OLINPE) seront poursuivis, en étroite collaboration avec la DGCS et la DNS pour intégrer le volet Olinpe dans le projet global de rénovation des SI des conseils départementaux, là encore pour dégager dans la mesure du possible des économies d'échelle ;
 - L'enquête sur l'action sociale des communes et intercommunalités (ASCO) qui couvrira un vaste panel (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles et syndicats d'agglomération nouvelle), sera lancée en 2025 en amont des prochaines élections municipales.

Les services déconcentrés établissent également leur programme annuel d'études et de statistiques sur les thématiques médico-sociales ou sociales locales. Ces travaux financés au titre de la sous-action 38-1, notamment dans le cadre des plateformes régionales d'observation sociale seront fortement réduits pour le financement des travaux nationaux.

B) Informatique liée à la production statistique

La DREES assume également des dépenses informatiques directement liées à ses missions. Le développement des opérations informatiques statistiques comporte l'utilisation renforcée des technologies Web, ainsi que la mise à disposition d'outils de lancement, de gestion et de suivi des enquêtes. Les crédits se répartissent entre assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre informatiques, maintenance des systèmes d'information, acquisition et droit d'usage de logiciels informatiques.

En 2025, ces crédits permettront notamment de ne financer qu'une partie des actions en lien avec la responsabilité d'administrateur ministériel des données, des algorithmes et des codes (AMDAC) confiée à la DREES sur le champ du sanitaire et du social. Ce sont des travaux d'investissements importants pour l'avenir des SI et leur interopérabilité mais ils nécessitent des moyens importants que la DREES n'aura pas en 2025. La DREES poursuivra par ailleurs sa politique d'ouverture de codes et les activités autour du *Big Data* en santé.

En 2025, la DREES poursuivra le déploiement du projet ESTRADD qui vise à fournir à la DREES et à la DARES un environnement de calcul complet basé sur des bulles sécurisées fournies par le partenaire qu'est le Centre d'Accès Sécurisé aux Données (CASD). Ce projet permettra notamment d'intégrer les contraintes réglementaires générales de l'activité et les obligations spécifiques de sécurité d'accès, d'améliorer et simplifier les conditions de fourniture de données par nos partenaires institutionnels, d'améliorer l'administration des données, des outils de travail des agents et de répondre aux besoins de ressources informatiques importantes liés à la hausse du volume des données, à l'augmentation des performances de traitement qu'elle engendre, et à l'introduction de l'intelligence artificielle. Le financement d'ESTRADD est porté par la DREES et la Dares et non par la DNUM, ce qui constitue une exception au regard des missions d'une direction du numérique.

2. Les dépenses d'intervention concernent notamment le soutien à la recherche

L'utilisation des crédits d'intervention est liée au mode de réalisation des études et recherches pilotées par la DREES. Elles sont confiées à des opérateurs par des conventions pluriannuelles d'objectifs ou à des organismes de recherche et des équipes universitaires grâce à des subventions versées après appel à recherches, le plus souvent en partenariat avec des organismes publics. Ce mode de réalisation garantit la mutualisation des données et le partage de la propriété intellectuelle.

Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	10 030 000	10 030 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		
Dépenses d'intervention	1 000 000	1 000 000
Transferts aux autres collectivités		
Total	11 830 000	11 830 000

38.2. Études, statistiques, évaluation et recherche relatives aux politiques du travail et de l'emploi (8,2 M€ en AE et CP)

La sous action 38.2 regroupe les dépenses de production de statistiques, études et recherches relatives aux politiques du travail et de l'emploi.

Les services responsables sont la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et les services chargés des études, statistiques et évaluations des direction (régionales) de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (D(R)EETS).

Cette action porte également la subvention pour charges de service public versée au Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ).

Pour rappel, les crédits d'études et de statistiques destinés au PIC sont inscrits, en budgétisation, sur l'action 1 du programme 155 depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les dépenses de fonctionnement (7,4 M€ en AE et 7,3 M€ en CP)

Les crédits de fonctionnement financent les travaux menés d'une part par la DARES (6,4 M€ en AE et 6,3 M€ en CP) et, d'autre part, par les services chargés des études, statistiques et évaluations (SESE) des D(R)EETS (0,5 M€ en AE et CP).

Les crédits mobilisés en administration centrale permettent de couvrir plusieurs grands types de dépenses :

- **les dépenses de production et de diffusion de données statistiques conjoncturelles, utiles aux ministères comme aux acteurs économiques et sociaux** (enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, suivi des bénéficiaires des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, indicateurs sur les mouvements de main-d'œuvre qui se substituent aux déclarations de mouvements de main-d'œuvre, suivi de l'emploi intérimaire, enquête sur le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, etc.) ;
- **les dépenses destinées aux études et à la recherche sur le champ des politiques publiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** : afin d'éclairer le débat économique et social et d'apporter un appui à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques relevant des champs de compétence du ministère, la DARES conduit ou diligente des travaux d'évaluation, d'études et de recherche, dont certains s'appuient sur des enquêtes statistiques reconnues d'intérêt général. Ces crédits correspondent à des opérations dont la réalisation est, pour tout ou partie, confiée à des équipes de chercheurs ou à des prestataires. La DARES portera notamment en 2025 le lancement de la nouvelle édition de l'enquête relative aux conditions de travail. Elle poursuivra par ailleurs le suivi de travaux relatifs à l'évaluation du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) et à l'évaluation de la réforme de l'assurance chômage.

A la suite du déploiement du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ), la DARES conduit différents appels à projets relatifs à son évaluation (0,5 M€ en AE et CP).

La subvention pour charges de service public au CEREQ (0,9 M€ en AE et CP)

Une subvention pour charges de service public d'un montant de 941 000 € en AE et en CP est budgétée au centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ). Les éléments de justification complémentaires figurent dans la partie « Opérateurs » du projet annuel de performances du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » de la mission « Enseignement scolaire ».

ACTION

39 – Formations à des métiers de la santé et du soin

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

Dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance, l'État s'est engagé à financer 16 000 nouvelles places de soignants et d'auxiliaires sociaux dont la création de 6 600 places au sein des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) afin de permettre de faire face à des besoins de recrutement importants, en établissement de soins comme à domicile, afin d'assurer notamment la prise en charge du grand âge.

Ce financement a été initialement porté par le programme 364 « Cohésion » créé provisoirement dans le cadre du plan de relance, puis sur programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Ce dispositif expire au 31 décembre 2024, de sorte qu'aucun crédit n'est inscrit sur la nouvelle action 39 « Formations à des métiers de la santé et du soin » en PAP 2025.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ARS - Agences régionales de santé (P155)	0	0	623 000 000	623 000 000
Subvention pour charges de service public	0	0	623 000 000	623 000 000
INTEFP - Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (P155)	13 373 032	13 373 032	13 150 000	13 150 000
Subvention pour charges de service public	11 762 125	11 762 125	13 150 000	13 150 000
Subvention pour charges d'investissement	1 610 907	1 610 907	0	0
Total	13 373 032	13 373 032	636 150 000	636 150 000
Total des subventions pour charges de service public	11 762 125	11 762 125	636 150 000	636 150 000
Total des subventions pour charges d'investissement	1 610 907	1 610 907	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024				PLF 2025							
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
ARS - Agences régionales de santé			8 342					8 273				
INTEFP - Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle			91	8	4		1	91	9	5		
Total ETPT			8 433	8	4		1	8 364	9	5		

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	8 433
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	5
Impact du schéma d'emplois 2025	-59
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	-15
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2025	8 364
Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP	-118

Les ARS emploient du personnel aux statuts divers : fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. En 2023, ces derniers représentaient environ 19 % des effectifs sous-plafond du groupe ARS, tandis que les contractuels de droit public et les fonctionnaires représentaient environ 81 % des effectifs. Concernant les fonctionnaires, 46,7 % sont des agents de catégorie A, 34,7 % de catégorie B et 18,8 % de catégorie C. Les effectifs comprennent des agents administratifs, mais aussi des agents relevant de corps techniques, médicaux, paramédicaux et sociaux.

Le plafond d'emplois des ARS baisse de 69 ETPT entre la LFI 2024 et la LFI 2025 compte tenu des mesures suivantes :

- +5 ETPT, traduisant l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2024 des ARS pour renforcer les contrôles dans le champ du handicap ;
- Un schéma d'emplois de -118 ETP. Ce schéma vise les emplois alloués dans la cadre de la mise en œuvre du Ségur en 2022. Pour 2025 cela se traduit par une diminution de ces emplois à hauteur de 59 ETPT.
- Une correction technique de -15 ETPT au titre du retrait des moyens humains supplémentaires alloués dans plusieurs ARS dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques 2024 en France.

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ARS - Agences régionales de santé

Missions

Les 18 ARS assurent à l'échelon régional, et dans les départements via leurs délégations départementales, le pilotage de la politique sanitaire, médico-sociale et sociale de l'État. Elles ont un rôle d'impulsion de cette politique et de coordination des différents acteurs de santé en région. A ce titre, elles mettent en œuvre dans les territoires l'action du gouvernement en matière de politique de santé publique et de pilotage de l'offre de soins.

Les ARS se voient confier deux grandes missions :

- le pilotage de la politique de santé publique en région (veille et sécurité sanitaires, définition, financement et évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé, préparation et gestion des crises sanitaires) ;
- la régulation de l'offre de santé dans toutes ses dimensions (secteurs ambulatoire, médico-social et hospitalier) afin de répondre aux besoins de la population, de garantir l'efficacité du système de santé et d'améliorer sa performance.

Leur rôle a été renforcé par la loi de modernisation du système de santé promulguée le 26 janvier 2016, qui met l'accent sur la territorialisation de l'action des ARS en matière d'organisation des parcours de santé pour un meilleur accès aux soins et une prise en charge de qualité. Cette orientation a été confirmée par la loi « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, puis par la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

Durant les années 2020 et 2021, du fait de la nature de leurs missions et en lien avec les préfetures, les autres ministères, l'Assurance maladie et l'ensemble des acteurs locaux (élus, établissements de soins, établissements médicosociaux, professionnels de santé et soignants, associations, ...), les ARS ont été en première ligne face à l'épidémie de COVID-19, inédite par son ampleur et par ses répercussions sanitaires et sociales. Dans ce contexte, le gouvernement a accompagné les ARS pour couvrir les dépenses directement liées à la crise et pour renforcer, de façon temporaire, leurs moyens d'intervention. Un schéma similaire mais de moindre ampleur a été mis en place plus récemment face à l'épidémie de « variole du singe », sur le volet sanitaire de l'accueil des déplacés venant d'Ukraine, pour faire face aux tensions hospitalières ou encore pour accompagner la mobilisation de l'ARS de Mayotte pour faire face aux crises sanitaires connues par ce département.

Par ailleurs, les ARS mettent en œuvre les mesures régionales du Ségur de la santé lancé en 2020. L'ambition du Ségur de la santé est à la hauteur du rôle essentiel des soignants et des difficultés qu'ils rencontrent. Le Ségur de la Santé définit ainsi des objectifs ambitieux qui trouvent leur application dans tous les territoires : valorisation des soignants et des carrières en santé, politique d'investissement et de financement au service de la qualité de l'offre de soins, simplification des organisations et du quotidien des équipes de santé pour qu'elles se consacrent en priorité aux patients, fédération et coordination des acteurs de la santé dans les territoires, au service des usagers.

Dans le secteur médico-social, le Ségur de la santé se traduit par un plan d'aide massif pour la transformation, la rénovation, l'équipement et le rattrapage numérique des établissements médico-sociaux. Les ARS poursuivent par ailleurs la mise en œuvre du plan de contrôle exceptionnel des EHPAD, déployé depuis le premier semestre 2022, qui vise au contrôle de l'ensemble des EHPAD en 2 ans.

L'année 2024 aura également été marquée par la mobilisation pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris, tout particulièrement l'ARS d'Île-de-France mais aussi les autres ARS concernées par l'organisation d'épreuves, sur les volets de l'offre de soins face à l'afflux de touristes, de la santé publique (prévention des maladies transmissibles) mais aussi de la cybersécurité des établissements de santé qui est aujourd'hui un enjeu essentiel.

Les ARS sont enfin pleinement mobilisées pour renforcer la démocratie en santé dans les territoires, notamment en appui des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) dont le mandat a été renouvelé sur la base de missions élargies. A ce titre, elles ont poursuivi l'identification et l'accompagnement de projets issus des travaux dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR) : plus de 800 projets ont été définis, dont plus de 600 labellisés CNR.

Pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement, les ARS perçoivent une subvention de l'État inscrite à l'action 33 du programme 155 dans son nouveau périmètre ainsi que des contributions des régimes obligatoires d'assurance maladie déterminées par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture. Ces recettes permettent de couvrir les dépenses de personnel (87 % des dépenses), ainsi que celles de fonctionnement et d'investissement (13 %). Le personnel des ARS est diversifié : il rassemble des fonctionnaires ou des contractuels de droit public (environ 81 % des effectifs) et des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale (environ 19 % des effectifs).

Les dépenses d'intervention des ARS sont quant à elles principalement financées soit par l'Assurance maladie, soit par la CNSA et sont portées par les budgets annexes des agences, via notamment le fonds d'intervention régional (FIR) et le plan d'aide à l'investissement en direction des établissements médico-sociaux (PAI).

Gouvernance et pilotage stratégique

Le Conseil national de pilotage des ARS (CNP) occupe une place essentielle dans le pilotage et l'animation des ARS et assure la cohérence des politiques de santé publique, d'organisation de l'offre de soins et de la prise en charge médico-sociale et de gestion du risque. Le CNP est présidé par les ministres en charge de la santé et des solidarités, ou, par délégation par le secrétaire général des ministères sociaux. Il valide toutes les instructions données aux ARS, évalue périodiquement les résultats de leurs actions dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par chaque ARS avec le ministère et détermine les orientations nationales du fonds d'intervention régional.

Le secrétariat général des ministères sociaux réunit mensuellement l'ensemble des acteurs du réseau des ARS dans le cadre d'un séminaire des directrices et des directeurs généraux d'ARS. Par ailleurs, un dialogue budgétaire semestriel avec les ARS a été mis en place ainsi qu'un contrôle de gestion visant à optimiser la répartition et l'utilisation des crédits budgétaires.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de troisième génération (2019-2024), signés fin 2019, arrivent à échéance en fin d'année. Dans le cadre de ces contrats, le partenariat avec les acteurs extérieurs à l'ARS fait l'objet d'une attention particulière, notamment avec l'Assurance maladie (lien avec les conventions pluriannuelles de gestion des CPAM notamment sur le développement des Communautés professionnelles territoriales de santé) et avec les conseils départementaux (accords de coopération tripartite Préfecture-ARS-Conseils départementaux). Ils sont suivis via un système d'information (« 6PO ») qui permet également le suivi des programmes nationaux (Politiques prioritaires du gouvernement pour les actions ARS, stratégie décennale cancer, ...) et des projets régionaux de santé. Ainsi, le pilotage des CPOM est directement issu de celui des plans et programmes.

La signature des CPOM de 4^e génération permettra d'aligner les différents niveaux de pilotage (stratégie nationale de santé, CPOM, PPG, ...).

En application de la loi « 3 DS », les conseils d'administration des ARS donnent désormais davantage de poids aux élus des collectivités territoriales, dont le nombre de représentants et de voix a plus que doublé. Les conseils d'administration comptent désormais quatre vice-présidents, dont trois issus du collège des collectivités territoriales.

Perspectives 2025

Sous l'impulsion des ministres en charge de la santé et des solidarités, les ARS continueront de jouer un rôle central dans la déclinaison des politiques nationales de santé et de solidarités dans les territoires, aussi bien dans l'organisation de l'offre de soins, l'organisation de l'offre médico-sociale, la santé publique, la veille et la sécurité sanitaire, la démocratie en santé.

L'année 2025 sera la première année d'application du nouveau Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), avec notamment des enjeux de recrutement et de fidélisation dans les métiers du soin et du médico-social, de lutte contre les inégalités d'accès à la santé, de renforcement de la place de la prévention dans le quotidien des Français, de qualité et de sécurité des prises en charge, de développement du numérique, de la télésanté et de la cyber-résilience, d'anticipation et de gestion des crises sanitaires, et de développement d'environnements favorables à la santé dans une perspective de transition écologique.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P155 Soutien des ministères sociaux	0	0	623 000	623 000
Subvention pour charges de service public	0	0	623 000	623 000
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	0	0	623 000	623 000
Subvention pour charges de service public	0	0	623 000	623 000
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

Le montant de la subvention pour charges de service public (SCSP) du programme 155 dans son périmètre élargi à l'ensemble des moyens de soutien des ministères sociaux, inscrit en projet de loi de finances pour 2025 s'établit à 623 000 000 €.

En dehors de la subvention pour charges de service public versée par le programme 155, les ARS perçoivent :

- Des subventions en provenance d'autres programmes budgétaires ;
- Une contribution de l'assurance maladie ;
- Une contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) visant à financer la formation des médecins coordonnateurs en EHPAD à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS, ainsi que l'externalisation de la validation des coupes PATHOS.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	8 342	8 273
– sous plafond	8 342	8 273
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le schéma d'emplois de -118 ETP indiqué par le projet de loi de finances pour 2025, vise les emplois alloués dans la cadre de la mise en œuvre du Ségur en 2022. Pour 2025, ce schéma d'emplois se traduit par une diminution de 59 ETPT et par la baisse des crédits correspondants (-5,7 M€) de l'assurance maladie, financeur intégral de ces renforts en personnels.

OPÉRATEUR

INTEFP - Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Missions

L'INTEFP, créé en 1975, est un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle de la ministre du travail et de l'emploi. Il est composé d'un établissement principal situé à Marcy l'Étoile et de six centres interrégionaux de formation (CIF) situés à Bordeaux, Lille, Montpellier, Nancy, Nantes et Paris.

Les emplois et la principale ressource de l'INTEFP, sa subvention pour charges de service public, sont portés sur le programme 155.

Ses missions, définies par le décret 2005-1555 du 15 décembre 2005 modifié par le décret 2021-1706 du 17 décembre 2021, sont les suivantes :

- la formation professionnelle initiale et continue des inspecteurs du travail ;
- la formation professionnelle continue des agents du ministère assurant des fonctions dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, déterminée annuellement entre les directions d'administration centrale, le secrétariat général des ministères sociaux et l'opérateur ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat et de coopération nationales, européennes et internationales, avec d'autres organismes publics ou privés dans ses champs de compétences ;
- la contribution aux travaux de veille, de recherche et de diffusion sur les transformations dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Parallèlement à ces missions structurantes, l'INTEFP dispense, en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les formations communes destinées aux salariés et aux employeurs et à leurs représentants.

Dans le cadre des objectifs de plein emploi définis par le Gouvernement, la formation assurée par l'INTEFP est déterminante pour préparer les agents aux évolutions de leur métier.

Gouvernance et pilotage stratégique

Un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) est actuellement en cours d'élaboration et entrera en application à compter de 2025.

De nouvelles pistes et orientations peuvent être envisagées dans l'optique de renforcer le positionnement stratégique de l'institut au sein des ministères sociaux, et plus largement auprès des acteurs sociaux intéressés par l'apprentissage de savoirs et savoir-faire nouveaux dans les champs du travail, de l'emploi et de la formation.

Perspectives 2025

L'INTEFP joue un rôle essentiel dans l'évolution des métiers de l'inspection du travail. Son activité s'est fortement développée en matière de formation initiale depuis 2023 en raison de l'augmentation significative des promotions d'élèves en formation statutaire : la promotion d'inspecteurs élèves du travail était de 84 en 2022 et 125 en 2023 avec une durée de formation de 18 mois, contre 12 mois jusqu'en 2022.

FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P155 Soutien des ministères sociaux	13 373	13 373	13 150	13 150
Subvention pour charges de service public	11 762	11 762	13 150	13 150
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	1 611	1 611	0	0
Total	13 373	13 373	13 150	13 150
Subvention pour charges de service public	11 762	11 762	13 150	13 150
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	1 611	1 611	0	0

En PLF 2025, la subvention pour charges de service public (SCSP) prévue pour l'INTEFP est de 13 150 000 € en AE et CP. Aucune subvention pour charges d'investissement (SCI) n'est attribuée à l'établissement.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024 (1)	PLF 2025
Emplois rémunérés par l'opérateur :	99	100
– sous plafond	91	91
– hors plafond	8	9
<i>dont contrats aidés</i>	4	5
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		1
– rémunérés par l'État par ce programme		1
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Depuis 2024, la promotion est estimée à 200 inspecteurs élèves chaque année.

Le nombre des inspecteurs du travail détachés est programmé à hauteur de 20 en 2025. Il est de 100 en 2024 et était de 101 en 2023.

L'augmentation des promotions d'élèves inspecteurs du travail s'est accompagnée en 2023 d'une hausse du plafond d'emplois de l'établissement de +4 ETPT affectés à la direction des études, pour atteindre 91 ETPT, maintenus en 2024 et 2025.

L'établissement devrait également continuer à compter des emplois hors plafond (neuf en 2025, dont cinq contrats aidés).

En PLF 2025, l'INTEFP bénéficiera d'une agente mise à disposition (une responsable de projet) contre remboursement sur le programme 155.